

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1361).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1402).

Affaires étrangères (p. 1402).
Agriculture (p. 1406).
Anciens combattants (p. 1407).
Budget (p. 1409).
Commerce et artisanat (p. 1424).
Commerce extérieur (p. 1425).
Défense (p. 1425).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 1426).
Economie (p. 1426).
Education (p. 1430).
Environnement et cadre de vie (p. 1444).
Fonction publique (p. 1447).
Intérieur (p. 1448).
Jeunesse, sports et loisirs (p. 1454).
Justice (p. 1455).
Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1456).
Santé et sécurité sociale (p. 1459).
Transports (p. 1462).
Travail et participation (p. 1462).
Universités (p. 1463).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 1463).

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1463).

5. Rectificatifs (p. 1464).

QUESTIONS ECRITES

Lait et produits laitiers (lait : Vosges).

20698. — 7 avril 1980. — M. Gérard Braun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un problème rencontré par les producteurs laitiers de la zone de montagne du département des Vosges. En effet, les frais supplémentaires occasionnés par la collecte du lait dans la zone de montagne et de piedmont du département des Vosges sont chiffrés à 3,29 centimes par litre de lait, soit une dépense globale supplémentaire par rapport aux autres secteurs de l'ordre de 1 872 658 francs par an, en incluant l'incidence de la prime de montagne. Ce montant ne cesse de s'accroître avec l'augmentation des produits pétroliers, et l'aide du F.O.R.M.A. tendant à disparaître (aucune somme n'a été versée aux entreprises depuis 1976), les entreprises sont actuellement lourdement pénalisées par rapport à celles qui ne collectent qu'en

zone de plaine. Par volé de conséquence, c'est une somme de 1 872 658 francs par an qui serait nécessaire aux entreprises vosgiennes pour compenser le surcoût de la collecte en montagne et leur permettre de se trouver à concurrence égale avec leurs partenaires et assurer la continuité d'un service indispensable en zone de montagne. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

28699. — 7 avril 1980. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 156-II du code général des impôts. Selon les dispositions de cet article, certaines catégories de dépenses supportées par les contribuables au titre de leur habitation principale peuvent faire l'objet de déductions du revenu global dans le calcul du montant de l'impôt sur le revenu. Parmi les charges déductibles, sont indiqués notamment les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction du logement, à la condition essentielle que celui-ci soit l'habitation principale. L'existence de cette condition ne permet pas à l'ensemble des contribuables de bénéficier des avantages résultant des dispositions de l'article 156-II du code général des impôts : en effet, dans certaines branches professionnelles, des logements de fonction sont mis à la disposition des contribuables : dans le cas fréquent où ceux-ci, pendant leur période d'activité professionnelle, contractent des emprunts pour acquérir ou faire construire un logement en vue de s'y installer quand ils prendront leur retraite, il ne leur est pas possible d'en déduire les intérêts de leur revenu global imposable. La notion d'habitation principale, signifiant occupation habituelle du logement, est injustement définie puisque dans le cas que nous évoquons le contribuable emprunte pour une habitation qu'il occupera à titre principal, et seulement à partir du moment où il prendra sa retraite. Cette situation crée des discriminations entre les contribuables en fonction de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'ensemble des contribuables puissent bénéficier des dispositions de l'article 156-II du code général des impôts sans que ne leur soient opposés des critères d'ordre professionnel.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (structures administratives : Alsace)

28700. — 7 avril 1980. — M. André Durr appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'attribution qui lui paraît nécessaire d'une représentation de la C.F.T.C. au comité régional des affaires sociales des P.T.T. d'Alsace. En effet, aux élections professionnelles du 12 mars 1980, la C.F.T.C. a encore enregistré une progression de son influence au sein du personnel des P.T.T. en Alsace. Avec une progression de + 2,57 p. 100, la C.F.T.C. représente 16,36 p. 100 des postiers et télécommunicants d'Alsace. Elle devient le deuxième syndicat aux services régionaux (chèques postaux, caisse nationale d'épargne, services de la direction régionale des postes) avec 23,5 p. 100 des suffrages exprimés sur les élections centrales. La C.F.T.C. recueille davantage de suffrages que la C.G.T. sur l'ensemble des services de la poste en Alsace. Or, en contradiction avec l'arrêt du conseil d'Etat d'avril 1970 confirmant la représentativité nationale de la C.F.T.C., l'arrêt N° 2494 du 28 septembre 1971 stipule que les comités régionaux des affaires sociales, et le comité national des affaires sociales comprennent deux représentants des organisations syndicales suivantes : C.G.T. - Force Ouvrière - C.F.D.T. Il lui semble que cette discrimination est injuste et porte atteinte au droit syndical. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner rapidement satisfaction à ce syndicat.

Educations physique et sportive (Personnel)

28701. — 7 avril 1980. — M. René La Combe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le désir des maîtres-nageurs sauveteurs de voir amender les circulaires qui réglementent l'enseignement de la natation scolaire dans le 1^{er} degré. Ceux-ci désirent que soit précisée, sans équivoque possible, la procédure d'agrément des M.N.S. comme suit : 1° le ministre établit un formulaire type envoyé par les inspecteurs d'académie aux propriétaires de piscine ; 2° le maire ou l'employeur adresse ce formulaire à l'inspecteur départemental de l'éducation de sa circonscription en demandant l'agrément de ses maîtres-nageurs sauveteurs, chefs de bassin, chef d'établissement, y compris les M.N.S. placés en surveillance ; 3° cet agrément est réputé définitif, mais peut être suspendu individuellement après avis d'une commission paritaire présidée par le directeur départemental de la jeunesse des sports et des loisirs, ou son repré-

sentant et constituée comme suit : un représentant de l'inspection académique ; un représentant de la F.N.M.N.S. ; le coordonnateur du collectif d'enseignants dont fait partie l'intéressé ; une personne désignée par l'intéressé pour le représenter. 4° Si l'agrément est suspendu, l'intéressé est avisé du motif. Il peut alors prendre les dispositions nécessaires pour être réintégré. Il lui suffit de refaire une demande d'agrément sous le couvert de son maire ou de son employeur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au sujet des suggestions présentées ci-dessus.

Sports : (natation)

28702. — 7 avril 1980. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications formulées par l'organisation représentative des maîtres-nageurs sauveteurs : redéfinition de l'emploi des maîtres-nageurs sauveteurs et classification de ceux-ci en fonction de leur qualification (étant donné l'existence d'un nouveau diplôme d'Etat). Les maîtres-nageurs sauveteurs première catégorie souhaiteraient être chargés de l'enseignement de la natation, de l'animation des établissements de bains et de la sécurité des usagers pour un horaire hebdomadaire de 41 heures, étant entendu qu'une heure de service d'enseignement soit comptabilisée comme 2 heures de service de surveillance. Ils souhaiteraient que leur rémunération soit faite par référence à la grille des maîtres-auxiliaires d'Etat de catégorie 4 et qu'il leur soit reconnu le droit de donner des heures particulières en dehors des heures de service. Dans ce dernier cas, le maître-nageur, sauveteur est directement rémunéré par ses élèves. Il s'acquitte alors : d'une redevance au propriétaire de la piscine proportionnelle au montant des leçons ; d'une cotisation trimestrielle forfaitaire à l'U.R.S.S.A.F. ; des impôts, en déclarant les revenus des leçons particulières complémentaires de ses salaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces revendications.

Communes (personnel).

28703. — 7 avril 1980. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'une convention collective entre l'organisation représentative des maîtres-nageurs sauveteurs et la direction des collectivités locales de l'association nationale des maires de France, afin d'uniformiser les conditions de travail des personnels saisonniers, puisque les maires emploient à eux seuls 75 p. 100 des agents contractuels temporaires qui exercent chaque été et que l'organisation représentative des M.N.S. fournit 90 p. 100 des demandeurs d'emploi.

Communes (personnel).

28704. — 7 avril 1980. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application du décret n° 73-292 du 13 mars 1973, article 6. En effet, l'article 6 du décret a posé la règle qu'une inscription sur la liste d'aptitude à un emploi communal ne pouvait être renouvelée que deux fois. Donc, il existe des cas fréquents de refus d'inscription, les intéressés ayant déjà bénéficié d'inscriptions les années précédentes. Les victimes invoquent parfois des arguments ayant un certain fondement (situation militaire, congé maladie, service militaire obligatoire) et, d'autre part, l'application de cette règle conduit, par simple formalité administrative (refus d'inscription sur la liste) à enlever, au bout de trois ans, toute valeur au diplôme dont les candidats sont titulaires. Or, il n'est précisé nulle part que la réussite au concours d'ingénieur subdivisionnaire, par exemple, n'est valable que trois ans. C'est pourquoi il lui demande que cette règle soit assouplie en laissant par exemple le soin à la commission paritaire compétente pour la liste d'aptitude d'accorder parfois une dérogation pour des situations particulières.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28705. — 7 avril 1980. — M. Jean de Lipkowski rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale les titulaires de pensions militaires d'invalidité qui résistent du régime général sont personnellement exonérés du ticket modérateur pour les maladies, les blessures et les infirmités dont ils sont atteints, mais pour lesquels ils ne bénéficient pas des mesures prévues en leur faveur par la législation sur les pensions militaires. Les travailleurs non salariés des professions non agricoles, titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux d'au moins 85 p. 100 bénéficient des mêmes mesures en application de l'article 3 (1-2°) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée. Par contre, les travailleurs non salariés pensionnés de guerre à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100 ne sont pas exonérés du ticket modérateur. Il est regrettable que les

pensionnés militaires ne bénéficient pas des mêmes avantages, quel que soit le régime social dont ils dépendent. Les pouvoirs publics ayant manifesté le désir d'aligner les avantages servis à divers régimes sociaux sur ceux du régime général de la sécurité sociale, il lui demande, afin de réaliser l'harmonisation prévue à cet égard, que des dispositions soient prises afin que tous les pensionnés de guerre, quel que soit leur taux d'invalidité, soient exonérés du ticket modérateur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

28706. — 7 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que la suppression du deuxième poste de l'école de Goin aboutirait à un déséquilibre entre les cours et imposerait plusieurs cours à toutes les classes. Considérant par ailleurs que les règles applicables en zone rurale doivent être différentes de celles applicables en milieu urbain, il lui demande s'il ne serait pas possible de conserver la deuxième classe à l'école de Goin.

Transports routiers (transports scolaires).

28707. — 7 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation le caractère difficilement compatible entre l'article 72 de l'arrêté du 17 juillet 1954 (*Journal officiel* du 21 juillet 1954 modifié les 27 juillet 1954 et 2 février 1955) et la circulaire interministérielle du 11 août 1976 (*Journal officiel* du 19 août 1976) qui ne reprend pas la réglementation de 1954 puisqu'elle affirme (sans aucune référence à la réglementation de 1954) que « chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet » (art. 2), alors que l'arrêté de 1954 autorise en théorie un nombre très important d'élèves par autobus. Il lui indique que de très nombreuses associations de parents d'élèves et notamment l'association des parents d'élèves du collège Jean-Mermoz à Marly-Frescaty ont protesté à de nombreuses reprises contre les dangers susceptibles de résulter de cette situation pour les enfants transportés. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il est susceptible de prendre en la matière et l'interprétation qu'il convient de retenir pour l'application des textes.

Justice (fonctionnement : Moselle).

28708. — 7 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la justice les conséquences particulièrement gênantes pour les justiciables qui résultent de l'insuffisance des effectifs des tribunaux de l'ordre judiciaire dans la région messine. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de prévoir des créations de postes dans le cadre des dispositions budgétaires permettant, au niveau national, un renforcement du nombre des magistrats. Par ailleurs, lors de sa venue à Metz en janvier 1980, il lui avait rappelé les éléments rendant nécessaire la création d'une troisième chambre de la cour d'appel. Comme suite au dossier complet qu'il a transmis, il souhaiterait donc savoir s'il peut être envisagé de créer une troisième chambre de la cour d'appel et, si oui, dans quel délai cette création devrait intervenir.

Handicapés (établissements : Moselle).

28709. — 7 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes rencontrés par l'institut national des jeunes sourds de Metz et qui préoccupent les parents des enfants fréquentant cet établissement. Il est, tout d'abord, à noter le non-remplacement des professeurs absents, notamment pour cause de congés de maternité, privant les élèves de tout enseignement pendant plusieurs semaines. D'autre part, aucun système de ramassage scolaire n'a encore été mis en place, en dépit des démarches entreprises à ce sujet. Ce regrettable état de fait engendre de grandes difficultés pour les familles et entraîne, pour certaines d'entre elles, de réelles difficultés financières. Enfin, un problème particulier reste en suspens depuis plus de deux ans. C'est celui provoqué par l'absence, depuis la rentrée scolaire de 1977, d'un professeur de l'institut, mis depuis cette époque à la disposition de l'association nationale des parents d'enfants déficients auditifs. Si la mesure concernant ce professeur ne doit pas être mise en cause car elle présente beaucoup d'intérêt pour l'association, il apparaît, par contre, regrettable qu'elle se traduise par le « gel » d'un poste dans l'établissement, lequel continue à assurer la rémunération de l'enseignant, ce qui ôte la possibilité de procéder au recrutement d'un professeur pour ce poste. Il lui demande de bien vouloir envisager la mise en œuvre de mesures permettant de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Prestations familiales (allocations de rentrée scolaire).

28710. — 7 avril 1980. — M. Jacques Sourdille rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que par sa question écrite n° 22275, publiée au *Journal officiel*, Débats A.N. n° 101 du 10 novembre 1979, page 9804 (restée sans réponse à ce jour), il lui signalait que des familles ayant un enfant d'âge scolaire et pouvant prétendre, compte tenu de leurs ressources, à l'allocation de rentrée pour cet enfant, ont été écartées de ce bénéfice, au motif qu'elles ne percevaient aucune prestation familiale et qu'elles n'étaient, de ce fait, pas connues de la caisse. Il était déploré à cette occasion que cette exclusion soit motivée par l'impossibilité pour les caisses de rechercher des attributaires éventuels ne figurant pas dans leurs fichiers. Or, il apparaît que les caisses ne limitent pas, dans certains cas, leur action puisque l'une d'elles (et cela ne doit pas être un cas isolé) invite tous les allocataires, présents et anciens, à fournir le montant de leurs revenus, en vue de l'attribution d'une éventuelle prestation. C'est ainsi que la famille à qui l'allocation de rentrée a été refusée pour les raisons exposées ci-dessus, s'est vu demander le montant de ses ressources, alors qu'elle ne compte qu'un enfant ayant atteint l'âge de cinq ans en 1978 et ne peut donc prétendre à aucune prestation familiale. Cet exemple illustre l'incohérence apparaissant à certaines occasions dans les formalités administratives. Il le lui cite afin de prouver l'illogisme des raisons invoquées pour justifier de la non-attribution de l'allocation de rentrée scolaire et prouver que celle-ci peut légitimement être accordée, comme le relevait la question écrite n° 22-275 précitée.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

28711. — 7 avril 1980. — M. Maurice Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des aides ménagères intervenant auprès des personnes âgées. Par ailleurs, une confrontation des différents partenaires financiers doit permettre la mise en place d'un financement réel qui éloignerait les insuffisances de crédits. Il convient, en effet, si l'on veut réduire les dépenses hospitalières, de multiplier les structures sociales et de soins légères au niveau des quartiers avec le développement du maintien à domicile des personnes âgées. Pour cette politique, les aides ménagères restent le maillon essentiel, encore faut-il que leur situation matérielle soit adaptée aux difficultés auxquelles elles sont actuellement confrontées. Il lui demande s'il compte approuver les salaires prévus dans la convention collective déposée depuis le 5 novembre 1979 qui a établi des bases de rémunérations convenables alors que la commission interministérielle réunie le 21 février 1980 proposerait de repousser ce texte.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Gironde).

28712. — 7 avril 1980. — M. François Autain expose à M. le Premier ministre le cas d'un étudiant du C.R.E.P.S. de Bordeaux renvoyé de cet établissement sur décision de la direction de l'éducation physique et sportive, cette dernière ayant estimé que l'encadrement d'un coll. subie par ce jeune homme à la suite d'un accident le rendait inapte à passer le concours de professeur adjoint d'E.P.S. Depuis cette date, l'intéressé a pu entrer à l'école normale de Rennes, où il peut suivre des études similaires, les normes visuelles définies par le ministère de l'éducation étant plus souples que celles adoptées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande donc ce qui justifie une telle disparité et quelles mesures il compte prendre pour y remédier. Il lui demande par ailleurs, si le décret n° 79-479 du 19 juin 1979 relatif à l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des handicapés ne pourrait pas être appliqué au cas précité, puisque l'article 8 dudit décret institue une commission nationale compétente pour apprécier l'aptitude des candidats aveugles, amblyopes ou grands infirmes à la fonction d'enseignant.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Loire-Atlantique).

28713. — 7 avril 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de transfert à Lorient du centre de formation de l'arsenal d'Indret. Il lui fait observer que l'hébergement des apprentis n'étant pas assuré par le nouveau centre de formation, cette disposition ne manquera pas de dissuader de nombreux jeunes de s'y inscrire, faute de pouvoir supporter les charges financières ainsi occasionnées. Par ailleurs, le problème posé par la reconversion des instructeurs et le risque de voir les jeunes stagiaires ne jamais réintégrer l'entreprise d'origine inquiètent légitimement tous ceux qui voient dans ce transfert la première

étape du démantèlement de l'établissement d'Indret. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour annuler ce projet, dont l'application ne manquerait pas d'avoir de sérieuses répercussions sur l'emploi dans la région.

Constructions aéronautiques (entreprises : Loire-Atlantique).

28714. — 7 avril 1980. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation à la S.N.I.A.S. de Bouguenais où près de 300 salariés sont actuellement employés sous contrat à durée déterminée, en application de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979. Il lui rappelle la réponse de **M. le ministre du travail** et de la participation à une question écrite publiée au *Journal officiel* n° 132 du 28 décembre 1979 dans laquelle il affirmait que ce type de contrat est contraire à la volonté du législateur s'il n'est pas motivé par des difficultés économiques ou les incertitudes de la conjoncture. Au moment où l'accroissement du plan de charge de la S.N.I.A.S., lié en particulier au développement du programme Airbus, devrait permettre l'embauche de nombreux travailleurs sous contrat à durée indéterminée, il s'étonne de constater que la politique suivie par la direction de la S.N.I.A.S., entreprise nationale, se trouve être en contradiction avec les objectifs définis par le ministère du travail et de la participation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Constructions aéronautiques (entreprises : Loire-Atlantique).

28715. — 7 avril 1980. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation à la S.N.I.A.S. de Bouguenais où près de 300 salariés sont actuellement employés sous contrat à durée déterminée, en application de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979. Il lui rappelle la réponse de **M. le ministre du travail** et de la participation à une question écrite publiée au *Journal officiel* n° 132 du 28 décembre 1979 dans laquelle il affirmait que ce type de contrat est contraire à la volonté du législateur s'il n'est pas motivé par des difficultés économiques ou les incertitudes de la conjoncture. Au moment où l'accroissement du plan de charge de la S.N.I.A.S., lié en particulier au développement du programme Airbus, devrait permettre l'embauche de nombreux travailleurs sous contrat à durée indéterminée, il s'étonne de constater que la politique suivie par la direction de la S.N.I.A.S., entreprise nationale, se trouve être en contradiction avec les objectifs définis par le ministère du travail et de la participation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Constructions aéronautiques (entreprises : Loire-Atlantique).

28716. — 7 avril 1980. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation à la S.N.I.A.S. de Bouguenais, où près de 300 salariés sont actuellement employés sous contrat à durée déterminée, en application de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979. Il lui rappelle sa réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* n° 132 du 28 décembre 1979 dans laquelle il affirmait que ce type de contrat est contraire à la volonté du législateur s'il n'est pas motivé par des difficultés économiques ou les incertitudes de la conjoncture. Au moment où l'accroissement du plan de charge de la S.N.I.A.S., lié en particulier au développement du programme Airbus, devrait permettre l'embauche de nombreux travailleurs sous contrat à durée indéterminée, il s'étonne de constater que la politique suivie par la direction de la S.N.I.A.S., entreprise nationale, se trouve être en contradiction avec les objectifs définis par le ministère du travail et de la participation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Environnement et cadre de vie : ministère (services extérieurs : Loire-Atlantique).

28717. — 7 avril 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude des salariés de la direction départementale de l'équipement de Loire-Atlantique, à la suite de la décision du ministère de tutelle de réduire de 45 p. 100 les communications téléphoniques du personnel. A cette réduction des moyens de la direction départementale, s'ajoute une diminution inquiétante des effectifs qui se traduit d'ores et déjà par un certain nombre de mutations ou de mises à disposition d'agents. Ces mesures, qui risquent de s'amplifier dans les mois à venir, ne manqueront pas d'avoir de graves conséquences dans le fonctionnement correct du service que les usagers et les élus sont en droit d'attendre de cette administration. Il considère que cette situation est de nature à discréditer la fonction publique aux yeux de l'opinion et à permettre ainsi un accroissement de sa

privatisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que des moyens suffisants en personnels et en crédits soient mis à la disposition de cette administration afin de maintenir l'intégrité du service public.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires : Loire-Atlantique).

28718. — 7 avril 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine Saupiquet de Saint-Sébastien-sur-Loire, où le projet de restructuration prévu par la direction va entraîner la suppression de 50 emplois et le transfert dans une autre unité de distribution de 70 emplois. Il lui fait part de son étonnement devant les menaces qui pèsent sur la survie de cette entreprise alors que, récemment, lors de la journée « portes ouvertes » de l'usine de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le président directeur général de Saupiquet a fait état d'un taux d'accroissement de 6 p. 100 du chiffre d'affaires du groupe et d'une progression importante sur le marché des plats cuisinés entraînant une hausse des exportations. Il lui demande donc s'il trouve normal, dans ces conditions, que la direction procède à des licenciements et s'il compte intervenir afin de maintenir à Saint-Sébastien-sur-Loire l'ensemble des activités de l'usine Saupiquet.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires : Loire-Atlantique).

28719. — 7 avril 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine Saupiquet de Saint-Sébastien-sur-Loire, où le projet de restructuration prévu par la direction va entraîner la suppression de cinquante emplois et le transfert dans une autre unité de distribution de soixante-dix emplois. Il lui fait part de son étonnement devant les menaces qui pèsent sur la survie de cette entreprise alors que, récemment, lors de la journée « portes ouvertes » de l'usine de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le président directeur général de Saupiquet a fait état d'un taux d'accroissement de 6 p. 100 du chiffre d'affaires du groupe et d'une progression importante sur le marché des plats cuisinés entraînant une hausse des exportations. Il lui demande donc s'il trouve normal, dans ces conditions, que la direction procède à des licenciements et s'il compte intervenir afin de maintenir à Saint-Sébastien-sur-Loire l'ensemble des activités de l'usine Saupiquet.

Postes et télécommunications (téléphone).

28720. — 7 avril 1980. — **M. François Autain** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que la direction opérationnelle des télécommunications de Nantes vient de refuser à un jeune couple vivant maritalement d'être inscrit à l'annuaire téléphonique sous leur double nom, sous prétexte que la réglementation en vigueur ne permet l'inscription de deux noms accolés que lorsqu'il s'agit de personnes mariées. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer l'existence de cette disposition et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour abroger une réglementation rétrograde qui est contraire aux libertés les plus élémentaires.

Handicapés (établissements : Loire-Atlantique).

28721. — 7 avril 1980. — **M. François Autain** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de l'inquiétude exprimée par les parents d'enfants inadaptés de la Loire-Atlantique, à la suite du rejet par la D.D.A.S.S. d'un projet de création d'une maison d'accueil spécialisée, conçu dans l'esprit de l'article 46 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975. Ce rejet intervient en effet alors que la capacité d'accueil des établissements pour handicapés mentaux profonds s'avère insuffisante dans le département. Il lui fait observer d'autre part que la majorité des établissements existants ne correspond pas aux besoins spécifiques de cette catégorie de handicapés, ce qui a pour conséquence de contraindre les familles concernées à placer leurs enfants dans des établissements inadaptés, faute de pouvoir les maintenir en permanence à domicile. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour recenser les besoins exacts en Loire-Atlantique et pour mettre en place les moyens matériels et financiers propres à assurer l'accueil de cette catégorie de handicapés dans des conditions satisfaisantes.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

28722. — 7 avril 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance du déficit d'exploitation de la Société d'économie mixte des transports publics de voyageurs de l'agglomération toulousaine (S.E.M.V.A.T.), qui s'élève au montant provisionnel de 45 707 000 francs à la charge des collec-

tivités locales en 1979, tant pour le syndicat mixte (urbain) que pour le département (interurbain). L'aggravation de ce déficit va s'accroître de jour en jour en raison de l'augmentation du prix du carburant, et pourtant il est de première nécessité de développer les transports en commun à la place de la voiture individuelle. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas agir dans ce sens en détaxant le fuel destiné aux transports en commun, ce qui diminuerait les charges des collectivités qui pourraient ainsi mobiliser des crédits supplémentaires pour les investissements destinés notamment aux transports en commun en site propre, type « métro léger ».

Libertés publiques (atteintes à la vie privée).

28723. — 7 avril 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositifs de dissuasion d'émission de chèques sans provision, souvent utilisés par les grands magasins, qui consiste à photographier simultanément un chèque, la carte d'identité et la personne qui émet ce chèque, ce troisième cliché étant parfois pris à l'insu de la personne concernée. Il arrive qu'une fois le chèque encaissé, la personne ainsi photographiée souhaite la restitution du négatif de la photo, demande à laquelle n'accède pas la direction de l'établissement pour des raisons prétendument techniques. Il lui indique qu'il a constaté que les films ainsi utilisés étaient centralisés par une société parisienne. Après la découverte d'un fichier établi par les agents d'une société de surveillance sur les clients d'un grand magasin toulousain, on peut craindre que ces pellicules ne servent à la constitution d'un fichier national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de tels procédés qui constituent une atteinte grave aux droits de la personne.

Jeunes (politique en faveur des jeunes).

28724. — 7 avril 1980. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les scandaleuses conditions dans lesquelles est organisée la seconde « semaine de la jeunesse » sous le patronage de son ministère. Il lui demande tout d'abord au nom de quels critères la majeure partie des associations de jeunesse et d'éducation populaire ont été exclues de cette manifestation. Il lui demande ensuite de bien vouloir lui indiquer l'origine exacte de son financement et, très précisément, s'il est exact que des fonds publics y aient été affectés. Il lui demande enfin comment il peut encore croire qu'une « semaine de la jeunesse » puisse ainsi se contenter de manifestations spectaculaires et ignorer si cruellement les vrais problèmes de la jeunesse.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Alpes-Maritimes).

28725. — 7 avril 1980. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves conséquences de sa décision de supprimer à terme la section des techniques en activité physique et sportive de l'université de Nice. En effet, une telle décision repose sur un raisonnement scandaleux laissant entendre qu'il n'y aurait pas de débouché pour les étudiants en E.P.S., alors qu'il conviendrait de créer 20 000 postes pour atteindre l'objectif des cinq heures hebdomadaires inscrit dans les textes officiels depuis plus de vingt ans. En outre, cette mesure s'inscrit manifestement dans un plan d'ensemble visant, d'une part, à réduire au nombre des U.E.R.E.P.S. et, d'autre part, à dévaluer la formation des enseignants en E.P.S. par la généralisation des filières courtes. Il lui demande, en conséquence, de revenir sur cette décision qui émeut à juste titre les enseignants et étudiants en éducation physique et sportive.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (budget).

28726. — 7 avril 1980. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la récente circulaire qu'il vient d'envoyer aux directeurs régionaux et départementaux de son ministère sur la gestion des crédits déconcentrés du chapitre 43-91, article 40. Il lui demande tout d'abord à quel moment et comment la volonté du Parlement se serait exprimée pour que les ressources extrabudgétaires ne soient plus considérées comme un complément au budget des subventions aux associations, mais qu'elles constituent l'essentiel des aides accordées aux clubs. Il lui demande ensuite si le fait de mettre en réserve les crédits affectés à ce chapitre en attendant que les crédits du loto aient été répartis

n'est pas contraire aux règles constitutionnelles d'engagement des dépenses budgétaires. Il lui demande enfin si une telle situation n'expose pas clairement la nécessité d'un contrôle parlementaire sur l'affectation des ressources extrabudgétaires.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

28727. — 7 avril 1980. — M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des engagés du service national actif, au cours de leur première année d'engagement. Il est généralement admis que les sommes et avantages perçus pendant la durée légale du service national ne sont pas pris en considération pour l'assiette de l'impôt dû par des appelés n'ayant pas de grade d'officier. Il est d'autre part également admis que, lorsqu'un engagé a effectué une première année au service national actif, il peut être considéré comme ayant satisfait à ses obligations militaires. La première année d'engagement équivaut alors à l'accomplissement de la durée légale du service national actif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les sommes perçues par des engagés n'ayant pas le grade d'officier au cours de leur première année d'engagement sont alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Aménagement du territoire (zones rurales).

28728. — 7 avril 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de la création d'agences de services publics au titre du F.I.D.A.R. Il note que le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 22 février 1979 a proposé une politique d'adaptation des services publics en zone rurale. La condition fondamentale du développement du tissu rural réside dans le fait que les services publics soient maintenus. Or, à la suite du comité interministériel du F.I.D.A.R., il apparaît que les programmes retenus ne reçoivent d'aide qu'au lancement de l'opération, ce qui compromet le développement de ce genre d'initiative. Il propose que l'aide aux agences soit reconductible et respecte la parité du fonctionnement desdites agences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Aménagement du territoire (contrats de pays).

28729. — 7 avril 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les actions économiques issues des contrats de pays. Il note que la politique des contrats de pays ne permet pas réellement le développement et la relance des secteurs économiques locaux et régionaux. L'arrêt de l'exode rural, l'équilibre entre les secteurs d'activités passent nécessairement par un accroissement du secteur économique qui est jusqu'à présent très peu pris en compte dans le cadre des contrats de pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Charente).

28730. — 7 avril 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la signature des accords proposés par le B. N. I. C. relatifs aux délais de paiement. Il note que les viticulteurs et le B. N. I. C. sont parvenus le 1^{er} février 1980 à un accord sur les délais maximum de paiement des vins et eaux-de-vie. L'application de cette procédure ne peut avoir lieu qu'après l'accord des ministères de l'agriculture, de l'économie et du budget. Afin de ne pas pénaliser les viticulteurs dont les ventes ont été effectuées depuis le début de l'année 1980, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour légaliser le plus rapidement possible ces accords.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28731. — 7 avril 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le temps d'antenne réservé aux associations de consommateurs. Les émissions de l'institut national de la consommation et celles des associations locales de consommation devraient avoir un temps d'antenne beaucoup plus important. Il propose, par ailleurs, la programmation mensuelle d'une émission d'au moins 1 heure diffusée sur un sujet important du phénomène du consumérisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Produits manufacturés (politique industrielle).

28732. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la relance de la production industrielle en 1980. Il note que la production industrielle s'est ralentie depuis quelques mois, ce qui a pour effet de limiter le taux de la croissance économique. La détérioration du marché de l'emploi des deux derniers mois aggrave ce phénomène. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Etrangers (travailleurs étrangers).

28733. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les pour- et contre-dites envisagées contre les responsables du travail clandestin. Il note que depuis quelques mois l'opinion publique a été sensibilisée au travail clandestin, en particulier dans le secteur de la confection. Les travailleurs clandestins sont des victimes qui sont exploitées dans des conditions inadmissibles et illégales. Les mesures d'expulsion à l'encontre des travailleurs turcs ne sont pas justifiées. Les responsables de ce type d'activités doivent être recherchés et poursuivis conformément à la loi en vigueur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Travail (conditions de travail).

28734. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'insuffisance des crédits du fonds pour l'amélioration des conditions de travail (F.A.C.T.). Il note que les crédits du F.A.C.T., avec 18,7 millions de francs, ne peuvent en aucun cas répondre aux réels besoins d'adaptation des entreprises en matière de conditions de travail. Les inégalités profondes étant constatées de toutes parts, cette situation exige des crédits beaucoup plus importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Education : ministère (personnel).

28735. — 7 avril 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des infirmiers et infirmières relevant du ministère de l'éducation. En effet, la carrière de tous les infirmiers se déroule dans la catégorie B intégrale, avec les trois grades. Seuls, ceux relevant des administrations de l'Etat ont la leur limitée au premier grade, sans aucune possibilité d'accès au deuxième et troisième grade. Or, la nouvelle définition de l'infirmier (art. 474 du code de la santé) reconnaît son autonomie professionnelle et sa responsabilité. Par ailleurs, la circulaire du 30 mars 1978 (Bulletin officiel n° 15 du 13 avril 1978) définit ainsi les fonctions de l'infirmier des établissements publics d'enseignement : soins, application des traitements ambulatoires, prévention, et sa spécificité en tant qu'éducatrice pour la santé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que ces personnels puissent bénéficier de l'accès au deuxième et troisième grade de la catégorie B.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

28736. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** expose à **M. le ministre de la défense** que les veuves des retraités militaires ne perçoivent au titre de la pension de réversion que 26,5 p. 100 de la solde normalement perçue par leur mari décédé. En effet, la retraite représente en moyenne 53 p. 100 de la solde. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour porter le taux de la pension de réversion à un niveau supérieur à 50 p. 100 et approchant autant que possible le taux de 66 p. 100 revendiqué par les organisations de retraités militaires.

Transports (versement de transport).

28737. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le versement transport étant assimilé aux cotisations de sécurité sociale, les entreprises qui se libèrent de ce versement avec retard sont assujetties à des pénalités de retard recouvrées par l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande si ces pénalités de retard doivent être versées par l'U.R.S.S.A.F. aux organismes centraux ou portées au compte du syndicat des transports, seul pénalisé du fait de ces retards dans le paiement.

Transports (versement de transport).

28738. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le versement transport étant assimilé aux cotisations de sécurité sociale, les entreprises qui se libèrent de ce versement avec retard sont assujetties à des pénalités de retard recouvrées par l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande si ces pénalités de retard doivent être versées par l'U.R.S.S.A.F. aux organismes centraux ou portées au compte du syndicat des transports, seul pénalisé du fait de ces retards dans le paiement.

Jeunes (établissements).

28739. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences néfastes de la politique de désengagement actuellement pratiquée par la caisse nationale d'allocations familiales à l'égard des foyers de jeunes travailleurs. La suppression à compter de 1980 des prestations de services hébergement et la réduction des prestations de services socio-éducatives accroissent les difficultés des foyers des jeunes travailleurs au moment où, du fait de la situation économique, le nombre des jeunes inadaptés va en augmentant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux foyers de remplir leur mission non seulement en matière d'hébergement mais également selon les termes mêmes de la circulaire du 11 mai 1977 en matière d'accueil, d'animation, d'orientation et d'insertion dans la vie sociale et professionnelle.

Publicité (publicité extérieure).

28740. — 7 avril 1980. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les insuffisances de la loi qui réglemente la publicité extérieure et les enseignes ; en particulier il lui fait observer que l'affichage d'opinion n'est pas protégé et que les dispositions de la loi ne prennent pas en compte la liberté d'expression nécessaire aux organisations syndicales, associations, groupes et partis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à ceux-ci les apaisements utiles et leur permettre de s'exprimer véritablement sur le domaine public des collectivités locales.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (professions et activités sociales).

28741. — 7 avril 1980. — **M. Louis Darinot** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse dans les délais réglementaires à sa question écrite déposée le 6 décembre 1979, sous le n° 23445, question écrite dans laquelle il demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de l'informer sur le projet de réforme des études de service social, et de lui indiquer dans quelle mesure il sera tenu compte des travaux exploratoires et des propositions faites par les commissions de travail réunies à cet effet. De plus, il insiste sur le fait qu'il serait inadmissible que cette profession soit dévalorisée au moment même où le Gouvernement annonce le renforcement de sa politique familiale.

Logement (allocations de logement).

28742. — 7 avril 1980. — **M. Louis Darinot** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse dans les délais réglementaires à sa question écrite déposée le 14 janvier 1980 sous le n° 24699, question écrite dans laquelle il attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés des travailleurs privés d'emploi dont le pouvoir d'achat se trouve réduit dans des proportions relativement importantes ; néanmoins, ces travailleurs doivent continuer à faire face aux dépenses de loyer sans pouvoir prétendre, pour beaucoup d'entre eux, à l'allocation de logement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnes privées d'emploi de percevoir tout ou partie de l'allocation logement.

Médecine (médecine scolaire : Manche).

28743. — 7 avril 1980. — **M. Louis Darinot** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse dans les délais réglementaires à sa question écrite dans laquelle il attire vivement l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'importance des visites médicales scolaires, domaine d'intervention placé sous son autorité par le décret du 30 juillet 1964. Une étude de statistique a été faite à Tourlaville, ville de l'agglomération cherbourgeoise ; dans les six

groupes scolaires de cette commune, près de 17 p. 100 des élèves présentent des troubles divers; il est évident que la périodicité des visites médicales scolaires doit être renforcée. Elle permettrait de prévenir l'aggravation de ces troubles. Il lui demande quels moyens il compte donner au service concerné pour permettre une fréquence plus rapprochée des visites médicales scolaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28744. — 7 avril 1980. — M. Louis Darinot s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse dans les délais réglementaires à sa question écrite déposée le 21 janvier 1980, n° 25297, question écrite dans laquelle il attire vivement l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère inadapté de la réglementation de la sécurité sociale qui institue un âge limite de douze ans pour la prise en charge des frais de traitement orthodontique. En effet, certaines techniques, telles que celles relatives au traitement orthopédodontofacial par pose d'appareils à multibagues, permettent de traiter positivement des enfants qui ont dépassé l'âge réglementaire de douze ans. Par ailleurs, il est fait état, dans un dossier particulier, de refus de la sécurité sociale pour la prise en charge du traitement d'un enfant, de son âge qui était de douze ans et dix mois lorsque le traitement a été commencé. Il lui demande, d'une part, de reconsidérer la réglementation qui impose cet âge limite de douze ans pour la prise en charge des frais de traitements orthodontiques, d'autre part de donner à la sécurité sociale des instructions qui aillent dans le sens d'une plus grande humanisation de l'application des règlements pour ne pas avoir à opposer très administrativement à un demandeur un dépassement d'âge de quelques mois.

Transports (versement de transports).

28745. — 7 avril 1980. — M. Louis Darinot demande à M. le ministre des transports quelle place il compte donner au dossier préoccupant des transports collectifs urbains, en particulier dans le cadre du VIII^e Plan. Différentes réunions de dimensions régionale ou nationale, comme celle du C.E.T.U.R. intervenue en novembre 1979, qui regroupaient élus et techniciens ont abouti à la même conclusion que « l'Etat ne s'implique pas d'une manière précise ou d'une manière durable et permanente dans les déficits ou dans les charges de fonctionnement des services publics locaux. C'est vrai d'une manière générale, et ça l'est aussi dans le secteur des transports ». Pour remédier à cette situation il lui demande si les villes moyennes d'une population inférieure à 100 000 habitants pourront enfin bénéficier des ressources du versement transport et plus généralement quelles mesures nouvelles de financement pourraient être proposées par le Gouvernement aux collectivités locales confrontées aux problèmes des transports collectifs urbains.

Sports (associations, clubs et fédérations).

28746. — 7 avril 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'insuffisance des crédits pour 1980 destinés aux associations sportives, qui ne peut que freiner la vitalité du sport national. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour redonner au sport en général la possibilité d'assurer sa mission avec efficacité et dans les meilleures conditions.

Sécurité sociale (caisses : Pas-de-Calais).

28747. — 7 avril 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés auxquelles sont confrontées les caisses de sécurité sociale et plus particulièrement celles de Lens, Hénin, Liévin, Béthune et Bruay. 140 000 dossiers sont en souffrance. Or, en raison des compressions budgétaires, aucune embauche n'est possible malgré les départs en retraite ou autres; ce qui laisse supposer qu'avant cinq ans, 25 000 emplois seront supprimés. Ces dispositions ne peuvent qu'aggraver la situation déplorable constatée. Il lui demande, en conséquence, que des mesures soient prises rapidement pour donner aux caisses la possibilité de fonctionner normalement, tant dans l'intérêt des personnels que dans celui des ressortissants pour lesquels la longue attente des règlements devient insupportable.

Baux (baux d'habitation).

28748. — 7 avril 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des retraits dans le domaine du logement. En effet, le nombre croissant d'immeubles non soumis à la loi de 1948, la

libération des loyers, la rénovation d'un immeuble ou d'un logement, entraînent souvent une augmentation importante du loyer et des charges locatives. Bien des personnes âgées ne disposent pas de ressources suffisantes pour y faire face. Elle sont alors obligées de quitter un logement où elles avaient vécu de longues années. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage d'accorder aux retraits le droit à rester dans les lieux, droit qui pourrait par exemple être acquis après trente années de paiement d'un loyer; 2° par quelle mesure il entend garantir ce droit.

Justice (conseils de prud'hommes).

28749. — 7 avril 1980. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de la justice les dispositions qui sont prises pour que l'installation des conseils de prud'hommes puisse se faire rapidement et dans les meilleures conditions. En effet, en règle générale, les municipalités ont, ainsi que la loi le prescrit, mis à la disposition de ces conseils les locaux dont ils ont besoin. La première dotation en mobilier incombe à l'Etat. En conséquence, il lui demande dans quels délais cette dotation va être effectuée et si les personnels nécessaires ont été recrutés.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Ile-de-France).

28750. — 7 avril 1980. — M. André Delelis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que 150 candidats reçus au concours des 22 et 23 novembre 1977 pour le recrutement de 150 techniciens (région parisienne) ont vu leur nomination conditionnée par l'accomplissement du service national puis, au retour de celui-ci, retardée du fait de l'arrêt momentané des nominations. Ainsi, pour avoir accompli leur devoir militaire, ces 150 jeunes gens se trouvent pénalisés et dans une situation difficile. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour mettre fin rapidement à cette situation regrettable et quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces 150 postulants dans leurs droits les plus légitimes.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

28751. — 7 avril 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le Premier ministre sur les licenciements de personnels soupçonnés d'épilepsie, qui sont intervenus dans diverses administrations et notamment dans celle des postes et télécommunications. A cette occasion, il lui demande à quelle date il compte reviser les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations, comme le prévoit l'article 26 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, revision attendue par les intéressés depuis près de cinq ans. Il lui demande aussi si, lors de cette revision, il sera tenu compte des découvertes scientifiques récentes qui démontrent que, dans la grande majorité des cas, les personnes atteintes d'épilepsie sont parfaitement aptes à exercer des activités professionnelles normales.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

28752. — 7 avril 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les licenciements de personnels soupçonnés d'épilepsie qui sont intervenus récemment dans son administration. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réexaminer la position de son administration, compte tenu des études scientifiques qui démontrent que, dans la grande majorité des cas, les personnes atteintes d'épilepsie sont parfaitement aptes à exercer des activités professionnelles normales. Il lui demande ensuite s'il estime ces licenciements compatibles avec la politique menée par son Gouvernement en faveur des handicapés et, en particulier, avec l'article 26 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, qui prévoit que « les conditions d'aptitudes imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront revisées. Jusqu'à l'intervention de cette revision, aucun licenciement pour inaptitude physique ne pourra frapper une personne handicapée employée depuis plus de six mois dans une administration. » Cette revision n'étant pas encore intervenue, ces licenciements lui paraissent-ils conformes à la loi.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord).

28753. — 7 avril 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des universités sur la situation matérielle de la faculté de Lille-II, secteur santé. Il rappelle que les locaux actuels ont été conçus, à partir de 1935, pour un nombre d'étudiants donné qui ne

correspond plus à la réalité et qu'il devient donc urgent de mettre en chantier, sur les terrains disponibles à proximité du centre hospitalier régional, de nouveaux bâtiments pour l'enseignement des diverses disciplines, ainsi qu'un restaurant universitaire dont le besoin se fait également ressentir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces projets puissent se réaliser rapidement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28754. — 7 avril 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur un problème de personnel dans les bibliothèques centrales de prêt. Celles-ci emploient des agents de l'Etat rémunérés sur le budget de la direction du livre ; toutefois, des associations du type « Les Amis de la bibliothèque centrale de prêt » se substituent à l'Etat en recrutant du personnel qui contribue très largement au développement et à l'amélioration du service public de lecture et de documentation des départements concernés. Or, il s'avère que les services rendus par ces personnes ne comptent pas pour leur retraite lorsque ces agents entrent dans la fonction publique même moyennant les versements nécessaires. En outre, en cas de passage de concours internes de sous-bibliothécaire d'Etat ou municipal, ou de ceux de l'école nationale supérieure des bibliothécaires ou de bibliothécaire communal, ces mêmes services passés en association ne sont pas validés. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de remédier à cet état de fait en permettant la reconnaissance de ces périodes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

28755. — 7 avril 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème des stagiaires bénéficiant d'activités de formation (loi du 10 juillet 1979) et effectuant des stages pratiques en entreprise. Il s'avère, dans le cadre de ce décret n° 79-579, que le cas des jeunes de dix-huit à vingt-six ans n'est pas envisagé dans le sens de l'octroi d'une indemnisation totale ou partielle des frais de déplacements qu'ils sont amenés à effectuer. C'est le cas de onze stagiaires du L.E.P. d'Outreau (Pas-de-Calais) qui subissent les frais onéreux des trajets durant la période de formation passée en entreprise. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour les stagiaires de cette tranche d'âge qui n'ont, bien souvent, que des ressources modestes.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

28756. — 7 avril 1980. — M. Roger Durore attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes vivant en concubinage notoire et qui sont tenues de remplir des déclarations de revenus séparées. Elles se trouvent, de ce fait, défavorisées par rapport à celles ayant contracté les liens du mariage qui remplissent une déclaration commune. Il lui fait remarquer que, par ailleurs, en matière d'avantages sociaux, les ressources des personnes non mariées vivant en concubinage sont prises en compte globalement pour le calcul des plafonds et l'appréciation des droits. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures appropriées pour que les personnes en cause aient la possibilité de faire des déclarations communes de revenus et soient ainsi soumises en matière fiscale comme en matière sociale à un même statut.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

28757. — 7 avril 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur certains aspects, visiblement non prévus, qu'offre la loi n° 78-741, relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. La déduction fiscale bénéficiant simplement aux actions détenues à la date du 1^{er} janvier, il semblerait que certains contribuables aient la possibilité de procéder à des opérations successives d'achat et de vente qui, sans être frauduleuses, puisqu'elles sont légales, n'en constituent pas moins un mécanisme supplémentaire d'évasion fiscale. Si tel était le cas, on serait loin des objectifs recherchés et l'on aurait tout simplement créé un nouveau mécanisme de fraude. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui fournir des précisions statistiques faisant apparaître les variations du nombre de bénéficiaires dans le temps ; 2° d'étudier les moyens de remédier à une telle pratique.

Justice (conseils de prud'hommes).

28758. — 7 avril 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés d'installation et de fonctionnement des conseils de prud'hommes élus le 12 décembre 1979. Sur les 267 conseils élus beaucoup manquent cruellement de moyens pour fonctionner correctement : pas de secrétariat, locaux insuffisants, etc. D'autre part, plus de trois mois après leur élection les conseillers sont toujours dans l'attente des décrets d'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer dans les meilleurs délais un bon fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Banques et établissements financiers (crédit).

28759. — 7 avril 1980. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la « égression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Salaires (S.M.I.C.).

28760. — 7 avril 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la dénaturation de la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance. Cette loi précise que : « Le salaire minimum de croissance assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles, la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la nation. » Or, la politique salariale mise en œuvre depuis août 1976 dénature l'esprit de la loi du 2 janvier 1970. En effet, la comparaison entre ce qu'a effectivement perçu un « salarié moyen » payé au S.M.I.C. et ce qu'il aurait dû percevoir si le pouvoir d'achat de son salaire s'était au moins maintenu pendant la période, montre que le smicard a perdu, entre août 1976 et février 1980 1,3 p. 100 de pouvoir d'achat. Cette situation tient notamment au fait : que l'augmentation du S.M.I.C. est en retard sur celle des prix et ne permet pas de rattraper la perte enregistrée pendant ce laps de temps ; que les cotisations sociales sont en augmentation constante, à quoi s'ajoute une dégradation de la protection sociale. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étudier, en liaison avec les organisations syndicales représentatives, une procédure de fixation du S.M.I.C. qui permette de corriger une telle distorsion.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28761. — 7 avril 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les complications et les injustices existant dans les modalités de calcul des pensions de retraite et de vieillesse. Il appelle notamment son attention sur l'exemple suivant, doublement injuste : un instituteur adjoint de 1948 à 1954, devient directeur d'une école de trois classes de 1954 à 1969. Ensuite déclaré apte à la direction d'une école de cinq classes, il est obligé de refuser un poste car sa femme est également directrice d'une école de filles et que deux époux ne peuvent, à cette époque, exercer simultanément cette fonction. Il devient directeur adjoint d'un même établissement pendant un an avant d'être appelé comme responsable départemental de l'U.S.E.P., c'est-à-dire responsable de 400 écoles, 900 instituteurs et 10 000 enfants. Il l'est encore aujourd'hui. Il revendique légitimement une retraite avec un indice de directeur. Cette attribution pourtant ne semble pas lui

être automatiquement acquise. Par ailleurs il rencontre aussi des difficultés relatives au calcul de ses années d'ancienneté, en se voyant refuser la prise en compte d'une année qu'il a passée au C. R. E. P. S., centre de préparation du professorat d'éducation physique et sportive alors qu'il l'a effectuée comme normalien, boursier de l'éducation nationale dont il dépendait alors. Il s'agit là d'un exemple assez révélateur des complications et des difficultés que trop de personnes rencontrent au moment de leur retraite. En conséquence, il lui demande : 1° quels seront les critères retenus et appliqués dans cette situation précise ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour simplifier et rendre plus juste la législation en vigueur.

Banques et établissements financiers (crédit).

28762. — 7 avril 1980. — M. Alain Faugaret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Culture et communication : ministère (budget).

28763. — 7 avril 1980. — M. Georges Fillioud demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître l'usage qui va être fait de l'autorisation de programme de 1 933 229 francs et du crédit de paiement de 6 651 984 francs ouverts au chapitre 57-90 de son budget par arrêté du 5 janvier 1980 par transfert du chapitre 57-05 du budget des charges communes (*Journal officiel* du 4 février 1980). Il lui demande de lui préciser la liste des opérations concernant les bâtiments administratifs appartenant à l'Etat qui seront financées grâce à cette dotation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28764. — 7 avril 1980. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions du décret du 2 janvier 1980 fixant le régime de retraite des enseignants privés sous contrat. Ce décret prévoit un régime identique à celui des enseignants publics, mais ne fait aucune référence aux maîtres ayant d'abord exercé dans le privé et ensuite titularisés dans l'enseignement public. Ces derniers bénéficieront certes d'une retraite du régime des fonctionnaires, mais amputée des années d'enseignement privé qui ne peuvent être validées avant soixante-cinq ans dans le régime général de vieillesse de la sécurité sociale. Alors que pour les maîtres restés dans le privé, cette prise en compte est désormais identique à cinquante-cinq ans, comme pour les instituteurs publics. D'autre part, d'après ce même décret, l'Etat supportera une partie des charges financières pour les enseignants restés dans le privé sous contrat. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci de justice, d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux maîtres privés rentrés dans l'enseignement public.

Impôts et taxes (taxe parafiscale applicable aux scories Thomas).

28765. — 7 avril 1980. — M. Roland Florian attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences pour les fabricants français de scories potassiques de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 75-169 du 18 mars 1975. Par suite de cette taxe, les matières premières de base, les scories Thomas, reviennent 18 p. 100 plus cher aux fabricants français qu'à leurs concurrents belges. Il en résulte une impossibilité pour les entreprises françaises de s'opposer à la pénétration en France de quantités sans cesse croissantes de scories potassiques produites en Belgique. Conscient de ce problème, M. le ministre de l'industrie avait ordonné une étude. Après échanges de vue entre les

différents départements ministériels intéressés, les décisions suivantes ont été prises : ajustement, au cours d'une période transitoire, des taux de la taxe et de la prime de façon à résorber le déficit de la caisse de péréquation, puis suppression du système de péréquation dès lors que le déficit de la caisse sera comblé, c'est-à-dire début 1982. La question serait donc résolue dans deux ans, mais pendant ce temps le taux de la taxe précitée, qui suivra dorénavant les tarifs de la S. N. C. F., ne cessera d'augmenter, aggravant ainsi le déséquilibre actuel entre les prix de revient des fabricants français et ceux de leurs concurrents belges. Il en résultera pour les entreprises françaises des difficultés croissantes pendant cette période. Aussi et compte tenu que les tonnages de scories Thomas nécessaires aux fabricants français de scories potassiques sont faibles par rapport au total des livraisons en France de ce produit, il lui demande s'il n'envisage pas de leur rembourser le montant de la taxe parafiscale, de façon que, jusqu'en 1982, ils soient à parité avec leurs concurrents belges.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

28766. — 7 avril 1980. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés titulaires de la carte d'invalidité et bénéficiaires d'allocations, qui sont amenés à changer de département. En principe, comme le rappelle dans son paragraphe 312 la circulaire n° 2 AS du 17 janvier 1977 relative aux répercussions sur l'aide sociale de récentes mesures réglementaires d'application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, la carte d'invalidité ayant un caractère national, toute carte attribuée par le préfet d'un département demeure valable sur le territoire d'un autre département et il n'est pas utile de procéder, comme le font certains, à des révisions systématiques portant sur le taux d'incapacité permanente des grands infirmes bénéficiaires d'allocations et de la carte, délivrée en principe à titre définitif, qui viennent à résider dans un autre département. Dans les faits, ces dispositions semblent méconnues et il arrive qu'un simple changement de département aboutisse à une remise en cause des droits acquis dans un autre département. Ainsi, un handicapé à qui M. le préfet du Pas-de-Calais a délivré la carte d'invalidité « à titre définitif », en raison d'un taux d'invalidité supérieur à 80 p. 100 et qui bénéficiait de l'allocation aux adultes handicapés, s'est vu retirer ces avantages depuis qu'il réside dans le département de l'Oise, alors que son état physique, par nature, n'est pas susceptible d'amélioration. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les dispositions prévues par les textes et rappelées dans la circulaire précitée soient effectivement appliquées et permettent d'éviter que des handicapés, dont la situation est déjà suffisamment pénible en elle-même, puissent voir leurs droits « en principe définitifs » arbitrairement supprimés.

Retroites complémentaires (S. N. C. F.).

28767. — 7 avril 1980. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre des transports que la S. N. C. F., à la suite de l'accord de principe qui lui a été donné par les autorités de tutelle, a soumis à l'homologation ministérielle des propositions de modification de son règlement de retraite en vue de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les agents qui quittent l'entreprise avant d'avoir réuni quinze années de services. Il lui expose que dans la réponse à la question écrite n° 23452 qu'il lui a posée à ce sujet à la date du 6 décembre 1979, il lui a été précisé que celles-ci étaient en cours d'examen au niveau ministériel, mais qu'il n'était pas possible de préjuger des délais nécessaires à l'étude de cet important problème en raison des charges financières que cette mesure entraînerait. Près de deux ans s'étant écoulés depuis l'accord de principe donné le 5 mai 1978 à la S. N. C. F., il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'une décision intervienne dans les délais les plus brefs, décision devant permettre aux agents de bénéficier sans plus tarder d'une retraite complémentaire.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

28768. — 7 avril 1980. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les nouvelles dispositions de la loi du 16 janvier 1979 relative au régime d'indemnisation du chômage qui prévoit la suppression de toute indemnisation après certains délais. Cette décision ne tient aucun compte du contexte économique déplorable, en particulier dans la région Nord-Pas-de-Calais, où les travailleurs, victimes de ces mesures, ne peuvent de bonne foi retrouver une activité salariée. Cette situation est lourde de conséquences pour les bureaux d'aide sociale car nous assistons actuellement à un nouveau transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales qui aident les

familles sans ressources lorsque leurs droits au chômage légal sont épuisés. Il serait donc souhaitable de mettre à l'étude un nouveau système de prise en charge des plus pauvres, et il lui demande de bien vouloir proposer au Gouvernement l'affectation des crédits nécessaires aux bureaux d'aide sociale pour aider les familles injustement frappées par les limites de la protection sociale. A cet effet, la création d'une taxe sur toutes les dépenses de publicité perçue par l'Etat et reversée aux bureaux d'aide sociale serait pleinement justifiée.

Partis et groupements politiques (groupements néo-nazis).

28769. — 7 avril 1980. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la légitime inquiétude des associations de résistants et victimes du nazisme face à la recrudescence des agissements illégaux d'un certain nombre de groupes néo-nazis qui restent pour la plupart du temps impunis. Depuis quelques années, en effet, on constate une renaissance de cette idéologie caractérisée par la prolifération d'emblèmes et d'insignes, par la profanation de monuments de la Résistance ou de la déportation et par les attentats perpétrés contre des personnalités antifascistes, des organisations démocratiques ou des organisations professionnelles. Dans le même temps, les campagnes de presse et les nombreuses émissions consacrées à l'évocation des personnalités ayant collaboré étroitement au régime nazi ont renforcé les craintes de voir réhabilité un certain nombre d'actes que l'on croyait à jamais condamnés. Lorsque de tels actes sont commis, ces associations n'ont pas d'autre recours que de déposer plainte entre les mains du procureur de la République puisqu'elles n'ont pas la possibilité de se constituer partie civile. Or, si l'on peut constater que des plaintes sont déposées, on est obligé de déplorer le nombre extrêmement faible pour ne pas dire nul de réussites dans les poursuites engagées. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui faire connaître à compter du 1^{er} janvier 1978 afin de tenir compte de la nouvelle législature : 1^o le nombre de plaintes qui ont été déposées concernant ces agissements; 2^o le nombre d'enquêtes ordonnées par les procureurs de la République et d'informations judiciaires ouvertes dans les cabinets d'instruction; 3^o le nombre de poursuites engagées devant les tribunaux compétents; 4^o le nombre de non-lieux ou de classements sans suite rendus par les procureurs de la République ou les juges d'instruction.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Bourgogne).

28770. — 7 avril 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les viticulteurs bourguignons en matière de chapitalisation après la modification de la loi de finances 1980. Celle-ci porte le taux maximum d'enrichissement/ha pour les vignobles de zones B et C/q respectivement à 300 et 250 hgs/hq. Les 250 hgs sont calculés à partir d'un rendement de 70 hl/ha, ce qui constitue un rendement impossible pour les 8/10 des A.O.C. bourguignonnes. Il lui demande quelles mesures plus efficaces il compte prendre pour que les viticulteurs bourguignons puissent continuer à produire un vin de qualité avec des moyens adaptés à leur situation.

Energie (économies d'énergies).

28771. — 7 avril 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inconvénients que présente la procédure actuelle d'établissement des devis de travaux tendant à réduire les gaspillages d'énergie dans les habitations. La procédure actuelle, consistant à diffuser l'adresse d'un particulier demandeur de devis à tous les entrepreneurs agréés d'un secteur géographique donné, entraîne une multiplicité d'interventions et de calculs nécessairement coûteux. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de communiquer au particulier demandeur de devis les adresses des entrepreneurs agréés de son secteur géographique, parmi lesquels il pourrait choisir celui ou ceux auxquels il désire s'adresser. Il demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier les procédures actuelles dont le seul effet semble être de gonfler artificiellement les statistiques des actions susceptibles de réduire les consommations d'énergie.

Banques et établissements financiers (crédit).

28772. — 7 avril 1980. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne

semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'économie** les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Haute-Corse).

28773. — 7 avril 1980. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences sociales insupportables pour quarante personnes employées par la Société des grands travaux de Mascile, du quasi-cyclone qui a touché Bastia le 22 décembre 1979. Il lui rappelle que ces ouvriers en chômage technique pour une durée de trois mois ne toucheront pendant cette période que 42 p. 100 de leur salaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre à ces travailleurs le bénéfice des aides attribuées par le Gouvernement aux ouvriers du bâtiment de la Réunion restés sans travail après le passage d'un cyclone.

Transports maritimes (ports : Haute-Corse).

28774. — 7 avril 1980. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des ports de Bastia et de L'Île-Rousse après le passage d'une violente tornade sur la Corse le 22 décembre 1979. Il lui rappelle que ces deux ports essentiels à l'activité économique de l'île de Beauté ont subi d'importantes destructions à cette occasion. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue d'aider à la remise en état des installations portuaires et des jetées endommagées le 22 décembre 1979.

Banques et établissements financiers (crédit).

28775. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement, les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'économie** les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Ordre public (maintien : Finistère).

28776. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** évoque au ministre de l'intérieur le comportement inadmissible des forces de police à l'occasion du procès intenté contre des manifestants anti-nucléaires bretons, tel qu'il a pu le constater lui-même devant le palais de justice de Quimper le lundi 17 mars. Il appelle notamment son attention sur les actes de violence perpétrés sciemment par certains policiers sur un représentant de la presse qui effectuait son travail d'information. De tels actes, qui viennent s'ajouter à des incidents de même nature survenus lors des manifestations à Plogoff, font aujourd'hui planer une menace grave sur le libre exercice du métier d'information, condition indispensable à l'existence d'une démocratie véritable. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de poursuivre et de sanctionner les auteurs de ces violences intolérables qui portent préjudice à l'ensemble des corps de police. Il lui demande, en outre, s'il a l'intention de donner à ses services toutes instructions nécessaires pour garantir la liberté d'informer sur tous les lieux où celle-ci doit pouvoir normalement s'exercer.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

28777. — 7 avril 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'étude en cours, au niveau inter-ministériel, concernant l'octroi d'une retraite complémentaire aux anciens agents de la S. N. C. F. ayant moins de quinze ans de services. Il lui demande, suite à l'accord de principe obtenu par la S. N. C. F. le 5 mai 1978 de son ministère de tutelle, à quelle échéance pourra intervenir une décision quant à l'homologation ministérielle.

Politique extérieure (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

28778. — 7 avril 1980. — **M. Louis Le Pensec** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** du fait que la France n'a toujours pas ratifié l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme. Si le Gouvernement avait exprimé la nécessité d'un délai de réflexion, celui-ci semble suffisamment long aujourd'hui pour que, seul pays de la Communauté européenne, la France ne demeure pas plus longtemps à l'écart des textes organisant la protection internationale des droits de l'homme. Il lui demande s'il envisage pas de faire la déclaration facultative acceptant le droit de requête individuelle afin que l'article 25 de la convention soit ratifié et que la convention s'applique dans tous ses effets.

Enseignement (programmes).

28779. — 7 avril 1980. — **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'avenir des P. A. C. T. E. (projets d'action éducative) destinés à remplacer les 10 p. 100 devenus caducs. En effet, si de tels projets présentent des avantages pédagogiques certains, il apparaît que l'aide apportée aux P. A. C. T. E. représente souvent beaucoup moins, voire la moitié, de ce qui était attribué les précédentes années sous la forme d'heures d'activités dirigées. Il exprime sa crainte de voir disparaître les activités dites de « foyers socio-éducatifs » (puisque les animateurs ne seront plus rétribués) que les pactes ne subventionnent pas d'une manière spécifique et de voir disparaître les P. A. C. T. E. eux-mêmes si leur objectif s'affirme comme étant celui de réaliser des économies. Il lui demande : 1° les raisons qui ont conduit une mesure, présentée à l'origine comme exaltante, à de telles économies ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'avenir et le développement des P. A. C. T. E.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gironde).

28780. — 7 avril 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les carences en classes de perfectionnement de certains groupes scolaires des communes d'Izon, Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubes, Saint-Sulpice et Cameyrac, Yvrac (Gironde). Il insiste sur la nécessité de créer au sein de ces groupes scolaires des classes de perfectionnement et, plus spécialement, un groupe d'aide psycho-pédagogique. Le fonctionnement de ces deux structures viendra ainsi en aide aux élèves en difficultés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Communautés européennes (politique agricole commune).

28781. — 7 avril 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses du non-respect du traité de Rome sur l'élevage ovin du Sud-Ouest. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cas où les lois de la communauté seraient encore violées.

Apprentissage (établissements de formation des apprentis).

28782. — 7 avril 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la différence des grilles appliquées au calcul de la rémunération des enseignants selon l'organisme gestionnaire des C.F.A. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une seule grille soit établie pour tous les intervenants selon leurs diplômes et leurs activités.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

28783. — 7 avril 1980. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certains médecins qui perçoivent des retraites inférieures à celles de leurs confrères car ils se voient refuser depuis de nom-

breuses années le bénéfice des « points ponctualité ». La caisse autonome de retraite n'alloue les « points ponctualité » qu'aux praticiens ayant régularisé leur situation à son égard avant le mois d'août 1953. Les médecins qui se sont mis à jour ultérieurement de leurs cotisations soit volontairement, soit parce qu'ils y ont été contraints, ne bénéficient pas des « points ponctualité ». Il ne semble plus admissible de les pénaliser ainsi alors que leur situation vis-à-vis de la caisse est régularisée depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette inégalité entre retraités de la même profession.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

28784. — 7 avril 1980. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions arrêtées le 5 décembre 1979 par le conseil des ministres concernant l'extension de l'aide ménagère à domicile qui ne suffisent pas à résoudre l'ensemble des difficultés présentes et sur l'augmentation annoncée des crédits pour l'exercice 1980 qui ne permettra pas de faire face à la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées et de l'évolution des charges des personnels en application de la convention collective du 2 novembre 1979. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la prestation aide ménagère à domicile s'inscrive comme une action de prévoyance, et non uniquement d'assistance, et qu'il soit possible de satisfaire le désir légitime des retraités de demeurer à leur domicile, en mettant fin à la précarité qui caractérise la prestation aide ménagère.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

28785. — 7 avril 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés occasionnées aux associations de donneurs de sang par un arrêté ministériel limitant les occasions de distribution de diplômes aux donneurs. En effet, l'arrêté ministériel du 3 juillet 1979, applicable à partir du 1^{er} janvier 1980, prévoit de limiter aux 10^e et 50^e dons l'attribution de diplômes. Actuellement, l'attribution peut se faire aux 10^e, 20^e, 30^e et 50^e dons. L'importance que revêt l'attribution des diplômes pour les associations bénévoles de donneurs de sang tient aux possibilités de publicité assurée à cette occasion dans la presse et parmi la population et fournit l'occasion de récompenser les donneurs qui font preuve par leur bénévolat d'un acte de solidarité envers la société. Les moyens dont disposent par ailleurs ces bénévoles qui animent ces associations si indispensables sont déjà très insuffisants. Il serait inconcevable de les restreindre encore. Il lui demande s'il envisage de revenir sur ces mesures afin de rendre les possibilités de publicité dont disposent actuellement les associations de donneurs de sang.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

28786. — 7 avril 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation financière des organismes chargés de la formation des immigrés. Le transfert du financement des stages de formation du fonds de la formation professionnelle au F.A.S. et la réorganisation des critères de financement de ce dernier, qui conduit à ne plus subventionner les organismes mais seulement les heures de cours selon des normes insuffisantes, entraînent l'asphyxie des différentes associations telles que l'A.I.A.D.E., l'A.F.T.I., et la M.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la pérennité d'organismes chargés d'assurer la formation professionnelle d'hommes qui, depuis des années, sont indispensables au fonctionnement économique de notre pays et de garantir l'emploi des formateurs qui, sans cela, risquent de venir grossir le nombre des chômeurs.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés : Eure).

28787. — 7 avril 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des augmentations successives des prix des produits pétroliers pour les exploitants agricoles du département de l'Eure. Le système de fixation des prix des produits agricoles à l'échelon de la C.E.E. ne permet pas, en effet, de tenir entièrement compte — donc de répercuter sur les utilisateurs ou les consommateurs — des augmentations des charges de production, alors qu'au contraire les producteurs agricoles « encaissent » directement le choc pétrolier sur les produits et fournitures nécessaires à leur activité et sur leurs investissements (engrais, travaux divers, drainage, irrigation hydraulique...). Il

lui demande, en conséquence, quelles modalités il envisage d'adopter pour permettre aux producteurs agricoles de récupérer la T. V. A. sur les achats de fuel, afin de préserver le revenu des agriculteurs qui décroît pour la sixième année consécutive.

Sports (équitation et hippisme).

28788. — 7 avril 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du décret du 17 novembre 1974 sur les sociétés de courses de chevaux. Ce décret, en effet, a donné à ces sociétés la personnalité juridique des associations, alors qu'auparavant beaucoup d'entre elles étaient des sociétés anonymes et a privé, ainsi, les comités d'entreprise ou d'établissement d'informations importantes, comme les bilans comptables, entre autres. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces sociétés anonymes de manière à ce que ces comités puissent être normalement informés.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

28789. — 7 avril 1980. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les promesses du Gouvernement de maintenir le pouvoir d'achat dans la fonction publique pour 1980. Or, malgré la décision de relèvement de rémunération des fonctionnaires de 2,5 p. 100 à partir du 1^{er} mars 1980, le Gouvernement s'enferme dans une série de refus qui éliminent les uns après les autres les mécanismes qui permettraient d'aboutir à l'objectif défini : refus d'anticipation, refus de mesures rétroactives éventuelles, refus enfin de toute autre technique permettant un maintien effectif du pouvoir d'achat dans cette période d'accélération de l'inflation ; attitude confirmant le caractère tout à fait insuffisant de l'augmentation du 1^{er} mars. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cet objectif de maintien du pouvoir d'achat dans la fonction publique soit effectivement atteint en 1980.

Postes et télécommunications (courrier).

28790. — 7 avril 1980. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur les difficultés que connaissent les membres du corps enseignant pratiquant les correspondances et les échanges inter-scolaires. Les textes officiels encouragent les instituteurs et les institutrices à pratiquer ces échanges, ceci pour le plus grand bien des enfants. Ceux-ci ont lieu le plus souvent dans le cadre de l'office central de la coopération à l'école et, seules les classes affiliées à cet organisme ont le droit de gérer de l'argent. Cependant, ces classes coopératives qui ont des revenus très modestes et qui pratiquent régulièrement la correspondance scolaire, ne bénéficient d'aucune gratuité postale ; ces charges grèvent ainsi un budget plus que modique. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées pour permettre à ces classes de bénéficier de la gratuité postale dans le cadre de ces échanges.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

28791. — 7 avril 1980. — **M. Christian Pierret** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21636 du 25 octobre 1979 dont il lui rappelle la teneur. « **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les insuffisances des réglementations sociales des artisans. Il lui expose en particulier qu'un artisan qui vient d'être victime d'un accident non considéré comme accident du travail, a été amputé d'un membre. Sans ressources autres qu'une pension d'invalidité de 1 122,91 francs, il doit verser au titre des cotisations obligatoires d'assurance maladie une somme calculée sur ses revenus de deux années antérieures. S'y ajoute une prime d'assurance individuelle indispensable pour la couverture des 50 p. 100 de frais médicaux qui restaient à sa charge en cas de maladie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour limiter la charge des cotisations obligatoires dans de pareils cas, d'autre part, pour améliorer la prise en charge des frais de santé dans les professions qui connaissent le régime du petit risque et enfin pour mettre en œuvre la gratuité des soins — ou leur remboursement à 100 p. 100 — pour les personnes qui sont dans la situation ainsi décrite. »

Sécurité sociale (bénéficiaires).

28792. — 7 avril 1980. — **M. Christian Pierret** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21696 du 26 octobre 1979 dont il lui rappelle la teneur. « **M. Christian**

Pierret demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas nécessaire, conformément à l'esprit de l'accord interprofessionnel du 21 janvier 1977 conclu entre les représentants de sociétés de distribution des produits pétroliers et la majorité des représentants des locataires-gérants de stations-service, de demander aux organismes de sécurité sociale l'inscription automatique des gérants libres faisant la demande d'affiliation au régime général, lorsque ces personnes remplissent les conditions requises pour cette affiliation. Cette orientation correspondrait à l'esprit des articles L. 241 et suivants du code du travail. »

Transports : ministère (personnel).

28793. — 7 avril 1980. — **M. Christian Pierret** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21049 du 12 octobre 1979 dont il lui rappelle la teneur. « **M. Christian Pierret** s'indigne auprès de **M. le ministre des transports** des propos tenus par **M. Jean Chappert**, directeur régional de l'aviation civile du Sud-Est, dans sa lettre adressée au directeur départemental de l'équipement de la Loire. Il recommandait dans cette lettre à l'administration préfectorale d'adopter, sans consultation du conseil général, le plan d'équipement aéronautique de la Loire, cela n'apparaissant pas « souhaitable ou opportuniste, compte tenu des difficultés déjà rencontrées » auparavant. En conséquence, il lui demande s'il a pris des mesures à l'encontre de son subordonné qui bafoue ainsi tous les élus et met en cause la démocratie de notre pays. »

Emploi et activité (politique de l'emploi).

28794. — 7 avril 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les bénéfices des sociétés. Au moment où le Premier ministre annonce une éventuelle baisse du pouvoir d'achat des salariés, l'I.N.S.E.E., dans sa dernière note de conjoncture, relève que les premiers résultats des sociétés sont « remarquables ». Malgré un taux d'inflation de 11,8 %, certaines sociétés enregistrent une progression des bénéfices de l'ordre de 20, 50, 100, voire 130 % sur l'année précédente. Il lui demande par quels moyens il compte obliger les entreprises ayant réalisé de tels profits, au détriment de la progression du pouvoir d'achat des salariés, et sans que cela ait une quelconque incidence sur l'évolution du chômage, à investir ces profits dans la réalisation d'unités de production ayant comme objectif prioritaire la réduction du chômage.

Assurance invalidité décès (capital décès).

28795. — 7 avril 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des veuves de retraités de la gendarmerie. Lorsqu'un gendarme retraité, n'exerçant après son service aucune activité, vient à décéder, sa veuve ne perçoit, contrairement aux veuves de gendarmes retraités exerçant une activité, aucun capital décès. Il lui demande s'il est possible de prendre des mesures pour accorder une aide particulière à ces veuves privées de ressources.

Défense nationale (manœuvres).

28796. — 7 avril 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la sécurité au cours des exercices militaires. A la suite de nombreux accidents dont les derniers en date ont causé la mort de trois militaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer une sécurité pour le moins déficiente.

Handicapés (appareillage).

28797. — 7 avril 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la procédure d'appareillage des handicapés. L'article 53 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 promet une simplification de la procédure d'appareillage, trop longue, trop lourde, multipliant les commissions et les contrôles. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remplir le plus rapidement possible ladite promesse.

Élevage (veau).

28798. — 7 avril 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de veaux sous la mère, notamment ceux du Lauragais. En effet, cette production très spécialisée ne dispose d'aucune protection sur le marché et les producteurs concernés, qui sont géographiquement concentrés dans un nombre restreint de régions et de départe-

ments, n'ont aucune sécurité de revenus et n'obtiennent pas des prix correspondant à la qualité de leurs produits. Il lui demande en conséquence : quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'organisation du marché du veau sous la mère ; quelles mesures il compte prendre pour garantir le revenu des éleveurs, en particulier par la fixation d'un prix de campagne réellement payé au producteur. S'il souhaite aider à la promotion de cet élevage de qualité et, dans cette voie, s'il considère comme judicieux l'assujettissement à la T.V.A. du S.P.V.L. (Syndicat des producteurs de veaux du Lauragais) avec effet rétroactif de trois ans, alors que celui-ci rend un service à ses adhérents sans but lucratif.

Service national (report d'incorporation).

28799. — 7 avril 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des normaliens F.P.A. au regard du service national. En effet, les jeunes normaliens dans le cadre de la formation professionnelle ne bénéficient pas du statut étudiant et ne peuvent en l'état actuel de la réglementation, prétendre à un report d'incorporation. Or, l'âge maximum du concours étant fixé à vingt-deux ans, il paraît très important de permettre à ces jeunes gens de terminer leur formation sans interruption. Il lui demande s'il est possible d'envisager des mesures permettant le déroulement normal de la formation de chacune des promotions et de consentir aux normaliens F.P.A. les mêmes possibilités de sursis qu'aux autres travailleurs en cycle de formation permanente.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

28800. — 7 avril 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les contentieux qui opposent certaines chaînes de distribution aux gérants de leurs magasins, au sujet de déficits de gestion dont le paiement leur est imposé alors même que tous les éléments de contrôle de la gestion ne sont pas en possession des gérants. En effet, certaines quantités ou certains produits leur sont imposés, des erreurs de calcul se manifestent fréquemment dans le contrôle des stocks effectués par ordinateurs, et le nombre croissant de gérants se trouvant victimes de ces procédés laisse penser qu'il s'agit d'une politique systématique de la part de la chaîne. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une révision réglementaire des structures contractuelles liant les gérants et les chaînes de distribution, de manière en particulier à ce qu'ils bénéficient d'un revenu au moins équivalent au S.M.I.C. sans que d'éventuels déficits de gestion puissent aboutir à amputer une telle rémunération minimale, ainsi qu'une jurisprudence récente de la Cour de cassation l'a admis.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

28801. — 7 avril 1980. — M. Michel Rocard s'étonne des controverses engagées par M. le ministre de l'éducation avec le syndicat national des instituteurs autour du nombre moyen d'élèves par classe, comme si les problèmes pédagogiques rencontrés par les élèves et les maîtres étaient uniquement d'ordre statistique. Il lui demande donc de vouloir bien lui communiquer, par académie, le nombre exact de classes élémentaires et primaires comportant moins de vingt-cinq élèves par classe et le nombre de celles comportant plus de vingt-cinq élèves par classe. Il lui demande également de vouloir bien lui indiquer le nombre d'élèves figurant sur les listes d'attente pour les inscriptions en classes maternelles. Il souhaiterait également connaître le nombre de jours d'absence non remplacés, au-delà de trois jours, et le nombre de postes qu'il serait ainsi possible de créer si le remplacement systématique était assuré.

Informatique (entreprises : Yvelines).

28802. — 7 avril 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'emploi dans la société Natel, société de services et de conseil en informatique, dont le siège social est à Vélizy (Yvelines). Depuis décembre 1978, la B.N.P. a revendu 50 p. 100 du capital de cette société à la C.G.E. à travers l'une de ses filiales, G.S.I., et cette concentration s'est traduite par une diminution sensible des effectifs de l'ensemble de la société puisqu'un emploi sur six, soit 135 personnes, a disparu. La direction de l'entreprise semble avoir décidé aujourd'hui de réduire, voire de supprimer le service de saisies de données, menaçant ainsi plusieurs dizaines d'emplois supplémentaires. Cette évolution est contradictoire avec les déclarations officielles les plus récentes, à commencer par celles du Président de la République lors du dernier Sicob. Il lui demande donc quelles initiatives il peut proposer pour assurer le maintien de l'emploi et des activités dans ce secteur.

Sécurité sociale (cotisations).

28803. — 7 avril 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication récente dans le département des Yvelines des contrôles effectués par l'Urssaf auprès de nombreuses associations relevant de la loi de 1901. En effet, de nombreuses associations sportives, culturelles, socio-éducatives, recourent, dans le cadre de leurs activités, à des moniteurs, animateurs ou professeurs qui ont personnellement un statut de travailleurs indépendants et cotisent régulièrement à ce titre aux divers caisses et organismes dont ils relèvent. L'Urssaf met en cause la signification des contrats qui lient ces associations de la loi de 1901 avec ces vœux et considère qu'ils créent un lien de subordination qui leur fait perdre la qualité de travailleur indépendant pour leur conférer celle de salarié. Il est bien évident que de telles positions, qui méconnaissent aussi bien le caractère précaire de nombreuses associations qui, si elles ont recours à des professionnels, n'en restent pas moins animées par des bénévoles, que les traits généralement très anachroniques de la législation et de la réglementation dans ce domaine mettent gravement en péril la vie associative et culturelle locale. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager, avec son collègue de la santé et de la sécurité sociale, des dispositions mettant fin à ces contrôles abusifs et d'autre part s'il n'entend pas proposer au Parlement une mise à jour de la législation dans ce domaine, en assurant entre autres la venue en discussion de la proposition de loi portant développement de la vie associative, déposée par le groupe socialiste.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Ile-de-France).

28804. — 7 avril 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les sanctions prises depuis le début de l'année 1980 à l'encontre de salariés des établissements de Malakoff et Vélizy du groupe Thomson-C.S.F., à la suite de mouvements de grève et d'actions revendicatives visant à obtenir une amélioration des conditions salariales et une diminution de la durée du travail. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer l'arbitrage de l'inspecteur du travail et de demander à la direction de Thomson-C.S.F. d'ouvrir des négociations véritables avec les organisations syndicales.

Banques et établissements financiers.

28805. — 7 avril 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

28806. — 7 avril 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur différents problèmes rencontrés par les assistantes maternelles. Contrairement aux dispositions de l'article 123-1, section 4, de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, les actions de formation destinées à les aider dans leur tâche éducative sont pratiquement absentes pour celles qui sont employées par des personnes morales de droit privé et totalement inexistantes pour celles qui sont employées par des particuliers. De plus, les décrets n° 78-473 et 78-474 du 29 mars 1978 ne précisent pas la base sur laquelle doivent être calculées les cotisations d'Assedic pour l'employeur ainsi que celles destinées aux organismes de retraite complémentaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements : Hérault).

28307. — 7 avril 1980. — M. Gilbert Sènès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le développement de la population dans les quartiers Nord de Montpellier du fait de la mise en location de très nombreux locaux sur la Z.U.P. de La Paillade. Les habitants du secteur Nord de Montpellier, La Paillade, Juvignac, Grabels, Saint-Georges-d'Orques, Murviel-lès-Montpellier, Saint-Gély-du-Fesc, réunis le 13 mars, ont exprimé leur souhait de voir se réaliser un lycée polyvalent. Outre le besoin d'une telle création, cette implantation d'un grand établissement scolaire à La Paillade humaniserait cette cité dortoir et y développerait nécessairement la vie intellectuelle et serait très certainement créatrice d'emplois dans ce secteur. Il lui demande de lui faire connaître si une telle création est envisagée par les services.

Enseignement (personnel).

28308. — 7 avril 1980. — M. Gilbert Sènès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels enseignants à la suite de la décision d'étalement des départs en vacances entre le 27 juin et le 12 juillet. Les fonctionnaires de l'enseignement de l'académie de Montpellier se trouveront, du fait des décisions prises, dans l'obligation d'accomplir douze jours de travail en plus sur l'année scolaire 1979-1980 que ceux d'autres académies et ce sans aucune compensation. Il lui demande de lui faire connaître ses sentiments sur ce problème et les éventuelles compensations qui pourraient être apportées au personnel concerné.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28309. — 7 avril 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'absence d'émissions télévisées en langue occitane sur les antennes de FR3 dans les régions de langue d'oc. Il lui rappelle que le cahier des charges de FR3 dans ses articles 20 et 21 fait obligation à cette société de « programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionale dans les domaines économique, social, culturel et scientifique ». Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cette obligation, qui a reçu un début d'application en ce qui concerne les langues d'Alsace, de Pays basque, de la Bretagne et de la Corse, n'a pas été respectée pour la langue et la culture occitanes ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'inciter la société FR3 à se conformer aux obligations de son cahier des charges dans les régions de langue occitane.

Politique extérieure (Grèce).

28310. — 7 avril 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la dégradation persistante, depuis une dizaine d'années, des conditions de travail et d'enseignement à l'institut français d'Athènes, établissement jouissant jusqu'ici en Grèce d'une grande réputation. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre afin d'enrayer une évolution qui porte atteinte à la diffusion de notre culture dans ce pays, 2° les initiatives qu'il envisage d'adopter afin d'améliorer la rémunération des personnels.

Politique extérieure (Tchad).

28311. — 7 avril 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la mort d'un soldat français à N'Djamena le 22 mars à la suite d'un affrontement particulièrement sévère entre les diverses tendances qui, à Lagos le 21 août 1979, avaient renoncé à l'usage de la force pour conclure un règlement politique. Il rappelle que le rôle actif joué par la France à cette occasion devait avoir un prolongement concret, le retrait des éléments de la onzième division parachutiste et de la neuvième division de l'infanterie de marine stationnée au Tchad et leur relève par une force neutre interafricaine. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cette relève n'a pu s'effectuer de façon satisfaisante ; 2° de lui exposer la nature des missions affectées au corps expéditionnaire français depuis la signature du règlement politique élargi le 21 août 1979.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

28312. — 7 avril 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du budget sur les actuelles dispositions fiscales qui ne permettent pas d'exonérer d'impôt les jeunes gens poursuivant leurs études lorsqu'ils ont, même à titre purement occasionnel, travaillé

pendant leurs vacances scolaires et obtenu une rémunération au titre de moniteur d'encadrement d'une colonie de vacances. Dans ce cas précis et afin d'encourager les jeunes à participer à l'encadrement des activités de loisirs pour les enfants, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder une franchise fiscale complète pour les revenus issus de ce type d'activités.

Communes (finances : Seine-et-Marne).

28313. — 7 avril 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème que pose l'attribution de la dotation globale de fonctionnement à la commune de Brile-Comte-Robert, chef-lieu de canton de Seine-et-Marne. Cette commune, en accroissement rapide, a effectué un recensement complémentaire en 1979 (lequel fait apparaître un accroissement de population au 31 décembre 1979 de 2000 habitants) et devrait percevoir, au titre de l'année 1980, une dotation globale de fonctionnement de 4 831 746 francs. Par contre, elle ne percevra rien au titre de la dotation particulière pour accroissement de population et de commune centre, suivant le mode de calcul actuellement utilisé. En conséquence, la D.G.F. par habitant sera inférieure à celle de 1979. Il faut en outre préciser que les participations aux divers organismes intercommunaux et départementaux ont immédiatement été réévaluées en fonction de la nouvelle population. Il convient d'ajouter que les réévaluations annuelles de la D.G.F. étant calculées en pourcentage par rapport à l'année précédente, la commune de Brile-Comte-Robert risque de se trouver en face d'énormes difficultés financières dans les mois à venir. Face à cette injustice criante, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour que la dotation de cette commune soit réévaluée équitablement en fonction de sa nouvelle population.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

28314. — 7 avril 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens militaires et marins de carrière. Ceux-ci font valoir que lors du vote du budget pour l'année 1980, leurs revendications n'ont pas été prises en compte, malgré les promesses faites par le Gouvernement et les solutions proposées dès 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux anciens militaires et marins un pouvoir d'achat satisfaisant.

Elevage (porcs).

28315. — 7 avril 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importation récente de 1 500 tonnes de porcs chinois en France. Ce marché, déjà largement saturé par la production interne, n'offre guère de garantie de revenus aux éleveurs. L'importation massive de porcs chinois autorisée par le ministère de l'agriculture risque de perturber ce marché plus que fragile et de léser l'intérêt d'un grand nombre de producteurs de porcs français. Il lui demande ce qui lui permet de justifier une telle autorisation d'importation au regard des difficultés de notre marché intérieur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

28316. — 7 avril 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème du taux de pension de réversion des veuves de fonctionnaires civils et militaires. Les pensions de réversion des veuves de fonctionnaires et agents d'administration civils et militaires sont fixées à 50 p. 100. Or, il apparaît, d'une part, que la disparition du mari n'entraîne pas une diminution de moitié des dépenses du ménage et, d'autre part, que d'importants compléments de traitement ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour accroître le taux de cette pension de réversion à au moins 60 p. 100 de la pension initiale.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

28317. — 7 avril 1980. — M. Jean Bégault s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir obtenu de réponse à la question n° 23906 du 15 décembre 1979, dont il lui rappelle les termes : malgré les efforts entrepris ces dernières années en vue de permettre aux conjoints survivants des assurés sociaux de percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion du régime général de sécurité sociale, la situation des veuves civiles est encore dans de nombreux cas particulièrement difficile. La loi du 12 juillet 1977 a porté le plafond

de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés à 60 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans, pour la période du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978, et à 70 p. 100 de ce montant du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul, et si le Gouvernement n'a pas l'intention de déposer prochainement un projet de loi ayant cet objet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

28818. — 7 avril 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi de finances pour 1975 modifiant l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires prévoit que les pensions des retraites feront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} juillet 1975. Le 15 mars 1979, répondant à une question du parlementaire susvisé, le ministre a indiqué qu'un très grand nombre de pensionnés bénéficiaient déjà de l'application de la loi mais dans cette même réponse le ministre indique « qu'il n'est pas actuellement possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée dans les départements de Paris et de la région parisienne. » Le parlementaire susvisé s'étonne qu'une loi ne soit pas appliquée en même temps dans l'ensemble de la France. Il constate que les pensionnés de la région parisienne, qui sont désireux de bénéficier de cette loi, se trouvent pénalisés par une taxe de 1 p. 100 dont la légalité est contestable, lorsqu'ils se font payer l'avance par l'administration des postes et télécommunications. Le parlementaire susvisé proteste contre l'existence de cette taxe appliquée à certains Français qui demandent l'application de cette loi prévue pour la France entière et déjà accordée à plus de la majorité des Français (67 départements). Il est surprenant que pour expliquer cette situation le ministre ait pu déclarer, dans une précédente réponse : « la mensualisation est particulièrement difficile et exige des matériels puissants ». En effet, le ministère possède déjà le matériel nécessaire pour rembourser à l'administration des postes et télécommunications les avances qu'elle consent mensuellement aux pensionnés qui les demandent (après avoir prélevé la retenue de 1 p. 100) et pourrait donc utiliser le même matériel pour payer directement lesdits pensionnés chaque mois, quitte à verser comme elle le fait actuellement les augmentations éventuelles à la fin de chaque trimestre. En résumé, le parlementaire susvisé demande quand le centre des règlements des pensions consentira à verser mensuellement au compte postal des intéressés et cessera de faire payer aux seuls pensionnés de l'Île-de-France une pénalité de 1 p. 100 en contradiction avec la loi de finances de 1975 et dans des conditions différentes de celles qui sont appliquées dans les autres régions françaises.

Impôt sur le revenu : (quotient familial).

28819. — 7 avril 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** que la loi fiscale française prévoit pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques la possibilité de bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour l'établissement du montant de leur impôt aux veuves ayant élevé des enfants et que la loi prévoit également pour les personnes invalides à 100 p. 100 une demi-part supplémentaire mais que ces demi-parts ne peuvent être cumulées. La loi suppose ainsi qu'une mère de famille veuve ne peut pas être invalide et ceci est en contradiction avec une politique d'aide à la famille et d'aide aux handicapés. Le parlementaire susvisé demande dans ces conditions au ministre s'il n'estime pas équitable qu'une veuve ayant élevé des enfants et étant invalide puisse bénéficier des deux demi-parts supplémentaires pour l'établissement du montant de son impôt.

Pharmacie : (pharmacie vétérinaire).

28820. — 7 avril 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, relative à la pharmacie vétérinaire. Le délai de cinq ans, pendant lequel les sociétés pratiquant la vente au public de médicaments vétérinaires, avaient la possibilité de continuer l'exercice de leurs activités, arrivera à échéance au mois de mai prochain, ce qui se traduira pour elles, par des fermetures d'établissements et des licenciements. La loi du 29 mai 1975 prévoyait en son article L. 617-14 (5^e alinéa) que : « A l'échéance de la quatrième année (...), le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées ».

En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement a prises, ou compte prendre, pour faciliter ces reconversions et ces reclassements.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Artisans : âge de la retraite).

28821. — 7 avril 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de l'âge de la retraite pour les femmes exerçant une profession artisanale. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1979, les femmes salariées peuvent bénéficier de la loi du 12 juillet 1977, autorisant l'avancement à 60 ans de l'âge de la retraite, les femmes artisans, pour ce qui les concerne, doivent toujours atteindre 65 ans. Cette différence de traitement apparaît difficilement justifiable dans la mesure où les femmes artisans ont été soumises aux mêmes sujétions que les femmes salariées dans leur vie quotidienne et peuvent également aspirer à un repos anticipé. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention d'étendre à ces femmes le bénéfice des dispositions de la loi de 1977, et dans le cas contraire, les raisons qui s'y opposent.

Affaires étrangères (Thaïlande).

28822. — 7 avril 1980. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, au moment où les réfugiés cambodgiens du camp de Khao I Dang sont menacés de refoulement par l'armée thaïlandaise, si le Gouvernement français ne peut intervenir auprès du Gouvernement thaïlandais et de l'Organisation des Nations unies afin qu'une solution soit trouvée pour éviter le rapatriement forcé de familles qui n'ont déjà que trop souffert.

Impôt sur le revenu (déficits).

28823. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 156-1 du C.G.I. qui stipule que : « N'est pas autorisée, l'imputation (sur le revenu global) : troisième alinéa : des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes (...) ; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, (...) ». D'autre part, l'article L. 313-3 du code de l'urbanisme stipule que les opérations de conservations, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, sont réalisées conformément aux dispositions ci-après. Ces opérations peuvent être décidées et exécutées soit dans les conditions fixées par les dispositions relatives à la rénovation urbaine, soit à l'initiative d'un ou plusieurs propriétaires groupés ou non en association syndicale. Compte tenu du fait que les articles L. 313-1 à L. 313-15 ne donnent pas de définition précise de la notion d'opération groupée et que les articles L. 312-1 et suivants ne sont pas plus précis à ce sujet, il lui demande s'il pourrait préciser la notion précitée et, en particulier, indiquer si rentrent dans le cadre de l'article 156-1 du C.G.I. troisième alinéa : 1° une société civile constituée à l'effet d'opérer sur un immeuble acheté dans ce but une opération de rénovation immobilière puis de louer conformément aux dispositions légales, ledit immeuble ; 2° une société civile régie par le titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 ; 3° un groupement de fait ou une société en participation constitués entre divers propriétaires d'immeubles situés dans le secteur sauvegardé, étant précisé que ces sociétés ou groupements de fait supportent des charges importantes dans les premières années de leur fonctionnement, entraînant inévitablement un déficit foncier.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : postes et télécommunications).

28824. — 7 avril 1980. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion la dégradation du service postal à la Réunion. Les délais d'acheminement du courrier tant à l'intérieur de l'île qu'entre la métropole et son département d'outre-mer sont de plus en plus longs alors qu'il n'y a pas encore très longtemps ils étaient facilement acceptables. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui sont prises pour remédier à cette situation.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : assurance vieillesse, régime des fonctionnaires civils et militaires).

28825. — 7 avril 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit : l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat. Cette réforme devait être mise en œuvre progressivement. Or, dans la loi de

finances pour 1980 des crédits ont été prévus pour permettre de mensualiser quatre nouveaux centres seulement. Il souhaiterait donc connaître dans quel délai prévisible son département, la Réunion, sera éligible à cette mesure de mensualisation des pensions.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

28826. — 7 avril 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** : 1° quelle signification précise il y a lieu de tirer du numéro composé de six chiffres suivi d'une lettre de l'alphabet figurant en haut et à gauche de chaque imprimé pré-établi modèle 2042 (dans le département du Nord) ; 2° sur la base de quels critères de revenus les impositions à l'impôt sur le revenu sont échelonnées en 1980.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

28827. — 7 avril 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** sous quelle rubrique de l'un ou l'autre imprimé modèles 2050 ou 2051 il y a lieu de mentionner un solde négatif existant au 31 décembre 1979 au compte C.C.P. d'un commerçant imposé suivant le régime du réel normal, redevenu positif dans un très court délai au cours du mois de janvier 1980.

Santé publique (orthophonie).

28828. — 7 avril 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la volonté affirmée par la fédération nationale des orthophonistes de mettre en place des structures de prévention, et de dépistage des troubles de la voix, de la parole et du langage. En matière de santé, les avantages d'une politique de prévention de dépistage sont évidents. L'intégration d'orthophonistes dans des équipes pluridisciplinaires, est, à ce sujet, éloquent et encourageante pour l'avenir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter et intégrer les orthophonistes dans les structures de prévention et de dépistage déjà existantes (P.M.I., dispensaires, C.A.M.S., hôpitaux...).

Enseignement (établissements).

28829. — 7 avril 1980. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les engagements pris et non tenus par certains ministres de son gouvernement. A l'heure où se dessine un mouvement important pour s'opposer à la fermeture de classes, la réponse faite officiellement est la baisse de la démographie scolaire. Mais, dans le même temps, la même population scolaire permet, dans le strict respect des textes et des engagements ministériels, que soient assurés des enseignements qui ne le sont pas actuellement, ou qui ne le sont que très partiellement. Tel est le cas de l'éducation physique et des enseignements artistiques. De nombreux établissements manquent de maîtres pour assurer ces enseignements. D'autre part, les remplacements de maîtres en congé maladie de moyenne et courte durée se font de plus en plus mal. Il appartient dans cette affaire, d'abord au Gouvernement de faire son devoir, avant d'imposer les mesures actuellement envisagées. On ne saurait invoquer le motif des effectifs scolaires pour provoquer des fermetures et oublier de s'y référer lorsqu'il s'agit de créer des postes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire assurer au plus vite les heures d'enseignement qui ne le sont pas encore actuellement.

Equiperment ménager (commerce extérieur).

28830. — 7 avril 1980. — **M. André Billaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'évolution des importations de vaisselle de grès en provenance de la Corée du Sud et de Taïwan. Leur quantité a, en l'espace de 5 ans, été multipliée par 220 pour atteindre un volume correspondant à la production d'une usine de près de 1 000 salariés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer le maintien d'une industrie française qui à ce jour redoute de connaître un sort analogue à celui de l'industrie textile.

Ventes (immeubles).

28831. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les contrats de vente d'habitat pavillonnaire. Il note que la complexité de certains contrats ne permet pas une information réelle entre

les deux parties. Dans le cadre de la clarification des formules administratives et juridiques, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Professions et activités immobilières (publicité).

28832. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences des campagnes publicitaires de certains promoteurs et bureaux de vente d'habitat pavillonnaire. Il note que les campagnes publicitaires présentent aux éventuels clients des dépliants sur le prix du pavillon ne correspondant pas à la photo ou au schéma du pavillon. Par ailleurs, des avantages sont soi-disant accordés aux clients alors même qu'il s'agit d'obligations légales en vigueur. Il propose qu'une réglementation stricte de la publicité pavillonnaire soit définie par les pouvoirs publics en concertation avec les associations de propriétaires, de locataires et les représentants de la profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Cours d'eau (pollution et nuisances).

28833. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la pollution des rivières françaises. Il note que la pollution des rivières reste présente dans de nombreuses régions. Les associations de protection de l'environnement, les collectivités départementales et régionales ont alerté à plusieurs reprises les pouvoirs publics à ce sujet. Il propose qu'une réglementation plus stricte soit définie rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Transports fluviaux (voies navigables).

28834. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du réseau fluvial français. Il note que le réseau fluvial connaît une activité croissante depuis plusieurs années. Les collectivités, en particulier les départements, participent aux dépenses d'élargissement et d'entretien. Afin de permettre un développement du trafic, il propose que d'importants crédits d'investissement soient accordés à ce secteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Environnement (sites naturels : Aude).

28835. — 7 avril 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés par les actes de vandalisme que subissent actuellement les grottes du département de l'Aude. Ce phénomène, relativement récent dans l'Aude, prend une ampleur inquiétante et aboutit, à des fins uniquement mercantiles, à piller le patrimoine souterrain départemental. En effet, les concrétions sont revendues soit dans des magasins spécialisés soit dans des « bourses àristocrates ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de dissuader les auteurs de vol et de vente de concrétions qui détruisent, d'une manière irréversible, notre patrimoine souterrain.

Etablissements de bienfaisance et fondations (associations et mouvements).

28836. — 7 avril 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes que rencontre l'association Terre des Hommes. En effet, cette association, recevant un accueil favorable dans la collecte des vêtements et des médicaments, éprouve de sérieuses difficultés financières pour acheminer ces fournitures dans les pays sous-développés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que cet élan de solidarité puisse aboutir.

Banques et établissements financiers (crédit).

28837. — 7 avril 1980. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui,

Il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28838. — 7 avril 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'une récente polémique dirigée contre un député a mis en évidence les problèmes que rencontrent par ailleurs les Français, nés en 1920, 1921 et 1922, réfractaires au service du travail obligatoire institué pendant la dernière guerre. Or il se trouve que certains d'entre eux sont actuellement demandeurs d'emploi, à la suite d'un licenciement, notamment, et subissent de nouveau de graves difficultés du fait de leur âge ne leur permettant pas de retrouver un emploi. Il lui demande s'il serait possible de calculer, pour les intéressés, l'âge de la pré-retraite en déduisant de soixante ans la période pendant laquelle ils ont été réfractaires au S.T.O., période mentionnée au verso de la carte qui leur a été délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Environnement (sites naturels : Manche).

28839. — 7 avril 1980. — M. Louis Darinot demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si les travaux indispensables projetés pour désensabler le Mont-Saint-Michel comportent les dispositions nécessaires afin de ne faire courir aucun risque grave à la pêche en baie et éviter l'envasement des parcs à huîtres de Cancale. Les risques semblent avoir été envisagés par la marine marchande qui a refusé dans des périodes antérieures à des navires sabliers les extractions en fond de baie au-dessus du niveau mi-marée. Il lui fait part des inquiétudes très vives des organisations syndicales de marins sur ce problème du désensablement du Mont-Saint-Michel et plus généralement sur les problèmes de sécurité et de pollution en Manche. Il lui demande s'il entend associer les organisations syndicales de marins aux travaux et commissions qui auront pour objet d'étudier les questions précitées confirmant ainsi le souhait de large participation qu'il a récemment formulé.

Communes (personnel).

28840. — 7 avril 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des maîtres nageurs-sauveteurs dans les piscines communales. Il apparaît en effet que la tâche difficile dévolue à ces personnels s'apparente à une véritable mission éducative et doit être prise, à ce titre, en charge par l'Etat et non par les communes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin que les maîtres nageurs-sauveteurs soient enfin dotés d'un statut d'enseignant, en rapport avec leur activité réelle, et pour décharger ainsi les budgets communaux, déjà obérés par d'importantes dépenses d'investissement liées aux équipements sportifs.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

28841. — 7 avril 1980. — M. Louis Darinot attire vivement l'attention de M. le ministre des transports sur les observations qu'appellent le naufrage du *Tanio* dans des domaines aussi divers que ceux du remorquage des navires de cette importance, des lieux de traitement des avaries, des équipements d'allègement des citernes des pétroliers, des opérations de démolition d'épaves de l'importance du *Tanio*. Il est apparu que le remorquage n'avait pu être effectué que d'extrême justesse, qu'aucun accueil n'est prévu entre Brest et Le Havre pour un navire en avarie, qu'aucune solution n'existe pour alléger les citernes d'un pétrolier hors celles offertes par Le Havre, qu'il n'y a enfin aucun chantier de démolition sur la côte Ouest de la France susceptible de traiter une épave de la dimension du *Tanio*. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces insuffisances très importantes dans une situation qui est appelée à se renouveler en l'état actuel des choses.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

28842. — 7 avril 1980. — M. Louis Darinot appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation financière des personnes étrangères déportées au cours de la Seconde Guerre mondiale et ayant acquis la nationalité française par mariage après la Libération. Bien qu'habitant et travaillant en France depuis leur mariage, ces personnes ne peuvent bénéficier des avantages consentis aux anciens prisonniers de guerre et déportés, et en particulier du droit à la retraite anticipée à concurrence des années passées en déportation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation en complétant les dispositions existant en matière de retraite anticipée pour les anciens déportés de guerre et déportés.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

28843. — 7 avril 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des retraités qui perçoivent le minimum vieillesse qui correspond actuellement à 50 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour relever rapidement ce taux et permettre ainsi aux retraités de percevoir un minimum pour assurer leur subsistance.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

28844. — 7 avril 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de calcul de la pension de sécurité sociale. Actuellement, cette pension est calculée sur un montant maximum de 150 trimestres de cotisations, soit 37 ans et demi d'assurance, ce qui pénalise ceux qui ont travaillé dès leur plus jeune âge. Il lui demande s'il entend supprimer cette limitation et permettre de calculer la pension sur le nombre effectif de trimestres de cotisations avec un réexamen des pensions déjà liquidées.

Etrangers (travailleurs étrangers).

28845. — 7 avril 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre du travail et de la participation de la diminution importante des crédits accordés par le fonds d'action sociale aux associations spécialisées dans l'alphabétisation des migrants, et de son incidence sur l'avenir de ces associations, dont le but est d'aider les immigrés à mieux s'intégrer dans notre société, notamment par une meilleure connaissance de la langue française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter le démantèlement progressif d'un appareil de formation dont l'utilité sociale et la nécessité ne sont plus à démontrer.

Communautés européennes (fonds européen de développement régional).

28846. — 7 avril 1980. — M. Roger Durooure attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les élus locaux pour connaître les bénéficiaires du concours du FEDER. Ainsi, la liste des projets d'investissements pour lesquels la commission de Bruxelles a décidé d'octroyer le concours du FEDER en 1979, telle qu'elle a été publiée jusqu'à maintenant ne fait apparaître, en plus du montant global du concours pour l'Aquitaine, qu'une succession d'investissements industriels, artisanaux ou de service sans en préciser ni le bénéficiaire ni la localité concernée. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui communiquer la liste des bénéficiaires du concours du FEDER pour 1979 en Aquitaine pour les catégories d'investissements citées ci-dessus. Il lui demande d'autre part s'il ne juge pas nécessaire de rendre systématique une telle publication.

Voirie (routes : Aquitaine).

28847. — 7 avril 1980. — M. Roger Durooure attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par les élus locaux pour connaître les bénéficiaires du concours du FEDER. Ainsi, la liste des projets d'investissements pour lesquels la commission de Bruxelles a décidé d'octroyer le concours du FEDER en 1979, telle qu'elle a été publiée jusqu'à maintenant, ne fait apparaître, en plus du montant global du concours pour l'Aquitaine, qu'une succession d'investissements en infrastructures et notamment d'équipements routiers, sans en préciser ni l'itinéraire exact ni la localité concernée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des itinéraires et travaux routiers bénéficiaires du concours du FEDER pour 1979 en Aquitaine, pour les catégories d'investissements citées ci-dessus.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires : Seine-Maritime).*

28846. — 7 avril 1980. — **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les projets de restructuration de l'usine de Longueville-sur-Scie, en Seine-Maritime, rattachée au groupe BSN-Gervais-Danone. Cette entreprise assure le ramassage du lait — environ 35 millions de litres par jour — la fabrication d'entremets pour Danone et celle de poudre de lait pour la Société Gallia. Or, il semblerait que Gallia, qui est sur le point d'investir, ait choisi de s'implanter à Steenvorde et d'abandonner l'unité de Longueville. Ce projet, s'il se réalisait, aurait de graves conséquences sur la situation locale de l'emploi. En conséquence et compte tenu de l'inquiétude ressentie par l'ensemble des personnels intéressés, il lui demande de prendre, en tout état de cause, les mesures nécessaires au maintien de tous les emplois qui pourraient être menacés.

*Produits agricoles et alimentaires
industries agricoles et alimentaires : Seine-Maritime).*

28849. — 7 avril 1980. — **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les projets de restructuration de l'usine de Longueville-sur-Scie, en Seine-Maritime, rattachée au groupe BSN-Gervais-Danone. Cette entreprise assure le ramassage du lait, environ 35 millions de litres par jour, la fabrication d'entremets pour Danone et celle de poudre de lait pour la Société Gallia. Or, il semblerait que Gallia, qui est sur le point d'investir, ait choisi de s'implanter à Steenvorde et d'abandonner l'unité de Longueville. Ce projet, s'il se réalisait, aurait de graves conséquences sur la situation locale de l'emploi. En conséquence et compte tenu de l'inquiétude ressentie par l'ensemble des personnels intéressés, il lui demande de bien vouloir le tenir informé des projets de restructuration effectivement envisagés pour l'usine de Longueville.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

28850. — 7 avril 1980. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître à la date du 31 décembre 1979, département par département : 1° le nombre des titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955 (opérations d'Afrique du Nord); 2° le nombre des titulaires au titre de reconnaissance de la nation; 3° le nombre des titulaires de la carte de combattant au titre de la loi du 9 décembre 1974 (opérations d'Afrique du Nord).

Impôts locaux (taxe professionnelle).

28851. — 7 avril 1980. — **M. Georges Filloud** appelle l'attention du **ministre du budget** sur la nécessité de reconsidérer la situation des correspondants locaux de la presse régionale au regard de la taxe professionnelle. Ces correspondants constituent le tissu informatif de base de la presse locale et les journaux régionaux ont souvent de nombreuses difficultés à les recruter du fait du travail considérable que cela représente. Or, s'il est normal de soumettre à l'I.R. les prestations qu'ils perçoivent, il semble abusif de les astreindre au paiement de la taxe professionnelle dans la mesure où ils ne font pas de transactions au sens strict du terme. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir s'il n'envisage pas, dans le but de favoriser la collecte des informations et l'expression des opinions régionales, de les exonérer de la taxe professionnelle.

Transports (versement de transport).

28852. — 7 avril 1980. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes relatifs au versement de transport et à leur mise en recouvrement par l'U.R.S.S.A.F. Il lui rappelle que le versement de transport est assimilé aux cotisations de sécurité sociale, et que les entreprises qui se libèrent de ce versement avec retard sont assujetties à des pénalités de retard recouvrées par l'U.R.S.S.A.F. Il lui indique que lorsqu'un tel retard intervient, seuls sont pénalisés les organismes ayant créés le versement de transport, en l'occurrence les organismes syndicaux. Il lui demande s'il ne lui semble pas normal que ces pénalités soient portées au compte du syndicat des transports. Il lui demande d'exprimer son sentiment à ce sujet.

Transports (versement de transport).

28853. — 7 avril 1980. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes relatifs au versement de transport et à leur mise en recouvrement par l'U.R.S.S.A.F. Il lui rappelle que le versement de transport est assimilé aux cotisations de sécurité sociale, et que les entreprises qui se libèrent de ce versement avec retard sont assujetties à des pénalités de retard recouvrées par l'U.R.S.S.A.F. Il lui indique que lorsqu'un tel retard intervient, seuls sont pénalisés les organismes ayant créé le versement de transport, en l'occurrence les organismes syndicaux. Il lui demande s'il ne lui semble pas normal que ces pénalités soient portées au compte du syndicat des transports. Il lui demande d'exprimer son sentiment à ce sujet.

Transports (versement de transport).

28854. — 7 avril 1980. — **M. Raymond Forni** précise à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 6 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 prévoit que la commune ou l'établissement public est habilité à effectuer tout contrôle nécessaire à l'application de l'article 5. Il lui demande de préciser quelle est la nature du droit de contrôle pour les syndicats créés à l'initiative des collectivités locales. Il lui signale que l'A.C.O.S.S. estime que ce droit ne se réfère qu'à l'alinéa 3 de l'article 5 et qu'en conséquence l'U.R.S.S.A.F. est en droit de refuser la communication au syndicat des transports d'autres précisions que le montant global mensuel du versement de transport, que cet organisme empêche ainsi les organismes syndicaux de connaître avec précision quelles sont les entreprises qui refusent de se plier aux exigences légales et les sommes correspondantes qui sont dues. Il lui demande si une telle attitude lui paraît justifier à la fois sur le plan du droit et du fait.

Transports (versement de transport).

28855. — 7 avril 1980. — **M. Raymond Forni** précise à **M. le ministre des transports** que l'article 6 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 prévoit que la commune ou l'établissement public est habilité à effectuer tout contrôle nécessaire à l'application de l'article 5. Il lui demande de préciser quelle est la nature du droit de contrôle pour les syndicats créés à l'initiative des collectivités locales. Il lui signale que l'A.C.O.S.S. estime que ce droit ne se réfère qu'à l'alinéa 3 de l'article 5 et qu'en conséquence l'U.R.S.S.A.F. est en droit de refuser la communication au syndicat des transports d'autres précisions que le montant global mensuel du versement de transport, que cet organisme empêche ainsi les organismes syndicaux de connaître avec précision quelles sont les entreprises qui refusent de se plier aux exigences légales et les sommes correspondantes qui sont dues. Il lui demande si une telle attitude lui paraît justifier à la fois sur le plan du droit et du fait.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Ile-de-France).

28856. — 7 avril 1980. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer les temps de passage des différents députés, sénateurs et conseillers régionaux du département du Val-de-Marne aux émissions FR 3-Ile-de-France, depuis le 1^{er} janvier 1980.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

28857. — 7 avril 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des négociants indépendants en produits pétroliers. Ces négociants connaissent de grosses difficultés du fait du contingentement et de la dégradation de leurs conditions d'exploitation alors que les compagnies pétrolières réalisent d'énormes profits au détriment des consommateurs. Aussi, il demande à **M. le ministre** de bien vouloir examiner avec la profession des distributeurs indépendants les moyens d'assurer la poursuite de leur exploitation et notamment un aménagement de leurs relations avec les compagnies pétrolières qui préserve également les intérêts des consommateurs.

Politique extérieure (Colombie).

28858. — 7 avril 1980. — **M. Pierre Guidon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la prise d'otages dont ont été victimes une quarantaine de diplomates en Colombie le 27 février dernier. Il lui rappelle qu'en dépit de la libération d'un certain nombre d'entre eux par l'organisation à l'origine de cette

occupation les négociations sont aujourd'hui bloquées. Il lui demande si la France pense user du capital moral dont elle bénéficie dans cette région en vue de contribuer à la recherche d'une solution pacifique permettant de mettre un terme à cette dramatique affaire.

Permis de conduire (auto-écoles).

28859. — 7 avril 1980. — M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés actuelles des professionnels des auto-écoles. Il lui fait observer que les tarifs imposés aux intéressés ne correspondent plus à leurs charges réelles car ils n'ont pas été régulièrement ajustés. Aussi, de nombreux responsables d'auto-écoles sont aujourd'hui acculés à une véritable asphyxie économique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour permettre aux auto-écoles de fonctionner dans des conditions économiquement normales.

Sécurité sociale (cotisations).

28860. — 7 avril 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les primes servies par le comité des œuvres sociales aux membres du personnel municipal. L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, demande la régularisation des cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1978. Il lui demande de lui faire savoir si la commission de recours gracieux est, suivant la procédure définie à l'article 1^{er} du décret n° 58-129 du 22 décembre 1953 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale, compétente en cas de contestation du montant de la dette.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

28861. — 7 avril 1980. — M. Roland Huguet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que de nombreuses charges (chauffage, éclairage, loyer, etc.) restent identiques, pour le conjoint survivant, après le décès d'un assuré bénéficiaire d'une pension de vieillesse. Il lui demande si le Gouvernement envisage de majorer le taux de la pension de réversion du régime général de sécurité sociale et dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

Décorations (médaille du travail).

28862. — 7 avril 1980. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre du travail et de la participation si le Gouvernement envisage de diminuer la durée des périodes de travail nécessaires pour l'obtention des médailles d'honneur du travail et ce afin de tenir compte des modifications survenues dans le monde du travail : retraites anticipées plus nombreuses, périodes de chômage plus longues et plus fréquentes, etc.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

28863. — 7 avril 1980. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère irréaliste et injuste de la suspension des aides de l'Etat aux investissements en matière de stockage et de collecte des céréales. Le stockage de la récolte de 1980 dans de mauvaises conditions ne manquera pas de faire écrouler les cours des céréales sur les marchés et de démanteler leur organisation. Il lui demande ce qu'il adviendra des dossiers d'investissement de certaines coopératives déposés fin 1979 et ajournés par manque de crédits. Il lui demande si ces dossiers seront examinés, à quel moment et si les aides seront versées.

Police (fonctionnement).

28864. — 7 avril 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur les faits très graves qui sont relatés ci-dessous : 1° un militant syndicaliste appartenant à la confédération générale du travail aurait été convoqué par document à l'adresse du ministère de l'intérieur et portant le cachet du commissariat de police d'Athis-Mons pour répondre à des questions concernant son entrée dans un « conseil d'administration syndical C.G.T. » ; 2° un autre aurait été convoqué dans des conditions comparables pour donner des informations concernant « les membres du syndicat C.G.T. » d'un établissement technique de l'armement ; 3° dans un de ces cas au moins ces mesures auraient été prises sur instruction du procureur de la République ; 4° d'après les responsables de la fédération

compétente de la confédération générale du travail, ces cas ne seraient pas isolés. Il lui demande de bien vouloir indiquer sans délai : 1° si c'est sur ses instructions que ces pratiques anticonstitutionnelles ont lieu ; 2° dans le cas contraire, s'il peut publier des instructions très fermes interdisant à l'avenir des procédures contraires aux droits de l'homme et aux traditions démocratiques françaises.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

28865. — 7 avril 1980. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des artisans face aux nouvelles techniques en matière énergétique. Le développement prévisible et souhaitable, dans les années à venir, des nouvelles techniques de production d'énergie — en particulier solaire — est tributaire de la capacité de l'artisan, spécialement la plomberie, le chauffage et l'électricité à intervenir sur ces nouvelles installations. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées dans ce sens, en ce qui concerne : la formation initiale ; la formation permanente des artisans en activité ; l'incitation à l'installation dans ces spécialités.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

28866. — 7 avril 1980. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'inquiétude du secteur artisanal face aux mesures d'encadrement du crédit pour 1980. Ce secteur, son développement, sont indispensables pour le maintien de l'emploi spécialement en milieu rural. Une politique de restriction en matière de crédit aurait des conséquences désastreuses pour nombre d'entreprises artisanales et provoquerait une intensification du chômage. En conséquence, il lui demande quelle enveloppe est prévue, dans le cadre du F.D.E.S. pour l'artisanat et quelle est l'évolution envisagée par rapport à l'année 1979.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

28867. — 7 avril 1980. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les critères d'attribution de la prime d'installation pour les artisans. Cette prime semble mal adaptée et peu initiatrice du fait de l'importance de l'investissement minimum. Dans la période actuelle, le secteur artisanal pourrait jouer un rôle capital pour le maintien d'emplois spécialement en milieu rural. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour rendre cette prime plus initiatrice.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

28868. — 7 avril 1980. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés du secteur artisanal en matière d'information économique. Ces difficultés sont de deux ordres : en premier lieu, le secteur artisanal souhaiterait avoir accès à l'information économique détenue par certains partenaires ; en second lieu, le secteur lui-même est mal défini et est de manière différente suivant les observateurs. La conséquence de cette situation est qu'il est difficile d'avoir une vision permanente du secteur au niveau local ou régional et que, seules des études ponctuelles, sont possibles. Mais ces études sont rendues caduques par le taux de roulement relativement élevé du secteur. Cette mauvaise connaissance peut conduire à des implantations hasardeuses, tant pour l'artisan que pour le personnel qu'il embaucherait. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

28869. — 7 avril 1980. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de travail dans les hypermarchés et supermarchés. Ces conditions de travail sont imposées en fonction d'heures d'ouverture de magasin ininterrompues de 12 heures ou 15 heures par jour, la fermeture à la clientèle se situant à 22 heures. Cette situation se traduit, pour le personnel en place, par un départ de son lieu de travail à 22 h 30 au plus tôt. Une catégorie d'employés est plus particulièrement sensibilisée par ce problème : ce sont les préposées au service caisses. S'agissant d'un personnel essentiellement féminin, les inconvénients en sont ressentis avec d'autant plus d'acuité. En effet, ces femmes n'ont pratiquement pas de vie de famille et une vie de couple très perturbée. Elles voient peu, ou pas du tout leurs enfants, elles ont de grandes difficultés à trouver une nourrice prête à se plier à leurs conditions d'horaires, sans parler des problèmes de transport la nuit, entre le lieu de

travail, souvent hors des villes, et celui de l'habitation. Les représentants du personnel proposent une solution qui résoudrait, non seulement ces problèmes de « nocturnes », mais encore résoudrait, par voie de conséquence, les longues « coupures » imposées aux caissières. Cette solution serait la suivante : fermeture à 20 heures de tous les magasins, sauf un jour par semaine, à 22 heures. Actuellement, les directions refusent une telle solution pour des raisons de concurrence. Il semble que la solution de ce problème social important qui concerne environ 150 000 salariés qui aspirent à mener une vie normale, ne puisse être apportée que par la voie d'une réglementation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Tourisme et loisirs (camping caravanning).

28870. — 7 avril 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des vendeurs de caravanes et professionnels de l'hôtellerie de plein air. Du fait que de nombreuses municipalités ne réservent aucune place au caravanning dans les P.O.S. comme de la menace de limitation à une période de 3 mois de la durée de stationnement des caravanes sur terrain aménagé, le public hésite à acheter des caravanes, ce qui entraîne de graves difficultés chez les vendeurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour favoriser cette forme de tourisme qui intéresse 8 millions de vacanciers.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

28871. — 7 avril 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention du Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des techniciens des installations des télécommunications. Un certain nombre de jeunes gens ayant passé avec succès le concours ont été appelés au service national avec la promesse d'être embauchés à l'issue de celui-ci. Cette promesse n'a pas été tenue, si bien que les intéressés se trouvent pénalisés par rapport à leurs collègues réformés ou de sexe féminin, ce qui est inacceptable. En conséquence, il lui demande de lui préciser dans quel délai il compte faire procéder à l'embauchage de ces personnels et remédier ainsi à la situation injuste qui leur est faite.

Economie : ministère (structures administratives).

28872. — 7 avril 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les paradoxes de l'action gouvernementale en matière de politique des prix. La politique de libération des prix menée depuis 1978 par le Gouvernement avait pour corollaire un développement des actions en matière de concurrence ainsi qu'une meilleure protection des consommateurs. Or cette nouvelle orientation s'est traduite paradoxalement par la suppression de 400 emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation. De plus, les crédits de fonctionnement alloués à ces services ont été sensiblement diminués. Certaines directions départementales ont déjà épuisé leurs crédits de déplacements nécessaires aux interventions, ce qui permet aux entreprises françaises de se concerter librement et de violer lois et règlements en toute impunité. Il attire son attention sur le paradoxe qui consiste à organiser dans l'Essonne une opération publicitaire démesurée, intitulée « journées départementales de la consommation », dont le budget s'élève à la somme impressionnante de 120 000 francs dont 13 000 francs pour les seuls frais de cocktails, soit un montant supérieur au budget annuel de fonctionnement de la plupart des directions départementales de la concurrence et de la consommation pour leurs interventions. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de réorganiser ce service afin de répondre de façon plus efficace aux intentions gouvernementales originelles, mesures qui permettraient le maintien des emplois de la direction comme des interventions des directions départementales.

Transports maritimes (réglementation et sécurité : Finistère).

28873. — 7 avril 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les multiples témoignages de pêcheurs de Concarneau, Douarnenez, du Guilvinec, de Saint-Guénolé et d'autres ports qui se plaignent fréquemment de véritables « chauffards de la mer » totalement irrespectueux du code de la route maritime. Ainsi quelques bateaux de commerce, où la veille est mal assurée, gardent le cap sans s'inquiéter des plus petits bateaux prioritaires dans la plus pure tradition de la loi de la jungle. Certains naufrages trouvent sans doute dans cette pratique une explication et il n'est pas exclu actuellement de penser que la disparition du « Résolu » de Saint-Guénolé relève de cette catégorie. Il lui demande donc de lui préciser : 1° les mesures d'enquête qu'il envi-

sage dans ce cas précis ; 2° les initiatives internationales qui ont été ou seront prises par la France pour garantir une amélioration des conditions de veille et une meilleure connaissance des navires spécialistes de ces délits.

Postes et télécommunications (téléphone).

28874. — 7 avril 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les modalités d'application de l'exonération de la taxe de raccordement au réseau téléphonique. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles la gratuité d'installation du téléphone pour les personnes âgées ne peut être consentie aux pensionnaires de maisons de retraite et de résidences spécialisées, disposant trop souvent de revenus très modestes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique : Dordogne).

28875. — 7 avril 1980. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les incidences de l'augmentation des prix de produits énergétiques quant à la situation des horticulteurs et pépiniéristes de la Dordogne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre face à ces hausses qui menacent non seulement le devenir mais l'existence même de nombreuses entreprises de notre département.

Politique extérieure (Ouganda).

28876. — 7 avril 1980. — M. Louis Mermez, s'étonne auprès du ministre des affaires étrangères que, selon certaines informations, la France ait pu vendre des armes à l'Ouganda jusqu'à la chute d'Idi Amin Dada, au printemps dernier. Le soutien que la diplomatie française aurait apporté à un régime africain répressif est en opposition avec les nombreuses déclarations gouvernementales en faveur des droits de l'homme. En conséquence il lui demande si ces informations sont exactes, et quelles mesures il compte prendre afin que la diplomatie de notre pays vis-à-vis des pays africains se développe sur des bases autres que celles d'un soutien à court terme au profit de régimes dictatoriaux.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

28877. — 7 avril 1980. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21955 du 1^{er} novembre 1979 dont il lui rappelle la teneur : « M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'encadrement du crédit pour le petit commerce. Pour permettre aux consommateurs de financer leurs achats, les commerçants ont recours à des organismes spécialisés dans le crédit à la consommation. Dans les circonstances actuelles, ceux-ci risquent de se montrer plus réticents aux demandes de crédits. Trois graves conséquences vont naître des mesures gouvernementales : des difficultés croissantes pour les ménages pour satisfaire leurs besoins ; une réduction des ventes donc des revenus des commerçants ; une chute de l'activité économique. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour corriger les néfastes effets de sa politique. »

Enseignement secondaire (personnel).

28878. — 7 avril 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des chefs d'établissements et censeurs. Le projet limite les promotions à un nombre non significatif par rapport à l'ensemble du personnel concerné. Enfin, la situation financière ne tient pas compte des revendications soit pour le proviseur, le principal, le censeur-professeur certifié bi-admissible à l'agrégation ou ancien C.P.E., le traitement d'un agrégé, et pour un agrégé le traitement d'un agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens et quelles orientations il entend donner en ce qui concerne les règles de nomination, de rémunération et de promotion interne de ces personnels.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

28879. — 7 avril 1980. — M. Maurice Pourchon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, ceux-ci n'ont toujours pas obtenu satisfaction en ce qui concerne, entre autre, l'application des conclusions de la commission tripartite

chargée de l'étude du « rapport constant » — indexation des pensions, l'inscription au budget des anciens combattants pour 1981 de l'augmentation de 10 p. 100 des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins et d'ascendants ainsi que la retraite du combattant, la reconnaissance aux anciens combattants d'A.F.N. des droits accordés à leurs aînés, enfin l'abandon des dispositions restrictives récemment instaurées au plan administratif et médical pour l'examen des demandes de pensions d'invalidité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que justice soit rendue à cette catégorie de citoyens qui s'inquiètent de ne pas voir acceptées leurs justes revendications.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

28880. — 7 avril 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des logements de fonction des chefs d'établissements scolaires du second degré. En effet, ce logement de fonction est considéré comme un avantage en nature et entre de ce fait dans le calcul de l'imposition de ces fonctionnaires alors qu'ils sont logés « par nécessité absolue de service » et que l'absence de maxima horaires de service leur crée des sujétions de continuité de service sans limitation d'horaire. A contrario, l'administration tient compte des sujétions importantes des personnels de gendarmerie pour ne pas considérer le logement de fonction dont ils disposent comme un avantage en nature. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une meilleure harmonisation des interprétations fiscales au bénéfice des chefs d'établissements scolaires. Par ailleurs, ces logements de fonction sont considérés comme des résidences principales et les fonctionnaires en question ne peuvent bénéficier des prêts bonifiés et autres dispositions en matière de crédit auxquels ils pourraient prétendre, si ce n'est trois ans avant la date prévue pour leur départ à la retraite. Or, il peut arriver que ces chefs d'établissement quittent leur fonction pour une raison ou pour une autre indépendamment de leur mise à la retraite. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'assouplir la réglementation en ce domaine.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

28881. — 7 avril 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur l'entretien gratuit et sans limitation de durée prévu pour les locaux nécessaires au fonctionnement du service et au logement des fonctionnaires titulaires des P.T.T. En effet, s'agissant des recettes-distribution créées avant le 20 août 1970, les municipalités concernées se sont engagées à fournir et à entretenir ces locaux. En contrepartie, elles perçoivent une contribution négligeable de l'Etat aux charges locatives fixées par la loi de finances à 500 francs par an. En conséquence, il lui demande s'il n'envisagerait pas la révision du montant de cette contribution afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service public.

Profession et activités sociales (aides ménagères).

28882. — 7 avril 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'aide ménagère aux personnes âgées à domicile. Les conditions actuelles de fonctionnement de cette institution sont loin d'être satisfaisantes. En effet, on constate depuis plusieurs années une diminution du nombre des aides ménagères financées par l'action sanitaire et sociale par rapport au nombre croissant des personnes âgées. Par ailleurs, les moyens financiers dont disposent les associations d'aide ménagère à domicile correspondent de moins en moins aux besoins à satisfaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir revoir les dispositions actuelles et de prendre toute mesure afin que la prestation aide ménagère à domicile s'inscrive comme une action de prévoyance et non d'assistance, qu'une réforme profonde des modalités juridiques et financières soit entreprise pour supprimer l'état de précarité qui caractérise la prestation aide ménagère, qu'une concertation permanente s'instaure désormais entre les instances ministérielles, les organismes financeurs et les associations employeurs, afin de dégager les moyens nécessaires et suffisants pour satisfaire le désir légitime des retraités de demeurer à leur domicile.

Banques et établissements financiers (crédit).

28883. — 7 avril 1980. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadre-

ment ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'économie** les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28884. — 7 avril 1980. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention du **ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences particulièrement graves qu'entraînera l'application du décret du 15 janvier 1980 prévoyant l'instauration d'un ticket modérateur d'ordre public pour l'assurance maladie des assurés sociaux. Cette décision constitue une limitation arbitraire des droits individuels et une atteinte aux libertés mutualistes qui se traduirait par une réduction de 2 à 12 p. 100 des remboursements d'assurance maladie versée aux mutualistes alors que ces derniers s'étaient prémunis à bon droit pour la totalité de leurs dépenses de santé. Il s'agit d'une véritable ingérence de l'Etat dans les contrats privés qui ne peut être acceptée. En outre, cette décision n'aura aucun impact réel sur l'équilibre financier de la sécurité sociale, mais au contraire entraînera une pénalisation du mutualiste et son appauvrissement délibéré en cas de maladie. Il lui rappelle que ce décret est la négation même de la prévoyance et de la protection sociale voulue par la mutualité et lui demande quelles mesures il entend prendre devant cette situation inadmissible.

Logement (allocations de logement).

28885. — 7 avril 1980. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante de nombreuses familles qui doivent faire face immédiatement aux augmentations de leurs loyers. En effet, ces familles, aux revenus souvent très modestes, doivent attendre plusieurs mois avant que soient prises en compte ces augmentations — et ce, sans effet rétroactif — dans le calcul de leur allocation logement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre aussi bien au plan national qu'au plan régional auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales.

Taxis (réglementation).

28886. — 7 avril 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation de l'industrie du taxi (loi du 13 mars 1937, décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961, arrêtés de **M. le préfet du Nord** du 17 juin 1969 et 18 juin 1969). En effet, dans une commune de sa circonscription existe une S.A.R.L. dont les dirigeants possèdent deux taxis et une ambulance. Ces trois véhicules sont pilotés par trois chauffeurs différents. A ce sujet, la législation interdit-elle à un chauffeur affecté à la conduite d'un taxi d'effectuer un transport en ambulance lorsque le chauffeur de celle-ci est indisponible pour une raison ou pour une autre. Inversement, est-il possible au chauffeur attiré de l'ambulance, titulaire d'un livret de chauffeur de taxi, de conduire un taxi pour remplacer un collègue empêché. Selon les conclusions de la commission de discipline des taxis réunie dernièrement à la sous-préfecture de Valenciennes, il apparaît que ces remplacements de conducteurs sont contraires à la loi et que, d'autre part, la profession d'artisan taxi est une profession unique à laquelle ne peuvent s'adjoindre ni une activité principale ni une activité secondaire. En rappelant qu'il s'agit de la situation d'une S.A.R.L. et non d'un artisanat qui est mise en cause par cette commission de discipline, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette affaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

28887. — 7 avril 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision de supprimer, pour la prochaine rentrée scolaire 1980-1981, trois classes maternelles et une classe en primaire dans la commune des Lilas (Seine-Saint-Denis). Il serait prévu la création d'une maternelle aux Bruyères pour laquelle aucun local n'est prévu.

Si une telle décision est maintenue, c'est d'ores et déjà la remise en cause de l'accueil des enfants à deux ans. Ces fermetures ne peuvent avoir d'autres résultats que la multiplication des retards scolaires et déjà, à l'heure actuelle, un enfant sur deux est en situation d'échec ou de retard. En prenant une telle décision, ce sont, une fois de plus, les fils et les filles d'ouvriers qu'on fait pâtir le plus de cette politique. En conséquence, elle lui demande si cette décision s'inscrit dans le cadre général de la déclaration ministérielle envisageant la suppression de 30 000 postes d'instituteurs en quatre ans et une révision en hausse des effectifs des classes maternelles.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

28888. — 7 avril 1980. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la réglementation des textes qui exige 1 000 heures de travail dans l'année précédant l'inscription en qualité de demandeur d'emploi pour pouvoir bénéficier de l'allocation d'aide publique. Cette réglementation appelle une modification indispensable pour certaines catégories de salariés, tel le travail à domicile, et dont un cas précis lui a été signalé : une personne employée comme ouvrière à domicile depuis huit ans par une entreprise. Cette dernière, rencontrant des difficultés économiques, a commencé par réduire les horaires de travail, ce qui fait que, au moment du licenciement, le 27 juillet 1978 — fermeture de l'entreprise — la salariée ne pouvait pas justifier des 1 000 heures de travail qui ouvrent droit à l'aide publique. Les services départementaux du travail et de l'emploi lui ont refusé les allocations d'aide publique en application des textes concernant les travailleurs à domicile. Son travail étant rétribué « aux pièces », le nombre d'heures de travail annuel obtenu en divisant le salaire de la dernière année par le taux moyen du S.M.I.C. donne, d'après ces services, 764 heures, ce qui est bien inférieur à la réalité et prouve seulement que cette catégorie de travailleurs n'est même pas assurée de la garantie minimum de salaire que représente le S.M.I.C. La commission de recours gracieux a également rejeté le dossier, si bien que Mme P., veuve et avec un enfant à charge, est toujours sans emploi et sans ressources. En conséquence, elle lui demande la révision de l'article R. 351-3, alinéa 2, du code du travail ou un additif à ce dernier prévoyant des mesures pour ce type de salariés, de façon à ce qu'il leur soit assuré un minimum de ressources.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

28889. — 7 avril 1980. — Mme Héliène Constans attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la rémunération des stagiaires de l'A.F.P.A. Celle-ci est calculée par référence au montant du S.M.I.C. (90 p. 100 dans la majorité des cas), au moment de leur entrée en stage ; mais si le S.M.I.C. est révalorisé pendant la durée du stage, leur rémunération ne l'est pas et perd donc de son pouvoir d'achat. Il y a dans cette situation une injustice qu'elle lui demande de réparer par une indexation automatique de la rémunération des stagiaires sur le S.M.I.C. et la progression de celui-ci.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

28890. — 7 avril 1980. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le sort des infirmières, spécialistes et cadres du service des armées, retraitées, qui, à identité de carrière et de grade avec leurs collègues masculins, perçoivent une pension de retraite nettement inférieure. Cette situation, qui résulte de l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968, est une entorse à la loi sur l'égalité des salaires masculins et féminins ; à la parité qui a été accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. De plus, elle établit une discrimination entre les infirmières qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1969 au préjudice de celles qui l'ont fait valoir après cette date. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir, par l'application de l'article 9 de la loi n° 75-100 du 30 octobre 1975, cette catégorie de personnel dans ses droits, ainsi que la réparation de préjudice subi, grâce au rappel des sommes qui auraient dû être versées.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

28891. — 7 avril 1980. — M. Marceau Gauthier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa réponse à la question écrite n° 25113 qui lui a été posée le 28 janvier 1980, il précise : « ...des instructions ont été envoyées le 7 janvier 1980 à notre ambassade à Londres, qui est intervenue auprès des autorités britanniques pour qu'elles reconsidèrent leur position et qu'elles acceptent de prendre les mesures donnant aux ressortissants français

résidant en Grande-Bretagne les mêmes facilités accordées actuellement aux ressortissants britanniques résidant en France », c'est-à-dire l'application intégrale de la réciprocité dans la validation des permis de conduire. Or il s'avère que la démarche effectuée par l'ambassade de France auprès des autorités britanniques s'est heurtée à une fin de non-recevoir de la part des autorités compétentes qui ont été consultées par le Foreign Office. Pour éviter le black-out sur cette question, les autorités britanniques proposent hypocritement d'accélérer les procédures administratives afin de permettre aux ressortissants français de se plier à la réglementation, ce qui ne peut cacher de la part de celles-ci une volonté délibérée de refuser la mise en place de mesures fondées sur la réciprocité des conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour que les intérêts moraux et matériels des résidents français en Grande-Bretagne soient sauvegardés, ainsi que leur liberté de circulation, tant dans l'exercice de leur mission qu'à titre privé. Dans la négative, s'il entend envisager l'annulation des dispositions de l'arrêté du 28 mars 1977 sur l'échange des permis de conduire pour les résidents britanniques en France.

Enseignement (établissements : Val-de-Marne).

28892. — 7 avril 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que les villes d'Ivry et de Vitry, dans le Val-de-Marne, connaîtront, si les mesures envisagées sont maintenues, des conditions d'enseignement extrêmement difficiles à tous les niveaux, de la maternelle au lycée. En effet, en raison du nombre important de classes qui devraient être fermées et de la suppression de postes, non seulement l'accueil des élèves se fera dans des conditions difficiles, mais surtout, c'est la qualité de l'enseignement dispensé à laquelle il serait une nouvelle fois porté atteinte. Pourtant, toutes les estimations des enseignants, des parents d'élèves et des élus locaux arrivent à la conclusion qu'aucune classe ne doit être fermée et qu'aucun poste ne doit être supprimé. Au contraire même, pour respecter une moyenne de trente élèves en maternelle et de vingt-cinq en primaire, il faudrait créer, à Vitry par exemple, douze postes en primaire. La situation est similaire en maternelle puisque, sans tenir compte des onze suppressions de classes en 1980-1981, les enfants les plus jeunes ne pourront être accueillis lors de cette rentrée scolaire. Si ces suppressions sont effectives, ce seront alors 330 enfants supplémentaires qui ne pourront entrer en maternelle. Or, aussi bien à Ivry qu'à Vitry, les salles de classe construites avec les moyens financiers des contribuables locaux existent et sont inutilisées, alors qu'elles permettraient de meilleures conditions d'enseignement si les postes nécessaires étaient créés. Dans le secondaire, la situation est comparable : classes fermées, postes supprimés comme aux C.E.S. Robespierre et Romain-Rolland à Ivry, par exemple, ou la suppression des postes de conseiller d'orientation aux L.E.P. Chaussinand et Robespierre. Toutes ces décisions ne tiennent pas compte de l'intérêt des enfants et de l'école publique. Trop de classes en primaire sont déjà à double niveau, et leur nombre serait encore augmenté. Il est pourtant notoire que les retards scolaires, le nombre de jeunes qui entrent dans la vie active sans formation sont beaucoup plus importants dans ces deux villes que la moyenne départementale, et les mesures envisagées ne feront qu'aggraver cette situation. C'est pourquoi enseignants, parents d'élèves, élus locaux refusent de voir se dégrader l'enseignement public et ont engagé de grandes actions pour obtenir le maintien des classes et des postes actuellement en place, et même la création de postes absolument nécessaires à un enseignement de qualité. Or, aussi bien au niveau académique que rectoral, ces justes revendications ne sont pas prises en compte, bien qu'un nombre très important d'instituteurs et de maîtres auxiliaires soient au chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, tant au niveau du rectorat que de l'académie, l'administration dispose des moyens nécessaires à un enseignement de qualité et, en premier, que les fermetures et les suppressions de postes envisagées soient annulées.

Retraites complémentaires (taxis).

28893. — 7 avril 1980. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le Premier ministre sur la différence de situation faite aux retraités chauffeurs de taxi, propriétaires de leur véhicule, qui ont choisi, comme la loi du 6 juillet 1956 les y autorisait, l'assurance volontaire par rapport à leurs collègues qui ont choisi la caisse artisanale. En effet, les assurés volontaires à la caisse primaire centrale d'assurance maladie cotisent, en classe 2, risque 40 obligatoire pour les chauffeurs de taxi, sur un revenu de 45 090 francs à 31,65 p. 100, soit 14 271 francs par an. Les assurés à la caisse artisanale cotisent sur la base de 40 000 francs au taux de 29,81 p. 100, soit 11 964 francs l'an, soit une cotisation plus faible de 2 307 francs l'an. Or la pension servie à l'assuré volontaire, qui n'a pas droit à la retraite complémentaire, est de 22 545 francs l'an, alors que

l'assuré à la caisse artisanale perçoit 19 500 francs de retraite et 7 800 francs de retraite complémentaire, soit 27 300 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle discrimination pour permettre aux petits propriétaires qui ont choisi l'assurance volontaire de bénéficier de la retraite complémentaire, conformément au décret n° 78-351 du 14 mars 1978, article 1^{er}.

Etrangers (travailleurs étrangers).

28894. — 7 avril 1980. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la décision prise par le conseil d'administration du F.A.S. de refuser à la fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (F.A.S.T.I.) le versement de l'acompte provisionnel sur la subvention de 1980. La F.A.S.T.I. centralise au niveau national les activités des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (A.S.T.I.) existant localement dans un nombre important de départements. Son action se traduit par l'organisation d'une solidarité matérielle, administrative et sociale avec les immigrés dans les domaines notamment de l'accueil, de l'alphabetisation et de la formation, du logement, de la culture et des loisirs, de l'information. Ces interventions utiles aux immigrés justifient pleinement l'octroi de la subvention accordée jusqu'à maintenant par le F.A.S. Or, la décision de ce dernier de ne pas verser l'acompte provisionnel semble préparer un refus pur et simple de subvention. Aussi, il lui demande de lui préciser s'il entend bien maintenir la subvention qui doit être accordée à la F.A.S.T.I. et dans le cas contraire, lui indiquer les raisons qui pourraient motiver un refus.

*Produits chimiques et parachimiques
(entreprises : Nord—Pas-de-Calais).*

28895. — 7 avril 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de l'industrie si, après sa récente visite dans la région Nord—Pas-de-Calais, il envisage des mesures de développement des activités de la chimie et para-chimie. Il lui fait remarquer que le bassin minier du Pas-de-Calais qui a été en pointe des activités chimiques nationales, a vu, depuis plusieurs années, réduire ses activités et ses effectifs. Dans la carbochimie, les effectifs ont été en 1979, réduits de 4,5 p. 100 ainsi que dans la fabrication du goudron. Dans les matières plastiques, la base des effectifs est également continue, tandis que la parachimie s'essouffle particulièrement dans la fabrication des peintures. Les promesses avancées lors de la création du vapo-cracker de Dunkerque n'ont pas été tenues. En conséquence, il considère qu'il est urgent de faire bénéficier les activités de la chimie et parachimie du Pas-de-Calais des retombées du capo-cracker de Dunkerque.

Travail (hygiène et sécurité).

28896. — 7 avril 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les modalités de répartition aux organisations syndicales de fonds pour la tenue de stages de prévention. Il est certain que les conditions actuelles de travail nécessitent un renforcement des mesures de prévention et le développement de la formation. Or, la progression des crédits réservés aux stages de prévention n'est que de 11,80 p. 100 en 1980 par rapport à 1979. Cette insuffisance est aggravée par des modalités discriminatoires de répartition. C'est ainsi que la C.G.T., organisation syndicale la plus représentative, qui a recueilli 32 p. 100 des voix aux élections prud'homales, a reçu une subvention qui la place au troisième rang des organisations syndicales. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de demander à la caisse nationale d'assurance maladie d'examiner favorablement : 1° l'augmentation pour 1980 des crédits destinés aux stages de prévention ; 2° de tenir compte, dans la répartition, de la représentativité des organisations syndicales.

*Education physique et sportive :
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Alpes-Maritimes).*

28897. — 7 avril 1980. — M. Vincent Porelli tient à attirer l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de la section universitaire d'éducation physique et sportive de la ville de Nice dans le département des Alpes-Maritimes. La décision de supprimer cette section a provoqué une profonde émotion parmi les étudiants, les enseignants et la population concernée. En effet, cette section, qui comprend quatre années d'études, fonctionne dans des locaux de la faculté des sciences de Nice mais est rattachée à l'U.E.R. de Marseille. Or, il vient d'être décidé que dès la rentrée de 1980, il n'y aurait plus de recrutement d'étudiants de première année, ceux-ci devront se diriger vers d'autres universités, et

les enseignants seraient progressivement reclassés. Cette mesure est extrêmement grave. Elle remet en cause la poursuite des enseignements d'éducation physique, elle remet en cause la satisfaction des besoins en enseignement d'éducation physique à l'école. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre le maintien de la section universitaire d'éducation physique et sportive à Nice.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28898. — 7 avril 1980. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, le mécontentement des sportifs pratiquant le jeu à XIII et leurs supporters devant le régime partial qui leur est attribué à la télévision. Il lui indique qu'en Lot-et-Garonne ce sport regroupe 2 071 licenciés. Dans le même temps, le rugby regroupe 2 036 licenciés et le football 4 058. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ce sport puisse bénéficier à la télévision de la place qui lui revient avec tous les autres sports en raison de son audience dans le département et le pays tout entier.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions proportionnelles).*

28899. — 7 avril 1980. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'aux termes des dispositions de l'article L-24, paragraphe 1-3° a), les femmes fonctionnaires peuvent bénéficier d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate lorsqu'elles sont « mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ». Il lui fait observer que cette mesure n'est pas prévue au bénéfice des fonctionnaires pères de famille se trouvant dans l'obligation d'élever, seuls, leurs enfants. Il lui demande que, pour répondre à un souci de logique et d'équité, la disposition en cause soit étendue aux fonctionnaires masculins concernés remplissant les conditions d'ancienneté de service.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

28900. — 7 avril 1980. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre du budget en application de l'article 31 du code général des impôts, les charges qui peuvent être déduites pour le calcul du revenu net des propriétés urbaines comprenant les intérêts des dettes contractées pour en assurer la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration. Il fait observer qu'il a été précisé que la déduction peut porter non seulement sur les intérêts proprement dits mais encore sur les frais d'emprunts : frais et constitution de dossier et frais d'inscription hypothécaire, commissions d'engagement, agios, primes des contrats d'assurance-vie souscrits pour garantir le remboursement du prêt. Il lui demande si les frais entraînés pour la levée d'une hypothèque garantissant un prêt utilisé conformément aux dispositions ci-dessus rappelées de l'article 31 du C.G.I. peuvent être inclus dans la notion de frais d'emprunt.

Agriculture (associés d'exploitation).

28901. — 7 avril 1980. — M. René Callie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le chapitre III intitulé « Dispositions spéciales à la famille paysanne » du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française. Ce chapitre concerne le contrat de salaire différé pour les descendants d'un exploitant agricole et leurs conjoints. Les articles 64 et suivants ont prévu le cas du descendant et de son conjoint qui ont travaillé à temps plein sur une exploitation. Lorsque le descendant réclame le bénéfice du salaire différé il a droit à 50 p. cent du montant du salaire de l'ouvrier agricole suivant un barème fixé par arrêté ministériel et pour la période de son activité. Si son conjoint participe également à l'exploitation dans les mêmes conditions chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé dont le taux sera égale aux 3/8 du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri. Il s'agit d'un droit propre. Il lui expose à cet égard la situation d'un des enfants d'un exploitant agricole décédé qui a laissé plusieurs enfants mais dont un seul pendant plus de dix ans a participé activement avec son épouse à l'exploitation (tous deux étaient assurés par l'exploitant à une caisse d'accident du travail). Ce descendant a effectivement travaillé avec l'aide constante de son épouse mais il avait en même temps un emploi salarié qu'il exerçait au rythme des trois huit, c'est-à-dire tantôt la journée, tantôt la nuit, ce qui lui permettait de travailler régulièrement à l'exploitation. Ayant une autre activité salariée il ne réclame par son salaire différé. Son épouse, qui a travaillé d'une

manière constante et qui n'a pas renoncé à son droit, paraît fondée à revendiquer celui-ci à concurrence des 3/8 du salaire « de l'ouvrier agricole ou de la servante de ferme également nourrie et logée » (article 63 du texte), sinon même à 50 p. 100 de ce salaire. Il semble qu'aucune jurisprudence n'existe en la matière dans des cas analogues. Il serait illogique que l'épouse perde le bénéfice de son droit au salaire différé au seul motif que son mari, quoique ouvrier agricole, ne pouvait cumuler son salaire différé avec un salaire d'employé dans une entreprise industrielle. Il lui demande l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du décret précité en ce qui concerne le cas particulier qu'il vient de lui exposer.

Education physique et sportive (personnel).

28902. — 7 avril 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des chargés d'enseignement physique et sportif, corps créé en 1963 pour promouvoir les anciens maîtres d'éducation physique et sportive. Leur statut n'a jamais été aligné sur celui des chargés d'enseignement des autres disciplines et, bien qu'en compensation ils perçoivent une indemnité, celle-ci n'est pas intégrée dans leur retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination.

Voirie (autoroutes).

28903. — 7 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** dans quel délai seront terminés les travaux de construction du dernier tronçon Cruseilles—autoroute Blanche, par le col d'Evires, de l'autoroute Lyon—Genève.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

28904. — 7 avril 1980. — **M. François Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves conséquences de la position des caisses d'assurance maladie qui, après avoir interrompu les négociations sur le renouvellement de la convention les liant aux organisations représentatives de médecins, ont décidé de ne les reprendre qu'avec une seule de ces organisations, au demeurant très minoritaire. En effet, alors que le blocage des honoraires depuis un an constituait en fait une pression sur le corps médical, le projet de convention du Gouvernement, en proposant une limitation de l'évolution des honoraires, incite les médecins à fixer librement leurs tarifs, tout en ne retenant qu'un niveau de remboursement unique. Il prend ainsi la lourde responsabilité de mettre en place deux systèmes médicaux : l'un pour les riches, l'autre pour les pauvres, et constitue une nouvelle tentative de mise en cause des droits à la protection contre le risque maladie. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas urgent d'inscrire ce problème à l'ordre du jour des travaux parlementaires, afin que le Gouvernement puisse s'expliquer sur ses intentions et qu'un débat permette à la représentation nationale d'exprimer le point de vue des usagers, qui sont exclus de ces négociations depuis les ordonnances de 1967.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28905. — 7 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le profond malaise que le décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 a provoqué, tout spécialement au sein des sociétés ou groupements mutualistes. L'article 1^{er} de ce texte stipule, en effet, que la fraction des frais laissés à la charge des organismes en cause est fixée au cinquième de la participation des assurés aux tarifs servant de base au calcul des prestations. En vertu de l'article 9, ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux dépenses d'hospitalisation qui représentent la plus grosse part des dépenses de santé (50 p. 100 du P.I.B.) alors que celles de médecins et de pharmacie correspondent respectivement à 2,6 p. 100 et 1,4 p. cent du produit intérieur brut. Dans le cadre du plan de redressement de la sécurité sociale, ce texte tendrait essentiellement à éviter que la consommation médicale des assurés sociaux bénéficiant du ticket modérateur fût supérieure à celle des autres assurés. Or toutes les enquêtes entreprises (inspection générale des affaires sociales ou du centre de recherches et de documentation) ont démontré qu'une telle crainte n'est pas fondée. Le 1^{er} mai 1980, date d'application du décret, les sociétés ou groupements concernés vont donc devoir apporter des modifications à leurs statuts et règlements intérieurs en tenant compte de la réduction des garanties résultant du décret n° 80-24, ce qui entraînera un surcroît de travail et des dépenses

supplémentaires au moment même où ces organismes doivent relever leurs cotisations afin de faire face à l'augmentation sans cesse croissante de leurs frais de fonctionnement. L'hospitalisation étant le véritable moteur de l'augmentation des dépenses de santé, on peut se demander si, comme l'a suggéré la mutualité sociale agricole, il ne conviendrait pas, pour atteindre plus sûrement l'objectif recherché : 1° d'améliorer la distribution des soins en développant à cet effet les structures intermédiaires entre les médecins et les hôpitaux ; 2° de privilégier la prévention pour diminuer les risques de maladie ; 3° de développer l'éducation sanitaire. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande d'envisager de prendre l'initiative d'un texte visant à abroger le décret du 15 janvier 1980, qui frappe surtout les classes sociales les plus défavorisées.

Toxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

28906. — 7 avril 1980. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la 6^e directive européenne qui fait obligation d'étendre l'application de la T.V.A. aux chambres d'agriculture et à certains de leurs services. Compte tenu des ressources de ces organisations professionnelles, reconnues établissements publics, constituées de subventions en provenance de l'Etat ou des collectivités locales, il lui demande si l'on doit considérer que ces subventions sont réputées H.T., T.T.C. comprises ou exonérées de T.V.A. et si le taux applicable aux activités de conseils agricoles individualisés ou personnalisés est fixé à 7 p. 100 ou 17,5 p. cent. De même qu'une période transitoire a été admise pour les professions libérales et en raison de l'absence d'instructions précises de la part des services du ministère du budget, il lui demande s'il est possible d'obtenir, pour les chambres d'agriculture, un report d'application au 31 décembre 1980.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

28907. — 7 avril 1980. — **M. Pierre-Charles Kriegl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une note récemment envoyée aux inspecteurs d'académie par son ministère (direction des écoles, sous-direction A, référence DE 4/n° 425) et qui a trait à l'accueil des enfants dans les écoles les jours de grève. On y trouve « *in fine* » la phrase que voici : « si la surveillance risque de ne pas être assurée convenablement du fait d'une grève générale, il appartient aux directeurs et directrices de faire appel aux « maîtres grévistes ». Il serait heureux de savoir sous quelle forme cet appel à des maîtres qui, étant grévistes, ne sont par principe ni sur place ni disposés à remplir leur office, peut être rendu effectif et si cela signifie que directeurs et directrices bénéficient d'une sorte de droit de réquisition à leur égard.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

28908. — 7 avril 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'assurance contre les maladies des exploitants agricoles. Il lui rappelle que depuis 1976, les chefs d'exploitations agricoles peuvent obtenir une pension en cas d'invalidité partielle des deux tiers (66,66 p. 100) à condition qu'ils aient travaillé seuls avec leur conjoint et avec le concours d'un seul salarié ou aide familial pendant les cinq dernières années d'activité. Or, ayant constaté que cette deuxième condition pénalise des chefs d'exploitation qui ont employé plusieurs de leurs enfants comme aides familiaux au cours de la période considérée, il lui demande, dans un souci de parfaite équité, de bien vouloir reconsidérer ladite réglementation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

28909. — 7 avril 1980. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'attribution de la pension de réversion. Il lui fait observer que selon un recensement récent, près de 14 p. 100 des femmes susceptibles de bénéficier de la réversion se sont vu refuser cet avantage, soit au motif que leurs ressources personnelles dépassaient le plafond trimestriel autorisé, soit parce que ces femmes n'étaient pas à la charge de leur mari lors du décès de celui-ci, soit encore en raison d'une durée de mariage inférieure à deux ans. Il lui fait remarquer qu'en ce qui concerne l'obligation pour la veuve d'avoir été à la charge de son époux au moment du décès, elle ne devrait pas logiquement conditionner l'attribution dans la mesure où, bien souvent, ces personnes ont repris une activité salariée précisément parce que leur mari était malade ou au chômage. Il relève également que la limite de cumul d'une retraite propre et d'une pension de réversion est plafonnée

à 70 p. 100 du montant maximal des pensions, et s'interroge sur le bien-fondé d'une telle restriction. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la doctrine du Gouvernement sur les différents points soulevés, et, plus généralement, de lui préciser ses intentions à l'égard des pensions de réversion.

Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires).

28910. — 7 avril 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines difficultés de fonctionnement des services de surveillance des restaurants scolaires. De nombreux maires ont relevé à cet égard une contradiction entre, d'une part, la réponse ministérielle à la question écrite n° 10181 de M. Marcel Houel (*Journal officiel*, Débats A.N. du 25 août 1979, page 6778) et d'autre part, la réponse à la question écrite n° 31803 de M. Robert Schwint (*Journal officiel*, Débats Sénat du 15 janvier 1980, page 88). Dans la première de ces réponses il est fait état de la responsabilité du directeur, alors que, dans la seconde, il est indiqué que le chef d'établissement n'a pas autorité sur le personnel chargé de la surveillance. Il lui demande de bien vouloir préciser les compétences et les responsabilités des directeurs d'établissement, d'une part, et des responsables de la collectivité locale, d'autre part, en ce qui concerne la surveillance des restaurants scolaires, étant fait observer que la circulaire n° 79-201 du 28 juin 1979 à laquelle se réfère la réponse du 15 janvier 1980, était antérieure à la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats A.N. du 25 août 1979.

Pharmacies (officines).

28911. — 7 avril 1980. — M. Paul Alduy attire l'attention de Mme la ministre chargée de la famille et de la condition féminine sur l'augmentation des vols de stupéfiants dans les pharmacies privées et les hôpitaux publics, sur le climat d'insécurité qui en résulte et sur la nécessité d'assurer une protection plus rigoureuse des pharmaciens par une amélioration de la réglementation existante concernant les produits du tableau B, c'est-à-dire par un accroissement des conditions de sécurité et par une aggravation des peines infligées aux responsables des vols. Par ailleurs, il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des mesures accentuant l'aide apportée aux toxicomanes en leur accordant un séjour suffisant dans les établissements hospitaliers leur permettant d'obtenir des résultats probants.

Contributions directes (boissons et alcools).

28912. — 7 avril 1980. — M. Henri Colomblie expose à M. le ministre du budget qu'en application du décret n° 70-791 du 2 septembre 1970, relatif au mesurage des appareils et des vaisseaux affectés à la production, au logement et au transport de liquides soumis à un droit indirect, l'administration des impôts a prescrit l'épaulement par le service des instruments de mesure de tous les vaisseaux « alcools », avant le 31 décembre 1980. Il attire son attention sur les difficultés très sérieuses que vont rencontrer les professionnels : distillateurs industriels et agricoles, négociants-éleveurs, distributeurs, pour se soumettre à cette obligation. En effet, il s'agit d'opérations qui sont d'une pratique difficile, les transvasements successifs d'alcools, toujours sources de pertes, exigeant des vaisseaux disponibles adaptés en qualité et en volume. Pour les eaux-de-vie cidricoles à appellation d'origine, ces difficultés se compliquent d'impérieuses exigences telles que : maintenir indépendants les produits récemment fabriqués, stockés douze jours au minimum — et souvent plus longtemps — avant d'être soumis à l'agrément d'une commission interprofessionnelle cidricole de dégustation ; assurer la séparation absolue des produits selon qu'ils sont : en instance d'agrément, dont les échantillons ont été prélevés par l'I.N.A.O. ; agréés, jusqu'à la réception des notifications d'agrément, ou ajournés, refusés ou, éventuellement, mis sous scellés ; respecter les interdictions de mélanger les produits d'origines diverses ; garantir la séparation des eaux-de-vie d'âges différents qui doivent demeurer dans des récipients en bois, appropriés par leurs qualités pour obtenir le vieillissement recherché, et de volumes convenables pour éviter les creux excessifs ou les excédents. D'autre part, de telles opérations imposeront aux professionnels une importante charge pécuniaire, les interventions du service des instruments de mesure étant loin d'être gratuites. Déjà, au cours des années passées, les distillateurs ont dû prendre à leur charge les frais d'installation de compteurs d'alcools dont la mise en place a simplifié les tâches de l'administration, mais non pas celles des distillateurs d'eaux-de-vie cidricoles à appellation d'origine, qui demeurent obligés de tenir une comptabilité manuscrite avec la nécessité d'ajustements périodiques pour obtenir les homogénéités comptables requises par l'I.N.A.O. et le service des contributions indirectes. Il lui demande

s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, d'accorder aux professionnels des délais pour l'application de la nouvelle obligation qui leur est faite, ainsi que des facilités matérielles et des aides financières.

Commerce extérieur (Japon).

28913. — 7 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les récentes décisions de la Banque nationale du Japon qui, prenant prétexte de l'évolution du commerce extérieur, de la balance des paiements et du cours du yen au cours des derniers mois vient restreindre très sévèrement et en fait de supprimer le système de financement bancaire des importations fonctionnant depuis dix ans. De ce fait, les exportations européennes et notamment françaises à destination du Japon vont être considérablement freinées. Aussi, il lui demande s'il a fait remarquer au Gouvernement japonais que ces mesures tendant au contingentement des importations japonaises de produits européens et donc français pourraient susciter à brève échéance des mesures de rétorsion à l'encontre des ventes de produits japonais dans la Communauté Economique Européenne et en France.

Assurances (assurance automobile).

28914. — 7 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le coût de l'assurance-vol des véhicules à quatre et deux roues. Il lui demande si l'évolution du prix de cette assurance lui paraît justifiée par l'extension du risque et notamment quel a été en 1978 et 1979 le nombre : 1° de camions ; 2° de voitures ; 3° de motos ; a) volés ; b) dont le vol a provoqué le paiement d'indemnités par les compagnies d'assurances au regard de ces vols, il lui demande : 1° Le montant des primes encaissées par les compagnies ; 2° le montant des indemnités versées aux clients pour vol de leur véhicule ; 3° les primes les plus élevées et les primes les moins fortes des compagnies d'assurances pour couvrir le même risque.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

28915. — 7 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la probabilité d'une extension, pouvant devenir rapide, aux caisses des super et hypermarchés de l'utilisation du système dit « Gencod », imaginé par le groupement d'études de normalisation et de codification. Il lui demande si ses services, et notamment la direction de la concurrence, vont contrôler de ses premières expérimentations l'application de ce système de langage, de symbolisation, de facturation pour s'assurer qu'il fonctionne à l'avantage des consommateurs, sans rendre possibles à leur encontre des pratiques condamnables.

Chauffage (chauffage domestique).

28916. — 7 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions du décret du 31 décembre 1979 selon lequel le 31 décembre 1985 est la date à partir de laquelle les frais de chauffage dans les immeubles collectifs devront obligatoirement être répartis entre les occupants en fonction de leur consommation, d'où la nécessité d'équiper d'ici à cette date les logements d'appareils de comptage permettant de préciser et même mesurer avec exactitude les quantités de chaleur fournies à chaque logement. Il lui demande : 1° si son ministère compte accorder un label de qualité ou un certificat officiel d'homologation à des appareils de mesures testés par les services techniques de l'administration afin que les acheteurs des appareils devant permettre de compter la chaleur demandée par des utilisateurs de locaux procèdent à leur acquisition en toute connaissance de cause et avec le maximum de garanties scientifiques et techniques ; 2° quels efforts seront accomplis pour que cet important marché profite au maximum à des entreprises françaises ; 3° si des décrets ou arrêtés préciseront — et quand — les normes des équipements rendus obligatoires par le décret du 31 décembre 1979.

Eau (distribution de l'eau : Rhône).

28917. — 7 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'article 4 de la loi du 29 octobre 1974, selon lequel les immeubles collectifs pourvus d'une distribution d'eau chaude commune desservant des locaux occupés privativement devaient être obligatoire-

ment équipés de compteurs d'eau chaude à partir de septembre 1977. Il lui demande le bilan d'application de cette loi, notamment dans le département du Rhône, et les dispositions législatives ou administratives qu'il estime devoir préparer pour obtenir une progression plus forte des économies d'énergie par une utilisation plus consciente de l'eau chaude et la pénalisation financière de ceux qui la gaspillent.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

28918. — 7 avril 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les préoccupations des cheminots anciens combattants en matière d'égalité des droits à bonification de campagne. Le problème de l'extension des bonifications de campagne double aux anciens combattants d'A.F.N. étant à l'étude depuis plusieurs mois, il lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions envisagées et leurs perspectives d'intervention dans le temps.

Impôts et taxes (cotisation additionnelle aux primes d'assurance automobile obligatoire).

28919. — 7 avril 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 a institué au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie une cotisation additionnelle aux primes d'assurance automobile obligatoire dont le taux est fixé à 6 p. 100 du montant desdites primes par le décret n° 79-84 du 29 janvier 1979 ; ne sont soumises à cette cotisation que les personnes qui cotisent également à un régime obligatoire d'assurance maladie, c'est-à-dire qu'en étaient jusqu'à présent exonérés les retraités du régime général des salariés puisque ceux-ci n'étaient pas soumis à cotisation d'assurance maladie. Or, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a institué une cotisation d'assurance maladie sur les avantages de retraite et les allocations de garantie de ressources des anciens salariés. Dans ces conditions, il semblerait en résulter que les retraités du régime général et les bénéficiaires de l'allocation de garantie de ressources perdraient le bénéfice de l'exonération de la cotisation additionnelle aux primes d'assurance automobile obligatoire, conséquence qui semble n'avoir pas été perçue, puisqu'elle n'a été évoquée à aucun moment dans les travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 1979. Dans ces conditions il lui demande : 1° de lui confirmer si l'institution d'une cotisation d'assurance maladie à la charge des retraités du régime général et les bénéficiaires de l'allocation de garantie de ressources à compter du 1^{er} juillet 1980 entraînerait ou non la perte de l'exonération prévue par le quatrième alinéa de l'ordonnance du 21 août 1967 ; 2° en cas de réponse affirmative à cette première question, s'il ne paraîtrait pas opportun de surseoir à l'assujettissement de cette cotisation d'assurance automobile des retraités du régime général et des bénéficiaires de l'allocation de garantie de ressources, au moins jusqu'à l'adoption éventuelle du projet de loi dont le Gouvernement envisage le dépôt relatif à l'assurance personnelle des conducteurs automobiles et de leurs passagers, projet qui devrait normalement entraîner la disparition ou l'aménagement de la cotisation prévue par l'ordonnance du 21 août 1967.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

28920. — 7 avril 1980. — M. Jean Seiflinger demande à M. le ministre de l'Industrie qu'à l'avenir, lors d'une construction de bâtiments réalisés par les différentes administrations, il soit davantage tenu compte de toutes les directives d'économie d'énergie selon la région dans laquelle une construction est envisagée. En effet, dans le cadre d'un programme de réalisation d'ateliers complémentaires à des C.E.S. existants, le district de Sarreguemines a été amené à souscrire une convention avec l'Etat pour la construction de deux ateliers. Or, lors de la construction du premier atelier, il n'a pas été tenu compte, d'une part, de la situation de notre région, température assez basse en hiver, et, d'autre part, des règles essentielles d'isolation, notamment au niveau des vitrages.

Animaux (naturalisation).

28921. — 7 avril 1980. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la situation de la profession de taxidermie dont certaines activités se voient interdites par les textes régissant la protection de la nature. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la politique de protection de la nature qu'il entend mener pour

préserver la profession de naturaliste, essentiellement artisanale, contre la taxidermie clandestine, relevant du travail noir, et qui ne relève d'aucun contrôle sur l'origine, souvent braconnière, de ses produits. Il lui demande enfin s'il ne considère pas que la défense des espèces protégées est compatible avec la naturalisation des animaux tués accidentellement ou dont la chasse est autorisée.

Permis de conduire (Auto-écoles).

28923. — 7 avril 1980. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas opportun, compte tenu des exigences nouvelles des différentes formes d'enseignement, d'apporter les adaptations qui s'imposent aux règles actuellement appliquées en matière d'enseignement de la conduite automobile et d'éducation routière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil réservé aux propositions faites à ce sujet par les organismes représentatifs de ce secteur professionnel.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

28924. — 7 avril 1980. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre du budget que l'article 28 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant réforme de la fiscalité directe locale a institué, à partir de 1980, au profit des communes, une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. En 1980, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1 000 francs pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 2 000 francs pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts. Il lui demande à quelle date l'instruction relative à cette taxe sera publiée, et quelles dispositions ont été prises pour permettre aux communes intéressées l'inscription des sommes qui leur reviennent dans leur budget 1980.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

28925. — 7 avril 1980. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre du budget que lorsqu'un exploitant agricole renouvelle son matériel d'exploitation lourd (moissonneuse-batteuse, tracteur), dans les années qui suivent son passage du régime du bénéfice agricole forfaitaire au régime du bénéfice réel (normal ou simplifié), le matériel ancien est repris pour un prix élevé, parfois supérieur au prix d'achat. L'opération dégage une plus-value importante réalisée pendant une période de régime du bénéfice réel, mais dont la source a pris naissance principalement sous le régime du forfait. Il est donc illogique et inéquitable que lesdites plus-values soient ajoutées en totalité au bénéfice réel. Il lui demande si l'exonération fiscale admet de ne réintégrer au bénéfice réel que la fraction de la plus-value proportionnelle à la durée d'utilisation sous le régime du bénéfice réel par rapport à la durée effectuée et totale d'utilisation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

28926. — 7 avril 1980. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre de la défense que de très nombreuses interventions ont été faites depuis plusieurs années tendant à étendre à certaines catégories de personnes le bénéfice de mesures d'ordre social auquel elles pouvaient légitimement prétendre, mais dont elles ont été écartées du fait que les dispositions en cause ne pouvaient s'appliquer qu'aux situations ouvertes à la date de mise en œuvre desdites mesures. A ces interventions, il a été automatiquement opposé le principe de non-rétroactivité des lois pour justifier l'impossibilité de l'extension souhaitée, en dépit du caractère évident de logique et d'équité auquel celle-ci se référerait. Des questions écrites ont été posées, relevant les graves inconvénients résultant de l'application systématique de ce principe de la non-rétroactivité de la règle de droit. Les réponses apportées à la question écrite n° 7804 de M. Albert Bignon (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 15 février 1970, pages 368 et 369), et aux questions écrites n° 33365 et 42385 de M. Xavier Hamelin (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 42 du 25 mai 1977, page 2968, et n° 2 du 14 janvier 1978, page 95) ne peuvent être considérées comme justifiant raisonnablement les fins de non-recevoir systématiquement apportées dans ce domaine. D'ailleurs, le principe de non-rétroactivité peut ne pas être respecté dans certains cas. C'est ainsi que l'article 85 de la loi de finances pour 1980, modifiant l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoit que la pension de réversion perçue par les veuves de fonctionnaires civils et militaires ne pourra être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation

supplémentaire du fonds national de solidarité, et, ce, quelle que soit la date de liquidation de cette pension. Cette mesure, au demeurant particulièrement opportune, s'applique donc aux retraites liquidées avant la date d'intervention de la loi. Compte tenu de ce dernier précédent, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que des textes soient envisagés, permettant aux catégories de retraités désignées ci-après de bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1980, des droits qui ne leur sont pas jusqu'à présent reconnus : 1^{er} retraités militaires avant le 3 août 1962 et titulaires de pensions militaires d'invalidité qui ne peuvent pas actuellement percevoir ces pensions au taux du grade détenu lors de leur radiation des cadres ; 2^e veuves ne pouvant prétendre à une pension de réversion du fait que leur veuvage est intervenu avant le 1^{er} décembre 1964 et qui, aux termes de l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, n'ont droit qu'à une allocation annuelle ; 3^e retraités proportionnels, ainsi que les veuves de ces derniers, auxquels la majoration familiale prévue par l'article L. 18 du code des pensions ne peut être accordée, en raison de leur admission à la retraite avant la mise en application de la loi du 26 décembre 1964 précitée.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

28927. — 7 avril 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le problème du maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires. Or, dans les négociations qui ont lieu actuellement avec les organisations syndicales intéressées, il n'y aurait pas que les solutions proposées, consistant en une succession de rattrapages généralement insuffisants, avec une ultime mise à niveau en fin d'année, permettent un réel maintien du pouvoir d'achat. En effet, le décalage des réajustements successifs maintient tout au long de l'année des traitements dont l'augmentation est inférieure au taux de renchérissement de la vie, la majoration complémentaire intervenant le 1^{er} janvier ne compensant pas les pertes réellement subies. Il lui demande, en conséquence, que des dispositions soient mises en œuvre, permettant de faire passer dans les faits les engagements de réaliser un véritable maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

28928. — 7 avril 1980. — M. Michel Barnier appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation, au plan de leur couverture sociale, des moniteurs de ski. Il lui rappelle tout d'abord que 95 p. 100 des intéressés exercent leur métier pendant quatre mois d'hiver en tant que membres d'une profession libérale, en étant, à ce titre, inscrits à la caisse mutuelle provinciale des professions libérales pour leur assurance maladie dans le cadre du régime des travailleurs non salariés. L'activité complémentaire salariée que les moniteurs de ski exercent pour deux tiers d'entre eux pendant le restant de l'année ne leur permet pas d'être considérés comme salariés à titre principal. Ils continuent donc à dépendre, pendant cette période d'activité salariée, du régime des travailleurs non salariés, avec les inconvénients qu'une telle situation comporte. D'autre part, la majorité des monitrices de ski mariées (environ 600) ne travaillent que pendant les vacances scolaires, afin d'assurer leur enseignement dans le cadre des cours collectifs. La plupart d'entre elles envisagent d'arrêter leur activité en raison des lourdes charges sociales qui leur sont imposées tout au long de l'année (U.R.S.S.A.F., C.M.P.P.L. et bientôt cotisations de retraite). Des propositions avaient été faites afin de remédier à cet inconvénient, soit par l'affiliation à la C.M.P.P.L. du 1^{er} décembre au 1^{er} juin par exemple, avec paiement d'une cotisation semestrielle, soit par la possibilité donnée aux moniteurs de recourir à une assurance personnelle plutôt qu'à l'inscription à la C.M.P.P.L. pendant la saison d'hiver, de façon à bénéficier toute l'année du régime des travailleurs salariés. D'autre part, un décret du 13 décembre 1977 a affilié tous les moniteurs de ski exerçant à titre libéral à la caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués (C. R. E. A.), laquelle soumet ses adhérents à une cotisation élevée en accordant une retraite à l'âge de soixante-cinq ans, ce qui, pour la profession exercée, paraît pour le moins surprenant. Si ce système de retraite devait être mis en application, il mettrait en faillite le fonds de prévoyance des moniteurs créé en 1964, c'est-à-dire il y a plus de quinze ans, alors que ce fonds a versé des pensions de retraite à près de 300 moniteurs ou de leurs ayants droit. Il avait été proposé, d'une part, une reprise de l'actif et des engagements de ce fonds de prévoyance par la C.R.E.A. et, d'autre part, la mise en place d'un système permettant le départ à la retraite à cinquante-cinq ans des moniteurs ayant effectivement enseigné jusqu'à cet âge. Il lui demande que des réponses soient apportées dans les meilleurs délais aux propositions qui lui ont été faites depuis plus de deux ans par les représentants syndicaux des moniteurs de ski, afin que des modifications interviennent, permettant d'assurer une réelle protection sociale aux professionnels concernés.

Enseignement privé (établissements).

28929. — 7 avril 1980. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la taxe d'apprentissage a pour vocation de permettre la formation professionnelle initiale au sein des établissements d'enseignement technique. Cette taxe qui était auparavant fixée à 0,60 p. 100 des salaires a été réduite à 0,50 p. 100 à la suite de la loi sur la formation continue, ce qui a représenté une première diminution de 16,66 p. 100. Un quota fixé à 10 p. 100 de la taxe a été institué en faveur de l'apprentissage. Il a été progressivement porté à 20 p. 100 au minimum car certaines entreprises peuvent payer à ce titre les salaires de leurs apprentis. Enfin, 7 p. 100 de la taxe viennent d'être attribués à un fonds national de compensation. Au total, la part perçue par les établissements d'enseignement technique ne représente plus que 44 p. 100 de celle qui devait leur revenir initialement. Cette situation est aggravée par l'augmentation du nombre d'établissements susceptibles de recevoir la taxe. Tel est le cas par exemple d'un collège qui ouvre une classe de C.P.P.N. La complexité des règles administratives incite beaucoup de comptables à verser la taxe d'apprentissage directement au Trésor public ce qui permet de disposer d'un délai de paiement supplémentaire et entraîne que la rédaction d'un seul chèque. La généralisation des stages en entreprise pourra, à la limite, permettre aux industriels de ne plus verser aucune taxe aux établissements scolaires. Pour l'enseignement supérieur technique privé, la taxe d'apprentissage constitue la ressource principale. En ce qui concerne les lycées techniques et les L.E.P., il convient de signaler que les établissements privés ne bénéficient pas comme les établissements publics de fonds de dotation et ne peuvent investir en matériels que grâce à la taxe d'apprentissage. La situation financière critique qui résulte des mesures qui viennent d'être rappelées ne correspond pas aux désirs affirmés de formation professionnelle. Elle met d'ores et déjà en danger la vie des établissements techniques privés. Il semble en outre que de nouvelles mesures sont susceptibles d'être prises qui aboutiraient à réduire une fois encore et considérablement la part de taxe disponible pour les établissements techniques ce qui contraindrait ceux-ci à disparaître. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend mener en ce domaine et quelles dispositions il envisage de prendre afin que les établissements techniques privés ne se trouvent pas placés dans une situation sans issue.

Logement (allocations de logement).

28930. — 7 avril 1980. — M. Gérard Braun appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des modalités d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées, dont certaines catégories semblent injustement exclues. En effet, les personnes âgées hébergées dans les chambres à trois lits des hospices et maisons de retraite, lesquelles sont réservées aux personnes admises au bénéfice de l'aide sociale, ne perçoivent pas l'allocation de logement, non pour des conditions suffisantes de ressources, bien évidemment, mais parce que les critères définis pour l'ouverture de ce droit exigent certaines surfaces et un certain confort. Il est bien évident que le programme d'humanisation qui se termine a permis de solutionner plusieurs de ces cas, par la suppression des chambres à quatre lits et plus, mais les chambres à trois lits de ces établissements subsisteront encore selon toute vraisemblance jusqu'en 1990, année de clôture du deuxième programme d'humanisation prévu par le ministère, visant la suppression desdites chambres. Il lui demande donc de bien vouloir modifier la réglementation relative à l'allocation de logement dans le sens d'un élargissement de l'ouverture de ce droit aux personnes âgées dont la situation est définie ci-dessus. Outre le fait que cette opération permettrait de réduire sensiblement les charges supportées par l'aide sociale qui augmentent de manière constante, l'impact psychologique de cette mesure sur les personnes âgées concernées serait très bénéfique : en effet, elles supportent généralement mal d'être « assistées », et, de ce fait, de se sentir exclues de la collectivité. Cette mesure d'équité favoriserait une plus grande justice entre les différentes catégories de retraités, problème auquel le ministre et la totalité des parlementaires sont très profondément attachés.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

28931. — 7 avril 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'une jeune fille handicapée, majeure, qui bénéficiait de l'allocation pour aide constante d'une tierce personne et à qui cette allocation a été retirée le jour où son père, fonctionnaire, a été admis à la retraite. Or, il est manifeste que cette jeune fille continue à avoir besoin de sa mère pour l'accomplissement des gestes quotidiens

de la vie. Il est en conséquence surprenant que la présence de son père au foyer familial serve de prétexte à la suppression de l'allocation en cause. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que, dans le cas ci-dessus exposé, la décision de retrait de l'allocation pour assistance d'une tierce personne soit réexaminée, du fait que cette assistance doit continuer à être assurée dans les mêmes conditions que précédemment.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

28932. — 7 avril 1980. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le ministre de la défense que les anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar en 1947 ne peuvent obtenir le droit à la qualité de combattant du fait que les opérations auxquelles ils ont pris part ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R 224 C1 du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande si cette discrimination ne lui paraît pas inéquitable alors que ce droit a été reconnu aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il souhaite qu'un projet de loi soit déposé, dans les meilleurs délais, tendant à accorder le droit à la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar en 1947.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

28933. — 7 avril 1980. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le 5 août 1978 il lui avait posé une question dont la réponse parue au *Journal officiel*, débats du 30 septembre 1978 sous le n° 5262, précisait que la question posée « faisait l'objet d'un examen interministériel ». Plus d'une année s'étant écoulée, il demande à nouveau si le problème de la reconnaissance du droit à la qualité de combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar en 1947 pourra être bientôt résolu. Il lui demande, notamment, si la discrimination existant à leur égard et qui consiste à exclure les opérations auxquelles ils ont pris part, du champ d'application de l'article 224 C1 du code des pensions militaires d'invalidité, ne lui paraît pas inéquitable étant donné que le droit à la qualité de combattant a été reconnu aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. C'est pourquoi, il réitère son souhait, tendant à ce qu'un projet de loi soit déposé dans les meilleurs délais afin d'accorder aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar en 1947, la carte de combattant.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

28934. — 7 avril 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre du budget que les remboursements et opérations assimilées ne constituent pas des opérations imposables au titre des plus-values immobilières (C.G.I. art. 150 D V). Il lui demande si cette exonération s'applique à un exploitant agricole imposé selon le régime du bénéfice réel et n'ayant pas opté pour l'exclusion de ses terres du bilan ou du tableau des immobilisations. Dans le cas contraire, n'y aurait-il pas là contradiction et risque d'entrave à la mise en œuvre de la restructuration des exploitations agricoles préconisée par les pouvoirs publics. De plus, ne faudrait-il pas prévoir, en ce qui concerne les plus-values professionnelles, des possibilités de sursis d'imposition telles qu'elles existent en matière de plus-values immobilières ?

Professions et activités sociales (aides ménagères).

28935. — 7 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur la nécessité de développer l'aide ménagère aux personnes âgées. Si les mesures arrêtées par le conseil des ministres du 5 décembre 1979 doivent permettre d'accroître le nombre de bénéficiaires conformément à un objectif rappelé à maintes reprises par les pouvoirs publics, leur portée risque néanmoins d'être limitée. En l'absence de coordination de l'action des organes gestionnaires et financiers, les disparités caractérisant les conditions d'attribution de l'aide ménagère pourront se trouver renforcées, et les difficultés auxquelles se sont heurtées les caisses en 1979 apparaître à nouveau. En conséquence, il lui demande : 1° de lui donner des indications au sujet de l'état d'application des dispositions prises par le conseil des ministres du 5 décembre 1979 ; 2° de lui préciser dans quel délai seront mises en œuvre les expériences de simplification des relations entre les caisses et les associations qui ont été annoncées par le Gouvernement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

28936. — 7 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 12 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ce décret doit notamment fixer les conditions dans lesquelles peuvent être organisées au sein des établissements d'hospitalisation publics ou privés des unités temporaires de long séjour permettant l'hébergement pendant une durée limitée de personnes âgées grabataires.

Logement (prêts).

28937. — 7 avril 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des parents divorcés au regard du bénéfice d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.). En effet, lorsque ceux-ci n'ont pas la garde de leurs enfants, mais seulement un droit de visite libre et qu'ils souhaitent acquérir un logement suffisamment spacieux pour les accueillir, ils ne peuvent obtenir les aides correspondantes de la part de l'Etat dans la mesure où leur situation est assimilée à celle d'un célibataire sans enfant. Pour pallier ces inconvénients, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de considérer chaque enfant de parent divorcé comme intervenant pour une demi-personne à charge, ce qui permettrait l'octroi de prêts d'un montant supérieur, mieux adaptés aux exigences à satisfaire en matière de logement.

Environnement (associations de défense).

28938. — 7 avril 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur certaines dispositions du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie, complété par la circulaire n° 38-36 du 10 février 1978 relative à la mise en œuvre de la procédure d'agrément des associations qui limitent la portée de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Aux termes des articles 6 et 14 du décret, les associations agréées dont les droits sont reconnus sur un ensemble de communes, voire dans un cadre interdépartemental, ne peuvent exercer leurs prérogatives, notamment en matière d'élaboration des plans d'occupation des sols que dans la commune où elles ont leur siège social. Ces droits ne peuvent être exercés dans une autre commune que si l'association déplace son siège social, auquel cas elle perd l'agrément pour la première commune et devra demander l'agrément pour la seconde. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les textes en la matière qui réduisent considérablement les possibilités de la vie associative dont le champ d'action, notamment en matière de protection de l'environnement et de la nature, est plus étendu que le strict cadre communal, soient revus de manière à permettre à ces associations d'atteindre plus complètement les objectifs pour lesquels elles ont été créées.

Urbanisme (plans d'occupation des sols : Val-d'Oise).

28939. — 7 avril 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie à la suite de l'inondation du village d'Avernes sur le champ d'application des articles R. 442-1 et 2 du code de l'urbanisme qui subordonnent notamment la réalisation d'exhaussements du sol à l'obtention d'une autorisation préalable dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de mieux contrôler ce type de travaux en rendant obligatoire l'obtention de cette autorisation dès lors qu'ils sont exécutés dans une commune dont le plan d'occupation des sols est prescrit. Par ailleurs, il lui demande que ces travaux visés dans l'article 3 B du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ne soient pas exemptés de l'étude d'impact.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

28940. — 7 avril 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions prises par le conseil des ministres du 5 décembre 1979 concernant l'extension de l'aide ménagère à domicile. L'augmentation annoncée des crédits pour 1980 ne semble pas toutefois permettre,

à l'heure présente, de faire face aux besoins réels des personnes âgées et à l'évolution des charges des personnels. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises en fonction de l'objectif fixé par M. le Président de la République lors des assises du troisième âge le 9 octobre 1979, à Lyon, à savoir : le doublement en quatre ans du nombre de personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère à domicile.

Jardins (jardins familiaux).

28941. — 7 avril 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de la loi du 10 novembre 1976 et de son décret d'application du 30 novembre 1979 concernant la création et la protection des jardins familiaux. La loi ne prévoit l'attribution de subventions pour la création et l'extension des jardins que pour les terrains ayant une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés et qui font l'objet d'un bail de longue durée ou emphytéotique. Des projets ne répondant pas à ces critères peuvent éventuellement être subventionnés sur des crédits « Aide de fonctionnement des organismes jardins familiaux » du budget du ministère de l'agriculture. Il souhaite connaître les modalités d'octroi de ces aides et la date de publication de la circulaire appelée à les mettre en œuvre.

Assurance maladie maternité (conditions d'attribution).

28942. — 7 avril 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la procédure d'annualisation des droits aux prestations de l'assurance maladie. Il lui rappelle que, dans la réponse apportée à sa question écrite n° 19030 et publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 29 décembre 1979, il était précisé que, dans le cadre de l'élaboration du décret d'application de l'article 12 de la loi du 21 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale, il était prévu de renforcer cette procédure d'annualisation. Il souhaite savoir si le décret en cause a déjà été publié et connaître les catégories d'assurés appelés à bénéficier de l'annualisation des droits.

Administration et régimes pénitentiaires (conditions de détention).

28943. — 7 avril 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des détenus au regard de la peine qu'ils doivent accomplir. Il souhaite connaître la durée de leur détention réelle par rapport à celle fixée lors de leur condamnation et ceci pour les années 1970 à 1979. Il lui demande également de lui faire connaître, pour les mêmes années, le pourcentage des détenus qui ont bénéficié d'une permission de sortie et la proportion de ceux qui, à cette occasion, ont commis de nouveaux faits délictueux.

Logement (allocations de logement).

28944. — 7 avril 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la circulaire n° 79-51 du 5 juin 1979 relative à l'interprétation des textes pris en application de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. Cette circulaire prévoit que lorsque les ressources de l'un des deux conjoints sont inférieures à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 31 décembre de l'année retenue, il est pris en considération, pour l'appréciation des ressources, le plafond correspondant à conjoint inactif. Néanmoins, les ressources des deux conjoints sont prises en compte dans la détermination du revenu imposable. Par cette procédure, sont écartés du bénéfice des prêts aidés : les ménages, lorsque le conjoint est considéré comme inactif, mais dont l'appréciation des ressources du seul chef de famille aurait évité le dépassement du plafond si ces ménages ne se heurtaient pas à la règle de la prise en compte des ressources des deux conjoints ; les ménages, dont le revenu du chef de famille est supérieur au plafond pour un revenu mais dont l'appréciation des ressources des deux conjoints aurait évité le dépassement du plafond pour deux revenus s'ils ne se heurtaient pas à la règle du conjoint inactif. Afin de mettre fin à ces situations inéquitables il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de la notion de conjoint inactif et toute référence aux deux revenus.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

28945. — 7 avril 1980. — M. Jean-Louis Goasduff s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22445 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée Nationale n° 104 du 15 novem-

bre 1979. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande s'il n pense pas qu'il serait opportun de modifier la loi du 17 juillet 1978 qui prévoit sous certaines conditions, le partage de la pension du conjoint décédé entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés. Il lui cite le cas d'une veuve ayant vécu trente cinq années avec son mari et qui se voit contrainte de partager sa pension avec la première femme de celui-ci. Cette veuve a élevé deux enfants, ainsi que l'enfant de son mari, issu de son premier mariage. Il est à noter que le défunt avait obtenu la garde de son enfant le divorce ayant été prononcé en sa faveur. La première femme non remariée remplit toutes les conditions pour percevoir une part de la retraite du défunt, bien qu'elle n'ait jamais reçu d'allocation alimentaire, ni d'aide de celui-ci. Hospitalisée et gravement malade elle bénéficiait du fonds national de solidarité et de l'aide sociale et se voit soudain écartée de ces avantages en raison de cette part d'allocation de réversion qui lui échoit, prélevée sur la retraite de la veuve et au détriment de ses intérêts. Cette imputation injuste est-elle définitive et c'est sur ce point, monsieur le ministre, que je vous demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter des aménagements à cette loi, en particulier lorsqu'il s'agit de cas d'espèces où il conviendrait d'examiner avec humanité la situation familiale des intéressés. Le décès de la première épouse survenu récemment peut-il faire revoir le dossier pension en faveur de la veuve.

Transports maritimes (tarifs : Finistère).

28946. — 7 avril 1980. — M. Guy Guermeur rappelle à M. le ministre des transports qu'il a appelé à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement sur les problèmes que pose le coût des transports entre le continent et les îles finistériennes. Celles-ci ne paraissent pas faire partie intégrante du territoire français si l'on regarde les augmentations des prix de transports que les responsables du service maritime départemental du Finistère ont dû appliquer aux voyageurs pour ne pas aggraver le déficit de fonctionnement de ce service, ces augmentations accentuent encore l'inégalité de leur niveau de vie avec celui des continentaux. Loin d'obtenir la continuité territoriale réclamée, les îliens sont pénalisés une fois de plus. De nouvelles hausses très importantes ont dû affecter les tarifs marchandises. Des constatations analogues peuvent être faites en ce qui concerne les tarifs passagers, qu'il s'agisse des « touristes » ou des « semi-insulaires ». Ces conditions sont extrêmement regrettables et il est anormal que les îliens du Finistère se trouvent en position défavorisée par rapport au continent, alors que les habitants d'autres îles du territoire national ont obtenu des avantages qui réduisent l'inégalité de leur condition. Il lui demande de bien vouloir remédier à une situation aussi profondément inéquitable.

Voirie (routes : Eure).

28947. — 7 avril 1980. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre des transports sur le danger permanent que représente la R. N. 18 entre Brionne et le carrefour de Malbrouck. Utilisant fréquemment ce tronçon routier, il a pu se rendre personnellement compte des difficultés qu'éprouvent les conducteurs (et en particulier ceux de poids lourds) à demeurer maîtres de leurs véhicules lorsque, venant de Bernay, ils abordent la descente en lacets vers Brionne. Comme de plus la limitation de vitesse y est rarement respectée, il est surprenant qu'il ne se soit pas produit plus d'accidents. Celui qui vient d'arriver entre un car de ramassage scolaire et un semi-remorque est l'illustration de cette situation dangereuse et c'est un miracle qu'il n'ait pas eu de conséquences plus graves. Faudra-t-il donc attendre que l'on ait des morts à déplorer pour se décider à mettre la R. N. 138 à trois voies et à en redresser les courbes ? Il n'est pas inutile par ailleurs de rappeler qu'il s'agit d'un trajet extrêmement fréquenté aux beaux jours, en particulier par des touristes du Nord de la France, de Belgique et de Hollande descendant vers le Midi atlantique et pyrénéen. C'est dire qu'il est urgent de prendre une décision et de l'exécuter.

Enseignement (vacances scolaires).

28948. — 7 avril 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la fixation, par les soins des recteurs d'académie, des dates des vacances pour l'année scolaire 1980-1981 a pour conséquence des différences dans le nombre total des journées de congé. Cette différence peut être assez importante, telle celle pouvant être relevée entre l'académie de Toulouse et celle de Montpellier. Si l'étalement des vacances

scolaires, et, partant, la détermination des dates de celles-ci par les recteurs d'académie, répondent à des nécessités, il apparaît par contre surprenant que les enseignants ne puissent bénéficier de la même durée totale de congés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier, dans l'avenir, à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

28949. — 7 avril 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés rencontrées par les Français musulmans pour la détermination de leurs droits à la retraite. Il lui rappelle tout d'abord que, parmi les fonctionnaires français musulmans ayant servi en Algérie après l'accession à l'indépendance de ce pays, ceux qui relevaient du statut civil de droit commun ont été placés en position de service détaché. Par contre, ceux qui relevaient du statut civil de droit local ont vu leurs services accomplis en Algérie assimilés à des périodes de disponibilité pour convenances personnelles, en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965). Il apparaît logique et équitable que des mesures soient prises en faveur des fonctionnaires de cette deuxième catégorie, afin de rétablir une parité entre tous les fonctionnaires ayant servi en Algérie après l'accession de celle-ci à l'indépendance. Sur un plan plus général, il est à noter que la plupart des Français musulmans ne peuvent, du fait de la législation sociale particulière appliquée à l'Algérie antérieurement à son indépendance, faire procéder à une reconstitution de carrière par les organismes français les ayant pris en charge depuis leur arrivée en France. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux plus âgés d'entre eux qui risquent de se trouver à la charge de la collectivité lorsqu'ils parviendront à l'âge de la retraite. C'est pourquoi, il semblerait opportun de prévoir l'attribution d'un certain nombre de points gratuits par les caisses d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et par les régimes complémentaires de retraite, au bénéfice de ces Français musulmans qui seraient très démunis lorsqu'ils cesseraient d'exercer une activité. Il conviendrait à ce propos que soient évitées les mesures prises à l'égard des anciens suppléants rattachés au régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C., mesures qui ne permettent que l'attribution d'une retraite d'un montant véritablement dérisoire. Il lui demande que la situation des Français musulmans fasse l'objet d'une étude réaliste débouchant sur des mesures concrètes permettant aux intéressés de bénéficier de conditions de vie décentes lors de la cessation de leur activité professionnelle.

Communes (personnel).

28950. — 7 avril 1980. — M. Yves Lancelin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnels auxiliaires communaux dont la titularisation est à la « discrétion du maire, après quatre années d'auxiliarat ». En l'absence de critères de titularisation bien définis, il arrive fréquemment que les intéressés, notamment les femmes, après avoir gravi les trois échelons de l'auxiliarat, au bout de quatre à six ans, fassent toute leur carrière avec ce statut éminemment précaire, sans avoir de chance de promotion et avec un salaire réduit par rapport aux agents titularisés qui remplissent bien souvent les mêmes fonctions. Dans le cadre d'une politique d'amélioration des salaires et de promotion sociale, il lui demande si des critères ne pourraient pas être clairement définis qui favoriseraient la titularisation des personnels auxiliaires communaux.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

28951. — 7 avril 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des handicapés mariés au regard de l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle qu'une personne handicapée, titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100 perd le bénéfice de la demi-part supplémentaire du fait de son mariage. Or, considérant que ce changement de situation de famille ne signifie pas automatiquement amélioration du niveau de vie, il souhaite qu'une différence soit faite entre le foyer où les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir cet avantage fiscal même si la personne handicapée est mariée.

Electricité et gaz (distribution du gaz).

28952. — 7 avril 1980. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le danger que peuvent présenter les canalisations de gaz. L'adaptation, dans la majorité des cas, de celles-ci à la nouvelle pression de distribution et à la nature des

nouveaux mélanges gazeux composés en partie de propane, peut faire courir de grands risques à la population. Il demande donc à M. le ministre de l'Industrie s'il ne serait pas possible de faire généraliser des systèmes de détection et d'alarme ainsi que des systèmes automatiques de fermeture des vannes de distribution en cas d'accident.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris).

28953. — 7 avril 1980. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés que rencontrent les habitants du sud du 11^e arrondissement de Paris domiciliés, notamment, dans le quartier Sainte-Marguerite. Ainsi, les usagers des P. T. T. qui souhaitent effectuer les opérations postales les plus courantes ne disposent, dans ce quartier de 45 000 habitants, que d'un bureau de poste sis rue des Boulets — Paris 87 — où il est très souvent nécessaire de patienter près d'une heure en raison de l'affluence. Ces difficultés sont dues en grande partie à l'augmentation de la population de ce quartier du 11^e arrondissement en pleine expansion. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager l'ouverture d'un nouveau bureau de poste dans ce quartier en raison de l'insuffisance des services actuellement offerts aux usagers.

Publicité (publicité extérieure).

28954. — 7 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la justice que, par une question écrite en date du 11 février 1980, il lui avait demandé dans quelles conditions l'article 20 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 devait être appliqué. M. le ministre de la justice a bien voulu répondre sans aborder toutefois l'un des aspects assez important, susceptible d'être lié à l'application de l'article 20. Il s'agit de savoir si, lorsqu'un affichage politique ne portant aucune des mentions légales est effectué en des lieux interdits, le bénéficiaire apparent, c'est-à-dire la personne dont le nom figure sur l'affichage, doit être présumé, complice ou si, au contraire, il convient qu'au préalable la complicité de l'intéressé soit prouvée par des éléments montrant que le bénéficiaire apparent est directement ou indirectement à l'origine de l'affichage.

Mer et littoral (politique de la mer).

28955. — 7 avril 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le Premier ministre dans quel délai la France entend se doter des moyens les plus appropriés pour assurer une protection de l'espace maritime français et de nos côtes, à savoir la mise en place d'un corps spécialisé de garde-côtes.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

28956. — 7 avril 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la série de catastrophes maritimes qui au cours de ces dernières années n'ont cessé de dégrader le littoral breton, de ruiner certaines de ses productions liées à la mer, d'amputer l'économie régionale de ses revenus, de détruire une partie de sa faune et de sa flore marines. Cette série de catastrophes constitue sans doute la manifestation la plus cynique d'un état d'esprit qui se joue du droit des Etats et des prescriptions ou réglementations imposées. Devant cet état de fait, la population bretonne considère que les mesures actuelles ayant trait à la prévention et à la lutte contre la pollution ainsi qu'à la réparation des dommages ne s'attaquent pas au vrai problème, qu'elles sont par conséquent très largement inefficaces et que les mêmes causes reproduiront tôt ou tard les mêmes effets. Dans un tel contexte, prolifèrent au niveau international des intérêts financiers qui s'abritent derrière des sociétés factices et insaisissables. A cet égard, il est bon de rappeler, comme le faisait le rapport de la commission d'enquête parlementaire créée à la suite du naufrage de l'Amoco-Codiz, que ce système est entretenu par des pays complaisants, dont certains sont candidats à l'adhésion à la C.E.E. En conséquence, il lui demande : 1° si la France envisage d'intervenir dans le cadre communautaire et de l'O.M.C.I. afin que les problèmes liés à la masse, à la conception et à l'âge des navires de gros tonnage puissent faire l'objet d'une réglementation internationale qui soit de nature à réduire la probabilité des accidents en mer ; 2° si une initiative française est envisagée afin d'examiner dans ces mêmes instances les questions relatives à la propriété, à la responsabilité pénale et civile, ainsi qu'à la couverture financière des accidents causés par des navires de gros tonnage ; 3° s'il ne lui paraît pas urgent de désigner enfin une autorité responsable de ces questions au sein du Gouvernement,

laquelle ne pourrait être qu'un ministère de la mer, afin de mieux faire aboutir une politique nationale de fermeté; afin également de mener à bien une politique ambitieuse de valorisation des ressources de la mer dont notre pays a tant besoin.

Poissons et produits de la mer (aquaculture).

28957. — 7 avril 1980. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quel est, pour l'année 1980, le calendrier des réunions du groupe interministériel de développement de l'aquaculture (G. I. D. A.) et des productions biologiques du littoral; quels seront les prochains sujets examinés; quelles sont les priorités que le G. I. D. A. s'est fixées afin de développer sur une plus grande échelle toutes les productions aquacoles pouvant contribuer à réduire l'inquiétant déficit de notre commerce extérieur pour ce qui concerne les produits de la mer; quelles ont été jusqu'à ce jour les décisions prises en matière de financement des nouvelles activités de cultures marines; quelles sont pour le littoral breton les réalisations financées avec l'aide de l'Etat pour les années 1979 et 1980.

Cadastre (revision cadastrale).

28958. — 7 avril 1980. — **M. Charles Miossec** présente à **M. le ministre du budget** les difficultés auxquelles sont confrontés les élus locaux chargés de mener à bien, en liaison avec l'administration de l'équipement, l'élaboration de documents d'urbanisme. Les commissions départementales des sites ou d'urbanisme éprouvent mille difficultés à instruire les dossiers de demandes de permis de construire, dans la mesure où le document de base et de référence que doit constituer le cadastre est bien souvent incomplet et, en tout état de cause, rarement à jour. Dans nombre de communes, des difficultés importantes ont été apportées à la situation cadastrale, ne serait-ce que par les remembrements, la mise en place de lotissements, l'ouverture de voies nouvelles, l'implantation de constructions à usage d'habitation ou à usage professionnel, mais la mise à jour du cadastre n'a pas été effectuée. Dans certaines communes, des discussions ont été entamées depuis près de douze ans, afin d'obtenir de l'administration la revision et la modification du cadastre. Rien n'a pu être obtenu à ce jour. Dans ces conditions et devant la nécessité pour les municipalités, l'administration de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture, d'avoir des documents à jour, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise à jour des registres cadastraux là où cela s'avère nécessaire, et quelles instructions ont été données pour qu'à tout le moins une mise à jour des constructions neuves soit effectuée, afin de faciliter l'instruction des dossiers touchant à l'urbanisme dans ces communes.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

28959. — 7 avril 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir indiquer quel est le bilan des cinq dernières années concernant l'importance et l'évolution du nombre de dépôts de brevets et des montants de transferts technologiques.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

28960. — 7 avril 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion quels sont, pour 1979, les résultats à l'exportation des télécommunications françaises et plus particulièrement des centraux de commutations téléphoniques?

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

28961. — 7 avril 1980. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fonctionnement des universités du troisième âge en France. Il lui demande le nombre de personnes bénéficiant de ce type d'enseignement. Il aimerait savoir très précisément combien il existe d'universités du troisième âge, quelle est leur localisation géographique, et si ces universités sont financées de façon identique dans les grandes villes françaises qui en sont dotées? Il lui demande également de quelles aides de l'Etat elles peuvent bénéficier, s'il existe des conditions à l'octroi de prêts ou de subventions, et quels rapports entretiennent ces universités avec les autres organismes d'enseignement supérieur.

Politique extérieure (Proche-Orient).

28962. — 7 avril 1980. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a constaté avec regret que lors de sa récente tournée au Proche-Orient, M. le Président de la République n'avait pas visité les capitales des seuls pays qui ont fait avancer concrètement la cause de la paix dans la région, c'est-à-dire Jérusalem et Le Caire. Dans son discours d'Amman, il a cru devoir conférer une certaine représentativité internationale à l'organisation de libération de la Palestine (O.L.P.) Il lui demande s'il n'estime pas qu'aucune reconnaissance officielle de l'O.L.P. ni aucun contact officiel à Paris avec son président, ne devraient avoir lieu tant que cette organisation n'aura pas modifié sa charte qui prévoit la destruction de l'Etat d'Israël; n'aura pas reconnu officiellement la légitimité et l'existence de cet Etat; et n'aura pas renoncé à utiliser des méthodes terroristes.

Sports (installations sportives).

28963. — 7 avril 1980. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le contenu de l'arrêté interministériel du 29 février 1980 relatif aux travaux de décoration dans les constructions sportives et socio-éducatives, réalisées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, dont l'Etat est propriétaire. En effet alors que les textes déjà parus en matière de « 1 p. 100 culturel » (ministère de l'éducation, ministère de la culture et de la communication, ministère de l'équipement) concernent les travaux de décoration dans les constructions réalisées ou subventionnées par ces ministères, le texte cité ci-dessus écarte du bénéfice de ces dispositions toutes les constructions sportives et socio-éducatives subventionnées et qui sont la propriété des collectivités locales. C'est donc, en fait, la plus grande partie de ces bâtiments publics qui seront privés d'une aide de l'Etat pour les travaux de décoration laissant ceux-ci si la commune tient à leur réalisation uniquement à sa charge. Il lui demande si ces dispositions ne vont pas à l'encontre: 1° de la réponse faite par M. le ministre de la culture et de la communication à M. Dominique Taddei le 22 novembre 1978 (n° 8969) indiquant que l'extension des travaux de décoration à l'ensemble des édifices publics est l'un de ses objectifs prioritaires, la très grande majorité des constructions dépendant du ministère de la jeunesse des sports et des loisirs n'étant pas concernée; 2° de la lettre qu'il a bien voulu lui adresser le 7 mars 1979 à la suite d'une demande de subvention complémentaire pour des travaux de décoration lors de la construction d'un gymnase à Versailles. Cette lettre confirmait le désir du Gouvernement d'aider les artistes, précisait que les textes d'application sur le 1 p. 100 au titre de la décoration n'étaient pas tous sortis et que dès qu'il en aurait la possibilité il ferait bénéficier la ville de Versailles des dispositions les plus favorables. Une commune quelle qu'elle soit ne pourra jamais, avec le texte publié, bénéficier de la moindre aide de l'Etat dans ce domaine. Il demande dans ces conditions si l'arrêté du 29 février 1980 ne pourrait pas être complété par un arrêté concernant le financement des travaux de décoration dans les constructions subventionnées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs de façon à ce que l'intervention d'artistes plasticiens se fasse obligatoirement pour toutes les constructions dépendant de ce ministère.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : âge de la retraite).

28964. — 7 avril 1980. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application préjudiciable à certains personnels des arsenaux, du code des pensions des personnels civils, affiliés au fonds spécial des ouvriers de l'Etat. Il s'agit de ceux qui, entrés comme ouvriers temporaires ne bénéficiaient pas de l'affiliation au fonds spécial, mais effectuaient cependant des travaux considérés comme insalubres, ouvrant aussi droit à une retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les personnels réglementés affiliés au fonds spécial, sous réserve d'en totaliser au moins quinze années. Soumis par la suite au statut des personnels réglementés et bien qu'ayant effectué les versements pour que soit prise en compte, au titre de fonds spécial, la période passée comme temporaire, celle-ci n'est pas retenue pour le droit au départ en retraite anticipée. S'agissant d'une disposition du code des pensions des personnels civils, il lui demande les raisons pour lesquelles celle-ci n'est pas appliquée, au grand préjudice d'un certain nombre de personnels qui en sont les victimes.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

28965. — 7 avril 1980. — M. Louis Sallé reconnaît les efforts faits pour aider financièrement les artisans, mais constate que les jeunes commerçants qui n'ont pas la possibilité d'être inscrits au répertoire des métiers ont peu de chance d'obtenir un prêt pour une installation commerciale en milieu urbain, sauf s'il possède un auto-financement important et des garanties immobilières. En 1979, la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel a accordé sept prêts pour le Loiret, dans le cadre de l'article 47 de la loi du commerce et de l'artisanat. Il demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas souhaitable qu'intervienne un assouplissement des conditions d'obtention de ces prêts. Il serait en particulier souhaitable que les six années d'expérience professionnelle, indispensables pour l'attribution d'un prêt, aient été effectuées en milieu commercial, mais pas forcément dans la branche que le futur commerçant envisage de créer.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

28966. — 7 avril 1980. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le régime d'aide aux commerçants âgés et plus spécialement l'aide spéciale compensatrice qui a été élaboré pour des raisons, à la fois économiques et sociales, a été institué par la loi du 13 juillet 1972. Elle a été complétée et réformée à plusieurs reprises depuis sa parution. La loi du 13 juillet 1972 devait avoir une durée limitée. Déjà reconduite, elle devrait cesser de s'appliquer au 31 décembre 1980 bien que les raisons qui ont conduit à l'élaboration de ce texte existent toujours. En effet, de nombreux commerces essentiellement ruraux souffrent de restructuration commerciale, telles que les implantations de surfaces importantes, et sont totalement invendables. Les titulaires de ces fonds, s'ils sont âgés, doivent abandonner leur seul capital. Ils se trouvent alors démunis et peuvent faire appel légalement à la solidarité nationale. Il lui demande de bien vouloir envisager une reconduction des dispositions de la loi du 13 juillet 1972, reconduction évidemment nécessaire.

Chasse (personnel).

28967. — 7 avril 1980. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre du travail et de la participation l'arrêt de la Cour de cassation (chambre sociale, Meric/Blanc, Gazette du Palais, n° 210 et 211, des 20 et 21 avril 1979, page 7) qui précise : « Pour calculer si le salaire minimal prévu par la convention collective est ou non atteint, les juges doivent prendre en compte, non seulement les sommes versées mensuellement au titre des salaires proprement dits, mais encore tous les avantages indirects ou en nature dont bénéficie un cadre agricole. » Les conditions de travail, dans les propriétés privées, des gardes-chasse et gardes-pêche assermentés prévoient des avantages en nature et, en particulier, des primes aux animaux nuisibles, au gibier et une tenue par an. L'arrêt visé ci-dessus semble indiquer que le montant de ces avantages est à comprendre dans le calcul des sommes versées mensuellement au titre des salaires, pour calculer si le salaire minimal, prévu par la convention collective, est atteint. Il semble à cet égard que certaines administrations locales ont fait savoir que les primes au gibier et à la tenue doivent s'ajouter au salaire conventionnel prévu par la convention collective. Il lui demande de bien vouloir préciser si ces avantages doivent être ou non compris dans le salaire minimal prévu par la convention.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic).

28968. — 7 avril 1980. — M. Philippe Séguin expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'avant même l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi qui créent une subvention forfaitaire et globale de l'Etat au profit de l'Unedic, cet organisme était d'ores et déjà soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et des comptables supérieurs du Trésor ainsi qu'à celles d'un contrôleur d'Etat, mais que, à la différence notamment des organismes de sécurité sociale, il n'était pas assujéti au contrôle de la Cour des comptes. La loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes prévoyant en son article premier que « la Cour peut exercer un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public », il lui demande de bien vouloir préciser si les dispositions de la loi du 16 janvier 1979 évoquées précédemment permettent désormais à la Cour d'exercer son contrôle sur l'Unedic et comment un tel contrôle lui paraît devoir s'articuler avec ceux auxquels l'Unedic était exclusivement soumis jusqu'à l'intervention de ces dispositions.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

28969. — 7 avril 1980. — M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre du budget le cas suivant : l'ancien P.D.G. d'une société anonyme détenant actuellement 90 p. 100 des actions de cette société envisage de céder progressivement ses actions à son fils qui lui succéderait à la tête de l'entreprise afin de pouvoir se consacrer personnellement uniquement à la promotion des exportations, ce qui lui vaudrait d'être rémunéré à la commission. Il lui demande si cette personne pourrait être considérée, sur le plan fiscal, comme V.R.P. salariée, alors qu'elle aurait également la qualité d'ancien P.D.G. de la société pour laquelle elle travaillerait, qu'elle en demeurerait l'actionnaire principal et qu'elle serait le père du nouveau P.D.G. de la société en question.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

28970. — 7 avril 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la tendance actuelle de l'imprimerie nationale et des imprimeries de l'administration, à effectuer un certain nombre d'impressions qui, auparavant, étaient confiées à des artisans imprimeurs. De nombreuses P.M.E. sont ainsi dessaisies des travaux qui leur étaient auparavant confiés, ce qui risque d'entraîner, pour elles, un certain nombre de difficultés, ou l'obligation de supprimer des emplois. Il lui demande de lui préciser si les circulaires ministérielles, taxant les limites des compétences des imprimeries administratives, sont respectées dans les différents ministères, et notamment au ministère du budget.

Enseignement secondaire (établissements).

28971. — 7 avril 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'augmentation démesurée des charges de chauffage des collèges d'enseignement généraux. Ces charges supplémentaires, liées au relèvement continu du prix des produits énergétiques, sont supportées presque exclusivement par les syndicats scolaires intercommunaux car la subvention de fonctionnement accordée par l'Etat ne suit pas l'irrésistible progression du prix du fuel. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reviser le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par l'Etat à partir d'une péréquation entre les établissements situés en zones tempérées et ceux situés dans des régions aux conditions climatiques défavorables.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Loire-Atlantique).

28972. — 7 avril 1980. — M. Joseph Henri Maujouan du Gasset rappelle à M. le ministre du budget la réponse à la question écrite n° 23414 du 5 décembre 1979, en date du 11 février 1980 (*Journal officiel*, page 504) et lui précise que selon certaines informations ce sont bien les services du trésorier payeur général de la Loire-Atlantique qui seront désormais chargés du paiement des retraites des services publics. Techniquement, il semble que ces services soient aptes à procéder au paiement mensuel desdites pensions si les crédits nécessaires étaient alloués. Actuellement, quarante-quatre départements bénéficient de cette mesure. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire aboutir une mesure réclamée depuis plusieurs années et officiellement admise par la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, art. 62.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

28973. — 7 avril 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les récentes mesures d'encadrement des prêts complémentaires de l'épargne logement. Outre le caractère extrêmement choquant que présente cette dénonciation unilatérale du contrat passé avec les épargnants et le total mépris qu'elle suppose de l'obligation morale contractée par l'Etat, cette mesure est économiquement dangereuse : conçue pour maîtriser l'inflation, cet encadrement des prêts complémentaires venant après celui du 1 p. 100 patronal et le renchérissement de la T.V.A. sur les terrains à bâtir va porter un nouveau coup à l'industrie du bâtiment et à tous les artisans qui vivent tant bien que mal de cette activité. A l'heure où l'industrie du bâtiment se débat avec des difficultés croissantes, il semble, en effet, peu judicieux de réduire encore le nombre des accédants potentiels à la propriété. Cette réduction étant d'ores déjà estimée à environ 10 p. 100 des familles à la suite des récentes mesures. Sur le plan social, enfin, cet encadrement constitue une remise en cause de la politique d'accession à la pro-

priété du logement dont il semblait acquis qu'elle constituait un facteur indispensable de paix sociale et d'amélioration du cadre de vie. Il va sans dire que ces décisions participent d'un processus de paupérisation des classes moyennes dangereux pour l'équilibre global de notre société. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de réduire les effets d'une telle mesure, économiquement douteuse et moralement condamnable.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

28974. — 7 avril 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude suscitée parmi les membres des associations de retraités par certaines modalités du projet de loi n° 1304 portant création d'un contrat de résidence. Ces associations souhaiteraient qu'aucune mesure concernant le logement ou l'hébergement des personnes âgées ne soit prise sans concertation avec les organismes représentatifs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit prévue une consultation systématique et régulière de ces résidents qui devraient pouvoir être associés à l'organisation de la vie commune dans les logements-foyers.

Elevage (éleveurs).

28975. — 7 avril 1980. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impasse dans laquelle l'élevage est engagé du fait de la hausse disproportionnée, exorbitante même, des charges salariales et des produits indispensables à l'élevage, par rapport aux prix de vente du bétail. Ainsi : d'une part, les prix de commercialisation de la viande de boucherie (bœuf ou agneau) à l'échelon de l'éleveur emboucheur ont, depuis le début 1975 (soit en 5 ans), accusé une augmentation, à l'heure actuelle encore, sensiblement inférieure à 70 p. 100 (plus ou moins 60 p. 100), d'autre part les cotisations trimestrielles sur les salaires ont progressé dans le même temps (relevés trimestriels à l'appui, et cela dans les mêmes conditions d'emploi et pour le même personnel), de quelques 225 p. 100. A cela s'ajoute, d'autres exemples pris parmi les éléments les plus importants d'un compte d'exploitation : assurances diverses (y compris « maladie complémentaire »), augmentation de l'ordre de 140 p. 100 ; fuel 130 p. 100 ; impôts locaux 90 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans un proche avenir à ce propos.

Circulation routière (sécurité).

28976. — 7 avril 1980. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dangers pour les automobilistes de la conduite en temps de brouillard sur autoroutes. Du fait des importants accidents provoqués ces derniers temps par le brouillard, et entraînant de nombreuses victimes, il lui demande s'il ne serait pas utile de lancer une grande campagne d'information, grâce aux médias, sur le danger que crée le brouillard.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

28977. — 7 avril 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités d'application de la loi Guemour dont les derniers décrets ne correspondent pas à la volonté du législateur, la loi du 25 novembre 1977 devant assurer la parité des situations entre les enseignants du secteur privé et public. Or le contenu des derniers décrets parus prouve que l'on est encore très loin du but recherché et que, notamment pour le problème des retraites, la disparité est très importante, et beaucoup de détails sont laissés dans l'ombre, ce qui n'est pas sans inquiéter fortement les intéressés qui sont en âge de faire valoir leurs droits et sont dans l'ignorance de ce qui va se passer pour eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette parité soit enfin « effective » tant pour les droits à la retraite, l'horaire d'enseignement, l'accès aux échelles de titulaires, l'application de certaines mesures de protection sociale...

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

28978. — 7 avril 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité de situations existant entre les invalides civils et les invalides militaires. Il apparaît en effet que les pensions d'invalidité civiles, y compris celles découlant d'un taux d'invalidité de 100 p. 100, sont soumises à l'impôt sur le revenu, avec un dégrèvement dérisoire, alors que les pensions militaires d'invalidité sont totalement exonérées. Il apparaît d'autre part que les invalides civils, toujours avec un taux d'invalidité maximum, n'ont pas droit aux réductions de la S.N.C.F., et cela, contrairement aux invalides militaires qui peuvent prétendre tout à fait

normalement à un tel droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, afin de mettre fin à une différence de traitement aussi choquante, en alignant les avantages accordés aux invalides civils sur ceux qui sont accordés très légitimement aux invalides militaires.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

28979. — 7 avril 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de l'office public d'H. L. M. de la communauté urbaine de Lyon, qui doit chaque année, afin de respecter l'article 685 du code général des impôts, payer aux diverses recettes locales des impôts, dont dépendent les immeubles qu'il gère, un droit de 2, 5 p. 100 calculé sur le montant des loyers mis en recouvrement pour la période débutant le 1^{er} octobre de chaque année et se terminant le 30 septembre de l'année suivante. Ce droit récupérable auprès des locataires en vertu de l'article 1712 du code susvisé vient donc majorer chaque année le montant des sommes que leur sont réclamées. Compte tenu de la situation économique actuelle, de la capacité financière des locataires et de la vocation sociale de cet organisme, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que le droit de 2, 5 p. 100 ne soit mis en recouvrement que lors des douze premiers mois de présence d'un locataire dans un même logement.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

28980. — 7 avril 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le meurtre de Jean de Broglie. Le « Canard Enchaîné » vient de faire état de deux rapports de police portant sur l'assassinat le 21 décembre 1976 du Prince Jean de Broglie, alors député républicain indépendant de l'Eure, et laissant prévoir ce meurtre. La confirmation serait ainsi apportée que ce dossier avait été prématurément clos. En effet, ces documents qui n'auraient, semble-t-il, jamais été communiqués aux juges d'instruction chargés de l'affaire, ni par le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Michel Poniatowski, ni par le directeur de la police judiciaire, constituaient sans nul doute des éléments déterminants pour la bonne marche de la justice. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre au parquet de demander un complément d'enquête et de rouvrir l'instruction.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

28981. — 7 avril 1980. — **M. Jacques Lavadrine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les modalités d'accès au service de la « carte de paiement » instituée récemment par les chèques postaux. Il lui fait observer que cette carte n'est attribuée qu'en un seul exemplaire par compte, même lorsque le compte peut être utilisé par plusieurs personnes ayant obtenu une autorisation du titulaire ou même lorsqu'il s'agit d'un compte joint utilisable indifféremment, par exemple, par le mari ou la femme. Ainsi, alors que plusieurs personnes peuvent retirer de l'argent soit au centre de chèques postaux proprement dit, soit dans tout bureau de poste où a été ouvert un « compte local », une seule personne peut utiliser la carte donnant accès aux appareils distributeurs de billets de banque. Cette restriction est d'autant plus anormale qu'elle n'existe pas pour l'émission des chèques ou les retraits, tandis qu'elle n'existe pas non plus dans le cadre du réseau des « cartes bleues » avec lequel les P. et T. viennent de conclure un accord pour l'installation de distributeurs communs de billets de banque. Ainsi, pour les « cartes bleues » les banques autorisent l'émission d'une carte dite « de conjoint ». En outre, la restriction propre aux cartes des chèques postaux se justifie d'autant moins que le retrait est limité à 900 F par semaine et par carte, soit au maximum à 1 800 F pour deux cartes, alors que cette limite est largement dépassée dans le cas où existent deux « comptes locaux » tenus dans deux bureaux de poste différents. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que tous les titulaires de la signature sur un compte de chèques postaux puissent obtenir la « carte de paiement » des chèques postaux ou, à tout le moins, pour que chaque compte puisse donner lieu à la délivrance de deux cartes, l'une pour le titulaire et l'autre pour son conjoint, surtout dans le cas des comptes joints.

Collectivités locales (finances).

28982. — 7 avril 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les versements compensatoires et les participations de l'Etat. Cette année, la D.G.F. (dotation globale de fonctionnement) a subi, par rapport à l'année dernière, une augmentation, apparemment élevée, de 16,07 p. 100. Cependant, il paraît anormal que la prévision de la rentrée de la T.V.A., à partir

de laquelle est calculée la D. G. F. 1980, qui représente 16,386 p. 100 du produit prévisionnel de la T. V. A., ne tiennent pas compte de la hausse des prix de l'énergie décidée le 4 janvier, augmentation qui va représenter plus de 3 milliards de francs de recettes nouvelles pour le Trésor au seul titre de la T. V. A. et qui aurait donc dû entraîner, vraisemblablement, une hausse de 500 millions de francs de la D. G. F. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réviser le calcul de la D. G. F. en fonction de la hausse des recettes de T. V. A. escomptée afin que les collectivités ne soient pas contraintes d'attendre l'automne 1981 pour percevoir les sommes leur revenant au titre de la régularisation de l'exercice 1980.

Education surveillée (établissements : Hauts-de-Seine).

28983. — 7 avril 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation du foyer d'action éducative qui fonctionne depuis le 19 novembre 1979, 30, quai d'Asnières, à Villeneuve-la-Garenne. Il lui rappelle que selon le projet officiel de la direction départementale de l'éducation surveillée, ce foyer était censé assurer la scolarité de mineurs de 14 à 16 ans en situation d'échec scolaire, en permettant un rattrapage scolaire général et une formation en plomberie et en électricité. Il souligne qu'aucun moyen n'a en fait été dégagé pour qu'il en soit ainsi. Aucun budget n'a été prévu lors de l'ouverture de ce foyer. Les professeurs techniques d'enseignement professionnel n'ont été nommés que très tardivement en février et mars, les ateliers ne sont pas en état de fonctionner, il n'y a aucun matériel en électricité. L'absence de cours techniques auxquels se référer pour donner un contenu approprié à l'enseignement général a également eu des conséquences négatives pour ce dernier. Le bilan pour les mineurs sera une perte de deux trimestres sur trois et une situation d'échec supplémentaire entraînant une dégradation générale des conditions de ces jeunes. L'obligation scolaire n'est, de ce fait, même pas respectée. Pour les éducatrices et les éducateurs, cette situation a conduit à une dégradation de leurs conditions de travail. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à ces mineurs le rattrapage scolaire auquel ils ont droit et aux éducateurs de bénéficier des conditions de travail indispensables à leur mission. Il lui demande notamment s'il n'entend pas prendre des mesures d'urgence afin de dégager les moyens nécessaires pour que soient immédiatement satisfaits les besoins de cet établissement particulièrement en équipement des ateliers.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

28984. — 7 avril 1980. — M. César Delettri rappelle à M. le ministre des transports les termes de sa réponse (*Journal officiel* du 15 sept. 1979) à sa question écrite n° 19385 concernant l'attribution aux personnes placées en situation de préretraite du bénéfice du billet populaire S. N. C. F. de congé annuel. En effet, il est constaté que les services de la S. N. C. F. ne l'appliquent pas de la même façon partout. Il apparaît que l'âge minimum autorisé est porté à 60 ans, ce qui empêche les sidérurgistes mis en cessation d'activité par les conventions sociales de juin 1977 et juillet 1979 à partir de 50 ans d'en bénéficier. Aussi, il lui demande de lui faire savoir ce qu'il compte faire pour étendre cette mesure à l'ensemble des préretraités et des chômeurs, et en particulier aux sidérurgistes mis en cessation d'activité à partir de 50 ans.

Enseignement (établissements : Gard).

28985. — 7 avril 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les projets de fermetures de classes et de suppressions de postes d'enseignement à Bagnols-sur-Cèze (Gard) : groupe scolaire des Estouilles : deux fermetures de classes primaires et une fermeture de classe de perfectionnement ; groupes scolaires des Escanaux : une fermeture de classe primaire ; collège du Bordelet : suppression d'un poste de lettres histoire et d'un poste de lettres arts plastiques ; cité technique : suppression d'un poste de science économique et d'un poste de mécanique. Les parents et enseignants ont, au cours d'un important rassemblement tenu le 11 mars 1980, exigé, à juste titre, l'annulation de ces mesures qui, si elles étaient appliquées, multiplieraient les causes de retard et d'échecs scolaires et aggraveraient les conditions de travail des enseignants. Il lui demande la suite qu'il compte donner à cette demande parfaitement justifiée.

Politique extérieure (Salvador).

28986. — 7 avril 1980. — M. E. Bernard Deschamps fait part à M. le ministre des affaires étrangères de sa profonde émotion et de son indignation devant les massacres perpétrés à San Salvador lors des obsèques de monseigneur Oscar Arnulfo Romero, assassiné

pour avoir défendu son peuple, en lutte pour la liberté. Les tueurs ont tiré sur une foule pacifique, disciplinée, silencieuse. Ces meurtres font suite à une longue série d'assassinats commis par des bandes d'extrême-droite. Tous les témoignages concordent, notamment ceux de la « Coordination révolutionnaire de masse » et des évêques présents aux funérailles, pour affirmer que la bombe et les rafales de coups de feu sont partis du palais national. Il ne fait donc aucun doute que cette monstrueuse provocation a été mise en place avec la complicité de la junte soutenue financièrement et militairement par les Etats-Unis qui essaient de s'opposer par tous les moyens à l'émancipation du courageux peuple salvadorien. Il condamne l'absence de réactions officielles du Gouvernement français et demande à M. le ministre des affaires étrangères les dispositions qu'il compte prendre pour contribuer à mettre un terme à ces assassinats et à la répression qui se poursuit.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Dordogne).

28987. — 7 avril 1980. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la menace de suppression d'un poste d'instituteur à l'école Jules-Ferry de Sarlat. Cette mesure va à l'encontre d'un effectif souhaitable de vingt-cinq élèves par classe, d'autant plus qu'un quart des élèves de cette école sont de nationalité étrangère et nécessitent donc un encadrement plus soutenu. Par ailleurs, la population scolaire va s'accroître du fait de la construction de logements sociaux et de la création d'emplois à Sarlat (hôpital psychiatrique). En conséquence, il lui demande le maintien de ce poste.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

28989. — 7 avril 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 30-I de la loi du 10 janvier 1980, relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale, parue au *Journal officiel* du 11 janvier 1980, portant l'institution d'un système mensuel du paiement de la taxe d'habitation dont la mise en œuvre progressive doit voir ses étapes fixées par décrets. Il lui demande les délais dans lesquels ces décrets seront publiés ainsi que les étapes de la mise en œuvre de cette procédure.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

28990. — 7 avril 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne peuvent, en l'état actuel de la législation, bénéficier des bonifications de campagne de guerre simple et double qui sont un droit à réparation accordé aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés par une loi du 14 avril 1924 et étendue aux cheminots en 1964. Cette bonification a pour but de compenser les préjudices subis au cours des guerres par les intéressés ayant été défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Cette législation, qui permet de majorer le taux de la pension de retraite et qui est distincte de celle ayant institué la carte du combattant, les cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord en demandant le bénéfice conformément au principe d'égalité des droits affirmé par la loi du 9 décembre 1974. M. le ministre des transports et celui des anciens combattants ayant répondu au mémoire de l'association nationale des cheminots anciens combattants qu'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat était du domaine de la loi, il demande à M. le Premier ministre qu'une initiative permettant de modifier la législation soit prise en faveur des cheminots. Il demande notamment l'application à tous les intéressés percevant ou non le minimum de pension des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 quelle que soit leur date de départ en retraite et l'extension aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des dispositions légales et réglementaires ayant permis en matière de bénéfice de campagne double aux anciens combattants de 1939-1945 de bénéficier des mêmes droits que ceux de 1914-1918.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Isère).

28991. — 7 avril 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'aménagement des chutes de la moyenne Isère, à l'aval de Grenoble. Cet aménagement, qui pourrait permettre de produire 620 millions de kWh par an (soit l'équivalent de 130 000 tonnes de pétrole), renouvelables indéfiniment, représente la consommation en énergie électrique de la ville de Grenoble. Ces chutes ayant une rentabilité certaine, comme en témoignent les multiples calculs économiques effectués par E. D. F., sont intimement liées

à l'aménagement du territoire de cette région et comportent à cet égard de nombreux aspects positifs. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre l'aménagement de ces chutes de la moyenne Isère et notamment les mesures qui pourraient être adoptées afin de : faciliter les financements de cette opération ; permettre que des options précises soient prises par E. D. F. dans cette affaire.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Seine-Saint-Denis).*

28992. — 7 avril 1980. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le vœu adopté par le comité d'administration de la caisse des écoles de Montreuil (Seine-Saint-Denis) qui constate que l'équilibre financier de la caisse des écoles ne peut être maintenu sans l'aide multiforme de la municipalité. Cette aide comprend entre autres et principalement la mise à disposition du personnel et des installations de cuisine, du personnel de service et des réfectoires, des véhicules et leur chauffeur, du mobilier, des énergies diverses et de la subvention directe. Cette subvention a dû être réduite cette année, compte tenu des difficultés qui assaillent la ville de Montreuil, et le prix demandé aux familles pour le paiement des repas devra être encore augmenté en septembre 1980, alors qu'il l'a déjà été en 1979. La juste revendication de la suppression pour la caisse des écoles de la taxe sur les salaires a été exprimée avec suffisamment de force pour être reconnue et satisfaite. Or, la revendication du remboursement de la T. V. A. sur tous les produits utilisés par la caisse des écoles est tout aussi justifiée et permettrait d'alléger les charges pesant sur les familles et les contribuables montreuillois. La caisse des écoles de Montreuil estime que ce remboursement permettrait de développer les aspects éducatifs de la restauration scolaire qui, faute de moyens, ne peuvent être pris en compte. L'effort municipal direct ne peut en effet répondre aux besoins en matière d'aménagement des locaux, de restauration et d'installation d'équipement, de préparation moderne des aliments. L'Etat doit prendre à sa charge les travaux d'aménagement et d'équipement. C'est pourquoi elle exige le remboursement de la T. V. A. sur tous les produits et matériels, ainsi qu'une aide conséquente de l'Etat pour l'aménagement et l'installation des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces exigences légitimes.

Divorce (pensions alimentaires).

28993. — 7 avril 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître si, dans le cadre de l'article 257 du code civil, le juge aux affaires matrimoniales peut, dès la présentation de la requête initiale, condamner le défendeur à verser une pension alimentaire. Dans l'affirmative, il pose la question de savoir si une telle condamnation ne violerait pas le principe du contradictoire.

*Urbanisme (versement pour dépassement
du plafond légal de densité).*

28994. — 7 avril 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre qu'après contesté avant même d'avoir été votée par le Parlement, la loi créant le prélèvement pour dépassement du plafond légal de densité n'a pas fini de révéler sa nocivité. A l'heure actuelle, toutes ou presque toutes les œuvres sans but lucratif et à fins éducatives, culturelles, culturelles, sociales, charitables, se trouvent dans l'incapacité dans les villes de procéder à un remaniement, à des surélévations, à des aménagements de leurs locaux sans payer de droits extraordinaires ; de cette façon, on va enterrer sous ses ruines toute une structure des activités sociales françaises, justement celles qui sont les plus désintéressées et qui auraient le mieux mérité la sollicitude du législateur. En second lieu, pour des grandes villes, en particulier pour Paris, ce texte aboutit à ce que l'on construit beaucoup moins que par le passé. Nombre de promoteurs ont cessé tout simplement de construire sur Paris depuis cinq ans, et il serait aisé de donner la liste, c'est-à-dire que cette politique a abouti à retrouver la stagnation de la construction qui avait été une des tares de la 3^e République finissante et de la 4^e République. Aussi il lui demande s'il a l'intention de déposer un texte qui s'efforcera de limiter au maximum les inconvénients révélés par cette loi.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Paris).

28995. — 7 avril 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il estime qu'il y a trop d'emplois à Paris et, dans l'affirmative, combien. Certains chiffres ont été mis dans sa bouche par certains journaux allant jusqu'à

« 700 000 emplois de trop ». Citation : « Paris compte 1 200 000 actifs et 1 900 000 emplois. C'est donc, selon le ministre, 700 000 emplois qui devraient partir progressivement de la capitale ». Il lui demande quels sont les autres projets de son ministère pour assurer, dans la ligne de cette politique, l'épanouissement, la promotion et l'élévation du niveau de vie des Parisiens. Il lui demande également les mesures qu'il se propose de prendre, dans l'immédiat, pour mettre en œuvre sa vision des choses.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

28996. — 7 avril 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la pension de sécurité sociale est calculée sur un nombre maximal de 150 trimestres de cotisations, soit trente-sept ans et demi d'assurances, ce qui pénalise ceux qui ont travaillé dès leur plus jeune âge. Ne serait-il pas possible de supprimer cette limitation et de calculer la pension sur le nombre effectif des trimestres de cotisations, avec évidemment un réexamen des pensions déjà liquidées dans un deuxième temps.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

28997. — 7 avril 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du budget que les établissements privés d'enseignement technologique sont profondément préoccupés par l'évolution de la taxe d'apprentissage. Ils font valoir, et ils ont raison, que sa destination s'éloigne de plus en plus de sa vocation première. Le montant de la taxe d'apprentissage était auparavant fixé à 0,60 p. 100 des salaires. La loi sur la formation continue l'a réduit à 0,50 p. 100, soit une première diminution de 16,66 p. 100. Puis, un quota a été institué en faveur de l'apprentissage : d'abord fixé à 10 p. 100 de la taxe, il s'est progressivement élevé à 20 p. 100 (ces 20 p. 100 sont d'ailleurs un minimum, car certaines entreprises peuvent payer à ce titre les salaires de leurs apprentis). Enfin, 7 p. 100 de la taxe viennent d'être attribués à un fonds national de compensation. Au total la part versée au profit des établissements d'enseignement technique ne représente plus aujourd'hui que 44 p. 100 de celle qui pouvait leur revenir initialement. Plusieurs faits aggravant cette situation. Le nombre d'établissements susceptibles de recevoir la taxe a considérablement augmenté (il suffit, par exemple, à un C. E. S. d'ouvrir une classe de C. P. P. N.). La complexité des règles administratives incite beaucoup de comptables à verser la taxe directement au Trésor public, solution facile qui, non seulement n'exige que la rédaction d'un seul chèque, mais encore permet de disposer d'un délai de paiement supplémentaire. Enfin, la généralisation des stages en entreprise pourra, à la limite, autoriser les industriels à ne plus verser aucune taxe aux établissements scolaires. Au niveau des lycées techniques et des L. E. P., il est fondamental de souligner que les établissements privés ne bénéficient pas, comme les établissements publics, de fonds de dotation, ne peuvent investir en matériels qu'à l'aide de la taxe d'apprentissage. C'est-à-dire que la situation ainsi créée met d'ores et déjà en danger la vie des établissements techniques privés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour inverser une évolution désastreuse en parfaite contradiction avec les assurances prodiguées aux représentants de ces établissements et également en totale contradiction avec l'esprit d'un gouvernement qui se veut libéral et avancé.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : calcul des pensions).*

28998. — 7 avril 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les préoccupations des anciens combattants en général et des anciens combattants cheminots en particulier en matière d'égalité des droits à bonification de campagne et d'égalité de droits des anciens combattants d'Algérie. Il lui demande en particulier son opinion et les mesures qu'il envisage de prendre — et qui paraissent être de simple équité — concernant : 1° l'application à tous les intéressés, percevant ou non le minimum de pension, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 et ce, quelle que soit leur date de départ à la retraite ; 2° l'extension, aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962, des dispositions légales et réglementaires relatives au bénéfice de campagne double qui ont permis aux anciens combattants de 1939-1945 de bénéficier des droits reconnus en la matière à leurs aînés de 1914-1918.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : droits applicables aux sociétés).*

28999. — 7 avril 1980. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser, en tenant compte de l'incidence de la loi du 4 janvier 1978 (art. 1844-3 du code civil) et pour dissiper les incertitudes (V. B. O. E. 1967-9959, Lefebvre enreg;

div. VI, mise à jour octobre 1979, n° 10465) quel est le régime fiscal de la transformation d'une société d'exploitation agricole en G. A. E. C. selon que cette transformation entraîne ou non la création d'un être moral nouveau et de lui indiquer, lorsque la société transformée a un patrimoine immobilier, dans quel cas cette transformation doit être publiée à la conservation des hypothèques et quelles seront les perceptions opérées lors de cette formalité (taxe de publicité foncière et salaire du conservateur).

Communes (personnel).

29000. — 7 avril 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulière faite aux adjoints techniques des villes de France par suite des interprétations divergentes que les préfets donnent, selon les départements, aux arrêtés ministériels concernant cette catégorie spécialement méritante et utile d'agents communaux, et spécialement les adjoints techniques seuls responsables des communes de moins de 40 000 habitants ou chefs d'un service dans les villes plus importantes. Les modifications intervenues en 1973, 1974 (arrêté du 10 janvier) et en 1978 (arrêtés du 4 septembre) et afférents à la nomination aux grades de chef de section, d'adjoint technique chef ou adjoint technique principal, sont appliquées par certaines préfectures dans des conditions extrêmement restrictives qui entraînent en fait l'impossibilité de promotion d'agents parfaitement qualifiés aux grades précités auxquels ils ont normalement droit. Il lui demande, en conséquence : 1° les raisons pour lesquelles les indices des adjoints techniques communaux n'ont pas été modifiés depuis 1948 et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation dommageable aux intéressés ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour homogénéiser les conditions d'avancement des adjoints techniques sur l'ensemble du territoire national de manière que tous ces agents bénéficient normalement des mêmes possibilités de carrière.

Chômeurs : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29001. — 7 avril 1980. — M. Pierre Lagorce attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation défavorable des retraités militaires qui continuent leur carrière dans la vie civile et se trouvent ou vont se trouver sans emploi par suite d'une mesure de licenciement économique à l'âge de soixante ans. A partir du 1^{er} avril 1980 et pour certains, à partir du 1^{er} octobre 1979, cette catégorie de salariés admis d'office ou à leur demande au régime de la garantie de ressources, perdront le bénéfice de cette garantie, 40,25 p. 100 de leur salaire ou 42 p. 100 de leur retraite sera égal ou supérieur à celui de cette garantie. Compte tenu de ce que les intéressés seront pratiquement les seuls retraités frappés, il lui demande s'il ne convient pas d'examiner cette conséquence discriminatoire et d'y porter le remède qui semble s'imposer dans le cadre de l'interprétation et de l'application de la convention du 27 mars 1979 conclue entre partenaires sociaux et de l'arrêté du 2 mai 1979 publié au Journal officiel du 20 du même mois.

Boissons et alcools (alcools).

29002. — 7 avril 1980. — M. Pierre Lagorce attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises de spiritueux. Le texte en cause est applicable de plein droit au personnel des entreprises employant plus de cent salariés, quelle que soit la nature de leur activité. La volonté du législateur est en ce domaine sans équivoque. Le calcul de la réserve de participation s'effectue en appliquant à la base légale (moitié du bénéfice net moins 5 p. 100 de capitaux propres) le rapport existant entre salaires et valeur ajoutée — restant entendu (art. R. 422-2 du code du travail et Journal officiel, A. N., p. 1500, n° 5123 du 31 mai 1969) que les droits de consommation sont réglementairement inclus dans la valeur ajoutée. Dans l'industrie des spiritueux, ces droits sont accrus aujourd'hui des droits de fabrication et atteignent un montant très élevé, sensiblement égal à celui de la valeur ajoutée droits exclus. Ainsi, si les droits étaient exclus de la valeur ajoutée, la réserve de participation serait — toutes choses restant égales par ailleurs — plus du double de la participation réelle. Comme, d'autre part, certains établissements concernés payant à la fois des droits de fabrication sur toutes leurs ventes et les droits de consommation uniquement sur les ventes à détaillants, la participation se réduit comme peau de chagrin au détriment de leurs personnels. Cette situation est anormale et injuste et contraire à la volonté du législateur comme à l'intérêt des salariés. La procédure restrictive appliquée à l'industrie des spiritueux pénalise injustement les per-

sonnels, qui ne doivent pas subir de dommage lié aux fonctions de percepteur de droits indirects dévolues arbitrairement par le fisc à leurs entreprises. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas normal d'exclure les droits indirects de la valeur ajoutée afin que les travailleurs concernés bénéficient des participations qu'ils percevraient si leur activité professionnelle s'exerçait dans un autre secteur d'activité.

Parlement (Sénat).

29003. — 7 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui fournir la liste des projets de loi qui, sous la précédente législature (1973-1978) et sous la législature en cours, ont été déposés en premier lieu devant le Sénat.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

29004. — 7 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de certaines ambiguïtés de la doctrine gouvernementale sur l'audiovisuel, telle qu'elle apparaît notamment dans la réponse, publiée le 10 mars 1980, à sa question écrite n° 22049 du 7 novembre 1979. Il lui demande en particulier : 1° quelle incidence précise aura, sur le rôle joué par son ministère dans la politique d'utilisation du satellite de diffusion directe, le transfert de la tutelle de T.D.F. au secrétariat d'Etat aux P.T.T. ; 2° comment il peut affirmer que la question de l'utilisation économique et culturelle du satellite est prématurée, alors qu'il est évident qu'un tel investissement industriel n'a d'intérêt que si la rentabilité postérieure de son fonctionnement est, sinon assurée, du moins probable, ce qui suppose que les grandes lignes de son schéma d'utilisation soient arrêtées dès maintenant ; 3° s'il estime que la notion de monopole public de l'audiovisuel se limite à la simple organisation du service public national de l'audiovisuel, alors que ce monopole a été institué pour préserver la qualité culturelle des programmes et le pluralisme de l'expression audiovisuelle, ce qui implique à tout le moins que l'Etat, sans exercer un contrôle ou une censure quelconque sur le contenu des programmes, ait les moyens d'en connaître la teneur et d'intervenir si les finalités sont manifestement méconnues.

Banques et établissements financiers (crédit).

29005. — 7 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur une lacune de la loi du 1^{er} juillet 1978 sur le crédit à la consommation. Ne conviendrait-il pas d'y ajouter une obligation à la société de crédit d'exiger le double du bon de commande signé de l'acquéreur avant de débiter les fonds. De plus, un délai de remboursement par le vendeur fixé par la loi serait nécessaire en cas d'annulation de la commande par l'acheteur. En effet, trop de consommateurs commencent à effectuer leurs remboursements ou attendent trop longtemps la récupération de ceux-ci en cas d'annulation de la vente.

Divorce (droit de garde et de visite).

29006. — 7 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer quel a été, depuis la réforme du divorce et en cas d'enquête favorable, le pourcentage d'attribution de garde au père en cas de séparation et lorsque celui-ci en fait la demande.

Drogue (lutte et prévention).

29007. — 7 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale lui fasse le point sur la suite qui a été donnée au rapport Pelletier en France, et, en tout état de cause, quelles sont les mesures qu'il préconisait et qui ont été mises en application ou alors quelles sont les difficultés auxquelles se heurte le ministère dans cette application. Il lui demande s'il pense pouvoir mettre en œuvre ce rapport dans un proche avenir ou s'il a d'autres solutions et, dans ce cas, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre la toxicomanie.

Drogue (lutte et prévention).

29008. — 7 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale lui demande le nombre de décès par « over-dose » en France et par région au cours de ces dix dernières années. Et plus particulièrement dans la région Rhône-Alpes, pour le département du Rhône.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

29009. — 7 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 416, paragraphe 2, alinéa 2, du code de sécurité sociale prescrit l'affiliation des élèves de l'enseignement technique au risque « accident du travail ». Une jurisprudence récente de la Cour de cassation a étendu l'application de cet article aux élèves de l'enseignement technique commercial. Pour ces élèves, les risques les plus importants d'accident se situent au moment de stages qui, pour une bonne part, sont effectués à l'étranger. Il lui demande si les accords de réciprocité de sécurité sociale concernant les travailleurs s'étendent aux élèves de l'enseignement technique stagiaires à l'étranger.

Logement (amélioration de l'habitat).

29010. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la prime à l'amélioration de l'habitat en milieu rural est refusée aux jeunes agriculteurs qui ont, par ailleurs, bénéficié de prêts spéciaux bonifiés. En outre, cette prime n'est accordée qu'aux personnes physiques. Il lui demande, en premier lieu, s'il n'y aurait pas lieu de considérer la situation difficile et le niveau d'endettement élevé des jeunes qui s'installent en milieu rural et, partant, de leur permettre l'accès au bénéfice de la prime à l'amélioration de l'habitat sans qu'il soit, pour ce faire, tenu compte des autres formes d'aides dont ils peuvent bénéficier. En second lieu, au moment où la loi d'orientation agricole tend à faire des G. E. A., sociétés civiles, un instrument privilégié pour résoudre les problèmes fonciers, la prime à l'amélioration de l'habitat devrait pouvoir être attribuée à ces dernières pour les aider à améliorer les logements des fermiers. Il lui demande donc s'il envisage de modifier dans cette direction la législation en vigueur en matière de prime à l'amélioration de l'habitat rural.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

29011. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la location de gîtes ruraux constitue un excellent moyen pour valoriser des bâtiments qui sans cela seraient inutilisés et apporter aux exploitants des revenus complémentaires. Le fait que cette location soit par nature un acte commercial interdit aux sociétés civiles, en particulier les G. A. E. C. dont l'utilité pour l'organisation du travail agricole et la bonne utilisation des moyens d'exploitation est incontestable, de s'y livrer. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir pour ces sociétés civiles une exception particulière à l'interdiction qui leur est faite d'accomplir des actes de commerce, compte tenu de l'intérêt de leur action pour l'amélioration de l'habitat rural et du niveau de vie des exploitants.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

29012. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes handicapées mariées, titulaires d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100, au regard de l'impôt sur le revenu. Actuellement, la personne handicapée perd, du fait de son mariage, le bénéfice de la demi-part supplémentaire qui lui est attribuée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de maintenir au profit de ces personnes le bénéfice de cette demi-part en raison même des lourdes charges financières et matérielles qui pèsent sur l'un et l'autre conjoint et si une telle mesure ne contribuerait pas à améliorer l'insertion des personnes handicapées dans la vie économique et sociale, alors qu'au contraire la législation telle qu'elle est appliquée en cette matière actuellement constitue un obstacle à ce désir d'insertion. N'y aurait-il pas lieu de prévoir la modification souhaitée dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Police (commissariats : Alpes-Maritimes).

29013. — 7 avril 1980. — **M. Charles Ehrmann** tient à faire partager à **M. le ministre de l'intérieur** l'émotion que ressent la population niçoise devant le crime atroce qui vient d'être perpétré sur une personne âgée de 89 ans. Cette affaire n'est malheureusement pas exceptionnelle puisque le 21 octobre 1978 votre attention avait déjà été attirée sur « les tristes événements dont Nice avait été le cadre » — trois personnes âgées égorgées dans le quartier de Cimiez —. Une fois de plus, il vous demande de mettre en place dans chaque quartier un bureau de police afin d'assurer une surveillance efficace et jouer un rôle non négligeable de dissuasion. Ces bureaux de police donneraient à la population, et, en particulier, aux personnes âgées,

souvent seules, l'assurance de ne pas être livrées aux vols, à l'agression, voire aux meurtres sans aucun moyen de défense. Nous savons que vous avez déjà pris certaines mesures, mais elles se sont révélées insuffisantes, étant donné la persistance de la criminalité urbaine. Il lui demande donc de prévoir, dans les meilleurs délais, la mise en place de ces commissariats de quartier, dans une ville où le nombre de policiers n'a presque pas changé depuis 30 ans alors que sa population a été multipliée par deux et atteint aujourd'hui 400 000 habitants.

Produits manufacturés (commerce extérieur : Lorraine).

29014. — 7 avril 1980. — **M. Henri Ferretti**, constatant que les exportations lorraines sont en chute libre, prie **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer quelle mesure spécifique il compte prendre, compte tenu des circonstances économiques particulières qui frappent cette région, pour permettre aux petites et moyennes entreprises lorraines de développer leurs exportations.

Propriété industrielle (législation).

29015. — 7 avril 1980. — **M. Henri Ferretti** prie **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer quelles sont les conclusions qui sont susceptibles d'avoir une influence sur la législation interne française de la conférence réunie le 4 février dernier à Genève de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

29016. — 7 avril 1980. — **M. Henri Ferretti** prie **M. le ministre de l'industrie** de faire le point sur le problème du projet d'extension de l'aciérie de Bagnoli près de Naples, soumis à l'autorisation de la C. E. C. A. Il attire en particulier son attention sur le fait qu'il semblerait que les capacités européennes de laminage dépassent d'ores et déjà du tiers la production effective et qu'il lui apparaît en conséquence que l'affaire de Bagnoli risque non seulement d'augmenter les capacités de production globale européenne, mais en outre de constituer un précédent.

Politique extérieure (énergie).

29017. — 7 avril 1980. — **M. Henri Ferretti** prie **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer quelles sont les directions qui ont été retenues par le comité préparatoire de la conférence des nations unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables qui a tenu sa première session à New York en février dernier.

Droguerie et quincaillerie (commerce de détail).

29018. — 7 avril 1980. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des cambriolages de maisons individuelles et, dans cet ordre d'idée, il note qu'il devient de plus en plus facile de faire procéder à des copies de clés. Il lui demande si, pour prévenir un certain nombre de cambriolages, il ne lui apparaît pas opportun de décider que les copies de clés donneraient lieu à l'inscription de l'identité du demandeur sur un registre tenu par l'artisan qui procède à la confection des clés.

Circulation routière (limitation de vitesse).

29019. — 7 avril 1980. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les radars destinés à relever la vitesse sur les voies publiques sont réglés à partir d'un seuil qui dépend de la limitation de vitesse sur la voie publique considérée. C'est ainsi que, par exemple, sur une autoroute ils sont réglés à 130 kilomètres/heure. Or des usagers sont tenus individuellement à des vitesses limites inférieures (jeunes conducteurs, véhicules munis d'équipements spéciaux contre la neige et le verglas, camions) et, par conséquent, leurs excès de vitesse ne sont pas appréhendés par ce type de radar. Il lui demande s'il entend remédier à cet état de choses.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

29020. — 7 avril 1980. — **M. Henri Ferretti** prie **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer s'il entend favoriser le développement du procédé dit du « pharmacèque », autrement dit, moyen de paiement permettant à l'assuré de régler les produits pharmaceutiques remboursables et régulièrement prescrits.

Santé publique (fleurs, graines et arbres).

29021. — 7 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dangers pour la santé de certaines plantes d'appartement et spécialement le dieffenbachia, plante verte dont le contact provoque des œdèmes importants des lèvres, de la langue et du pharynx pouvant aller jusqu'à l'étouffement. Il lui signale que depuis 1973 le centre antipoison de Lyon a enregistré cinquante-neuf cas d'intoxication par cette plante. Il lui demande s'il n'estime pas devoir interdire la vente de cette plante décorative et son retrait des immeubles, écoles, hôpitaux, maisons de retraite où elle sert de plante d'ornement.

Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).

29022. — 7 avril 1980. — **M. Aimé Kergueris** signale à **M. le ministre du budget** que des conflits apparaissent lors de location-vente de véhicules automobiles selon la formule dite du « leasing », lorsqu'il s'agit de déterminer si c'est l'acheteur ou le vendeur qui a la charge du paiement de la vignette. Il lui demande donc de préciser : 1° dans quelles conditions le paiement de la vignette est à la charge de l'acquéreur du véhicule ; 2° dans quelles conditions il est à la charge du vendeur ; et, dans ce cas, si le vendeur peut en réclamer le prix à l'acquéreur.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : logement).

29023. — 7 avril 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que, après l'interdiction du cumul des primes convertibles et non convertibles, des rumeurs de plus en plus persistantes laissent supposer que l'on s'orienterait actuellement vers une suppression pure et simple des primes convertibles (convertibles accession, convertibles allocation). Il lui demande si de telles rumeurs pourraient se révéler exactes car ce sont près de mille logements par an qui sont concernés dans le département de la Réunion par l'attribution de ces primes et leur suppression entraînerait inmanquablement une chute des constructions mettant davantage en difficulté le secteur du bâtiment et provoquant de nombreux licenciements.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : urbanisme).

29024. — 7 avril 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que, par manque de personnel et de moyens financiers, les services de l'équipement du département de la Réunion ne peuvent, dans les délais prévus, délivrer les certificats d'urbanisme avec toutes les conséquences que cela peut entraîner : retard dans l'attribution des diverses primes de construction ; augmentation des coûts des entrepreneurs ; et, surtout, ralentissement des activités de nombreuses entreprises de construction qui connaissent déjà de grosses difficultés et sont amenées à licencier leur personnel. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'une telle situation soit le plus rapidement assainie.

Départements et territoires d'outre-mer (logement).

29025. — 7 avril 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des dossiers de demandes de primes à la construction. En effet, de nombreux dossiers en instance engendrent plaintes et réclamations de la part des maîtres d'œuvre et des emprunteurs et ralentissent le rythme de construction. Actuellement la situation de ces dossiers est la suivante : décisions déjà établies mais non notifiées en raison du manque de crédits : 15 millions de francs ; dossiers pour lesquels les décisions ne sont pas encore établies mais qui sont en cours d'instruction évalués à : 9 millions de francs ; besoins ultérieurs pour 1980 compte tenu de la suppression de la règle du cumul : 6 millions de francs. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les crédits nécessaires soient débloqués dans les meilleurs délais.

Aménagement du territoire (zones rurales : Bretagne).

29026. — 7 avril 1980. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le Premier ministre** de l'étonnement des responsables économiques et des élus locaux des départements de l'Ouest sur les faibles crédits affectés à leur région au terme du premier comité du fonds Interministériel de l'aménagement rural. Alors que le Massif Central se voit attribuer la somme de 99,6 millions de francs, la région de l'Ouest ne reçoit que

17,6 millions de francs. Dans ces conditions, les élus et les responsables économiques craignent de voir s'estomper les effets positifs de la rénovation rurale dans un certain nombre de secteurs (artisanat, diversification agricole, humanisation des hôpitaux ruraux...). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'effort entrepris en faveur de la Bretagne.

Langues et cultures régionales (breton).

29027. — 7 avril 1980. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** les efforts déployés par l'association Diwan en faveur de l'enseignement de la langue bretonne. Cette association ne bénéficie cependant pas d'aides suffisantes, pourtant prévues dans la charte culturelle de Bretagne, qui stipule qu'elle doit « intensifier son aide aux associations culturelles d'audience régionale défendant par une initiative nouvelle la culture bretonne dans la limite d'une subvention égale à 50 p. 100 du budget de fonctionnement ». Or, Diwan n'a perçu, en 1979, que 100 000 francs de subvention pour un budget de 750 000 francs, bien que remplissant les conditions citées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reviser sa position envers les écoles maternelles en langue bretonne, en leur accordant au minimum la parité avec les grandes associations qui travaillent dans les autres domaines de la culture bretonne.

Police (commissariats : Alpes-Maritimes).

29028. — 7 avril 1980. — **M. Jacques Médecin** tient à faire partager à **M. le ministre de l'intérieur** l'émotion que ressent la population niçoise devant le crime atroce qui vient d'être perpétré sur une personne âgée de quatre-vingt-neuf ans. Cette affaire n'est malheureusement pas exceptionnelle puisque le 21 octobre 1978 son attention avait déjà été attirée sur « les tristes événements dont Nice avait été le cadre » — trois personnes âgées égorgées dans le quartier de Cimiez —. Une fois de plus il lui demande de mettre en place, dans chaque quartier, un bureau de police afin d'assurer la surveillance efficace et jouer un rôle non négligeable de dissuasion. Ces bureaux de police donneraient à la population et, en particulier, aux personnes âgées, souvent seules, l'assurance de ne pas être livrées aux vols, à l'agression, voire au meurtre sans aucun moyen de défense. Certaines mesures ont été prises, mais elles se sont révélées insuffisantes, étant donné la persistance de la criminalité urbaine. Il lui demande donc de prévoir dans les meilleurs délais la mise en place de ces commissariats de quartier, dans une ville où le nombre de policiers n'a presque pas changé depuis trente ans alors que sa population a été multipliée par deux et atteint aujourd'hui 400 000 habitants.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

29029. — 7 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer quels ont été, depuis la loi de 1975 sur la réglementation de la circulation des médicaments chez les éleveurs et leurs groupements, les contrôles effectués par les services vétérinaires et de la répression des fraudes qui ont donné lieu à des poursuites et quelles ont été celles-ci. Le ministre envisage-t-il d'accentuer ces contrôles et quels moyens compte-t-il mettre en œuvre pour protéger les consommateurs de cet abus d'hormones dans l'élevage français.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

29030. — 7 avril 1980. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des médecins ayant droit au dépaiement par rapport au tarif de responsabilité des caisses en raison de leur notoriété. Ce droit est à l'heure actuelle remis en cause, vilipendé, mis aux enchères des négociations pour une nouvelle convention. Or, les médecins intéressés exercent une médecine de haute qualité, lente, peu onéreuse pour les caisses et accessible à tous les assurés sociaux. Ces médecins, du fait de leur allégeance aux caisses des droits sociaux (A. S. V.) qu'ont vu leur supprimer, ont des obligations fiscales auxquelles ils se plient. Il semble essentiel d'assurer le maintien et la survie de cette catégorie de médecins. Elle est le label d'un système de médecine libérale à la française. Malheureusement et comme dans un certain nombre de secteurs de l'activité nationale, les déclarations d'attachement au système libéral des responsables au niveau le plus élevé cache une entreprise rapide, systématique, déterminée, de socialisation à tous les échelons. La France est un pays en voie de socialisation dont les dirigeants prétendent être des libéraux. Il serait bon que, dans le problème qui nous occupe, le ministre apporte une démonstration inverse à cette affirmation, et c'est ce que lui demande l'auteur de la présente question.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

29031. — 7 avril 1980. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile que connaît le collège Voltaire de Louches. En juin 1979, le conseiller d'éducation a été muté à Caudry et n'a pas été remplacé. La première conséquence en est un surcroît de charges pour **M. le principal** et **M. le sous-directeur** de l'établissement. Le centre de documentation et d'information de l'établissement, seul instrument de culture pour nombre d'enfants habitant des communes dépourvues de bibliothèque, est actuellement confié à un maître auxiliaire, et risque donc, dans la mesure où l'éducation nationale tend à limiter le nombre des maîtres auxiliaires, d'être fermé. Enfin, un poste d'enseignement d'histoire a été supprimé bien que les effectifs prévus pour l'année scolaire 1980-1981 en justifient le maintien. En conséquence, se faisant l'interprète des sections syndicales du collège Voltaire de Louches, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que : soit rétabli le poste de conseiller d'éducation ; soit maintenu le poste d'enseignement d'histoire menacé ; soit créé un poste d'A. E. bibliothécaire/documentaliste.

Notariat (honoraires et tarifs).

29032. — 7 avril 1980. — **Mme Angèle Chavatte** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en application du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} avril 1978, les notaires ont droit à un émoulement de négociation lorsque, agissant en vertu d'un mandat écrit donné à cette fin par l'une des parties, ils découvrent un cocontractant et reçoivent l'acte ou participent à sa rédaction ; sauf stipulation contraire, l'émoulement est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte. Pour les mutations de propriété, l'émoulement est fixé à 5 p. 100 jusqu'à 100 000 francs et 2,50 p. 100 au-dessus. Indépendamment de l'émoulement de rédaction de l'acte de vente. Aux termes de l'article 17 de ce décret, il est interdit aux notaires de : « percevoir en raison de leur activité aucune somme en dehors de celles qui sont prévues au présent tarif sous peine de restitution de la somme indûment perçue et éventuellement de sanctions disciplinaires ». Il résulte donc des dispositions du décret susvisé fixant les émoulements d'une manière forfaitaire, que le notaire n'est pas en droit de faire supporter par les parties, en sus du tarif officiel, la taxe sur la valeur ajoutée dont il est légalement et personnellement redevable envers le Trésor public. Admettre le contraire reviendrait, en fonction du taux actuel de T. V. A. (15 p. 100 sur la somme toutes taxes comprises et 17,60 p. 100 sur la somme hors taxes), à porter les émoulements de négociation de 5 p. 100 à 5,88 p. 100 T. V. A. pour la première tranche de 100 000 francs et de 2,50 p. 100 à 2,94 p. 100 T. V. A. au-dessus ; cela entraînerait une charge réelle supplémentaire pour les simples particuliers qui, par hypothèse, ne peuvent pas déduire la T. V. A. facturée. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le tarif officiel des notaires résultant du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 doit s'entendre toutes taxes comprises.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Gard).

29033. — 7 avril 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'association nationale technique pour l'amélioration de la viticulture dont les installations et les domaines sont situés au Grau-du-Roi (domaine de l'Espiguette) dans le Gard. Cet organisme de renommée internationale, qui, par ses recherches, contribue à l'amélioration des variétés de vigne, emploie dix-sept salariés permanents et des saisonniers sur une superficie de quelque quarante hectares. Ses travaux ont permis depuis plusieurs années une nette amélioration de la qualité de notre encépagement, et il est de l'intérêt des viticulteurs français de les poursuivre. Or il est question de réduire le personnel et les surfaces utilisées. S'il en était ainsi, cela entraînerait à terme la disparition de l'A. N. T. A. V. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'A. N. T. A. V. continue de percevoir les contributions financières qui lui sont absolument indispensables afin de poursuivre son œuvre au service de notre viticulture.

Enseignement (vacances scolaires).

29034. — 7 avril 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gêne importante qu'entraînera pour les parents et enseignants de la rive gardoise du Rhône la non-concordance des dates de vacances scolaires entre les académies d'Alx-Marseille et de Montpellier. En effet, de nombreuses familles gardoises ont leur activité dans le Vaucluse ou les Bouches-

du-Rhône et, selon leur âge, les enfants poursuivent leur scolarité, certains dans le Gard, les autres dans des établissements situés au-delà du Rhône, donc dans une autre académie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gard).

29035. — 7 avril 1980. — **M. Bernard Deschamps** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre les projets de fermeture de classes d'enseignement élémentaire à Aigues-Mortes, Les Angles, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Montfrin, Vallabregues, dans la deuxième circonscription du Gard. Ces fermetures envisagées à partir de l'application des normes ministérielles (« grilles Guichard ») entraîneraient un accroissement des effectifs des classes restantes qui aggraverait les conditions d'enseignement pour les élèves et les maîtres, multipliant ainsi les causes de retard et d'échec scolaires. Plus que jamais, le maximum de vingt-cinq élèves par classe s'impose. Il lui demande de donner les directives nécessaires aux autorités académiques du Gard pour qu'aucune fermeture de classe n'ait lieu et de créer le nombre nécessaire de postes budgétaires pour faire face aux demandes d'ouvertures indispensables.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Bouches-du-Rhône).

29036. — 7 avril 1980. — **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la grave décision prise par la municipalité d'Aix-en-Provence de résilier la convention qui liait la ville au relais culturel et ainsi de suspendre la subvention qui lui était octroyée. Rejoignant de ce fait la politique définie par le Gouvernement d'un désengagement total au regard de l'action culturelle, la majorité municipale d'Aix vient de prendre une lourde responsabilité : dix-huit salariés sont voués au chômage ; un centre d'action culturelle essentiel à toute une ville, toute une région va disparaître. Il lui demande, face à cette situation, quelle sera sa décision et quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité du relais culturel d'Aix.

Ordre public (maintien).

29037. — 7 avril 1980. — **M. Maxime Kalinsky** proteste auprès de **M. le ministre de l'intérieur** contre les agissements du préfet de police qui a ordonné le 11 mars 1980 l'intervention des C. R. S. et gardes mobiles contre un cortège pacifique décidé par une organisation syndicale de police. A l'issue de cette manifestation, organisée pour protester contre le refus de toute négociation portant sur les conditions de travail des policiers, une soixantaine de personnes ont été mises en état d'arrestation, en pleine rue devant le public pendant une heure, puis par groupe de dix chargés dans des cars de police secours et, tels de dangereux délinquants, conduites à la préfecture avec contrôle d'identité, détenues durant deux heures et auditionnées par procès-verbal à l'inspection générale des services. Cette véritable prise d'otages constitue une atteinte intolérable au droit syndical et à la liberté d'expression. Elle est destinée à freiner le légitime mouvement revendicatif des policiers en employant le chantage, la division, la délation. Il lui demande instamment quelles dispositions il compte prendre pour que de tels agissements ne se reproduisent plus. Il lui demande également que ne soit engagée aucune poursuite ou procédure disciplinaire contre les agents injustement interpellés.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

29038. — 7 avril 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes handicapées contraintes à utiliser un véhicule pour assurer leurs déplacements. Ces personnes qui disposent très souvent de revenus très modestes connaissent les plus grandes difficultés pour faire face à la hausse du prix de l'essence. Certains devront même limiter fortement leurs sorties pour ne pas amputer leur budget et seront amenés à ne plus pouvoir quitter leur domicile, ne pouvant utiliser les transports en commun. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les handicapés aient droit eux aussi au carburant détaxé qui leur permette d'utiliser leur véhicule pour leurs besoins médicaux et courants.

Logement (allocations de logement).

29039. — 7 avril 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'apporter des modifications aux conditions d'attribution de l'allocation de logement. Il lui cite l'exemple de **M. G. C. d'Henin-Beau-**

mont, qui a obtenu le divorce, ses enfants étant confiés à son ex-épouse, il leur verse à chacun une pension alimentaire représentant une part importante de son salaire. Il s'est vu refusé l'allocation familiale au motif que la qualité d'allocataire ne lui est pas reconnue. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander aux caisses d'allocations familiales d'examiner avec bienveillance des cas tels que celui de Monsieur G. C.

*Défense : ministère
(arsenaux et établissements de l'Etat : Loire-Atlantique).*

29040. — 7 avril 1980. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la menace de fermeture ou de transfert de l'école d'apprentissage de l'établissement de constructions et armes navales d'Indret. Cette école fournit un enseignement reconnu dans la région. Elle forme chaque année vingt-cinq à trente jeunes auxquels il est offert jusqu'à présent une stabilité d'emploi. Or il est question soit de la fermeture de celle-ci, soit de son transfert éventuel vers le port de Lorient situé à 200 kilomètres du domicile des élèves. Par ailleurs, les structures d'accueil ne sont même pas prévues pour ces derniers. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique actuelle tendant à supprimer les charges de travail dans les établissements afin de permettre leur extinction au profit du secteur privé et au nom de la coopération européenne et atlantique en matière d'armements. Or, les établissements d'Etat, élément essentiel de notre industrie d'armement, concourent à la mise sur pied d'une défense nationale véritablement indépendante. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures urgentes pour assurer le maintien des écoles de formation au sein des arsenaux, la garantie de l'emploi et l'avenir des personnels statutaires.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

29041. — 7 avril 1980. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur sa décision visant à écarter les fédérations sportives scolaires de la répartition de ressources du fonds national pour le développement du sport. Il est anormal que des groupements dynamiques comme l'Union sportive de l'enseignement du premier degré, qui regroupe 870 000 licenciés au plan national ne puissent bénéficier des ressources en provenance de ce fonds. En conséquence, il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (Mali).

29042. — 7 avril 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves événements de Bamako. Le gouvernement malien de M. Traoré vient de réprimer avec brutalité les manifestations pacifiques des étudiants maliens qui protestaient contre les arrestations suivies de torture de leurs camarades et particulièrement contre l'assassinat ignoble du secrétaire général de l'U. N. E. F. M. (union nationale des élèves et étudiants du Mali) Abdou Karim Camara. Le mouvement des élèves et étudiants du Mali, porteur des aspirations profondes du peuple malien, exprime la révolte contre un régime autoritaire, corrompu, sanguinaire. La répression féroce déchaînée par le gouvernement malien rappelle les tristes événements de la République centrafricaine où une centaine d'enfants ont été massacrés à la suite des manifestations engagées contre le pouvoir démoniaque de Bokassa. Il lui demande d'intervenir d'urgence auprès du gouvernement malien afin d'exiger la libération immédiate de tous les étudiants et autres prisonniers politiques.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

29043. — 7 avril 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences négatives qu'entraîneraient pour les coopératives agricoles, la suspension de l'aide de l'Etat aux investissements en matière de stockage et de collecte des céréales. Cette disposition apparaît inadaptée compte tenu d'une situation économique mondiale où les problèmes de régulation des marchés supposent des moyens de stockage importants. Concernant le département de la Charente la suspension de l'aide de l'Etat serait d'autant plus ressentie que les coopératives, tenant compte de trois années de sécheresse, se sont abstenues, durant toute une période, de tout investissement en matière de stockage ; ceci afin d'éviter à leurs sociétaires un surcroît de charges. Il lui demande d'abroger ces dispositions qui constituent une remise en cause du développement et de la modernisation d'un secteur dont le solde positif de la balance commerciale démontre l'importance pour notre économie.

*Environnement et cadre de vie : ministère
(personnel : Charente).*

29044. — 7 avril 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation faite aux personnels d'exploitation des services de l'équipement de la Charente quant à la durée hebdomadaire de travail. En effet, contrairement aux personnels des bureaux techniques et administratifs de la direction départementale de la Charente, qui ont un horaire hebdomadaire de quarante heures, les auxiliaires et agents de travaux, ouvriers professionnels de 2^e et 1^{re} catégorie, ouvriers de parcs, conducteurs et conducteurs principaux des T. P. E. continuent à effectuer pour leur part quarante et une heures par semaine. Ainsi, il est pour le moins injuste que ces catégories dont les conditions de travail sont souvent pénibles et dont les salaires sont parmi les plus bas des services de l'équipement, ne puissent pas, eux aussi, bénéficier de la semaine de quarante heures. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin d'établir la parité des horaires des services concernés sur la base hebdomadaire de quarante heures.

Viandes (gibier).

29045. — 7 avril 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les infractions régulièrement commises à l'article 372 du code rural qui interdit la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage du gibier pendant les périodes de fermeture de la chasse, de même que la commercialisation du gibier capturé ou tiré à l'aide d'engins prohibés. Il rappelle que cette interdiction totale est assortie de la possibilité de saisie du gibier, ordonnée par les tribunaux d'instance. Ces pratiques, en infraction à la législation, qui seraient courantes à Marseille sur du gibier importé, notamment d'Espagne, outre qu'elles sont contraires à la réglementation en vigueur en matière de protection de la nature, lésent considérablement les intérêts de la profession de volailler. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques illégales.

*Assurances vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat).*

29046. — 7 avril 1980. — M. René Visse rappelle à M. le ministre de la défense qu'en décembre 1976 il avait accepté le principe d'une rencontre avec les organisations syndicales des travailleurs de l'Etat afin de débattre des problèmes concernant les retraités à la suite d'une demande émanant de la conférence fédérale des retraités de la C. G. T. (novembre 1976). Or trois ans se sont écoulés depuis et aucune réunion n'a eu lieu entre le ministère et les organisations concernées en dépit de plusieurs démarches de la C. G. T. Cette fin de non-recevoir est d'autant plus inadmissible que ces questions concernent plus de 200 000 personnels des arsenaux et établissements et leur famille. En conséquence, il lui demande de respecter ses engagements et donner une suite favorable aux demandes de la fédération nationale des travailleurs de l'Etat C. G. T.

Enseignement (établissements : Nièvre).

29047. — 7 avril 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences désastreuses de sa politique dans le département de la Nièvre. C'est ainsi que les dispositions de la carte scolaire prévoient la fermeture de trente-huit classes dans l'enseignement primaire, notamment au groupe scolaire Jules-Ferry, à Nevers, ainsi que dans les communes de Arleuf, Brassy, Saint-Agnan, Semelay, Ternant et Glux-en-Glenne où les élèves seront obligés d'aller en classe dans le département voisin. Les décisions auront comme résultat l'accroissement du nombre d'écoles à classe unique à plusieurs divisions, ce qui accélérera le processus de dégradation de l'enseignement et des retards scolaires qui en découleront. Dans le second degré, la suppression de dix-huit postes dans les collèges et L. E. P. aura aussi des conséquences négatives sur la scolarité des élèves des établissements concernés, alors que des jeunes enseignants n'ont pas de postes et que de nombreux maîtres auxiliaires sont au chômage. Il lui est demandé : 1^o d'annuler les dispositions de suppressions de postes prévues par la carte scolaire ; 2^o de prendre les mesures qui s'imposent pour donner au département de la Nièvre les moyens qui lui sont nécessaires pour assurer à tous les élèves un enseignement de qualité.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

29048. — 7 avril 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire dans le second degré dans la ville des Ulis (91). Alors que la capacité réelle des établissements du canton d'Orsay, qui comprend la ville des Ulis, est de 3 100 élèves, les besoins sont plus importants et évalués pour 1982 à plus de 3 300 élèves. La construction du collège de Marcoussis, dont la programmation est urgente, ainsi que la reconstruction du collège Alain-Fournier dans le quartier de Maillecourt ne règlera pas le problème de l'accueil des effectifs qui seront excédentaires en 1982. Il est donc absolument indispensable que la construction du troisième collège des Ulis soit réalisée en 1982 afin d'assurer dans les meilleures conditions de répartition géographique l'accueil de l'ensemble des élèves du canton d'Orsay. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la programmation du troisième collège des Ulis soit effective en 1982.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Essonne).

29049. — 7 avril 1980. — M. Roger Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des P. M. E., notamment celles du bâtiment et des travaux publics. Du fait de la crise, de la politique d'austérité et de réduction des crédits des équipements publics et de la construction de logements, ces entreprises connaissent de grandes difficultés, alors que les banques pratiquent de plus en plus une politique sélective de crédits au profit des plus grandes entreprises, qui sont également les seules à pouvoir bénéficier des marchés extérieurs. Mis à part quelques discours ministériels, aucune aide concrète n'est apportée aux P. M. E. et c'est ainsi par exemple que l'entreprise Dorgebray, à Villebon-sur-Yvette, est en liquidation judiciaire en raison de l'attitude intransigente de la banque qui jusqu'à présent l'assurait de sa couverture financière. Les 200 ouvriers et cadres sont menacés de licenciement, alors que la qualité de leurs prestations est publiquement reconnue, que des marchés intéressant les collectivités locales sont en cours de réalisation ou viennent d'être conclus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les marchés conclus soient menés à terme et que l'ensemble du personnel bénéficie de la garantie de l'emploi, quelle que soit la solution qui sera adoptée à l'égard de l'entreprise.

Permis de conduire (auto-écoles).

29050. — 7 avril 1980. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des établissements d'enseignement de la conduite automobile de type traditionnel au regard de la fixation des prix de leçon fixés par la direction de la concurrence et des prix, sans consultation sur critères chiffrés, ni concertation dans l'élaboration du tarif à partir de la reconnaissance d'un « bénéfice normal ». Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour engager ce dialogue attendu par les professionnels qui permettraient de sauvegarder le tissu traditionnel face aux stages qui ne préservent pas toujours les intérêts des consommateurs du fait de l'absence d'obligation de résultat, et de l'importance des sommes engagées ; qui déboucherait sur une politique de vérité des prix qui alors, éliminerait d'elle-même la stratégie de fraude adoptée par certains, comme condition de leur survie, et l'appel au travail noir.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

29051. — 7 avril 1980. — M. Gilbert Barbier s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) qu'en dehors de toute disposition constitutionnelle et alors que les Nouvelles-Hébrides ressortent encore d'un régime transitoire dans le cadre du condominium, M. Walter Lini, Premier ministre, ait pu nommer un citoyen britannique, connu pour ses positions partisans, comme attorney général. Il lui demande d'attirer l'attention des différentes parties sur la nécessité de respecter les équilibres afin de permettre sans drame, l'accession à l'indépendance de l'archipel.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

29052. — 7 avril 1980. — M. Gilbert Barbier s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de la lenteur de la mise en place des institutions néo-hébrides, alors que la date prévue pour la déclaration d'indépendance n'est plus tellement éloignée. Il appelle son attention sur la nécessité de la présence des fondements de l'Etat comme préalable à cette déclaration pour éviter les secousses qui pourraient naître d'un

vide juridique créé par un retrait brutal. Il s'étonne notamment, alors que la Constitution a été adoptée en septembre 1979, que le conseil national des chefs prévu par son titre V n'ait toujours pas été mis en place. Composé des chefs coutumiers élus par leurs pairs et réunis au sein des conseils régionaux de chefs, compétent dans tous les domaines relatifs à la coutume et à la tradition, par ses recommandations au Parlement ou au Gouvernement et sa structure même, il peut s'affirmer comme un élément stabilisateur de la vie politique hébraïde, surtout si la notion de chef coutumier est entendue, pour sa composition, au sens originel de « chef de la terre », c'est-à-dire de « descendant de sa famille », et non de responsable désigné à la suite de la pénétration de cultures ou d'idéologies non mélanésiennes. Il s'étonne plus encore, alors que les conseils régionaux de Tanna et de Santo ont été élus en novembre 1979, qu'ils ne se soient toujours pas réunis, d'après ses informations, bien que la décentralisation se présente comme l'un des aspects fondamentaux de la Constitution des Nouvelles-Hébrides et la meilleure garantie pour préserver l'unité de l'archipel. Si des fraudes suffisamment graves ont entaché ces élections et qu'elles ont été de nature à fausser les résultats, de nouvelles élections doivent être organisées pour permettre la réunion de conseils démocratiquement élus. Si, au contraire, la validité de ces élections est reconnue, il suffit d'un peu de volonté politique pour qu'ils remplissent leur rôle. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de favoriser la mise en place des institutions du jeune Etat dans le respect des droits des minorités avant la déclaration officielle de l'indépendance.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

29053. — 7 avril 1980. — M. Gilbert Barbier insiste auprès de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), dans le cadre de l'accession à l'indépendance de l'archipel des Nouvelles-Hébrides, sur l'utilité pour le jeune Etat d'être doté dès sa naissance d'une législation personnelle relative au droit privé (civil, commercial et fiscal). Il lui suggère de proposer la tenue d'une conférence multipartite entre les représentants du peuple néo-hébraïde et les experts britanniques et français pour traiter de ces problèmes et faciliter notamment l'adoption d'un code des investissements étrangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

29054. — 7 avril 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le regret exprimé le 18 août 1978 par le comité de décolonisation de l'O. N. U. au sujet de l'économie des Nouvelles-Hébrides, caractérisée selon lui par une agriculture de subsistance. Ce comité a recommandé des mesures visant à diversifier et à renforcer l'économie néo-hébraïde sans porter préjudice au droit de la population de disposer de ses ressources. Il lui demande quelles mesures les puissances de tutelle et en premier lieu la France ont prises dans le sens de cette recommandation et quelles sont les actions poursuivies aujourd'hui.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

29055. — 7 avril 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les dangers présentés par le maintien de conseillers techniques occidentaux ayant été en poste aux Nouvelles-Hébrides pendant de nombreuses années, à l'époque purement coloniale, car il est à craindre qu'un tel personnel, par des réflexes ou des raisonnements de type colonialiste, voire sous le poids des rancœurs ou même le désir d'assouvir des ressentiments particuliers, amplifie les perturbations de la vie politique hébraïde dans sa marche vers l'indépendance. Il lui demande d'attirer l'attention de son homologue britannique sur ce danger et de prendre les mesures nécessaires au sein de son administration pour assurer une relève des anciens conseillers techniques français poursuivant la politique qu'il a amorcée en nommant en temps opportun un nouvel inspecteur général et des experts juridiques qui ont pu appréhender la situation sous un angle résolument novateur.

Santé publique (fleurs, graines et arbres).

29056. — 7 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le danger de certaines plantes d'ornement, dont la toxicité n'est pas connue du public. Ainsi, bien que le centre anti-poison ait enregistré depuis

1973, 414 cas d'intoxication par les dieffenbachia, continue-t-on de voir ces plantes dans les entrées d'immeubles, les écoles et les hôpitaux. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour éviter le renouvellement de tels accidents qui préoccupent fort l'union départementale des consommateurs du Rhône, que les professionnels qui commercialisent ces plantes soient astreints à en signaler la toxicité — même dans le cas de compositions florales — par un étiquetage bien visible et clairement informatif.

Commerce extérieur (Japon).

29057. — 7 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les récentes décisions de la Banque nationale du Japon qui, prenant prétexte de l'évolution du commerce extérieur, de la balance des paiements et du cours du yen au cours des derniers mois, vient de restreindre très sévèrement et en fait de supprimer le système de financement bancaire des importations fonctionnant depuis dix ans. De ce fait, les exportations françaises à destination du Japon risquent de devenir beaucoup plus difficiles. Aussi lui demande-t-il s'il a fait remarquer au Gouvernement japonais que ces mesures entraînant au contingentement par des restrictions de crédit des importations françaises pourraient susciter des ventes de produits japonais dans la Communauté économique européenne et en France, notamment par des décisions imposées aux banques de réduire le financement des importations en provenance du Japon.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

29058. — 7 avril 1980. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion légitime des maîtres de l'enseignement privé après la parution au *Journal officiel* du 10 janvier dernier des décrets d'application relatifs à leurs conditions d'accès à la retraite. Il apparaît que dans cette affaire la volonté du législateur de 1977 d'établir une stricte égalité entre les deux catégories d'enseignants publics et privés a été dénaturée par les textes d'application. Outre des cotisations salariales de retraite sensiblement plus élevées, les maîtres du privé recevront des prestations inférieures d'environ 20 p. 100 à celles de leurs collègues du secteur public. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin que la parité voulue par le législateur soit enfin établie et que l'intégration des retraites des maîtres du privé au régime des retraites de l'Etat réalisée.

Assurance maladie maternité (cotisations).

29059. — 7 avril 1980. — M. Michel Barnier s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19170 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 68, du 4 août 1979 (p. 6505). Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui demande les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur le problème de l'assurance maladie complémentaire que les commerçants et artisans, mariés et ayant des enfants à charge, doivent souscrire pour bénéficier d'une couverture minimum en cas de maladie ou d'hospitalisation. En effet, l'assurance maladie obligatoire rembourse les visites médicales et les médicaments à 50 p. 100 et les commerçants et artisans ne peuvent prétendre à des indemnités journalières. Il lui signale le cas d'un artisan maçon de sa circonscription, marié et père de trois enfants, avec un bénéfice forfaitaire annuel de 52 000 francs, ayant souscrit une assurance maladie complémentaire avec une indemnité journalière de 70 francs et payable seulement à partir du quinzième jour en cas de maladie. Cet artisan doit payer une cotisation annuelle de 5 700 francs d'assurance complémentaire. Il lui demande si les artisans et commerçants ne pourraient pas inclure ces cotisations d'assurance maladie complémentaire dans les frais généraux comme c'est le cas actuellement pour l'assurance maladie obligatoire ou l'assurance vieillesse.

Défense : ministère (personnel).

29060. — 7 avril 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les sous-officiers anciens, ceux qui ont plus de cinquante ans et qui approchent de la limite d'âge se plaignent d'être encore l'objet de mutations effectuées en application des directives visant à déplacer les sous-officiers à plus de trois ans de la limite d'âge et en poste

depuis plus de dix ans. Ces mutations sont très mal ressenties car, intervenant en fin de carrière, elles apparaissent : d'une part, très contraignantes pour les intéressés qui, souvent chargés de famille, ont en outre le souci de préparer leur retraite en réglant leurs problèmes d'habitat et de reconversion à la vie civile ; d'autre part, peu intéressants pour les nouveaux services qui ont alors à prendre en compte, pour une durée limitée, du personnel peu motivé et sans avenir. Elles touchent ceux de ces sous-officiers qui ont défendu les couleurs de la France en Indochine et en Algérie ; parmi ceux-là, nombreux sont ceux qui considèrent que ces mesures sont en fait destinées à les inciter à demander une retraite anticipée ; ils s'y résignent souvent plutôt que d'avoir à supporter un éloignement familial préjudiciable. Penser que la France remercie ainsi ses soldats est, au plan moral, inacceptable. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de prévoir une mesure générale visant à écarter des plans de mutation les sous-officiers âgés de plus de cinquante ans, d'autant que ceux-ci représentent moins de 2,5 p. 100 de l'effectif.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (commissions).

22136. — 8 novembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à la suite des multiples incartades et de la francophobie maladroite des services d'information, il ne lui paraît pas urgent d'imposer à la commission une réforme de ses services, un choix plus sérieux de ses agents, une réduction et un meilleur emploi de ses crédits, enfin le respect à la fois d'une conception démocratique de l'information et de l'indépendance des Etats qui composent la Communauté.

Réponse. — La politique d'information de la commission vise essentiellement à faire connaître la Communauté et ses réalisations tant dans les Etats membres que dans les pays tiers. Le service d'information de la commission publie en ce sens de nombreuses brochures et ouvrages divers et produit des émissions ou des films largement diffusés, notamment dans les pays du tiers monde (*Images d'Europe*). Il est à noter que toute cette production écrite, parlée ou audiovisuelle, est toujours disponible en français et contribue ainsi à la diffusion de notre langue. Cette politique d'information est supervisée par le Conseil des communautés dont un groupe de travail se réunit périodiquement à cette fin ; celui-ci examine notamment le programme annuel de la commission et évoque tout problème spécifique relatif à son exécution. Il est exact que les services d'information de la commission ont, en de rares occasions qui sont la conséquence d'initiatives émanant de bureaux de représentation dans les Etats membres, publié des documents à caractère tendancieux à l'égard de notre pays ; le Gouvernement français a immédiatement saisi la commission et obtenu l'arrêt de la diffusion des documents incriminés et, chaque fois que nécessaire, leur retrait, voire leur destruction. Ainsi la diffusion récente d'une lettre aux abonnés, publiée en supplément au bulletin des Communautés européennes et comportant des appréciations polémiques à l'égard de notre pays, a conduit le Gouvernement français à réclamer et à obtenir de la commission d'une part l'envoi d'une circulaire à tous ses postes pour leur rappeler l'obligation de réserve, d'autre part le rappel à l'ordre du responsable et l'interruption pour l'avenir de la parution de cette lettre. Cet incident, auquel il a été ainsi promptement remédié, ne doit pas pour autant conduire à mettre en cause le travail effectué par les services d'information de la commission à d'autres égards. D'une manière générale, le Gouvernement constate que les incidents qui ont pu se produire ne proviennent pas d'une organisation défectueuse des services de la commission ou d'une intention malveillante. Il s'agit plutôt d'initiatives individuelles dont le caractère inadmissible va de pair avec la difficulté ou l'impossibilité de les prévenir entièrement. L'honorable parlementaire reconnaîtra que, dans ces diverses circonstances, le Gouvernement a toujours réagi avec la vigilance et la célérité nécessaires et qu'il a rencontré pour ce faire le plein soutien de la commission.

Communautés européennes (avocats : droit d'établissement).

22440. — 15 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position de la France au sujet du libre établissement des avocats dans les Etats de la Communauté européenne, la libre prestation des servi-

ces prévues par la directive de mars 1977 s'avérant insuffisante aux yeux des membres de cette profession. Pour pallier les difficultés soulevées par la formation très diverse reçue par les avocats suivant leur pays d'origine, il souhaiterait savoir si l'établissement de l'avocat non possesseur de la formation « nationale » ne serait pas facilité s'il s'effectuait à l'intérieur d'une équipe d'avocats ressortissant de différents pays membres de la C.E.E., et prenant, le cas échéant, la forme de société professionnelle, où l'équipe du pays d'accueil demeurerait, bien entendu, majoritaire. Il lui demande si le Gouvernement français est favorable à une telle disposition, s'il en facilitera l'adoption, et comment.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire la profession d'avocat a fait l'objet d'une directive communautaire concernant la liberté de prestation de services, sans que la question de la liberté d'établissement, pourtant prévue par le traité, ait été réglée. En vue de combler cette lacune, l'honorable parlementaire suggère la création d'« équipes » d'avocats destinées à permettre l'exercice du droit d'établissement sans se heurter à l'obstacle des différences de formations professionnelles existant entre les Etats membres. Cette suggestion paraît effectivement intéressante. Elle suppose toutefois qu'un certain nombre de conditions soient remplies pour sa mise en œuvre, et en premier lieu, la consultation des organisations professionnelles intéressées dans les différents Etats membres. Il convient également de noter qu'il serait simultanément nécessaire d'harmoniser le statut des sociétés professionnelles. Cette harmonisation, comme la création d'équipes professionnelles, devrait faire l'objet de textes de droit communautaire, adoptés par le conseil des ministres, sur proposition de la commission. C'est donc à cette dernière qu'il appartient de prendre, si elle le juge utile, les initiatives nécessaires à la mise en œuvre des suggestions de l'honorable parlementaire.

Communautés européennes (politique de développement des régions).

22948. — 28 novembre 1979. — M. Michel Debré fait part de sa surprise à M. le ministre des affaires étrangères prenant connaissance des décisions de la commission des Communautés européennes d'établir des projets d'aide aux régions sous le nom de politique de régionalisme intégré, c'est-à-dire sans passer par les Etats responsables ; lui fait observer que cette manière de faire, outre qu'elle est contraire aux déclarations du Président de la République, présente un caractère anticonstitutionnel évident, si elle doit déboucher comme il est dit à Bruxelles, sur des relations directes entre la commission et les autorités locales ; lui demande en conséquence les mesures techniques et politiques pour que les aides régionales de la Communauté soient décidées par les seuls gouvernements et transitent par les mécanismes ordinaires de l'Etat au moins pour ce qui concerne la France.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que l'ensemble des aides régionales de la Communauté est distribué par le fonds européen de développement régional. Les actions du fonds résultent de règlements adoptés à l'unanimité par les Etats membres, qui fixent le type, la répartition et les modalités d'attribution de l'aide. Aucune aide communautaire ne saurait donc exister sans l'assentiment du Gouvernement français. Désormais, les crédits du fonds seront répartis entre les Etats membres selon deux modalités. Pour 95 p. 100, les crédits continueront d'être alloués aux Etats membres selon un système de quotas fixés dans le règlement constitutif du fonds. Pour le solde, les crédits seront attribués à des projets, toujours présentés par les Etats membres, mais sélectionnés par la commission selon des critères spécifiques fixés par des règlements dont la discussion est actuellement en cours au sein du conseil. L'existence de deux modes d'attribution, que l'on désigne généralement sous les termes de « quotas » et « hors quotas », ne modifiera en rien le mode de présentation des dossiers et de versement des crédits, modalités qui restent fixées souverainement par chaque Etat membre. Le Gouvernement français, pour sa part, veille à élaborer et présenter lui-même à Bruxelles les dossiers de demandes de crédits qui lui sont adressées par les autorités locales, de même que c'est à lui que sont versés les fonds communautaires. Il est clair, dès lors, qu'à l'exception de visites de courtoisie ou d'information autorisées par le Gouvernement français et effectuées avec son concours, il n'y a pas de contacts directs entre la commission et les autorités locales. Les règles de fonctionnement du F.E.D.E.R., tant au niveau communautaire (unanimité du conseil) qu'au niveau national (présentation et instruction des dossiers par le Gouvernement), offrent à cet égard toutes les garanties demandées par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Namibie).

24107. — 20 décembre 1979. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : une enquête récemment publiée et étayée de documents précis et convaincants porte de graves accusations sur le rôle que jouerait la France dans le

transport et la commercialisation d'uranium en provenance de Namibie, au mépris de la résolution du 24 septembre 1974 de l'assemblée générale de l'O. N. U. qui stipule que « nulle personne ou entité, constituée ou non en société, ne peut rechercher, prospecter, explorer, prendre, extraire, exploiter, traiter, raffiner, utiliser, vendre, exporter ou distribuer une ressource naturelle quelconque, qu'elle soit d'origine animale ou minérale, située à l'intérieur des limites territoriales de la Namibie sans l'assentiment et l'autorisation du conseil des Nations unies pour la Namibie ». Dès lors, plusieurs questions se trouvent posées : 1° que transportait le vol UTA 280 qui a atterri à 4 h 20 du matin le 16 novembre 1979 à l'aéroport de Marseille-Marignane. Existe-t-il des documents de douane correspondant à ce vol ; 2° dans l'affirmative, quelle origine indiquaient-ils pour les matières transportées. Quelle était la nature de ce fret, et si les documents portent la mention « autres minerais non ferreux et concentrés » comme il arrive parfois, peut-on connaître de manière plus précise son contenu ; 3° est-il exact que le 13 janvier 1979, un MIG 21, immatriculé C. 44, de l'aviation angolaise a intercepté le vol UTA 274-280. Est-il exact que le directeur des affaires africaines et malgaches a, par lettre du 2 avril 1979, fait état des « problèmes délicats que soulève périodiquement le transport de minerai d'uranium namibien par la compagnie UTA » ; 4° dans l'affirmative, les positions exprimées dans cette lettre à l'égard des délibérations de l'assemblée générale de l'O. N. U. correspondent-elles à la position officielle de la France ; 5° au cas où de nouveaux incidents de transport aérien se produiraient, susceptibles d'avoir des conséquences plus tragiques que celui évoqué ci-dessus, quelle serait la position de la France ; 6° est-il exact que la C.F.P. a acquis des intérêts dans la mine de Rössing en Namibie et, dans l'affirmative, quelle a été l'attitude des représentants de l'Etat au conseil d'administration lorsque cette décision a été arrêtée ; 7° est-il exact que le représentant du commissariat à l'énergie atomique auprès d'Euratom assume des responsabilités au sein d'un cartel regroupant la France, l'Afrique du Sud, le Canada, l'Australie et la compagnie multinationale Rio Tinto Zinc. Dans l'affirmative, cette mission est-elle exercée avec l'approbation, directe ou tacite, du Gouvernement français ; 8° au cas où l'ensemble des informations mises à jour par cette enquête seraient exactes, quelle cohérence y a-t-il entre cette politique qui s'apparente à la contrebande et les déclarations officielles du Gouvernement français sur le droit à l'autodétermination de la Namibie et l'illégalité de la présence sud-africaine dans ce territoire ; 9° le Premier ministre est-il disposé à nommer ou à favoriser la création d'une commission d'enquête dont les conclusions seraient communiquées au Parlement.

Réponse. — 1° Pour des raisons qui tiennent à son attachement à la charte des Nations unies, et notamment au respect de la répartition des pouvoirs que celle-ci établit entre l'assemblée générale et le conseil de sécurité, le Gouvernement français, comme de nombreux autres pays, ne reconnaît aucune valeur juridique au décret sur les ressources naturelles de la Namibie qui a été promulgué sur le conseil des Nations unies pour la Namibie le 27 septembre 1974 et dont l'application a été recommandée par l'assemblée générale dans sa résolution 3295 (XXXIX) du 13 septembre 1974. Le Gouvernement n'estime pas, en effet, qu'il soit de l'intérêt des Etats membres de l'O. N. U., et tout d'abord de la France, membre permanent du conseil de sécurité, de consentir à ce que l'assemblée générale des Nations unies ignore les limites que la charte met à son action. La reconnaissance de la légitimité de ce « décret » conduirait à attribuer à l'assemblée générale et à ses organes subsidiaires une compétence en matière de sanctions qui n'appartient qu'au conseil de sécurité. En l'absence de toute décision du conseil de sécurité en la matière, les activités des sociétés françaises en Namibie ne sauraient être considérées comme contrevenant au droit international. Néanmoins, chaque fois qu'il a été interrogé par des entreprises au sujet de leurs activités dans le territoire namibien, le Gouvernement n'a pas manqué de leur rappeler la situation particulière dans laquelle se trouve celui-ci aux yeux de la Communauté internationale. C'est d'ailleurs en raison de cette situation et afin de ne pas paraître cautionner la présence sud-africaine en Namibie que la Coface et le comité des investissements n'accordent aucune garantie pour des opérations commerciales intéressant ce territoire. Cette ligne de conduite sera maintenue tant que la Namibie n'aura pas accédé à une indépendance internationalement reconnue, conformément au plan de règlement élaboré par cinq pays occidentaux, dont la France, et approuvé par le conseil de sécurité l'an dernier ; 2° le vol U. T. A. 280 qui a atterri à Marignane le 16 novembre 1979 transportait environ 25 tonnes d'uranium contenu dans des concentrés provenant de la mine de Rössing. Ces concentrés appartenaient à une société étrangère ayant passé un contrat avec une société française spécialisée dans la transformation de ce minerai. Il n'est pas d'usage que ces sociétés imposent à leurs clients des conditions sur la provenance de l'uranium. Les documents douaniers réglementaires d'importation temporaire ont été adressés, après le transport sous douane, aux services compétents. Il faut noter d'ailleurs à ce sujet que la compagnie U. T. A. a fait savoir que le contrat qu'elle avait conclu avec la société exploitante de la mine de Rössing a pris fin au mois

de décembre dernier et qu'elle n'assurerait donc plus le transport du minerai provenant de celle-ci ; 3° il est exact que la C. F. P. a acquis en 1973 des intérêts dans la mine de Rössing en Namibie. L'affaire a été examinée par le conseil d'administration de la société le 6 juin 1973, soit avant le vote de la résolution de l'assemblée générale des Nations unies du 24 septembre 1974 qui ne crée d'ailleurs, elle-même, comme il a été dit plus haut, aucune obligation juridique à une société privée. Les représentants du Gouvernement n'avaient pas en conséquence à élever d'objection à une telle opération ; 4° la représentation de la France auprès d'Euratom est assurée par un ambassadeur représentant permanent de la France auprès des communautés et non par un représentant du C. E. A. Les experts du C. E. A. qui sont amenés à se rendre dans les groupes d'experts d'Euratom n'assument pas de responsabilité au sein d'un quelconque cartel.

Communautés européennes (cour de justice).

24589. — 14 janvier 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le mandat de certains membres de la cour de justice des communautés européennes a été renouvelé récemment et sans discussion par les gouvernements des Etats membres, nonobstant les abus auxquels se livre la cour.

Réponse. — La procédure de nomination des juges de la cour de justice des communautés européennes est définie par l'article 167 du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne. Cet article stipule : « Les juges... sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur cinq et quatre juges. » L'usage veut que la proposition faite par chaque gouvernement concernant le juge de sa nationalité reçoit sans débat l'accord des autres gouvernements. Un tel usage assure le Gouvernement français qu'il ne se heurtera pas à l'opposition d'un ou de plusieurs de ses partenaires, lorsqu'il propose à leur examen le choix qu'il a fait pour le juge de nationalité française. Selon cette pratique, un renouvellement partiel, auquel le Gouvernement français a donné son accord, a eu lieu le 7 octobre 1979. Il intéresse les juges belge, danois, irlandais et luxembourgeois. Le prochain renouvellement partiel, qui touchera notamment le juge français, interviendra le 7 octobre 1982.

Politique extérieure (Tunisie).

24692. — 14 janvier 1980. — **M. Philippe Séguin** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les intentions du département au sujet du lycée Carnot de Tunis. Il lui demande d'indiquer, le cas échéant, quelles sont les raisons qui pourraient militer en faveur de la fermeture d'un établissement qui fut l'un des éléments moteurs et le symbole de la présence culturelle française en Tunisie.

Réponse. — Envisagée depuis 1976, la fermeture du lycée Carnot de Tunis a été finalement reportée à 1984. Cette décision se fonde sur les considérations suivantes : le nombre des élèves scolarisés dans cet établissement a sensiblement diminué au cours des dernières années. Il n'est plus aujourd'hui que de 978 contre 1593 lors de la rentrée précédente. Les élèves français se font plus rares en raison notamment du plan de relève de nos coopérants par des enseignants tunisiens, qui a évidemment des effets sur l'importance de notre colonie. Les effectifs tunisiens sont eux-mêmes contenus, en raison du souci de ce lycée de ne pas se substituer à un établissement national. En outre, les locaux de l'établissement ne conviennent plus à l'enseignement rénové qui y est dispensé. Ils sont de surcroît vétustes et mal situés. L'importance des travaux qui seraient nécessaires à une transformation et à une adaptation de l'établissement supposerait une dépense que le ministère des affaires étrangères n'est pas en mesure de prendre en charge. Aussi celui-ci a-t-il opté pour une concentration de ses efforts et de ses moyens sur le lycée voisin de Mutuelleville, dont les capacités d'accueil et la situation géographique sont plus satisfaisantes. Les élèves de Carnot y seront donc progressivement transférés au cours des quatre prochaines années. Ce délai relativement long a été volontairement retenu, en accord avec les autorités tunisiennes, pour que le redéploiement de notre dispositif scolaire se fasse de façon sereine et ordonnée. La présence culturelle française en Tunisie ne devrait pas en souffrir.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

25309. — 28 janvier 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'information selon laquelle **M. Andreï Sakharov**, prix Nobel de la Paix, chef de file des dissi-

dents soviétiques, aurait été arrêté en Union soviétique pour « activités subversives ». Cette arrestation s'ajoute à la longue liste de dissidents soviétiques actuellement privés de liberté. L'organisation d'Amnesty International mène actuellement une grande campagne de sensibilisation sur ces cas, malheureusement de plus en plus nombreux, et sur la situation générale qui est faite à ces personnes dans leur pays. Il lui demande de lui indiquer quelles ont été les interventions du Gouvernement français soit auprès de l'ambassade d'U. R. S. S. en France, soit auprès des responsables de l'Union soviétique, afin d'obtenir des informations sur la situation de ces emprisonnés.

Réponse. — La question des droits de l'Homme constitue une préoccupation constante pour le Gouvernement qui ne manque pas de marquer sa désapprobation lorsque des violations flagrantes de ces droits parviennent à sa connaissance. Le ministre des affaires étrangères tient à rappeler à l'honorable parlementaire qu'à l'issue du conseil des ministres du 23 janvier le Gouvernement a publiquement exprimé son émotion devant l'assignation à résidence de l'académicien Andreï Sakharov, qu'il a jugée « contraire à l'esprit de l'acte final d'Helsinki » et dans laquelle il voit « un signe inquiétant de l'évolution internationale actuelle ». Le Gouvernement s'est en outre associé à une démarche officielle faite par la Communauté européenne auprès des autorités soviétiques et, dans le cadre de la commission des droits de l'Homme des Nations Unies, a pris part à la rédaction d'un message demandant aux autorités soviétiques de revenir sur les mesures prises à l'encontre de **M. Sakharov**. Le Gouvernement continuera, comme par le passé, à faire valoir que le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, inscrit dans l'acte final d'Helsinki, s'impose à tous les pays, et à dénoncer en conséquence toutes les violations dont il aura connaissance.

Politique extérieure (Cambodge).

25441. — 4 février 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le récent voyage effectué en République populaire du Kampuchéa par une délégation de parlementaires communistes. Cette visite a permis de constater l'amélioration de la situation économique et sociale en République populaire du Kampuchéa, grâce à l'aide internationale qui, cependant, continue d'être indispensable pour la reconstruction du pays. Les informations récemment diffusées par l'A. F. P. renforcent cette appréciation. La France, qui a des liens historiques avec ce pays, se doit de renforcer son aide matérielle et politique, en procédant notamment à la reconnaissance du Gouvernement légitime de la R. P. K. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quand le Gouvernement français entend établir les rapports diplomatiques avec la R. P. K.

Réponse. — Le Gouvernement français a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de faire savoir qu'il n'entendait pas établir de relations diplomatiques avec l'une ou l'autre des parties qui s'affrontent au Cambodge. La France n'a jamais entretenu de relations avec le régime de Pol Pot, qu'elle a condamné dès 1977 pour ses violations des droits de la personne humaine. Le Gouvernement n'a pas davantage l'intention d'établir des relations diplomatiques avec le régime de Heng Samrin, mis en place à la faveur d'une intervention militaire étrangère et dont l'autorité ne s'étend qu'à une partie du territoire khmer. Il s'est prononcé, à de nombreuses reprises, en faveur d'un Cambodge indépendant et neutre, libéré de toutes les forces d'occupation étrangères et doté d'un Gouvernement réellement représentatif dont les dirigeants seraient choisis librement par tous les Cambodgiens. Il continuera de défendre activement cette position qui lui paraît la seule de nature à garantir la survie et à sauvegarder l'identité de la nation khmère.

Politique extérieure (Nicaragua).

25668. — 11 février 1980. — **M. André Delehedde** prend acte de la réponse à sa question sur la coopération culturelle entre la France et le Nicaragua. Il insiste auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** pour qu'une réponse plus précise lui soit apportée sur le point qu'il a déjà soulevé : est-il exact qu'une aide immédiate en personnel enseignant supplémentaire n'a pu être fournie à ce pays, pour ne pas « dégarner » les opérations menées en Louisiane. Les éléments contenus dans la réponse n° 23215, pour intéressants qu'ils soient, laissent en effet penser qu'il n'a pas été possible de dégager rapidement les quelques postes qui eussent été nécessaires.

Réponse. — « Les opérations menées en Louisiane » n'ont nullement constitué un frein au développement de notre coopération avec le Nicaragua. En effet, les postes existants en Louisiane ne

sont pas interchangeables avec ceux que le Nicaragua désire voir pourvus : en Louisiane, nos enseignants sont pour la plupart des instituteurs spécialisés en français langue étrangère, ayant suivi une préparation pour exercer dans un pays anglophone, tandis que les experts demandés par le Nicaragua sont surtout des spécialistes dans des domaines techniques (agriculture, mines, santé) ou des spécialistes d'alphabétisation en espagnol.

Politique extérieure (Maroc).

25680. — 11 février 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que la brigade anti-gang du commissaire Broussard effectue un stage à Rabat (Maroc) pour entraîner des éléments militaires ou policiers marocains à la répression de manifestations populaires, et si le Gouvernement n'estime pas que cela constitue de fait une prise de position dans la vie intérieure de ce pays où l'aspiration à la démocratie se fait jour avec de plus en plus d'acuité.

Réponse. — Il est totalement inexact que les policiers français aient organisé à Rabat un stage du genre mentionné par l'honorable parlementaire. La mission de quelques jours effectuée par des fonctionnaires de la police française, à la demande des autorités marocaines, avait pour objet la lutte contre la criminalité, et, nullement, « la répression de manifestations populaires ». En aucun cas, cette forme de coopération technique, pas plus que celle qui se poursuit dans de multiples domaines et avec de nombreux Etats, ne saurait être interprétée comme une prise de position quelconque dans la politique intérieure des pays qui en bénéficient.

Français (Français de l'étranger).

25696. — 11 février 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens dans des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. D'une manière générale, l'Etat français engage des négociations avec les Etats responsables de dépossessions en vue d'obtenir de leur part une indemnisation des personnes concernées. Pour les dépossessions intervenues avant le 1^{er} juin 1970, une contribution nationale a été instituée par la loi du 15 juillet 1970 complétée par la loi du 2 janvier 1978, à charge pour les bénéficiaires de ladite loi de restituer à l'Etat français la contribution ainsi reçue dans le cas où l'Etat responsable de la déposition les aurait finalement indemnisés. Or il s'avère qu'aucune loi n'a été votée en France pour les dépossessions survenues après le 1^{er} juin 1970 dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française, tel que Madagascar par exemple. Par ailleurs, il ne semble pas que l'Etat malgache, notamment, ait accepté jusqu'à présent d'indemniser les Français qu'il a dépossédés de leurs biens. C'est pourquoi il demande à M. le ministre, d'une part, si les négociations entamées avec l'Etat malgache ont abouti à une acceptation d'indemnisation de sa part, et d'autre part s'il ne lui paraît pas souhaitable que sans attendre les résultats des pourparlers en cours avec les Etats responsables de dépossessions, une contribution nationale soit instituée en faveur des Français victimes de dépossessions intervenues depuis le 1^{er} juin 1970.

Réponse. — Il est exact que le champ d'application des lois des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978 n'a pas été étendu à nos ressortissants rapatriés de Madagascar. Les raisons pour lesquelles les dispositions de ces lois n'ont pas fait l'objet d'un décret d'application en faveur des personnes qui ont été spoliées de leurs biens dans la Grande-Ile sont identiques à celles qui à l'époque ont conduit le Gouvernement à ne pas en accorder le bénéfice aux autres pays de l'Afrique francophone ; on pouvait alors supposer que les relations étroites entretenues avec ces Etats permettraient de parvenir à une solution négociée. A diverses reprises, et plus particulièrement lors de la révision des accords de coopération, le Gouvernement français n'a pas manqué d'insister auprès des autorités malgaches sur l'importance qu'il attachait à la sauvegarde des droits acquis de nos compatriotes, comme à l'indemnisation à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre, conformément aux principes du droit international en cas de nationalisation. A l'occasion de la réunion de la commission mixte franco-malgache, en 1979, le ministre de l'économie a lui-même attiré l'attention de son interlocuteur malgache sur la nécessité de parvenir à un règlement équitable du contentieux immobilier. Quant à l'institution d'une contribution nationale suggérée par l'honorable parlementaire, elle aurait sans aucun doute pour effet, en fait sinon en droit, de décharger les autorités malgaches de leurs responsabilités.

Etrangers (Indochinois).

25801. — 11 février 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par certains réfugiés du Sud-Est asiatique à l'occasion de leur arrivée en France. Il apparaît en effet que, s'agissant de Vietnamiens ayant conservé un lien avec la France, le Gouvernement accepte de leur faire l'avance, auprès des compagnies aériennes, du montant du prix du voyage. Sans mésestimer l'effort humanitaire ainsi accompli, il lui demande, étant donné les conditions souvent dramatiques de ces départs et le dénuement qui en résulte pour ces réfugiés, s'il n'est pas possible de prendre des mesures afin d'aménager ou même de supprimer dans certains cas cette obligation de remboursement pour les plus démunis.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la prise en charge des frais de transport des réfugiés en provenance du Viet-Nam et des pays d'asile temporaire du Sud-Est asiatique. L'avance de frais de voyage de ces réfugiés est assumée par le comité international pour les migrations européennes (C. I. M. E.), pour le compte du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Cette charge n'incombe donc pas au Gouvernement français. Avant leur départ, les réfugiés doivent souscrire un engagement de rembourser le haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés des sommes ainsi exposées, sous réserve que leur situation matérielle ultérieure le permette et sans que des délais soient imposés. Le haut commissariat accorde au demeurant aux réfugiés qui rencontrent des difficultés à s'acquitter de leur dû des facilités de remboursement et éventuellement des remises partielles ou totales de dettes.

Politique extérieure (droits de l'homme).

26173. — 18 février 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les diverses atteintes aux droits de l'homme dans certains pays (U. R. S. S., Argentine, Guatemala...), telles les atteintes à la liberté des droits syndicaux, à la liberté d'opinion religieuse, politique ou économique, ou simplement à la liberté de circulation. Il lui demande quelle va être la position du Gouvernement français face à cette situation.

Réponse. — La défense des droits de l'homme constitue l'une des priorités et l'une des données permanentes de la politique de la France. Notre action à cet égard s'exerce sur trois plans : dans le cadre des institutions internationales, au plan des relations bilatérales, enfin par l'influence de la force morale et de la valeur de l'exemple. Le Gouvernement, particulièrement préoccupé des atteintes aux libertés évoquées dans la question de l'honorable parlementaire, a été amené à prendre dernièrement des initiatives sur ces trois plans. Au niveau international, la France vient de déposer à la commission des droits de l'homme, réunie à Genève pour sa trente-sixième session, deux projets de résolution : l'un touchant aux personnes manquantes ou disparues, l'autre concernant l'individualisation des poursuites et des peines et les répercussions sur les familles des violations des droits de l'homme. Au même moment, elle déposait également deux résolutions à la commission de la condition de la femme, réunie à Vienne : l'une sur la garantie des libertés fondamentales de l'individu et en particulier l'individualisation des poursuites et des peines, la seconde sur les tortures et traitements inhumains et dégradants auxquels sont soumises les femmes poursuivies ou emprisonnées. La France a d'autre part apporté son appui à toutes les résolutions touchant au respect des droits civils et politiques comme des droits économiques, sociaux et culturels, tant à la trente-quatrième session de l'assemblée générale qu'auprès des organisations spécialisées, en particulier à l'U. N. E. S. C. O. et à l'O. I. T. Sur le plan bilatéral, instruction a été donnée à toutes nos représentations diplomatiques d'étudier avec la plus grande attention la manière dont les pays auprès desquels elles sont accréditées respectent les droits de l'homme, de suivre avec un intérêt particulier l'activité des organisations qui se préoccupent de cette question et enfin d'intervenir, dans le respect du principe de non-ingérence, auprès des autorités locales en indiquant clairement les convictions de la France en la matière. Notre action s'exerce également en liaison avec les pays alliés ainsi qu'avec nos partenaires européens partageant nos idéaux, afin de parvenir à des démarches, déclarations ou actions communes. Pour les cas individuels, l'important bilan de l'action humanitaire menée par la France à l'égard des réfugiés, exilés ou « asilés », pèse d'un grand poids pour obtenir, par pression morale, en dehors des procédures institutionnelles, l'atténuation des violations des droits dont elle a connaissance. Afin d'associer davantage à cet effort gouvernemental l'opinion publique, les organisations non gouvernementales préoccupées de ces problèmes ont été enfin invitées à participer à la commission nationale consultative des droits de l'homme qui tiendra ses assises non plus une fois par an, mais au moins trois fois dans l'année, et chaque fois que la situation semblera l'exiger.

Politique extérieure (Algérie).

26174. — 18 février 1980. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre des affaires étrangères si les problèmes de contentieux, relatifs à toutes les questions concernant les rapatriés, ont été récemment abordés à l'occasion de la visite en France du ministre des affaires étrangères d'Algérie. Il souhaiterait en particulier savoir si les problèmes suivants ont fait l'objet d'un échange de vue et, dans l'affirmative, quelles conclusions ont pu être dégagées : libre circulation des Français musulmans entre les deux pays et à l'intérieur de l'Algérie ; problème des indemnités des rapatriés ; transfert des fonds bloqués en Algérie ; vente des biens des ressortissants Français. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions concrètes susceptibles d'intervenir, en particulier celles qui peuvent être prises au sein de la commission dite droits des personnes.

Réponse. — Les questions concernant les rapatriés représentent une part importante du contentieux franco-algérien. Celles qui retiennent plus particulièrement l'attention de l'honorable parlementaire ont effectivement été évoquées avec le ministre algérien des affaires étrangères. Leur examen, actuellement en cours, a été confié à des groupes de travail spécialisés. Il est encore trop tôt pour faire état des solutions concrètes susceptibles d'intervenir alors que les négociations se poursuivent. Ce n'est qu'à leur terme que des conclusions pourront être valablement dégagées.

AGRICULTURE

Communautés européennes (F.E.O.G.A.).

24903. — 21 janvier 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les fraudes effectuées, au plan européen, au détriment du F.E.O.G.A. Au cours des dix dernières années, les irrégularités officiellement constatées par les autorités de la C.E.E. ont coûté environ 200 millions au F.E.O.G.A. Malgré la mise en place d'une brigade antifraude en 1976, la C.E.E. a officiellement reconnu la perte de 18 millions de francs à la suite d'irrégularités dont 6 millions de francs seulement ont pu être récupérés. Les procédés utilisés par les fraudeurs sont en règle générale de trois ordres : manipulation des tarifs douaniers pour les importations de la C.E.E., manipulation de subventions pour les exportations vers les pays tiers et utilisation à des fins frauduleuses des montants compensatoires. Il lui demande les mesures envisagées au plan européen pour renforcer la lutte contre de tels procédés qui coûtent cher au F.E.O.G.A. et par conséquent au contribuable européen.

Réponse. — Le Gouvernement français partage pleinement le souci de l'honorable parlementaire relatif à la nécessité d'une lutte efficace contre les pratiques frauduleuses commises au détriment du F.E.O.G.A. De nombreuses mesures, tant au niveau communautaire qu'au niveau français, ont été prises à cet effet. Depuis le 1^{er} juillet 1979, les Etats membres sont tenus de procéder à des vérifications systématiques de la comptabilité d'entreprises bénéficiaires ou redevables du F.E.O.G.A., section garantie, selon un quota déterminé annuellement et de prendre à cette fin toutes dispositions adéquates, en exécution de la directive n° 77-435. De telles vérifications, exercées dans tous les secteurs de l'économie relevant de ce fonds européen, sont destinées à confirmer qu'il a été fait une exacte application des réglementations communautaires à l'égard des entreprises contrôlées ou à révéler, le cas échéant, des situations irrégulières assorties ou non de manœuvres illicites et de nature à remettre en cause les aides qui leur ont été accordées. Les agents des services payeurs ont depuis longtemps reçu instruction de veiller attentivement à la qualité des documents remis par les opérateurs, en vue de l'obtention d'une aide du F.E.O.G.A. Toute anomalie décelée justifie l'interruption de la procédure de paiement pour vérification ou le rejet du dossier, sans exclure les poursuites devant les instances compétentes dans l'éventualité de fraudes. Pour les échanges extérieurs, intra ou extracommunautaires, plusieurs organismes d'intervention, mettant à profit les ressources de l'informatique, ont institué des procédures de vérification automatique des documents d'exportation par rapprochement avec les données fournies directement par les services des douanes. Ce système de contrôle croisé, malheureusement onéreux, est extrêmement efficace et une lettre récente de la commission aux autorités françaises en encourage vivement l'emploi. Les opérations génératrices de ressources pour le F.E.O.G.A. sont elles-mêmes l'objet de mesures ponctuelles de contrôle, de nature technique ou comptable, dont sont chargés, selon le cas et les circonstances, des fonctionnaires de services spécialisés d'inspection (douanes, répression des fraudes, etc.) ou des agents des corps de contrôle technique lorsqu'il en existe auprès des organismes d'intervention. En outre, les contrôles

a posteriori poursuivis au sein des entreprises devraient être généralisés dans la période des deux années en cours conformément à la directive précitée. Toutes les irrégularités éventuellement relevées sont périodiquement examinées par une commission interministérielle qui fait part à la commission de ces informations selon la procédure instituée par le règlement communautaire n° 283-72. Le problème général des irrégularités fournit du reste la matière de concertations spéciales entre représentants communautaires et nationaux. La commission organise périodiquement pour les fonctionnaires nationaux des séminaires de formation où sont notamment exposés les procédés utilisés par les fraudeurs et les moyens les plus propres à les déceler et à y faire échec. Tous ces contrôles et ces échanges d'informations permettent également d'adapter les réglementations spécifiques en éliminant ce qui a pu donner lieu à des fraudes et en introduisant des conditions d'obtention d'aide ou des exigences d'exécution plus rigoureuses.

Bois et forêts (politique forestière).

24951. — 21 janvier 1980. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 20 juin 1979, par voie de question écrite n° 17529, il lui rappelait qu'une mesure avait été prise par la Communauté européenne sous forme de règlement C.E.E. n° 269/70 paru au Journal officiel le 14 février 1979, en faveur de la protection et de la mise en valeur de la forêt méditerranéenne. Il lui rappelait de plus qu'il s'agissait d'un programme de 184 millions d'unités de compte européennes et il lui demandait de fournir les renseignements suivants au sujet des travaux susceptibles d'être financés : 1° le boisement ; 2° l'amélioration des forêts dévastées ; 3° le terrassement ; 4° la protection contre le feu ; 5° la construction des chemins forestiers. Cette question écrite fit l'objet d'une réponse en date du 25 août 1979. Cette réponse ayant un caractère général, il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions les crédits prévus par la Communauté seront utilisés, dans chaque département intéressé et par opération de protection, de mise en valeur et de reconstitution de la forêt.

Réponse. — Conformément aux dispositions du règlement, le programme national cadre français approuvé le 8 novembre 1979 présente les opérations regroupées à l'intérieur d'aires géographiques qui ne correspondent pas aux limites des circonscriptions administratives, mais à celles des régions naturelles. Les renseignements demandés ne sont donc pas disponibles par département.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Dordogne).

25807. — 11 février 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement préoccupante des viticulteurs de la Dordogne, touchés par des calamités en 1974 et 1977. Il apparaît en effet que le fonds national de solidarité des calamités agricoles — section viticole — retarde la prise en charge des annuités des prêts, ce qui aurait eu pour de nombreux viticulteurs des conséquences financières désastreuses si un délai n'avait été accordé pour les prélèvements dus par la caisse régionale de crédit agricole mutuel. Mais une telle situation ne saurait être que provisoire, car elle pénaliserait injustement d'autres catégories de producteurs du département. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour mettre un terme rapide à cet état de fait, en organisant notamment, dans les plus brefs délais, une réunion de la commission de gestion de la section viticole des calamités agricoles.

Réponse. — Les calamités de 1977 ayant entraîné une augmentation très importante des prêts bonifiés accordés aux exploitants sinistrés, il en est résulté, en 1979, un accroissement considérable des demandes de prise en charge présentées à la section viticole du fonds national de solidarité agricole. Pour y faire face, des mesures ont été prises. Les ressources de la section viticole ont été portées en 1979 de 49,3 millions de francs à 100 millions de francs, grâce à une dotation spécifique du budget de l'Etat et sans contribution professionnelle. Par ailleurs, les modalités de prise en charge de la section viticole ont été revues dans un souci d'harmonisation de cette aide avec la réforme des conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles ; elles permettront d'alléger de manière substantielle les annuités de remboursement des prêts contractés par les viticulteurs. Il est précisé, d'autre part, que les caisses de crédit agricole ont reçu des instructions pour que les viticulteurs, dont les premières annuités de remboursement des prêts auraient pu venir à échéance avant la mise en œuvre des mesures ainsi décidées, n'aient pas à faire l'avance des prises en charge. En ce qui concerne la Dordogne, les prises en charge ont été mandatées par la section viticole dans des délais extrêmement courts. Quant à la commission de contrôle de cet organisme, il convient de préciser qu'une réunion est prévue prochainement.

Élevage (ovins).

25988. — 18 février 1980. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes importants que rencontrent particulièrement en ce moment les éleveurs de moutons. Il lui demande, face au caractère dérisoire aux yeux des producteurs, des marchandages européens, si une solution est en voie d'être trouvée qui permette effectivement : l'établissement d'un véritable soutien du marché ; l'instauration d'une période transitoire (il paraît en effet indispensable de ne libérer que progressivement les échanges intracommunautaires, afin de rapprocher sans heurt conditions de production et conditions de marché). Sans l'adoption de ces deux dispositions au niveau européen, toute solution nationale ne pourrait qu'apporter un soulagement momentané à des difficultés plus profondes.

Réponse. — Le Gouvernement est déterminé à défendre le revenu des producteurs de viande ovine dont la production reste encore inférieure à notre consommation. Dans cette perspective, la France ne peut soutenir à Bruxelles qu'un projet de règlement communautaire qui offre à nos éleveurs des garanties équivalentes à celles présentées par l'organisation nationale de marché en vigueur, conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité de Rome. C'est pourquoi, à l'occasion des différents conseils des ministres de la Communauté économique européenne, nous avons demandé que le projet de règlement présenté par la commission soit modifié sur deux points essentiels : le respect de la préférence communautaire, par des mesures efficaces de limitation des importations de viande ovine des pays tiers ; le maintien du revenu des producteurs, notamment par l'adoption de mesures d'intervention sur le marché. Les premiers résultats obtenus lors du conseil des ministres des 11 et 12 décembre 1979 ont permis de débloquent la situation, tant vis-à-vis de nos partenaires que vis-à-vis de la commission, et la réunion du conseil du 18 février a renforcé la position française. Les engagements pris par cette institution, à la demande du ministre de l'agriculture, conduisent à l'élaboration d'une organisation future fondée pour le régime de protection extérieure sur des accords d'autolimitation avec les pays fournisseurs principalement intéressés. En cas de non-respect de ces accords, la Communauté appliquera la clause de sauvegarde et engagera la procédure de déconsolidation au G.A.T.T. des droits sur la viande ovine. Le volet intérieur de l'organisation commune du marché sera défini de manière à garantir le revenu des producteurs : la France propose un système d'intervention permanente avec un niveau de prix comparable à celui actuellement enregistré. Par ailleurs, le plan pluriennal de développement de l'élevage décidé par la dernière conférence annuelle entre le Gouvernement et les organisations professionnelles fera une place toute particulière à l'élevage ovin qui bénéficiera de mesures structurelles adaptées.

Agriculture (structures agricoles : Poitou-Charentes).

26012. — 18 février 1980. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après l'article 1^{er} du décret du 24 août 1976, modifié et complété par le décret du 8 août 1979 fixant la superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la S.A.F.E.R. Poitou-Charentes est susceptible de s'appliquer dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, la superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la S.A.F.E.R. Poitou-Charentes est susceptible de s'appliquer est nulle dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil et, constatant que l'article 682 du code civil ne donne pas la définition de l'état d'enclave, définition qui semble avoir été donnée seulement par la jurisprudence (cassation civile, 12 décembre 1958), lui demande quelles sont les caractéristiques des parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Réponse. — Le décret du 24 août 1976 modifié et complété par le décret du 8 août 1979 relatif à la superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la S.A.F.E.R. Poitou-Charentes est susceptible de s'appliquer dans les départements concernés a en effet fixé une superficie minimale nulle dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil. Cette disposition s'applique donc aux parcelles qui n'ont sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante. Toutefois, en cas de litige, chaque cas d'espèce reste soumis à l'appréciation souveraine des tribunaux.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

26429. — 25 février 1980. — M. Maurice Dousset demande à M. le ministre de l'agriculture si la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 obligeant tout employeur ayant la qualité de commer-

cant ou de personne morale de droit privé, même non commerçante, et occupant un ou plusieurs salariés à assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des créances résultant du contrat de travail, n'opère pas une discrimination entre les sociétés civiles d'exploitation agricole employant une main-d'œuvre d'appoint et les exploitants agricoles individuels. En effet, il apparaît souvent que des exploitants agricoles qui, sans pour autant renoncer à l'exploitation familiale, s'associent en famille ou entre voisins en constituant une société civile. Il ne semble pas que les sociétés dont il s'agit présentent des différences avec des exploitants individuels en ce qui concerne l'emploi d'une main-d'œuvre d'appoint. Cependant, les premiers supportent cette assurance obligatoire, tandis que les seconds en sont exonérés.

Réponse. — L'objet de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 insérée aux articles L. 143-11-1 et suivants du code du travail, est de garantir les salariés contre le risque de non-paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens et d'obliger les employeurs à assurer leurs salariés contre ce risque. Les sociétés civiles d'exploitation agricole entrent dans le champ d'application de ce régime puisqu'elles sont susceptibles d'être mises en liquidation de biens ou en faillite, conformément aux articles 1^{er} et 104 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation de biens. Si les sociétés en cause étaient dispensées de l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 143-11-1, leurs salariés se trouveraient privés à la fois de la garantie dont bénéficient les salariés des exploitants agricoles individuels du fait que ceux-ci sont responsables, sans limite, sur l'intégralité de leur patrimoine, du paiement des salaires dont ils sont redevables et de la garantie de l'assurance imposée aux personnes morales même non commerçantes, puisque les associés ne sont tenus qu'à proportion de leur part dans le capital social.

Agriculture (indemnités de départ).

26496. — 25 février 1980. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre de l'agriculture que lorsque l'épouse d'un agriculteur poursuit l'exploitation durant quelques années après que celui-ci a obtenu sa mise à la retraite, elle ne peut prétendre à l'indemnité viagère de départ quand elle atteint l'âge de soixante-cinq ans et qu'elle envisage de cesser à son tour son activité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter aux conditions actuelles d'attribution de l'I.V.D., les aménagements qui s'imposent afin que cette indemnité puisse être logiquement accordée dans le cas particulier évoqué.

Réponse. — L'indemnité viagère de départ ne peut être accordée qu'aux chefs d'exploitation agricole à titre principal, cessant leur activité. Aux termes de l'article 2 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 est considéré comme chef d'exploitation agricole à titre principal l'agriculteur qui peut justifier de cette qualité pendant les cinq ans précédant sa cessation d'activité, soit par son inscription à la mutualité sociale agricole 50 p. 100 de son temps de travail et qu'il en a retiré au moins 50 p. 100 de ses revenus professionnels. Dans la mesure où l'épouse d'un agriculteur se substitue à son conjoint à la tête de l'exploitation et remplit les conditions d'activité énoncées plus haut, rien ne s'oppose, en l'état actuel de la réglementation, à ce qu'elle puisse bénéficier de l'indemnité viagère de départ, si elle peut prétendre à un avantage de vieillesse agricole à titre personnel. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucune obligation n'est faite à l'agriculteur percevant la retraite de vieillesse agricole, de cesser son activité, s'il ne demande pas lui-même l'indemnité viagère de départ.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (revendications).

21664. — 26 octobre 1979. — M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur un certain nombre de questions sur lesquelles il a été saisi par les associations d'anciens combattants. Le contentieux des anciens combattants se présente de la façon suivante : 1° tout d'abord ils demandent l'application de la loi du 31 décembre 1928 concernant les veuves de guerre (articles L. 49 et L. 50) c'est-à-dire les cinq cents points du code pour toutes les veuves sans condition d'âge — étant entendu que le taux spécial à 60 ans doit être 4/3 et le taux dit de réversion des 2/3 selon la loi — (les ascendants et les orphelins sont visés également) ; 2° ensuite ils demandent le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 80 p. 100 — selon la loi du 31 mars 1919 — restant entendu que la proportionnalité ne peut s'appliquer aux allocations spéciales (allocations, tierce personne, etc.) qui surchargent bien entendu les pensions

des très grands invalides, classés au-dessus de 100 p. 100; 3° en outre ils souhaitent pouvoir célébrer le 8 mai comme journée du souvenir de la fin du nazisme et de son hégémonie et de la délivrance des peuples allemands et français; 4° enfin ils demandent le rétablissement du rapport constant sur la parité indexation des pensions (loi de 1948 et 1953). Ils constatent en effet que l'écart est aujourd'hui de 26 p. 100 au détriment des pensionnés vis-à-vis des fonctionnaires de référence (en 1953 le mutilé à 100 p. 100 et le fonctionnaire de référence étaient à l'indice 170, en 1979, le mutilé est à l'indice 198 majoré et le fonctionnaire de référence à l'indice 242). Cet écart, soulignent-ils, touche toutes les catégories de pensionnés; veuves, orphelins, ascendants, retraites du combattant. Sur ces quatre points une commission tripartite nommée en 1977, arbitrait entre les participants et œuvrait pour apporter les solutions tant attendues. Depuis le 27 juin 1979, cette commission ne se réunit plus et donc les anciens combattants s'inquiètent à nouveau sur l'état et sur l'évolution du contentieux. Ainsi M. Léotard lui demande quels sont actuellement les points sur lesquels une solution est envisageable rapidement. En outre, il aimerait savoir pourquoi la commission tripartite ne se réunit plus et quelles sont les mesures envisagées ou les conditions nécessaires pour la reprise de ses travaux.

Réponse. — 1° L'article 78 de la loi du 30 décembre 1928 (codifié à l'article L. 49 du code des pensions militaires d'invalidité) a, certes, prévu que le taux de la pension est pour les veuves non remariées, d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100 (indice 628). Toutefois, ce texte ne précise nullement qu'il doit être tenu compte des allocations aux grands mutilés qui, s'ajoutant à la pension de 100 p. 100, portent celle-ci à l'indice 1 000; (tous les grands invalides n'atteignent pas cet indice). Aussi, l'attribution systématique de la pension de veuve de guerre à l'indice 500 ne s'impose-t-elle pas légalement. Au surplus, les veuves de guerre âgées de soixante ans, ne disposant pas de ressources personnelles impossibles, ainsi que les veuves de déportés décédés dans les camps de déportation, perçoivent actuellement leur pension au taux exceptionnel, c'est-à-dire sur la base de l'indice 614. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 1979 (loi de finances pour 1979), la pension de veuve au taux normal est calculée sur l'indice 460,5 (et non plus 457,5) entraînant le relèvement du taux de réversion à 307 points et celui du taux exceptionnel à 614 points (article 96), et depuis le 1^{er} janvier 1980 (loi de finances pour 1980) l'attribution de la pension de veuve de guerre à l'indice 500, sous certaines conditions, prévue par la loi de finances pour 1974 pour les veuves âgées de soixante ans, puis de cinquante-cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1978, est accordée désormais dès quarante ans (article 92), et ce, quelles que soient leurs ressources. Egalement depuis cette année, l'indice de l'allocation spéciale versée aux veuves des plus grands invalides qui percevaient l'allocation 5 bis b) a été relevé de 220 à 230 points (article 92). 2° La proportionnalité des pensions, c'est-à-dire le système selon lequel une pension militaire d'invalidité de 10 p. 100 est égale au dixième de la pension correspondant à une invalidité de 100 p. 100 prévue par le législateur de 1919, apparut très vite inéquitable, dès 1920, et par une évolution suivie, le législateur a entendu améliorer les pensions des invalides de guerre les plus atteints. La situation actuelle, progressive en cette matière, apparaît donc comme le résultat d'une longue évolution législative depuis la prise de conscience dès 1920 du caractère inéquitable de la proportionnalité intégrale. Les distorsions introduites dans les montants des pensions ont été voulues par le législateur et les raisons qui les ont justifiées n'ont pas disparu aujourd'hui. 3° A l'occasion du 35^e anniversaire du 8 mai 1945, le Président de la République a demandé au Gouvernement de remettre en vigueur le décret du 17 janvier 1968 signé par le général de Gaulle et par lequel était décidé que le 8 mai 1945 serait désormais commémoré à son jour anniversaire (non férié). Il a en même temps demandé que les anniversaires qui jalonnent l'année 1980 soient l'occasion d'informer la jeunesse (à l'école, au centre d'apprentissage, à l'université, à la caserne) des sacrifices de ses aînés. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, pour sa part, précisé que le 8 mai sera une journée du souvenir et devra commémorer les sacrifices qu'ont coûtés la victoire de la liberté sur le totalitarisme et la fin des combats fratricides entre la France et l'Allemagne, dont la réconciliation a permis d'envisager la construction de l'Europe. Il a adressé à tous les préfets des instructions pour qu'ils créent dans leur département des comités d'initiative et d'action. Ces comités, composés de représentants, d'une part, des associations d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, de résistants et de déportés, et, d'autre part, des administrations civiles et militaires locales sont chargés d'organiser, en liaison avec les municipalités, la participation de toute la jeunesse aux cérémonies commémoratives prévues. 4° La commission tripartite composée de parlementaires, de représentants d'anciens combattants et de fonctionnaires a repris ses travaux le 27 novembre 1979. Elle a pour tâche d'étudier les conditions d'application du « rapport constant » entre les pensions militaires d'invalidité et les rémunérations de la fonction publique en comparant dans leur globalité les avantages respectifs dont ont bénéficié

pensionnés de guerre et fonctionnaires. Après les travaux préliminaires ayant fait l'objet d'un rapport au Gouvernement, de francs échanges de vues ont permis de préciser la position de chacune des parties. Le secrétaire d'Etat a, pour écarter toute équivoque sur un point qui suscitait l'inquiétude du monde combattant, rappelé notamment que le Gouvernement ne prend pas en compte dans l'étude du rapport constant la fiscalisation et les cotisations sociales auxquelles les fonctionnaires sont soumis. La poursuite de cette concertation a été décidée. Un groupe de travail de neuf membres (trois parlementaires, trois associations et trois fonctionnaires) s'est déjà réuni à plusieurs reprises. Il vient de faire savoir qu'il tiendra sa dernière séance de travail le 15 avril 1980. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants convoquera la commission tripartite aussitôt après, vraisemblablement le 17 avril.

Décorations (croix du combattant volontaire).

25955. — 18 février 1980. — M. André Laurent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le profond mécontentement ressenti par un très grand nombre d'anciens combattants de la Résistance qui se voient refuser systématiquement l'obtention de la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945, qui est un titre de guerre. En effet, le décret n° 75-725 du 6 août 1975, portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres délivrés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants a permis aux anciens résistants qui n'avaient pas demandé la carte de combattant volontaire de la Résistance d'en formuler la demande, à condition de fournir deux attestations de personnes notoirement connues dans la Résistance confirmant leur activité clandestine dans la Résistance sous l'occupation. D'autre part, le décret précité permettait également aux retardataires de demander la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 et 1939-1945. Or, l'instruction du dossier est dans tous les cas refusée à tous ceux qui viennent d'obtenir le titre de combattant volontaire de la Résistance pour le motif suivant : le service compétent ne possède pas de certificat d'appartenance à la Résistance, modèle national. Ce certificat n'est plus délivré depuis longtemps et il est remplacé actuellement par l'attestation du secrétariat aux anciens combattants. En outre, il n'est pas fait état de la formation combattante de la Résistance à laquelle a appartenu le combattant. Par conséquent, il lui demande si, devant de telles allégations, il n'envisage pas de prendre toutes mesures tendant à réparer au plus vite cette injustice et permette aussi à tous ceux qui se sont dévoués au nom de la patrie à obtenir simultanément le titre de combattant volontaire de la Résistance et la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

Réponse. — Le décret du 6 août 1975 a supprimé la forclusion opposable à l'accueil des demandes de titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité. La possession de celui de combattant volontaire de la Résistance, qui peut donc être attribué actuellement, vaut autorisation du port de la croix du combattant volontaire de la Résistance. En revanche, le décret n'est pas applicable aux demandes de décorations telles les croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 et 1939-1945 dont l'attribution relève de la compétence du ministre de la défense.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

26113. — 18 février 1980. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que cinq propositions de loi n° 64, n° 182, n° 257, n° 346 et n° 458 relatives aux conditions de la célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945 ont été déposées au cours de la législature 1977-1978. Plus d'une année s'est déjà écoulée sans que le Gouvernement ait fait connaître l'accueil qu'il entendait réserver à cette question. Lors de la première session ordinaire de 1978-1979, ces propositions de loi ont en outre donné naissance à un rapport commun (n° 793) qui fait ressortir une convergence d'opinions sur ce sujet. Depuis l'élaboration de ce rapport, lors de la session ordinaire 1979-1980, une nouvelle proposition de loi a été déposée dans le même sens par M. Philippe Séguin. Cette date du 8 mai est, en effet, chargée de signification, tant pour les combattants, prisonniers de guerre et leurs familles que pour tous les Français qui entendent célébrer dignement la libération de la France. De plus, il est également souhaitable de faire prendre conscience aux jeunes générations que cette date constitue aussi le symbole de la victoire sur le nazisme et, par conséquent, le fascisme, le racisme et l'antisémitisme. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que la discussion du rapport n° 793 tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale, ce jour étant férié, soit inscrite à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

26163. — 18 février 1980. — M. Hubert Ruffe expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le profond mécontentement des anciens combattants du département de leurs associations devant le refus persistant du Gouvernement d'insérer à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi adoptée à l'unanimité par la commission des lois, concernant le rétablissement du 8 mai comme fête nationale chômée et fériée, au même titre que le 11 novembre. Il lui précise que le conseil général de Lot-et-Garonne, unanime, et plus de deux cents conseils municipaux du département se sont à ce jour prononcés pour l'adoption de cette loi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la prochaine session de l'Assemblée nationale pour qu'enfin les députés élus de la nation puissent se prononcer sur cette proposition de loi.

Réponse. — A l'occasion du 35^e anniversaire du 8 mai 1945, le Président de la République a demandé au Gouvernement de remettre en vigueur le décret du 17 janvier 1968 signé par le général de Gaulle et par lequel était décidé que le 8 mai 1945 serait désormais commémoré à son jour anniversaire (non férié). Il n'a, en même temps, demandé que les anniversaires qui jalonnent l'année 1980 soient l'occasion d'informer la jeunesse à l'école, au centre d'apprentissage, à l'université, à la caserne) des sacrifices de ses aînés. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, pour sa part, précisé que le 8 mai sera une journée du souvenir et devra commémorer les sacrifices qu'ont coûtés la victoire de la liberté sur le totalitarisme et la fin des combats entre la France et l'Allemagne, dont la réconciliation a permis d'envisager la construction de l'Europe. Il a adressé à tous les préfets des instructions pour qu'ils créent dans leur département des comités d'initiative et d'action. Ces comités, composés de représentants, d'une part, des associations d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, de résistants et de déportés, et, d'autre part, des administrations civiles et militaires locales, sont chargés d'organiser, en liaison avec les municipalités, la participation de toute la jeunesse aux cérémonies commémoratives prévues.

BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

8650. — 16 novembre 1978. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les requêtes de nombreux petits restaurateurs du département de la Somme qui ont vu leur chiffre d'affaires s'effondrer pour l'exercice 1978, il est un fait certain que les mesures de lutte contre l'alcoolisme auront eu cette année une incidence considérable sur les habitudes de la clientèle des auberges modestes ou restaurants routiers essentiellement fréquentés par une clientèle dont la profession exige qu'elle se déplace au moyen d'un véhicule automobile. Jusqu'à présent, les prix imposés par la direction des prix pouvaient être compensés par le coût des boissons servies à table. Dans ce même temps, les services des contributions continuent à prendre pour coefficient déterminatif les 1,9 ou 2 qu'elles appliquent au prix des achats. Ne serait-il pas possible, surtout pour les restaurateurs qui pratiquent des prix de menus avoisinant vingt-cinq francs et moins, d'envisager une réduction de la taxe sur la valeur ajoutée comme cela existe déjà sur les chambres d'hôtel et les petits déjeuners.

Réponse. — La comptabilité des restaurateurs placés sous un régime réel d'imposition permet de refléter l'incidence des variations du chiffre d'affaires sur le montant des résultats. En outre, les forfaits des commerçants doivent légalement correspondre au bénéfice et au chiffre d'affaires que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Le montant de ces forfaits est notamment fonction du volume des achats et des ventes de chaque exploitant et l'administration, lors de la révision périodique de ces forfaits, tient compte des fluctuations de ces deux éléments, quelle qu'en soit l'origine. C'est pourquoi, lorsque les dispositions ayant pour but de prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique entraînent des conséquences sensibles sur le montant des ventes des débitants de boissons et des restaurateurs, le service local des impôts ne manque pas de les prendre en considération lors de la fixation des forfaits se rapportant à la présente année. Les commerçants qui ont supporté une baisse significative de leur activité postérieurement à la fixation de leurs bases d'imposition conservent le droit de présenter une réclamation auprès de la direction des services fiscaux de leur département en fournissant tous les éléments comptables ou autres susceptibles de permettre une révision de leurs forfaits. Il est également précisé que les opérations de restauration constituent des ventes à consommer sur place qui

relèvent, en ce qui concerne le taux de la taxe sur la valeur ajoutée, de la catégorie de prestations de services. Sous réserve des dispositions applicables en matière de pension et de demi-pension, elles sont à ce titre imposées au taux intermédiaire de 17,80 p. 100 y compris la fourniture de petits déjeuners. Par ailleurs, les restaurateurs qui, comme le signale l'honorable parlementaire, pratiquent des prix inférieurs à vingt-cinq francs, peuvent, si leur chiffre d'affaires est inférieur aux limites prévues pour l'admission au régime du forfait, se prévaloir des mesures prévues en faveur des petites entreprises et obtenir le bénéfice, soit de la franchise totale de la taxe sur la valeur ajoutée, soit de la décade générale, suivant que le montant annuel de la taxe due n'excède pas respectivement 1350 et 5400 francs. En tout état de cause et sauf à perdre toute signification, le champ d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée doit demeurer limité. Son extension à l'ensemble des activités de restauration permettrait à de nombreux secteurs professionnels de demander le bénéfice d'une mesure identique. Il en résulterait, outre un profond bouleversement du dispositif actuel de la taxe sur la valeur ajoutée, des pertes de recettes budgétaires qui ne peuvent être envisagées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15824. — 5 mai 1979. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dépenses afférentes à l'habitation principale déductibles du revenu imposable. Selon les dispositions du code général des impôts, les propriétaires occupant leur logement et ceux qui y sont assimilés sont autorisés à déduire leurs dépenses de ravalement, c'est-à-dire celles qui sont nécessitées par la remise en état des façades, une fois dans leur existence et dans la limite d'un plafond fixé actuellement à 7000 francs plus 1000 francs par personne à charge. Cette mesure ayant été prise il y a maintenant bien des années, de nombreuses personnes qui souhaiteraient faire procéder à un nouveau ravalement de leur habitation principale ne s'y trouvent pas incitées par les pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui suggère de prendre des dispositions autorisant les propriétaires à déduire régulièrement ce type de dépense, une fois tous les cinq ans, par exemple. Outre les conséquences qui en résulteraient pour l'amélioration du cadre de vie de nos concitoyens, de telles dispositions, par les effets bénéfiques qu'elles auraient pour les entreprises du bâtiment, contribueraient à la création d'un nombre d'emplois certainement fort appréciable dans la conjoncture actuelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

19672. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget qu'une déduction fiscale est prévue lorsque des dépenses ont été engagées dans l'habitat pour le ravalement des façades et l'isolation thermique. Toutefois, cette déduction ne peut intervenir qu'une seule fois pour le même immeuble. Il apparaît que cette limitation est contraire à la politique souhaitée par les pouvoirs publics en ce qui concerne l'activité des entreprises et la résorption du chômage. Par ailleurs, si de tels travaux pouvaient donner lieu à des abattements fiscaux à intervalles réguliers, il est hors de doute que ces abattements seraient compensés par la T. V. A. que les entreprises verseraient à cette occasion. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier la possibilité d'un assouplissement des dispositions actuellement en cours à ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

23513. — 7 décembre 1979. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19672 publiée au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale n° 71 du 1^{er} septembre 1979 (p. 6994). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'une déduction fiscale est prévue lorsque des dépenses ont été engagées dans l'habitat pour le ravalement des façades et l'isolation thermique. Toutefois, cette déduction ne peut intervenir qu'une seule fois pour le même immeuble. Il apparaît que cette limitation est contraire à la politique souhaitée par les pouvoirs publics en ce qui concerne l'activité des entreprises et la résorption du chômage. Par ailleurs, si de tels travaux pouvaient donner lieu à des abattements fiscaux à intervalles réguliers, il est hors de doute que ces abattements seraient compensés par la T. V. A. que les entreprises verseraient

à cette occasion. M. Jean-Louis Masson demande en conséquence à M. le ministre du budget de bien vouloir étudier la possibilité d'un assouplissement des dispositions actuellement en cours à ce sujet.

Réponse. — Il est exact que la déduction des dépenses de ravalement de l'habitation principale n'est possible qu'une seule fois. Une telle situation peut poser difficulté au regard de l'obligation décennale fixée par la loi du 31 décembre 1976. C'est pourquoi une étude prenant en compte les aspects budgétaires, économiques et de cadre de vie de cette question est actuellement en cours. Elle devrait pouvoir aboutir dans les prochains mois.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

17672. — 22 juin 1979. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser les conditions d'application du décret du 29 juillet 1977 ou de tout autre texte relatif aux économies d'énergie. Un certain nombre d'informations ont été diffusées tendant à préciser que l'utilisation du bois comme mode de chauffage pouvait entraîner des déductions sur des sommes soumises à imposition. Des articles de presse précisaient en 1977 « qu'un objectif ambitieux consisterait à doubler le chiffre actuel d'utilisation du bois et de ses déchets sous forme énergétique à l'horizon 85 » et que l'institut pour le développement forestier avait rappelé que des avantages fiscaux sont accordés aux particuliers pour l'utilisation du bois aussi bien pour le chauffage que pour l'isolation. Il lui demande donc s'il est exact qu'une déduction des revenus imposables de 7 000 francs par personne plus 1 000 francs par personne à charge sur les déclarations des revenus de 1977 et des années suivantes pour une habitation principale construite avant le 1^{er} mai 1974 peut être opérée par les intéressés et prise en compte par l'administration.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 156-II (1^{er} quater) du code général des impôts, les contribuables ont effectivement la faculté de déduire de leur revenu global les dépenses exposées pour l'achat et l'installation d'équipements de nature à économiser l'énergie consacrée au chauffage de leur habitation principale. En vertu de l'article 10 de la loi de finances pour 1979, les dépenses de cette nature peuvent être échelonnées sur plusieurs années, sous réserve que leur total n'excède pas la limite de 7 000 francs, majorée de 1 000 francs par personne à charge. Le même texte précise que cet avantage s'applique à l'ensemble des immeubles achevés ou ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de construire ou d'une déclaration préalable de travaux au plus tard le 1^{er} juillet 1975. Les types de travaux ou d'achats susceptibles d'être admis en déduction sont définis par les articles 75-0A à 75-0D de l'annexe II au code général des impôts. Ces définitions répondent à la volonté des pouvoirs publics d'encourager la consommation du bois aussi bien sous forme de matériaux isolants que sous forme de combustible. C'est ainsi que la liste des matériaux isolants ouvrant droit au bénéfice de la déduction comprend les panneaux tendres de fibres de bois dits isolants et les panneaux tendres de fibres de bois asphaltés, dits isolants spéciaux, lorsqu'ils sont appliqués sur une épaisseur d'au moins trois centimètres. En ce qui concerne les chaudières, la réglementation en vigueur permet de déduire du revenu imposable le coût du remplacement des chaudières usagées dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. Cette mesure s'applique, bien entendu, lorsque la chaudière de remplacement est une chaudière à bois. En outre, afin d'encourager la consommation du bois à des fins énergétiques, le Gouvernement a décidé d'autoriser la déduction des frais de remplacement d'une chaudière utilisant un combustible pétrolier par une chaudière fonctionnant exclusivement au bois, quelle que soit la puissance de celle-ci. Cette mesure, qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire, fera prochainement l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

17860. — 26 juin 1979. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre du budget que le décret n° 77-859 du 27 juillet 1977 autorise, pour les résidences principales et dans la limite de 7 000 francs (plus 1 000 francs par personne à charge), la déduction des revenus imposables des frais de remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve à bois d'une puissance au plus égale. Alors que cette disposition aurait pu être un moyen efficace de réduire notre consommation en produits pétroliers, il est pour le moins surprenant de constater que la plupart des acheteurs de chaudières à bois ne peuvent bénéficier de cette mesure car, techniquement, ils sont obligés d'acheter, pour le chauffage au bois, des chaudières d'un pouvoir calorifique supérieur à une chaudière à fuel

pour un usage équivalent. Les données économiques actuelles ne correspondent plus à celles qui conditionnaient l'esprit de ce texte. Aussi, l'idée d'autoriser l'acquéreur d'une chaudière à bois en remplacement d'une chaudière à fuel à déduire son achat de l'impôt sur le revenu pourrait permettre de sensibles économies de fuel. Il lui demande, en conséquence, quelles pourraient être les intentions du Gouvernement à cette suggestion.

Réponse. — Afin d'encourager la consommation du bois à des fins énergétiques, le Gouvernement a décidé d'autoriser la déduction des frais de remplacement d'une chaudière utilisant un combustible pétrolier par une chaudière fonctionnant exclusivement au bois, quelle que soit la puissance de celle-ci. Cette mesure, qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire, fera prochainement l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Syndicats professionnels (débitants de tabacs).

18624. — 21 juillet 1979. — M. Lucien Dufard demande à M. le ministre du budget de lui communiquer la liste des syndicats de débitants de tabacs en France. Il lui demande, d'autre part, comment sont recouvrées les cotisations de chacun des syndicats existants.

Syndicats professionnels (débitants de tabacs).

25359. — 4 février 1980. — M. Lucien Dufard rappelle à M. le ministre du budget qu'il lui avait posé en date du 12 juillet 1979 une question concernant les syndicats de débitants de tabacs en France (publiée sous le n° 18624 dans le *Journal officiel* du 21 juillet 1979, page 6229). N'ayant toujours pas reçu de réponse de sa part, il lui demande de nouveau de lui communiquer la liste des syndicats de débitants de tabacs en France; il lui demande, d'autre part, comment sont recouvrées les cotisations de chacun des syndicats existants.

Réponse. — La liste des quelque 110 syndicats de débitants de tabacs, qui sont pour la plupart des syndicats départementaux, est tenue à la disposition de l'honorable parlementaire. A l'exception d'un seul, ces syndicats sont affiliés à la confédération des débitants de tabacs de France, 18, rue de Leningrad, 75008 Paris. Chaque année, les débitants reçoivent de cette confédération une lettre annonçant la perception de la cotisation annuelle (non obligatoire). Lorsqu'un syndicat départemental lui en a fait la demande, le S. E. I. T. A. se charge de recouvrer les cotisations et les reverse ensuite au syndicat auquel le débiteur est affilié. Le S. E. I. T. A. assure ainsi un simple rôle d'intermédiaire, ce système de recouvrement respectant la plus totale liberté des débitants. En effet, d'une part, la lettre de la confédération précise de manière claire que la cotisation ne revêt pas un caractère obligatoire. D'autre part, lorsqu'un débiteur a omis de signaler son intention de ne pas cotiser, la somme perçue lui est immédiatement remboursée. Il est enfin précisé que, dans le département où existent deux organisations syndicales dont une seule dépend de la confédération, le S. E. I. T. A. ne procède pas au recouvrement des cotisations.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

18741. — 21 juillet 1979. — M. Raymond Tourrain rappelle à M. le ministre du budget que, selon l'article 272-1 du code général des impôts : « Si la taxe sur la valeur ajoutée a été perçue à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, elle est imputée sur la taxe due pour les affaires faites ultérieurement ; elle est restituée si la personne qui l'a acquittée a cessé d'y être assujettie. » Le Conseil d'Etat admet que l'imputation de la taxe peut être faite pourvu que la démonstration puisse être réalisée du non-paiement de la facture et que le créancier puisse apporter la preuve qu'il ne s'est pas désintéressé de sa créance et qu'il a exercé des diligences normales pour poursuivre le recouvrement de l'impayé (cf. Conseil d'Etat du 9 décembre 1964, n° 60026, sieur Gayaud ; arrêt Blech frères du 23 juin 1978, confirmé par les arrêts Sodafer, S.A. Tavelli Bruno, Savoie-Métal et Mogador). L'imputation de la taxe est subordonnée aux conditions : a) qu'il s'agit de créances toujours inscrites en comptabilité ; b) qu'il s'agit de créances pour lesquelles des mesures de recouvrement normales ont été exercées et sont demeurées infructueuses ; c) les créances n'ont pas fait l'objet, par le passé, d'un avis ou d'un procès-verbal d'un syndic de liquidation avisant que la créance devait être considérée comme totalement perdue ; d) justification de la rectification préalable de la facture initiale et envoi au débiteur défaillant d'un duplicata de cette facture surchargé d'une mention spéciale faisant ressortir que la T. V. A. correspondant au

prix impayé n'est pas récupérable par le débiteur ; e) en outre, conformément à l'article 48 de l'annexe IV du code général des impôts, les créanciers impayés doivent joindre à l'une de leur prochaine déclaration mensuelle de chiffres d'affaires un état indiquant : la date et la nature de l'opération initiale ; le nom et l'adresse de la personne avec laquelle l'affaire a été conclue ; le folio du registre de comptabilité sur lequel la facture impayée a été enregistrée ; la date d'envoi du duplicata rectificatif. Concernant les points d) et e) qui précèdent, il lui demande quelles sont les mesures dérogatoires qui peuvent être accordées pour les entreprises qui facturent des prestations de service d'un faible montant et en grande quantité (exemple d'une entreprise établissant mensuellement en moyenne 25 000 factures de réparations d'un montant moyen de 40 francs T.T.C.) ; les impayés sont de 7 p. 100 après six mois et 3 p. 100 après un an. La rectification, l'envoi d'un duplicata et l'établissement d'un état représentent une charge de travail et un coût financier sans comparaison avec le montant de la T.V.A. imputée sur créances douteuses. Il demande également dans quelle mesure une provision pour créance douteuse, concernant le cas qui précède, ne pourrait pas être admise en déductibilité sur un critère de pourcentage d'impayés.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

23733. — 12 décembre 1979. — M. Raymond Tourrain s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 18741, publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 66, du 21 juillet 1979, page 6244. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que, selon l'article 272-1 du code général des impôts : « Si la taxe sur la valeur ajoutée a été perçue à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, elle est imputée sur la taxe due pour les affaires faites ultérieurement ; elle est restituée si la personne qui l'a acquittée a cessé d'y être assujettie. » Le Conseil d'Etat admet que l'imputation de la taxe peut être faite pourvu que la démonstration puisse être réalisée du non-paiement de la facture et que le créancier puisse apporter la preuve qu'il ne s'est pas désintéressé de sa créance et qu'il a exercé des diligences normales pour poursuivre le recouvrement de l'impayé (cf. Conseil d'Etat du 9 décembre 1964, n° 60026, sieur Gayaud ; arrêt Blech frères du 23 juin 1978, confirmé par les arrêts Sodafer, S.A. Tavelli Bruno, Savoie-Métal et Mogador). L'imputation de la taxe est subordonnée aux conditions : a) qu'il s'agit de créances toujours inscrites en comptabilité ; b) qu'il s'agit de créances pour lesquelles des mesures de recouvrement normales ont été exercées et sont demeurées infructueuses ; c) les créances n'ont pas fait l'objet, par le passé, d'un avis ou d'un procès-verbal d'un syndicat de liquidation avisant que la créance devait être considérée comme totalement perdue ; d) justification de la rectification préalable de la facture initiale et envoi au débiteur défaillant d'un duplicata de cette facture surchargé d'une mention spéciale faisant ressortir que la T.V.A. correspondant au prix impayé n'est pas récupérable par le débiteur ; e) en outre, conformément à l'article 48 de l'annexe IV du code général des impôts, les créanciers impayés doivent joindre à l'une de leurs prochaines déclarations mensuelles de chiffres d'affaires un état indiquant : la date et la nature de l'opération initiale ; le nom et l'adresse de la personne avec laquelle l'affaire a été conclue ; le folio du registre de comptabilité sur lequel la facture impayée a été enregistrée ; la date d'envoi du duplicata rectificatif concernant les points d) et e) qui précèdent, il lui demande quelles sont les mesures dérogatoires qui peuvent être accordées pour les entreprises qui facturent des prestations de services d'un faible montant et en grande quantité (exemple d'une entreprise établissant mensuellement en moyenne 25 000 factures de réparations d'un montant moyen de 40 francs T.T.C.) ; les impayés sont de 7 p. 100 après six mois et 3 p. 100 après un an. La rectification, l'envoi d'un duplicata et l'établissement d'un état représentent une charge de travail et un coût financier sans comparaison avec le montant de la T.V.A. imputée sur créances douteuses. Il demande également dans quelle mesure une provision pour créance douteuse, concernant le cas qui précède, ne pourrait pas être admise en déductibilité sur un critère de pourcentage d'impayés.

Réponse. — Les conditions, exigées pour permettre l'imputation ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en cas d'affaires impayées ne sont pas de pure forme. A cet égard, la rectification de la facture initiale répond notamment au double souci d'ajuster les mentions portées sur la facture au prix finalement mis à la charge du client et, le cas échéant, de lier l'imputation ou la restitution de la taxe chez le fournisseur au reversement par le client, lorsque celui-ci est également redevable de la taxe et qu'il a initialement déduit cette taxe. Le caractère impératif de

ces dispositions ne permet pas d'envisager des mesures dérogatoires. Cela dit, et conformément aux dispositions de l'article 269-2-c du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des prestations de services n'est exigible que lors de l'encaissement du prix. Lorsque ces opérations demeurent impayées leur prix n'est pas soumis à imposition puisque la date de l'exigibilité n'est pas encore intervenue. Ainsi, la situation visée par l'honorable parlementaire ne peut apparaître que dans les seuls cas où le prestataire a demandé l'autorisation d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits, c'est-à-dire généralement lors de l'établissement des factures. Il suffirait donc à un tel prestataire de renoncer à cette autorisation pour éviter les difficultés dont il est fait état. Par ailleurs, les entreprises ne sont admises à constituer des provisions pour créances douteuses en franchise d'impôt que dans les conditions prévues à l'article 39-1-5° du code général des impôts. A cet égard, la provision doit, notamment, se rapporter à des créances nettement précisées dont la perte, totale ou partielle, peut être tenue pour probable en raison d'événements précis survenus au cours de l'exercice. Dans ces conditions et remarque étant faite que le non-paiement d'une créance à l'échéance ne saurait, à lui seul, conférer à cette créance un caractère irrécouvrable, les entreprises ne peuvent être autorisées à déduire une provision calculée par application d'un pourcentage forfaitaire au montant de leurs impayés.

Impôts (fraude fiscale).

19349. — 11 août 1979. — M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître, pour ce qui concerne les années 1975 à 1978 : 1° le nombre de cas de fraude fiscale relevés par l'administration, ce nombre étant indiqué globalement et pour chaque catégorie de recettes fiscales, au sens du montant des droits éludés (moins de 10 000 francs, de 10 000 à 50 000 francs, de 50 000 à 100 000 francs, de 100 000 à 500 000 francs, de 500 000 francs à 1 million de francs, de 1 million de francs à 5 millions de francs et au-delà de 5 millions de francs), étant entendu qu'il conviendra d'exclure les renseignements afférents aux fraudes constatées par la direction des douanes qui font l'objet d'une question écrite spécifique ; 2° pour chaque catégorie d'impôt et chaque tranche de droits éludés, le nombre de poursuites pénales engagées, le nombre des condamnations prononcées (avec l'indication des peines selon qu'il s'agit de prison ferme, de prison avec sursis ou d'amendes et indication du montant total des amendes) ; 3° pour chaque catégorie d'impôt et chaque tranche de droits éludés, le nombre de transactions acceptées par l'administration ou le ministre, le montant des droits et pénalités mis en recouvrement, ainsi que le montant des « diminutions » ou des « remises gracieuses » accordées aux fraudeurs soit au stade de la transaction, soit en cours de paiement des droits et des pénalités ; 4° le point du recouvrement en matière d'impositions ayant fait l'objet d'une procédure de fraude fiscale, en précisant pour chacune des années susvisées le montant des droits mis en recouvrement par voie de justice ou par voie de transaction, selon les tranches de droits visées au 1° et en regard le pourcentage des recouvrements effectifs ainsi que des droits non encore payés.

Réponse. — Les statistiques de la direction générale des impôts ne permettent qu'une réponse très partielle au 1° de la question posée par l'honorable parlementaire : le tableau 1 ci-après, qui respecte partiellement les tranches de rappels de droits souhaitées, n'est disponible que pour 1978 et ne retrace que le nombre de contrôles effectués sans qu'il soit possible de distinguer les catégories de recettes fiscales.

Tableau 1.

D. O. M. INCLUS	NOMBRE DE CONTROLES
Montant des rappels.	
10 000 F.....	9 700
De 10 000 à 50 000 F.....	20 405
De 50 000 à 100 000 F.....	8 152
De 100 000 à 500 000 F.....	9 093
500 000 F.....	1 985

— opérations sans rappel : 2 043 ;
— opérations ayant conduit à une restitution : 226.

Le tableau 2 fait apparaître, depuis 1975, le nombre de poursuites engagées pour fraude fiscale par catégorie d'impôt et pour les tranches de rappels souhaitées.

Tableau 2.

MONTANT DES DROITS ELUES	NOMBRE DE PLAINTES DEPOSEES EN :															
	1975 (1)				1976				1977 (2)				(1978 (3))			
	Impôt fraude à titre exclusif ou principal.				Impôt fraude à titre exclusif ou principal.				Impôt fraude à titre exclusif ou principal.				Impôt fraude à titre exclusif ou principal.			
	T. V. A.	I. S. (4)	I. R.	Autres.	T. V. A.	I. S. (4)	I. R.	Autres.	T. V. A.	I. S. (4)	I. R.	Autres.	T. V. A.	I. S. (4)	I. R.	Autres.
Inférieur à 10 000 F...	2	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Compris entre :																
10 000 et 50 000 F.	7	»	41	1	3	1	28	1	2	1	12	»	»	1	4	»
50 000 et 100 000 F.	14	3	54	»	12	6	44	3	13	2	25	»	2	»	4	»
100 000 et 500 000 F.	124	58	204	1	110	47	192	6	105	40	153	»	18	3	29	»
500 000 et 1 000 000 F.	30	27	36	1	20	21	41	»	27	22	31	1	5	1	5	»
1 000 000 et 5 000 000 F.	18	44	32	2	21	50	34	1	19	35	23	3	6	3	1	»
Supérieur à 5 000 000 F.	4	28	6	»	»	42	4	»	1	18	4	»	1	3	»	»

(1) Non comprise une plainte pour délit comptable fondée sur l'article 1743 C. G. I.

(2) Non comprises six plaintes pour délit comptable fondées sur les articles 1743 ou 1772 C. G. I.

(3) Année de mise en place de la commission des infractions fiscales.

(4) Pour classer les affaires relevant de cette catégorie selon le montant des droits éludés, il a été tenu compte de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu éventuellement mis à la charge de la personne morale au titre des distributions occultes.

Ces renseignements appellent deux remarques : en premier lieu pour les affaires concernant des contribuables assujettis à divers impôts — ce qui est le cas le plus fréquent — les plaintes pour fraude fiscale regroupent l'ensemble de droits et taxes pour lesquels des dissimulations frauduleuses ont été constatées. En conséquence, la répartition des plaintes par nature des droits a dû être effectuée en classant chaque affaire dans la catégorie d'impôt où le préjudice causé au Trésor est le plus important. En second lieu, il convient de préciser que le nombre de plaintes déposées en 1978 ne peut être considéré comme significatif et ne doit pas servir de base à une quelconque extrapolation pour les années à venir. En effet, instituée par la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, la commission des infractions fiscales a vu les modalités de son fonctionnement fixées par un décret du 12 juin 1978 et n'a pu tenir que dix séances avant la fin de l'année. Le nombre de décisions judiciaires prononcées de 1975 à 1978 pour des faits constitutifs du délit de fraude fiscale ne peut être ventilé ni par tranches de rappels ni par catégorie d'impôts. Ces renseignements figurent donc globalement dans le tableau 3 ci-après, qui retrace également la nature des peines prononcées :

Tableau 3.

	1975	1976	1977	1978
Nombre de décisions rendues.....	571	595	651	714
Nombre de condamnations prononcées.....	663	944	949	939
Nombre de condamnations définitives.....	457	454	539	535
Nombre de peines de prison :				
Avec sursis	347	388	424	417
Sans sursis	27	31	44	35
Nombre de peines d'amende :				
Avec sursis	4	1	2	3
Sans sursis	367	401	394	385

Ces renseignements ne peuvent se recouper avec les éléments fournis en ce qui concerne la répartition des plaintes au cours de la même période 1975 à 1978. En effet, un grand nombre de décisions de justice rendues au cours de cette période se rapportent, en raison des exigences de la procédure pénale, à des plaintes déposées antérieurement à 1975. D'autre part, du fait de la jonction des procédures en cours d'information judiciaire, deux ou plusieurs plaintes pour fraude fiscale peuvent ne donner lieu qu'à une seule décision judiciaire. Enfin il arrive que le magistrat instructeur procède à la jonction de procédures de plaintes pour fraude fiscale avec d'autres procédures de droit commun, ou douanières, de telle sorte que la condamnation prononcée ne fait pas le départ entre les diverses infractions qu'elle sanctionne. L'appareil statistique de la direction générale des impôts ne permet pas, à l'heure actuelle, de répondre aux deux dernières questions posées par l'honorable parlementaire. Un aménagement du dispositif est actuellement à l'étude dans le cadre des engagements pris par le Gouvernement afin de continuer à améliorer l'information du Parlement en matière de contrôle fiscal.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

19508. — 25 août 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du budget que le régime d'épargne-logement institué par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 tend à faciliter, par l'octroi de prêts à un taux avantageux, le financement de l'acquisition ou de la construction d'un logement qui doit être affecté à l'habitation principale du bénéficiaire. Dès l'origine ces prêts ont été consentis pour une future résidence de retraite sous condition d'occupation du logement dans un délai maximum de trois ans. Ce délai a été porté à cinq ans par analogie avec les dispositions de même nature édictées au titre des prêts aidés par l'Etat (art. 9 du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977) et des prêts conventionnés (art. 4 du décret n° 77-1287 du 22 novembre 1977). D'autre part, en vertu de l'article 156-II-1° bis du code général des impôts, les titulaires de tous les prêts considérés bénéficient d'avantages en ce qui concerne l'imposition des revenus, sous la forme de déduction des intérêts afférents aux dix premières annuités de remboursement des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition du logement à usage d'habitation principale. La déduction est autorisée pendant une période de trois ans sans condition d'occupation ; si celle-ci n'est pas effective au bout de trois ans, les sommes déduites sont réintégrées dans le revenu imposable de l'année correspondante et la déduction d'intérêts au titre des annuités restantes n'est plus admise. Cette législation s'avère compliquée d'une part et, d'autre part, s'inscrivant dans le cadre de la politique générale d'aide à l'habitat, ne répond pas pleinement à l'objectif poursuivi en raison des clauses restrictives qu'elle comporte. Aussi conviendrait-il qu'en règle générale la déduction d'intérêts dont il s'agit soit possible sans aucune restriction pendant dix ans dès lors que l'occupation de l'habitation principale par le bénéficiaire du prêt est effective. A défaut d'une modification dans ce sens des dispositions actuelles, il conviendrait que celles-ci soient appliquées en n'exigeant pas, dans le cas particulier de la future résidence de retraite, l'occupation du logement avant cinq ans par alignement sur le délai prévu pour l'octroi des prêts destinés à la construction ou à l'acquisition de ce même logement. Il lui demande quelles mesures de simplification et d'amélioration il compte faire prendre, au plan fiscal, pour donner son plein effet à la politique tendant à favoriser l'accès à la propriété de la résidence principale ou à tout le moins pour harmoniser, en ce qui concerne le délai exigé pour l'occupation du logement, les diverses législations régissant la matière, lesdites mesures qui n'auraient pas d'effet rétroactif devant s'appliquer à tous les prêts en cours d'amortissement.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont ils se réservent la jouissance constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de celui-ci les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux

logements affectés à l'habitation principale des contribuables ou qui sont destinés à recevoir une telle affectation dans un avenir rapproché. Dans ce dernier cas, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Une extension de ce délai ne peut être envisagée car elle permettrait l'octroi d'avantages fiscaux pour l'acquisition ou la construction de logements qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme résidences secondaires. Mais, bien entendu, lorsque l'affectation à l'habitation principale survient après l'expiration du délai légal, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement sont admis en déduction du revenu global.

Impôts locaux (généralités).

19927. — 15 septembre 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre du budget que les impôts locaux pèsent lourdement sur les budgets des familles. Les récentes cascades d'augmentation des prix décidées par le Gouvernement (loyers, transports, gaz et électricité, chauffage, médicaments, etc.), et la flambée des prix des produits alimentaires, le développement continu du chômage, les augmentations des cotisations salariales de la sécurité sociale, la hausse de 13 p. 100 des dépenses scolaires conduisent à des situations telles que le règlement des impôts locaux dans les délais requis pose des problèmes souvent dramatiques, parfois insurmontables. Ne tenant aucun compte de la situation financière des contribuables, ces impôts frappent aussi les personnes dont les ressources sont si faibles qu'elles ne sont pas imposables sur le revenu. Le caractère injuste, inhumain et antidémocratique des impôts locaux a souvent été dénoncé. Le transfert aux communes de charges incombant normalement à l'Etat, les augmentations des prix dont les communes sont victimes tout comme les particuliers, le prélèvement par l'Etat de la T.V.A. sur toutes les réalisations municipales, la réduction importante des subventions gouvernementales aux communes mettent les élus locaux devant l'obligation suivante: pour réaliser — et faire fonctionner — le minimum d'équipements sociaux indispensables à la population, ils sont contraints par l'Etat de voter une augmentation des impôts locaux qui représente, si faible soit-elle par rapport aux taux de l'inflation, une charge insupportable pour de nombreuses familles. C'est pourquoi M. Odru demande que soient prises d'urgence les mesures suivantes visant à alléger cette charge: le report au 15 mars 1980 de l'échéance de paiement des impôts locaux; leur exonération totale pour toutes les personnes qui ne sont pas imposables sur le revenu en raison de la modicité de ce dernier; l'octroi de dégrèvements et de délais de paiement — sans pénalité de 10 p. 100 — pour les personnes ayant connu dans l'année une période de chômage ou de maladie, ainsi qu'aux familles nombreuses; le remboursement complet aux communes des sommes prélevées par l'Etat au titre de la T.V.A.; une nouvelle répartition des responsabilités et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales; ces dernières sont présentement au bord de l'asphyxie financière, comme l'attestent les déclarations multipliées de l'union des maires de France; une réforme démocratique des bases de la fiscalité locale prenant en compte les ressources réelles des familles et des entreprises.

Impôts locaux (généralités).

22504. — 17 novembre 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre du budget qu'il lui a fallu attendre plus d'un an la réponse à une question écrite concernant l'important problème des impôts locaux (question n° 6415, parue au Journal officiel du 30 septembre 1978, réponse parue au Journal officiel du 12 octobre 1979). Un tel délai est abusif et contraire au règlement de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il lui faudra encore attendre une année la réponse à sa question sur le même sujet (n° 19927, parue au Journal officiel du 15 septembre 1979).

Réponse. — La réforme des finances locales a fait l'objet au cours des derniers mois de nombreux et longs débats devant le Parlement. Les mesures adoptées permettront d'améliorer de façon notable la situation financière des collectivités locales. C'est ainsi que la dotation globale de fonctionnement leur a apporté pour sa première année d'application des ressources supérieures de 1,2 milliard de francs à ce qu'aurait donné la même année le versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S.). Cette dotation augmentera encore de 19 p. 100 en 1980, soit une hausse plus forte que celle du budget de l'Etat. Par ailleurs, la dotation du fonds de compensation de la T.V.A. s'est élevée à 3,2 milliards

de francs en 1979 et augmentera progressivement pour atteindre en 1981 un montant égal à celui de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs équipements. D'autre part, le Parlement a entrepris l'examen du projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales qui prévoit notamment l'institution d'une dotation globale d'équipement et la compensation financière des transferts de responsabilité entre l'Etat et les collectivités locales. Par ailleurs, la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit deux séries de mesures qui permettront d'améliorer la répartition et l'assiette des impôts locaux dans le respect des responsabilités locales. Il s'agit d'une part de l'instauration du vote direct des taux des quatre taxes directes locales par les conseils délibérants des collectivités concernées et d'autre part de la substitution éventuelle de la valeur ajoutée à l'assiette actuelle de la taxe professionnelle. Cette loi comporte en outre une disposition tendant à alléger la taxe d'habitation des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cela dit, une mesure d'ordre général qui octroierait des dégrèvements ou des délais de paiement aux chômeurs, aux personnes malades ou aux familles nombreuses, de manière automatique, ne saurait être retenue. Elle conduirait en effet à créer une situation inéquitable à l'égard des autres contribuables de condition modeste qui continueraient à acquitter l'impôt. Les difficultés que connaissent ces contribuables doivent en fait être résolues en fonction de chaque cas particulier. A cet égard, les personnes qui sont dans l'impossibilité d'acquitter leur cotisation ont la faculté de demander une remise gracieuse au service des impôts compétent ou des délais de paiement à leur comptable du Trésor. Ces demandes sont toujours examinées avec bienveillance. Les dégrèvements ainsi prononcés sont pris en charge par l'Etat.

Impôts locaux (taxe foncière).

20675. — 4 octobre 1979. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre du budget que les ports de plaisance sont frappés par une fiscalité particulièrement lourde et injuste. Au-delà des gestionnaires de ces ouvrages, collectivités publiques ou sociétés privées, ce sont les plaisanciers eux-mêmes qui sont touchés: outre la fiscalité directe et indirecte qui atteint tous les contribuables et la fiscalité spéciale pesant sur le navire lui-même, ceux-ci doivent participer au paiement de l'impôt foncier et de la redevance domaniale qui frappent tous les occupants d'infrastructure portuaire, concessionnaires de ports de plaisance ou sociétés amodiataires. Si la redevance domaniale peut être considérée, dans une certaine mesure, comme le loyer de l'emplacement de l'ouvrage, l'impôt foncier paraît injustifiable puisqu'il est perçu sur un bien qui, en fait, appartient à l'Etat, puisque sa construction et son exploitation ont été concédées à une collectivité publique ou un organisme privé pour une durée limitée, et qui, d'autre part, ne produit pas de bénéfices, puisque, en vertu des contrats, les recettes doivent équilibrer les dépenses, sans les excéder. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir dans ce domaine plus de justice fiscale.

Réponse. — Les installations des ports de plaisance qui font l'objet d'une concession ne peuvent être exemptées de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les conditions prévues par l'article 1382 du code général des impôts. En effet, lorsque le contrat de concession comporte une clause de retour gratuit au profit de l'Etat et met à la charge du concessionnaire tout ou partie des dépenses incombant normalement au propriétaire, la concession est regardée comme productive de revenus au sens de l'article précité. En conséquence, la taxe foncière est due. Les cahiers des charges types transfèrent au concessionnaire la charge des impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont assujetties la concession et ses dépendances. Ce transfert résulte des relations contractuelles entre concédant et concessionnaire. Enfin, la suggestion de l'honorable parlementaire entraînerait des pertes de recettes pour les collectivités locales qui ne seraient pas conformes à l'équité dans la mesure où il apparaît normal que ces usagers des ports de plaisance participent aux dépenses de fonctionnement d'un équipement dont ils sont les principaux bénéficiaires.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

20760. — 5 octobre 1979. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation, du point de vue fiscal, des contribuables dont une partie des ressources est constituée par les gains obtenus sur les paris des courses de chevaux. Il lui précise que, par une note en date du 9 novembre 1978, le secrétaire général du P.M.U. a rappelé aux auxiliaires et mandataires accrédités l'interdiction formelle d'établir des attestations de paiements de gains à des parieurs, que lesdits paiements aient été effectués par

chèques ou en espèces. Cette disposition prive les contribuables intéressés de toute possibilité de justification des revenus en cause. Il lui cite, à ce propos, le cas d'un artisan de sa circonscription qui joue régulièrement au tiercé et qui a, ainsi, gagné quelques dizaines de milliers de francs au cours des dernières années. L'intéressé s'est vu imposer un redressement fiscal après une vérification minutieuse de ses revenus professionnels et privés, en raison même de ses gains au P.M.U. dont il n'a pu prouver la provenance. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre les dispositions qui s'imposent afin que les contribuables placés dans de telles situations ne soient pas pénalisés par une majoration tout à fait injustifiée de leur impôt sur le revenu.

Réponse. — La réglementation actuelle du Pari mutuel urbain prévoit que les gains obtenus par les parieurs sont versés par chèque nominalif dès lors que ceux-ci excèdent la somme de 20 000 francs. En outre, pour les sommes inférieures, le P.M.U. accepte, sur demande du parieur, de payer par chèque les paris simples et les reports sous réserve que le gain soit égal ou supérieur à 5 000 francs et que l'enjeu engagé initialement ne soit pas voisin du montant à percevoir. Ces dispositions offrent aux contribuables la possibilité de justifier sans difficulté les gains qu'ils ont obtenus sur les paris des courses de chevaux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

20782. — 6 octobre 1979. — M. Guy de la Verpillière rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 156-II, 1^{er} bis, du code général des impôts, un contribuable est autorisé à retrancher de son revenu global, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, ou les grosses réparations du logement qui constitue son habitation principale. Le total des charges admises en déduction ne peut excéder 7 000 francs par an, cette somme étant augmentée de 1 000 francs par personne à charge. Il lui fait observer que cette limite représente en moyenne le tiers de la charge annuelle d'intérêts des prêts généralement nécessaires pour réaliser la construction d'une maison individuelle. Ce plafond n'a d'ailleurs pas varié depuis de nombreuses années. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'augmenter substantiellement le plafond de la déduction qu'il est ainsi possible d'effectuer sur le revenu global, au titre des intérêts des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition de l'habitation principale.

Réponse. — La politique actuelle en faveur du logement tend à accroître la part des aides de l'Etat distribuées sous forme d'allocations directes personnalisées par rapport aux autres formes d'aides à l'accession à la propriété (aide à la pierre et déductions fiscales notamment). Le développement des aides directes qui se traduit notamment par la très forte croissance des moyens budgétaires qui y sont consacrés (+ 50 p. 100 en 1980) permet en effet de mieux proportionner les avantages accordés à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires. La mesure suggérée ne serait pas compatible avec ces nouvelles orientations dès lors que la déduction fiscale est accordée sans référence à la situation particulière de l'emprunteur. Au surplus du fait de la progressivité de l'impôt, les déductions fiscales favorisent les titulaires de hauts revenus. Un relèvement du plafond de déduction des intérêts d'emprunts aurait des conséquences budgétaires très importantes qui pourraient rendre plus difficile le financement des aides directes.

Impôts et taxes (Seine-Saint-Denis).

20875. — 10 octobre 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre du budget que l'accroissement des difficultés de vivre pour la population conduit la caisse des écoles de Montreuil (Seine-Saint-Denis) à augmenter ses efforts pour soutenir les plus démunis dont le nombre grandit sans cesse. Or, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les salaires à propos d'activités à caractère social et à but non lucratif augmente les charges de cet organisme de façon inquiétante, sans que pour autant l'Etat n'accorde des subventions. L'équilibre du budget de la caisse des écoles repose essentiellement sur la subvention communale. C'est pourquoi, compte tenu des services rendus à la population, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation en exonérant les caisses des écoles de la taxe sur la valeur ajoutée et en supprimant totalement la taxe sur les salaires à laquelle elles sont assujetties.

Réponse. — Les caisses des écoles bénéficient, pour les prestations de services et les livraisons de biens qu'elles réalisent, de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261-7-1^{er} du code général des impôts en faveur des œuvres sans but lucratif à

caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée. Par ailleurs, elles ont été exonérées de la taxe sur les salaires par l'article 24 de la loi de finances pour 1980, à raison des salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1980.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

21216. — 17 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas d'un commerçant disposant, auprès de l'un de ses fournisseurs, d'une créance importante à la clôture d'un exercice, créance dont le recouvrement paraît d'ores et déjà pour le moins incertain. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions le créancier est en droit de constater la perte probable et sous quelles rubriques de l'imprimé, modèle 2050 et suivants, celle-ci devrait être mentionnée.

Réponse. — Les entreprises sont en droit de constituer en franchise d'impôt des provisions pour créances douteuses à concurrence de la fraction de leurs créances, valablement inscrites au bilan, dont le recouvrement peut être considéré comme compromis à la clôture de l'exercice. Mais, le point de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure, une créance est susceptible de donner lieu à la constitution d'une telle provision pose une question de fait qui ne peut être résolue qu'au vu des circonstances particulières à chaque affaire. Cela dit, pour être déductibles, ces provisions doivent être effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurer au relevé des provisions prévu à l'article 54 du code général des impôts. Pour l'établissement des imprimés comptables à joindre à la déclaration des résultats de l'exercice, la provision afférente à une créance douteuse sur un fournisseur doit, lorsque cette créance correspond à une avance ou un acompte sur commande, être inscrite d'une part dans la colonne 2 « Provisions pour dépréciation » de la ligne « Fournisseurs » du tableau n° 2050 et, d'autre part, à la ligne « Dotation de l'exercice aux comptes de provisions » du tableau n° 2053. Elle doit également figurer à la ligne « Autres provisions pour dépréciation » du premier cadre du tableau n° 2056 auquel est joint un relevé détaillé selon l'objet des provisions.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

21721. — 27 octobre 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'extrait suivant du barème pour le calcul de l'impôt sur le revenu (revenus de l'année 1978). Base imposable : 15 400 francs. Une part : 1 003 francs ; base imposable : 24 100 francs. Deux parts : 1 000 francs ; base imposable : 20 500 francs. Une part : 2 008 francs ; base imposable : 30 800 francs. Deux parts : 2 005 francs. En conséquence, il lui demande s'il est exact que les redressements inférieurs à 1 000 francs en droits et à 2 000 francs en droits (pour les Français résidant dans les territoires d'outre-mer) soient abandonnés. Dans l'affirmative, il lui saurait gré de bien vouloir lui en indiquer la base légale. Et, d'autre part, il souhaite savoir si une pratique identique a lieu en matière de redressements dans les centres des impôts territoriaux et métropolitains.

Réponse. — Aucune disposition légale réglementaire ou administrative ne prescrit dans le sens indiqué l'abandon d'un rappel d'imposition. Par contre, l'article 1730 du code général des impôts prévoit qu'en matière d'impôt sur le revenu et taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, certaines pénalités, et notamment l'indemnité ou l'intérêt de retard ne sont pas applicables lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition.

Impôts locaux (taxes foncières).

22559. — 18 novembre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des exonérations de taxe foncière bâtie visées par les articles 1384 et 1486 du code général des impôts. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'application de ces deux articles du code général des impôts dans le cadre des nouveaux financements du logement mis en place par la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, jusqu'au 31 décembre 1977, seules les habitations destinées à des personnes dont les ressources n'excédaient pas les plafonds admis par la réglementation H.L.M. bénéficiaient de l'exonération de quinze ans. Cela dit, la réforme de l'aide au logement intervenue en 1977 a remplacé les prêts spécifiques au secteur H.L.M. par des prêts aidés en accession à la propriété (P.A.A.P.) et des prêts localisés aidés (P.L.A.). Par suite, il a été décidé d'étendre pour 1978 et 1979 l'exonération de quinze ans aux logements financés à

l'aide des nouveaux prêts qui auront fait l'objet d'une demande de décision favorable déposée avant le 31 décembre 1979. Cette solution libérale qui se fonde sur la volonté exprimée par le législateur de privilégier les logements sociaux a été reconduite également pour 1980 et 1981 par l'article 63 de la loi de finances pour 1980.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

22952. — 28 novembre 1979. — M. Gabriel Kasperelt expose à M. le ministre du budget qu'en l'état actuel de la doctrine administrative les frais que les entreprises supportent lorsqu'elles font stationner en agglomération des véhicules à usage professionnel, ne sont pas déductibles des bénéfices industriels et commerciaux au titre du régime des frais généraux visés par l'article 39-1 du code général des impôts. Ces charges sont pourtant directement en rapport avec le fonctionnement des entreprises dont elles grèvent d'autant plus lourdement les trésoreries que les zones de stationnement payant s'étendent dans les villes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre en harmonie le droit avec les faits en faisant en sorte que les frais de stationnement susmentionnés soient désormais compris au nombre des charges déductibles lors de la détermination du bénéfice imposable.

Réponse. — Les redevances payées par les entreprises pour faire stationner régulièrement les véhicules à usage professionnel constituent des charges déductibles pour la détermination des bénéfices imposables à condition d'être appuyées de justifications suffisantes. Toutefois, il a toujours été recommandé aux services des impôts de ne pas exclure systématiquement les dépenses qui ne peuvent être justifiées par des documents formant preuve certaine dès lors qu'elles sont en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles. Cette doctrine a déjà été exprimée dans la réponse à la question écrite n° 37104, posée par M. Macquet, publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 2 avril 1978, pages 1052 et 1053.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23030. — 29 novembre 1979. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème que cause la perception de la taxe d'habitation auprès des possesseurs de caravanes, clients des propriétaires de terrains de camping. Les hôteliers de plein air éprouvent quelques difficultés, en effet, à expliquer le bien-fondé de la perception de cette taxe à des clients qui n'occupent en réalité leurs emplacements que de façon extrêmement limitée dans l'année. De plus, il apparaît que la taxe d'habitation ne peut être perçue qu'au titre d'habitations meublées. Or, le code de l'urbanisme définit la caravane comme un véhicule. Enfin, M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur le préjudice commercial que pourrait causer aux hôteliers de plein air la perception de cette taxe, compte tenu de la disparité des taux entre les communes. Celle-ci risque, en effet, d'inciter certains possesseurs de caravanes à choisir le lieu d'implantation de leurs caravanes en fonction du montant de la taxe et donc de se grouper dans les communes percevant celle-ci au moindre taux. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des arguments qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — De manière générale, la taxe d'habitation n'est pas due pour les caravanes, à moins qu'elles ne soient affectées à l'habitation de façon permanente. Dans ce cas peu fréquent, la valeur locative est fixée à un niveau faible pour tenir compte des inconvénients que présente ce type d'habitat. Cette imposition ne saurait créer un préjudice commercial aux hôteliers de plein air. En effet, la taxe n'est évidemment pas acquittée par ces derniers, mais par les occupants de caravanes, dans les mêmes conditions que tout occupant d'une habitation dans la commune et seulement dans la mesure où la caravane est la résidence principale ou secondaire du contribuable. Or, la grande majorité des clients des terrains de camping ne se trouvent pas dans cette situation.

Plus-values: imposition (valeurs mobilières).

23039. — 29 novembre 1979. — M. Arthur Dehaine demande à M. le ministre du budget comment doit être calculée la plus-value soumise au prélèvement d'un tiers, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 19 juillet 1976, dans le cas suivant: une société suisse, qui ne possède en France aucun établissement stable, a acquis, en 1970, 500 actions au porteur d'une société française qui doit, à l'heure actuelle, être considérée comme société à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1978. Cette acquisition a été faite au prix de 1 million de francs français, représentant, au cours du jour de l'achat,

77 000 francs suisses (1 franc suisse = 1,2387 franc français). Ces fonds ont été régulièrement transférés sous couvert d'un intermédiaire agréé. En 1979, la société suisse cède les 500 actions au porteur en Suisse à une autre société suisse pour le prix de 70 000 francs suisses, sans qu'intervienne aucun transfert de fonds en France, puisque l'opération se déroule entièrement hors du territoire français, les titres au porteur étant matériellement en Suisse. La plus-value soumise au prélèvement d'un tiers, en vertu des dispositions de la loi ci-dessus rappelée, doit-elle être calculée par la société suisse en faisant la différence entre le prix d'achat en francs suisses et le prix de vente en francs suisses, ou bien la société suisse doit-elle calculer la plus-value après avoir converti les francs suisses en francs français au cours du jour. Il est fait observer que, dans le premier cas, l'opération ne ferait apparaître aucune plus-value taxable alors que, dans le second cas, l'opération fait apparaître une plus-value calculée de la manière suivante: prix de vente: 77 000 francs suisses, soit, au cours actuel de 2,55 francs français pour 1 franc suisse, 196 350 francs français; prix d'acquisition: 77 000 francs suisses, soit, au cours de 1,2387 franc français pour 1 franc suisse, applicable au jour de l'acquisition, 100 000 francs français; réévaluation du prix d'acquisition en fonction des pourcentages prévus à l'article 33 A du C.G.I. applicable à l'opération: $100\,000 \times 35 \text{ p. } 100 = 35\,000$ francs français; prix d'acquisition majoré, 135 000 francs français; plus-value, 61 350 francs français. Il est fait observer que, dans ce dernier cas, la plus-value est, pour la société suisse, purement théorique, puisque la vente de titres n'a donné lieu à aucune opération de change. Au surplus, la convention franco-suisse, en vue d'éviter les doubles impositions, ne semble pas apporter d'éléments de réponse à ce problème.

Réponse. — En application de l'article 13 de la convention franco-suisse, chaque Etat impose selon les dispositions de sa législation interne les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation de parts ou actions de sociétés immobilières ou de sociétés dont l'actif est constitué essentiellement par des biens immobiliers situés sur son territoire. Or, pour l'établissement de l'impôt en France, les revenus exprimés en monnaie étrangère doivent obligatoirement être déclarés pour leur contre-valeur en francs français calculée d'après le cours du change de ces monnaies à Paris au jour de l'encaissement ou de l'inscription au crédit d'un compte à l'étranger. Ainsi, les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou n'y ont pas leur siège social doivent, lorsqu'elles réalisent une plus-value immobilière passible du prélèvement d'un tiers prévu par l'article 24 bis A du code général des impôts, mentionner sur la déclaration n° 2089 ou 2090 les éléments nécessaires à la détermination de la plus-value, tels que le prix d'acquisition et le prix de cession, convertis en francs français d'après le cours du change de la monnaie étrangère à Paris aux dates respectives d'acquisition et de cession. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'autoriser la société suisse à convertir le prix d'acquisition exprimé en francs français en francs suisses pour le comparer à un prix de cession exprimé en francs suisses.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

23277. — 4 décembre 1979. — M. Georges Delfosse expose à M. le ministre du budget le cas d'un commerçant B qui a fait l'acquisition, à la date du 1^{er} janvier 1979, d'un véhicule automobile de tourisme d'occasion pour un prix de 20 000 francs auprès d'un autre commerçant A qui, lui-même, en était devenu propriétaire à la date du 1^{er} janvier 1974. Ce véhicule figurant pour une valeur comptable résiduelle nulle dans la comptabilité de A, il lui demande quel est le taux d'amortissement qui pourrait être pratiqué par B: 1° sur ledit véhicule uniquement utilisé à des besoins professionnels; 2° de façon plus générale, si pour tout matériel d'occasion déjà amorti en totalité ou en partie par le précédent propriétaire, le cessionnaire est en droit de pratiquer un taux d'amortissement accéléré; 3° si l'application de ces principes est identique quelle que soit la catégorie de revenus tiré par le propriétaire dudit matériel et notamment quand il s'agit d'un membre d'une profession libérale imposé suivant le régime de la déclaration contrôlée ou d'un contribuable relevant des bénéfices agricoles et soumis au régime du bénéfice réel.

Réponse. — 1° et 2° Les matériels achetés d'occasion doivent, conformément à la règle générale, faire l'objet d'un amortissement échelonné sur leur durée probable d'utilisation, c'est-à-dire sur les années pendant lesquelles ils peuvent encore servir. Conformément aux dispositions de l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts ces matériels ne peuvent donner lieu à un amortissement dégressif; 3° aux termes de l'article 93 du même code les amortissements admis en déduction des bénéfices imposables des professions non commerciales, sont calculés suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Ces règles sont également transposées aux bénéfices agricoles par les articles 68 C et 69 quater de ce code.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23298. — 4 décembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse faite à sa question écrite n° 3950 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 104 du 30 novembre 1978, p. 8552), par laquelle il lui demandait s'il envisageait le dépôt d'un projet de loi tendant à l'annulation des articles 1686 et 1687 du code général des impôts, relatifs aux obligations des propriétaires en cas de déménagement furtif des locataires. Dans cette réponse il était dit que la révision et la modification d'un certain nombre de dispositions du code général des impôts, parmi lesquelles les règles de responsabilité fiscale des propriétaires de locaux loués, avaient été entreprises par le ministère du budget. Un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande si les études en cause sont terminées et quand sera déposé un projet de loi tendant à reviser le code général des impôts.

Réponse. — Le code général des impôts fait l'objet de travaux qui ont pour but de clarifier et d'alléger sa présentation sans qu'il soit touché aux taux ni aux règles de l'assiette et du recouvrement des impositions. Il s'agit d'un travail complexe et délicat, portant sur un ouvrage dont la structure est inchangée depuis 1950. L'ampleur d'une telle tâche ne permet pas de lui fixer un terme précis. Comme il a été précédemment indiqué la révision des articles 1686 et 1687 du code général des impôts sera proposée par le Gouvernement à l'issue de la refonte de ce code. Il ne paraît pas que cette réforme particulière, qui ne présente pas un caractère d'urgence, nécessite son intégration dans un projet de loi de finances avant même l'achèvement de travaux de révision du code général des impôts, alors que d'autres dispositions fiscales d'origine ancienne devront vraisemblablement faire aussi l'objet d'aménagements législatifs ou réglementaires. Au demeurant, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une procédure gracieuse de décharge de responsabilité des tiers mis en cause notamment en vertu des articles 1686 et 1687 du code général des impôts permet d'apporter une solution aux cas les plus rigoureux d'application des textes. Il suffit, pour en bénéficier, que les intéressés en fassent la demande motivée à leur percepteur.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

23390. — 5 décembre 1979. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** : 1° suivant quelles modalités un commerçant en détail peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur des ventes consenties à des clients particuliers au cours d'un mois n lorsqu'il s'avère, postérieurement à celui-ci, que les chèques remis en paiement sont sans provision et portés corrélativement au débit du compte bancaire de l'intéressé majorés des frais ; 2° si la situation est identique dans le cas d'un membre d'une profession libérale qui facture ses interventions T.V.A. comprise à un particulier (par exemple, un expert donnant des consultations) et qui acquitte la taxe sur la valeur ajoutée d'après le système des encaissements ; 3° dans quel délai ladite imputation peut-elle être opérée et, plus particulièrement, si celle-ci doit obligatoirement être effectuée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'impayé a pu être constaté ; 4° comment doit être traduit dans l'imprimé CA 3/CA 4 le remboursement ultérieur en espèces par un client d'un chèque bancaire tiré par lui quelques mois auparavant et s'étant révélé impayé.

Réponse. — 1° Dans la mesure où il s'agit de ventes, pour lesquelles la taxe devient exigible lors de la délivrance du bien, le commerçant en détail qui a reçu de ses clients des chèques non approvisionnés ne peut obtenir, de ce seul fait, l'imputation ou la restitution de la taxe acquittée au moment de cette délivrance. En effet, dans cette hypothèse, l'imputation ou la restitution sont subordonnées à la condition que la créance reste définitivement impayée. Or, cette circonstance ne pourra être établie que dans la mesure où le commerçant aura épuisé les voies de recours dont il dispose pour obtenir le règlement de sa créance ; 2° la situation est différente s'il s'agit d'opérations pour lesquelles l'exigibilité intervient lors de l'encaissement du prix. Dans cette hypothèse, le redevable qui reçoit un chèque en paiement acquitte généralement la taxe dès la remise du chèque par son client. Toutefois, le paiement n'est confirmé que lorsque le chèque est encaissé, soit directement, soit par inscription en compte. Dès lors, si le chèque n'est pas approvisionné, l'exigibilité n'est pas effectivement intervenue et le redevable pourra opérer sur sa plus prochaine déclaration de chiffre d'affaires l'imputation de la taxe acquittée lors de la remise du chèque ; 3° les demandes d'imputation ou de restitution doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de la seconde année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du droit à imputation ou restitution ; 4° en ce qui concerne les opérations pour lesquelles l'exigibilité intervient lors de la délivrance des biens, le remboursement en espèces

d'un chèque bancaire non approvisionné n'entraîne aucune conséquence au regard de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que, conformément à ce qui a été indiqué ci-avant au 1°, la taxe acquittée lors de la vente n'a pu encore donner lieu à imputation. En ce qui concerne les opérations pour lesquelles l'exigibilité intervient lors de l'encaissement du prix, le redevable qui obtient le remboursement en espèces d'un chèque non approvisionné doit soumettre à l'imposition la somme correspondante dès lors que l'exigibilité est effectivement intervenue et que la taxe acquittée lors de la remise du chèque a donné lieu à imputation conformément à ce qui a été indiqué ci-avant au 2°.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

23396. — 8 décembre 1979. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre du budget** la situation difficile à laquelle sont confrontées des très nombreuses petites et moyennes entreprises, du fait de l'inadaptation de la taxe professionnelle. Il apparaît en outre que des entreprises dont les bases d'imposition sont restées stables ont vu leur contribution à la taxe professionnelle augmenter jusqu'à 500 ou même 700 p. 100. Il lui demande s'il compte rapidement réformer les structures et textes nécessaires afin que cessent de telles distorsions, en mettant en place les mécanismes nécessaires pour que les entreprises récemment créées qui contribuent par leur volonté d'entreprendre au développement de l'investissement et à la création d'emplois, soient moins lourdement frappées dans leurs efforts de consolidation, en assurant les bases de la taxe professionnelle sur d'autres bases que la seule main-d'œuvre, ce qui frappe des secteurs économiques déjà atteints par la hausse des charges sociales, en harmonisant les taux d'imposition au plan départemental, voire national, pour cesser d'enfermer les communes les plus défavorisées dans leur handicap économique d'origine et consécutif à la situation créée par la loi.

Réponse. — L'aménagement des bases de la taxe professionnelle et la réduction des disparités de taux ont compté parmi les préoccupations essentielles du Parlement et du Gouvernement lors de la préparation et de la discussion de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Sur le premier point, la substitution de la valeur ajoutée aux anciennes bases de la taxe professionnelle, dont le principe a été posé par la loi, devrait permettre d'assurer une plus grande neutralité de cet impôt. La valeur ajoutée permet en effet de mesurer l'apport propre de chaque entreprise à l'économie nationale et représente à cet égard l'indice le plus synthétique de la capacité contributive des entreprises. Dès lors, les difficultés soulevées par les bases actuelles et notamment celles qui résultent de leur caractère insuffisamment large et de leur hétérogénéité pourraient être levées. De plus, les petites ou moyennes entreprises bénéficieraient d'une décote destinée à atténuer le montant de leur imposition. Cependant, comme le souhaitait le Parlement et le Gouvernement, la valeur ajoutée ne sera éventuellement substituée aux bases actuelles qu'à la suite de simulations de grande ampleur permettant d'évaluer toutes les conséquences d'un tel changement. Un rapport sera déposé au Parlement sur ce point avant le 1^{er} juin 1981. Par ailleurs, la loi du 10 janvier 1980 prévoit que dès 1980 les entreprises nouvelles seront exonérées pour leur première année d'activité. En ce qui concerne les disparités de taux celles-ci sont inhérentes au maintien de l'affectation de la taxe professionnelle aux communes voulue par le Parlement et les élus locaux. La loi du 10 janvier 1980 a prévu que les taux des impôts directs locaux seront à compter de 1981 votés directement par les communes, les départements et les groupements de communes à fiscalité propre. Afin d'éviter toutefois de trop grandes disparités de taux, ceux-ci ne pourront excéder deux fois et demie le taux moyen départemental constaté l'année précédente pour chaque taxe, ou le taux national s'il est plus élevé. En outre le taux de la taxe professionnelle ne pourra, sauf dans les communes où il serait particulièrement faible, évoluer plus rapidement que le taux moyen des trois autres taxes. Ces dispositions ont été complétées par une compensation des pertes résultant du plafonnement des taux et une double péréquation départementale et nationale de la taxe professionnelle. Elles devraient ainsi permettre de concilier le principe de l'autonomie des collectivités locales et la nécessité de limiter les disparités de pression fiscale liées à l'inégale répartition de la matière imposable.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

23740. — 12 décembre 1979. — **M. Joseph Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que les membres des professions libérales ne pouvaient jusqu'à maintenant déduire, pour l'impôt sur le revenu, au titre des frais, les sommes versées aux compagnies d'assurances qui les assurent au titre des indemnités journalières, en cas de maladie, notamment. Mais par contre, les

indemnités journalières versées n'étaient pas intégrées dans leur revenu annuel. Il lui demande ce qu'il en est désormais, puisque l'obligation est faite aux professions libérales d'inclure ces sommes dans leur revenu annuel.

Réponse. — L'article 76 de la loi de finances pour 1979 a mis fin à l'exonération dont bénéficiaient les indemnités journalières de sécurité sociale versées aux salariés en cas de maladie. Mais les sommes qualifiées d'indemnités journalières versées aux membres des professions libérales par des caisses de retraite et de prévoyance dans le cadre de régimes complémentaires d'assurance invalidité-décès ont toujours revêtu le caractère de revenus imposables, même si ce caractère avait été perdu de vue (cf. B.O.D.G.I. 5 F-25-79). Quant aux indemnités versées par des compagnies d'assurances, afin de compenser les manques à gagner dus à l'interruption d'activité, elles doivent être prises en compte pour la détermination du bénéfice professionnel au même titre que les recettes provenant de l'exercice de la profession dès lors qu'elles sont destinées à compenser une perte temporaire de revenus. S'agissant des primes et cotisations versées par les membres des professions libérales, demeurent seules déductibles pour la détermination du bénéfice imposable les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie-maternité institué par la loi du 12 juillet 1966 et dans le cadre du régime obligatoire ou d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-vieillesse. En revanche, il n'est pas possible d'assimiler les primes versées à des compagnies d'assurances en application de contrats souscrits volontairement auprès de tels organismes aux cotisations obligatoires de sécurité sociale. En effet, les dispositions qui autorisent la déduction des cotisations de sécurité sociale dérogent aux principes généraux régissant l'impôt sur le revenu car les dépenses de santé et les manques à gagner dus à l'interruption de l'activité ne présentent pas le caractère de dépenses ou de charges professionnelles. Les dispositions concernées, fondées sur le caractère obligatoire des versements en cause, ne peuvent donc être interprétées que strictement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

23762. — 13 décembre 1979. — M. Jacques Plot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des personnes handicapées telle qu'elle résulte de l'article 196 du C. G. I. Il lui cite le cas d'une personne qui, ayant recueilli un frère handicapé, supporte les charges de son entretien malgré l'allocation dont la personne infirme est titulaire. Cette personne ne peut bénéficier d'une part supplémentaire dans la détermination du quotient familial en raison du montant de ses revenus annuels supérieurs au plafond qui reste fixé à 20 000 francs. Par ailleurs, les frais correspondant à une pension alimentaire ne sont pas déductibles s'agissant d'un collatéral et non d'un ascendant. Cette situation paraissant peu conforme au socle du maintien de la solidarité familiale, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder au contribuable ayant recueilli une sœur ou un frère handicapé la même possibilité de déduction des frais que s'il s'agissait d'un ascendant.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée en fonction non seulement du montant du revenu de l'intéressé mais également de la composition du foyer familial. Par suite, seuls peuvent, en principe, être retenus, pour la détermination du quotient familial, le chef de famille, son conjoint et leurs enfants. C'est par dérogation à ce principe que l'article 196 A du code général des impôts prévoit que certains contribuables peuvent considérer comme à leur charge, pour le calcul de l'impôt, leurs parents ou beaux-parents, leurs frères ou sœurs gravement invalides ou ceux de leur conjoint, lorsqu'ils vivent sous leur toit. Cette possibilité est assortie d'une condition de ressources car elle doit, en raison même de son caractère exceptionnel, conserver une portée strictement limitée. D'autre part, en vertu d'un principe général régissant l'impôt sur le revenu, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. C'est par dérogation à cette règle fondamentale que l'article 156 du même code autorise la déduction des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

23944. — 15 décembre 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas d'un négociant en bestiaux assujéti à la T.V.A. qui acquitte cette taxe au moyen d'acomptes trimestriels et régularise annuellement d'après l'imprimé C.A. 12 A. Remarque étant faite au surplus que ce redevable déclare les opérations imposables en fonction des dates de facturations et non de celles afférentes aux encaissements sans en avoir obtenu au préalable

l'autorisation nécessaire, il lui demande de lui préciser concrètement suivant quelles modalités pratiques : 1° l'intéressé peut régulariser cet état de fait et acquitter régulièrement la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits, remarque étant faite qu'aucune mention ne figure actuellement sur ses factures permettant d'induire en erreur ses propres clients assujettis ; 2° l'intéressé peut récupérer la T.V.A. qu'il a mentionnée sur des factures antérieures qui se sont révélées, à la clôture d'un exercice, d'un recouvrement incertain, ou, le cas échéant, perdu irrémédiablement, les clients acheteurs intéressés pouvant être décédés ou disparus ; 3° si les termes de la réponse à la seconde question seraient formulés de façon identique dans l'hypothèse où le négociant en bestiaux acquitterait la T.V.A. d'après le système des encaissements et s'il lui suffit, dans ce cas, purement et simplement, d'annuler le montant du règlement porté initialement au livre de trésorerie intéressé en cas d'insolvabilité totale et de déduire, pour le calcul de son chiffre d'affaires imposable, le montant dudit impayé du montant des encaissements de l'année.

Réponse. — 1° Le négociant en bestiaux qui souhaite acquitter la taxe d'après les débits doit en solliciter l'autorisation auprès de la direction des services fiscaux dont il dépend. Cette autorisation prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été accordée ; elle doit être mentionnée sur toutes les factures délivrées. Par ailleurs, ce négociant doit porter sur l'imprimé C.A. 12 A de régularisation déposé chaque année le montant des opérations imposables en vertu des règles d'exigibilité applicables dans cette situation, c'est-à-dire, en pratique, le montant des ventes apparaissant sur les factures délivrées au cours de l'exercice considéré ainsi que les encaissements correspondant à des ventes pour lesquelles la facture n'a pas encore été établie à la clôture de l'exercice. En outre, dans l'hypothèse où l'intéressé aurait opéré ainsi pour les années antérieures à celles au cours de laquelle il a obtenu l'autorisation, il est admis que les déclarations relatives à ces exercices ne soient pas remises en cause dans la mesure où la taxe exigible sur les encaissements réalisés au cours de chacun d'eux a bien été acquittée et où les déductions effectuées par les clients n'ont porté que sur cette même taxe ; 2° ce redevable peut obtenir l'imputation ou la restitution de la taxe acquittée d'après les débits dès lors que les ventes correspondantes restent définitivement impayées. Tel serait le cas, s'il apparaissait que, à l'issue de poursuites engagées contre le débiteur, la créance est irrécouvrable, notamment à la suite d'un décès ou d'une disparition ; 3° en revanche, si le négociant acquitte la taxe d'après les encaissements et que certaines opérations demeurent impayées à la clôture d'un exercice, leur prix n'a pas à être soumis à l'impôt dès lors qu'en l'absence d'encaissement l'exigibilité de la taxe n'est pas intervenue. En conséquence, ce redevable doit se borner à porter sur l'imprimé C.A. 12 A le montant des sommes effectivement encaissées au cours de l'exercice considéré. L'application de ces principes au cas particulier évoqué pourrait être vérifiée si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

24022. — 19 décembre 1979. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le projet qui lui est prêté en matière de taxe professionnelle et qui viserait à accorder des dégrèvements définitifs aux entreprises qui connaîtraient un fléchissement d'activité ou seraient mises en difficulté par le montant de la taxe professionnelle ou par sa trop forte augmentation. Il lui demande donc dans quelles instances de concertation, alors que les projets concernant la réforme des collectivités locales sont en cours de discussion, le projet prêté à M. le ministre du budget a été débattu.

Réponse. — Les cotisations de certains redevables de la taxe professionnelle ont connu des majorations importantes en 1979 par rapport à 1978. Ce phénomène, qui a concerné un nombre limité de contribuables, est dû, d'une part, à la hausse des budgets locaux qui se répercute sur la généralité des contribuables et, d'autre part, à l'incidence des mesures prévues par les lois des 3 janvier et 14 mai 1979 pour mieux adapter les cotisations des redevables à leur capacité contributive. Il convient, à cet égard, de préciser que les majorations les plus importantes concernent les entreprises dont la cotisation de taxe professionnelle a été plafonnée sur la base de la patente de 1975 et dont l'activité s'est fortement développée depuis cette date. Ces entreprises se trouvaient dans une situation plus favorable que les entreprises non plafonnées en 1976 ou créées depuis lors. Les mesures intervenues, conformes à l'équité, ont donc eu pour objet de rétablir des conditions de concurrence normales. Cela dit, pour remédier aux difficultés dues à cette hausse très forte de certaines cotisations, le Gouvernement a été conduit à prendre très rapidement à la fin de 1979 des mesures relatives aux délais de paiement et aux dégrèvements dont il a immédiatement

informé le Parlement (réponses aux questions d'actualité des 5 et 12 décembre 1979). Le dispositif a été le suivant : les redevables dont la cotisation a augmenté dans des proportions importantes (doublement ou davantage) ou qui connaissent des difficultés de trésorerie liées à la situation de leur entreprise ont bénéficié, sur simple demande, de délais de paiement avec remise de majorations. Les entreprises qui ont subi une très forte majoration et dont l'activité s'est ralentie, après une période d'expansion, ou qui ont à faire face à des difficultés financières graves, ont obtenu, ou obtiendront, sur simple demande, des dégrèvements définitifs. En outre, pour compléter ces mesures, il a été décidé de renforcer l'efficacité du plafonnement fondé sur la valeur ajoutée instituée par la loi du 3 janvier 1979. Cette disposition qui s'applique à toutes les entreprises, anciennes ou nouvelles, plafonnées ou non en 1976, constitue en effet une garantie fondée sur un critère économique et n'introduit aucune discrimination entre les entreprises. Le nouveau plafonnement, qui avait été fixé à 8 p. 100 de la valeur ajoutée a ainsi été abaissé à 6 p. 100 dès 1979 par la loi du 10 janvier 1980. Ces mesures dont le coût incombe pour partie à l'Etat et pour partie à l'ensemble des redevables de la taxe proportionnelle et qui, dès lors, n'ont en rien affecté les recettes des collectivités locales, étaient nécessaires pour permettre d'atténuer les difficultés qu'a posé à certaines entreprises le paiement de leurs cotisations de taxe professionnelle de 1979.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

24118. — 20 décembre 1979. — M. Edmond Vacant attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation paradoxale des centres de gestion créés à l'initiative d'organisations telles que les syndicats professionnels, les chambres de commerce, les chambres de métiers, tels que le prévoient les textes, et suite aux souhaits émis par M. Valéry Giscard d'Estaing, alors ministre des finances. Ces centres, afin de faire bénéficier les adhérents des avantages fiscaux, doivent faire viser par un membre de l'ordre des experts comptables les déclarations annuelles. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont instauré un nouveau régime de comptabilité simplifiée communément appelé mini-réel, inapplicable dans ce cas, car le contribuable doit produire un bilan. Or il apparaît impossible aux techniciens et professionnels d'établir un bilan sans tenir la comptabilité d'une manière traditionnelle. Nous nous trouvons devant une première anomalie, car les textes prévoient « un régime de comptabilité réelle », et il apparaît dans la pratique un seul régime, le réel normal. Par ailleurs, il a été institué des centres dits « centres Cluzel », suite à l'amendement proposé par le sénateur Cluzel : ces centres sont habilités à tenir la comptabilité de leurs adhérents qui ont opté pour le régime dit « simplifié ». De plus, la signature d'un membre de l'ordre n'est plus nécessaire en ce cas. Ceci n'est valable que si le contribuable reste en dessous des limites du chiffre d'affaires maximum du forfait. Il en résulte qu'un artisan ou un commerçant, optant à 400 000 francs pour le régime dit « réel simplifié », se voit expulsé du centre un an plus tard parce qu'il atteint un chiffre d'affaires de 500 000 francs, compte tenu uniquement de la hausse des prix. Une comptabilité réelle, pour un chiffre d'affaires de 400 000 francs, non signée, est-elle différente d'une comptabilité de 510 000 francs signée ? Ne peut-on, enfin, réexaminer la réglementation dont les origines remontent à 1942, relative à l'exercice de la profession d'expert-comptable, qui, actuellement, correspond à un monopole de fait ? Ne peut-on, logiquement et raisonnablement, penser que la signature d'un membre de l'ordre ne puisse être envisagée que pour le régime normal de comptabilité, sous réserve d'une actualisation annuelle des plafonds ? En rendant aux centres l'esprit avec lequel ils ont été mis en place, ces mesures clarifieraient une situation pour le moins ambiguë. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'institution du régime simplifié d'imposition et la création de centres de gestion agréés ont, notamment, pour objet de faciliter l'accomplissement de leurs obligations fiscales aux responsables de petites entreprises. Mais ils ne remettent pas en cause les règles du droit privé. Le régime simplifié d'imposition ne constitue pas un nouveau système comptable. Il ne modifie pas davantage les obligations comptables des commerçants telles qu'elles sont définies par l'article 8 du code de commerce. Ce régime d'imposition permet seulement d'alléger la présentation des déclarations de résultats des petites entreprises qui comportent cependant les renseignements nécessaires à la confection du dossier de gestion que les centres agréés doivent adresser à leurs adhérents. De même, les centres de gestion agréés ne doivent pas porter atteinte au monopole accordé aux membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés par les articles 2 et 8 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945. Ce dernier principe est nettement posé par le huitième alinéa de l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1974 qui a créé les centres de gestion agréés. Il n'admet que deux exceptions dont la portée a été définie par

la loi : les centres spécialement habilités à cet effet peuvent tenir les documents comptables des agriculteurs d'une part, des artisans et commerçants dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du forfait d'autre part. Ces exceptions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une interprétation extensive. L'agrément accordé à un centre de gestion serait donc remis en cause s'il acceptait, sans informer les adhérents du manquement constaté, des déclarations de résultats dépourvues de visa, dès lors que cette obligation s'impose à tous les membres du centre, indépendamment de la qualité des fondateurs de celui-ci. Bien entendu, il en serait de même si, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme créé à cet effet, le centre tenait des documents comptables sans être spécialement habilité, ou ne respectait pas les normes fixées en ce domaine par le législateur.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

24600. — 14 janvier 1980. — M. Claude Pringalle rappelle à M. le ministre du budget que l'article 17 de la loi de finances pour 1978 a institué un abattement du tiers sur le bénéfice imposable des entreprises industrielles nouvelles à la condition, lorsque ces entreprises sont constituées sous forme de société, que les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne soient pas détenus directement ou indirectement pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. Or, dans son instruction du 18 avril 1979, l'administration fiscale a appliqué la notion de « détention indirecte » à des personnes physiques ou morales autres que des sociétés qui ont avec une société des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêts soit parce qu'ils la dirigent en droit ou en fait, soit parce qu'étant appointés ou subventionnés par elle ils sont placés sous sa dépendance. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend exclure du bénéfice de l'abattement (ou de l'exonération prévue par la loi de finances pour 1979) toutes les sociétés créées par des dirigeants ou salariés d'une autre société quand bien même la société dont ils sont déjà dirigeants ou salariés ne détient aucun droit de vote dans la société nouvelle. En excluant du bénéfice des textes précités un nombre important d'entreprises industrielles exclusivement composées de personnes physiques ou morales autres que des sociétés, et en ne semblant en réserver l'application qu'aux entreprises composées de personnes privées d'emploi et n'ayant aucun lien avec une société déjà existante, une telle interprétation n'aurait-elle pas à l'encontre de la volonté du législateur de favoriser la création d'entreprises nouvelles.

Réponse. — L'abattement du tiers et l'exonération des bénéfices, institués par les articles 17 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 et 19 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, répondent à la préoccupation d'inciter à des créations de petites et moyennes entreprises dues, principalement aux initiatives de personnes physiques. C'est pourquoi il est prévu que, lorsque l'entreprise nouvelle est constituée sous la forme sociale, les droits de vote ne doivent pas être détenus pour plus de la moitié par d'autres sociétés, directement ou indirectement. L'administration estime qu'il y a détention indirecte lorsque, bien que les parts ou actions appartiennent à des personnes physiques ou morales autres que des sociétés, ces détenteurs ont avec une société des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêts soit parce qu'ils la dirigent en droit ou en fait, soit parce que, étant appointés ou subventionnés par elle, ils sont placés sous sa dépendance. La circonstance qu'une société ne participe pas au capital de l'entreprise nouvelle n'exclut pas l'existence d'une détention indirecte. En sens inverse, il ne suffit pas qu'une personne physique détentrice de parts ou actions de l'entreprise nouvelle soit par ailleurs salariée d'une autre société pour que l'entreprise dont elle détient des parts ou actions soit considérée comme indirectement détenue par cette autre société. Il faut encore que les deux entreprises soient unies par un lien de dépendance, celui-ci étant apprécié, sous le contrôle du juge de l'impôt, selon les circonstances de fait propres à chaque cas particulier. Le lien de dépendance est présumé exister lorsque l'associé de l'entreprise exerce des fonctions de haute responsabilité dans la société qui l'emploie. Par ailleurs, quelles que soient les fonctions exercées, le même lien peut découler des relations commerciales ou financières qui unissent les deux entreprises. Enfin, il est observé que l'associé fondateur, s'il exerce une autre activité salariée, sera généralement amené à y mettre fin de manière à pouvoir consacrer une part suffisante de son activité à sa nouvelle entreprise.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

24682. — 14 janvier 1980. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre du budget que tous ceux qui adhèrent déjà à un centre de gestion agréé pourront continuer à y appartenir, même s'ils franchissent les limites de recettes ou de chiffres d'affaires au-

délà desquelles l'adhésion n'est pas possible. Il lui demande : 1° pourquoi les limites de recettes ou de chiffres d'affaires ont été fixées sans majorations vraiment importantes surtout en ce qui concerne les entreprises prestataires de services ; 2° Si les adhérents à un centre de gestion agréé antérieurement à l'année 1980 bénéficieront des 20 p. 100 d'allègements fiscaux quelles que soient les limites de leurs recettes ou de leurs chiffres d'affaires en 1980 et dans l'avenir.

Réponse. — 1° Les centres agréés sont ouverts à toutes les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles qui peuvent ainsi bénéficier d'une assistance en matière de gestion indépendamment de leur taille et de leur forme juridique. Mais les allègements fiscaux ne concernent que les exploitants individuels ou les membres de sociétés et groupements énumérés à l'article 8 du code général des impôts, lorsque le chiffre d'affaires ou de recettes de l'entreprise ne dépasse pas certaines limites. Ces limites, fixées à l'origine à 1 000 000 francs pour la généralité des redevables et à 300 000 francs pour les prestataires de services, ont été pratiquement doublées depuis lors, puisqu'elles atteignent maintenant 1 915 000 francs et 577 000 francs ; 2° l'article 6-V de la loi de finances pour 1980 comporte un dispositif comparable à celui suggéré par l'honorable parlementaire. Il permet en effet de ne plus opposer les limites de recettes ou de chiffre d'affaires aux adhérents qui ont régulièrement bénéficié des allègements fiscaux l'année précédant celle du dépassement de ces seuils.

Plus-values : imposition (immeubles).

24816. — 21 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation de l'article 150 C du code général des impôts. Un particulier qui a pris possession de sa résidence principale quelques mois après l'avoir achetée et qui la vend, en vue de déménager, quatre ans après l'acquisition, est-il exonéré de l'impôt sur la plus-value réalisée à l'occasion de cette cession. Est-il nécessaire d'invoquer un impératif et notamment une mauvaise santé. N'est-il pas admis que seuls sont taxés les profits résultant des ventes de résidences principales qui ont un but manifestement lucratif.

Réponse. — Les dispositions de l'article 150 C du code général des impôts prévoient l'exonération des plus-values de cession de résidences principales occupées depuis l'acquisition ou l'achèvement ou pendant plus de cinq ans, ou encore dont la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence. Mais, en pratique, il est admis que les plus-values consécutives aux cessions de résidences principales échappent à l'impôt, même lorsque celles-ci ne répondent pas strictement aux conditions d'exonération prévues par le texte légal. Il n'en va différemment que dans les hypothèses exceptionnelles où il résulte des circonstances de fait que le cédant a entendu réaliser une opération nettement lucrative. Dans ces conditions, le contribuable visé dans la question pourra bénéficier de l'exonération de la plus-value réalisée.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

25003. — 21 janvier 1980. — M. Vincent Anquer rappelle à M. le ministre du budget que la récupération de la T.V.A. sur l'acquisition de véhicules automobiles est étalée sur une période de cinq ans pour les artisans taxi et qu'aucune récupération de T.V.A. n'est possible sur les réparations des véhicules. Cette situation pénalise les artisans taxi dont la voiture représente à la fois le seul outil de travail, un investissement important qui vieillit vite et le milieu dans lequel ils passent la majeure partie de leur temps. C'est pourquoi, tenant compte de ce qui précède, M. Vincent Anquer demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire d'accorder la possibilité de récupérer la T.V.A. sur les réparations et de réduire l'étalement de la récupération de la T.V.A. à trois ans.

Réponse. — Dans les mêmes conditions que l'ensemble des entreprises de transport public de voyageurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les exploitants de taxis peuvent exercer immédiatement, sans aucun étalement, le droit à déduction de l'intégralité de la taxe afférente au coût d'acquisition de leurs véhicules et, s'il y a lieu, présenter dans des délais ordinaires une demande de remboursement à ce titre. Certes, en application des dispositions de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts, le droit à déduction ainsi exercé est susceptible d'un reversement partiel si le véhicule est cédé avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son acquisition. Toutefois, les exploitants de taxi peuvent être dispensés de tout reversement dès lors qu'ils cèdent leurs véhicules à des négociants en véhicules d'occa-

sion et que la cession est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, aucune restriction particulière ne s'oppose à l'exercice du même droit à déduction en ce qui concerne la taxe afférente aux frais de réparation de ces véhicules. L'application de ces règles de droit commun se traduit ainsi, dans la généralité des cas, par l'effacement de l'intégralité de la taxe qui a grevé l'acquisition et l'entretien du véhicule des exploitants de taxi.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

25031. — 28 janvier 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes de déductibilité fiscale tant dans le domaine des assurances couvrant les risques de maladie et d'accident professionnel des médecins, que dans le domaine des frais de déplacement. En effet, seuls sont déductibles les frais en rapport avec l'activité professionnelle du contribuable, mais les litiges surviennent lorsque la dépense en cause a une utilisation à la fois professionnelle et privée (automobile, entretien des locaux mixtes, personnel d'entretien, ou d'accueil, etc.). Pour ce qui concerne les assurances couvrant les risques de maladie ou d'accident, serait-il possible que la règle du *pro rata temporis* habituellement en vigueur pour les automobiles puisse être utilisée. Enfin, il lui demande de lui préciser s'il est juste de confondre les petits déplacements liés à l'exercice quotidien de la profession médicale avec les déplacements qui s'imposent au médecin lorsque celui-ci, en plus de sa profession, s'oblige à suivre une formation postuniversitaire. Il demande que ces frais de formation comprenant non seulement des frais hôteliers mais des frais de déplacement soient déductibles fiscalement et non pas confondus avec l'abattement correspondant aux petits déplacements.

Réponse. — Les dépenses dont il est tenu compte pour la détermination du bénéfice non commercial sont celles directement nécessitées par l'exercice de la profession. Lorsque les dépenses ont à la fois un caractère privé et professionnel, il convient de procéder à une ventilation pour déterminer la part de ces dépenses se rattachant à l'exercice de la profession. L'application de ces règles aux dépenses occasionnées par les assurances maladie contractées par les médecins conduit à admettre intégralement en déduction les cotisations versées au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie-maternité ainsi que les primes d'assurances versées en vue de couvrir uniquement des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels. Quant aux dépenses entraînées par les déplacements effectués par les médecins, les règles rappelées ci-dessus permettent de prendre en compte les frais de déplacements nécessités par l'exercice de la profession et, en particulier, ceux engagés par des praticiens pour se rendre auprès de centres universitaires ou hospitaliers relativement éloignés de leur résidence en vue d'y recevoir un enseignement destiné à parfaire leurs connaissances médicales. Ces frais, qui sont rangés dans le groupe I pour les médecins conventionnés relevant du régime de l'évaluation administrative, sont toujours admis en déduction pour leur montant réel justifié. Ils sont distincts des frais de petits déplacements couverts par la déduction forfaitaire de 2 p. 100 prévue à l'égard des médecins conventionnés soumis au régime de la déclaration contrôlée qui ne tiennent pas la comptabilité exacte de certaines dépenses.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

25037. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de la taxe professionnelle aux commerçants ruraux effectuant des tournées. Dès lors que ces commerçants effectuent des tournées hors de la commune dans laquelle est implanté leur magasin, ils ne peuvent en effet bénéficier des dispositions légales concernant la valeur locative des immobilisations corporelles non passibles d'une taxe foncière, même si leur chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs. C'est ainsi que l'abattement de 25 000 francs sur la base d'imposition ne leur est pas applicable. Il s'agit là d'une pénalisation importante pour ces commerçants qui rendent un service certain aux populations rurales dont l'habitat est disséminé. Cette mesure restrictive s'ajoute aux charges des commerçants concernés qui doivent s'équiper de véhicules conformes à la réglementation en vigueur et d'un coût très élevé. Ces charges sont d'autant plus sensibles en zone de montagne que les véhicules doivent être munis d'équipements spéciaux, permettant de desservir les populations dans de mauvaises conditions climatiques, alors que l'usure des matériels s'avère nettement plus rapide qu'en plaine en raison notamment de l'état des voies de communication. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager le maintien de l'abattement de 25 000 francs au bénéfice des commerçants effectuant des tournées, afin d'assurer la survie de cette forme de com-

merce et, par voie de conséquence, la poursuite du ravitaillement des localités rurales et des habitations isolées.

Réponse. — L'article 4-IV de la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle a posé le principe de l'égalité de traitement entre redevables sédentaires et non sédentaires. C'est en application de ce principe que l'article 5 du décret du 23 octobre 1975 a prescrit de retenir dans les bases d'imposition des non-sédentaires la valeur locative des véhicules utilitaires. Ceux-ci remplissent en effet un rôle analogue à celui des locaux ou des boutiques des autres commerçants. C'est aussi la raison pour laquelle cette valeur locative est déterminée sans faire jouer l'abattement de 25 000 francs, celui-ci ne s'appliquant pas aux locaux. Les commerçants non sédentaires ne sont pas pénalisés pour autant puisque la valeur locative des véhicules s'entend abstraction faite des équipements professionnels qu'ils contiennent. En revanche, l'application de l'abattement aux véhicules utilisés pour l'activité ambulante aboutirait à exonérer tous les véhicules d'une valeur inférieure à 156 000 francs (la valeur locative des matériels retenue pour la taxe professionnelle est, en effet, égale à 16 p. 100 de leur prix de revient) et à ne prendre les autres en compte que pour une valeur locative très faible. Dans ces conditions, l'égalité d'imposition ne serait plus assurée.

Radiodiffusion et télévision (redevance : Paris).

25050. — 28 janvier 1980. — M. Gabriel Kaspereit attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les personnes âgées qui ne dépassent pas le plafond du minimum vieillesse, fixé à 15 500 francs par an, sont exonérées de la redevance télévision. Or, la ville de Paris fait un effort tout particulier à l'égard de ces personnes en leur apportant chaque mois un complément au minimum vieillesse qui leur permet d'atteindre un minimum de 18 840 francs par an auquel s'ajoute une participation au loyer jusqu'à concurrence de 350 francs par mois. Cet état de choses assujettit dès lors les intéressés à la redevance. M. Kaspereit demande à M. le ministre du budget de bien vouloir examiner la règle d'exonération de la redevance télévision afin d'éviter de reprendre d'une main ce qui est donné de l'autre.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 énumère les conditions de ressources exigées pour bénéficier de l'exonération de redevance de télévision. Pour ce qui concerne les personnes âgées, le plafond pris en compte est celui que fixe la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce plafond est régulièrement revalorisé. Il est ainsi passé pour une personne seule de 6 400 francs au 1^{er} janvier 1974 à 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979, soit une augmentation de 142 p. 100 en six ans. Ce fort relèvement a permis l'admission au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision d'un nombre croissant de personnes âgées. Aller au-delà en révisant le texte de 1960 pour admettre au bénéfice de l'exonération des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont les ressources dépassent effectivement le plafond défini ci-dessus n'apporterait qu'un avantage très limité à chacune des personnes concernées. En effet, le paiement de la redevance télévision représente sur la base des chiffres inscrits dans la loi de finances pour 1980 une dépense quotidienne inférieure à 0,62 franc pour un poste noir et blanc et à 0,92 francs pour un poste en couleur. Mais le coût global n'en serait pas négligeable pour l'Etat qui, en vertu de l'article 21 de la loi n° 74-656 du 7 août 1974, doit compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations partielles de redevance. Il s'agit là d'une charge d'ores et déjà croissante. Il apparaît préférable au Gouvernement de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes aux ressources les plus faibles comme cela a été fait au cours de ces dernières années, plutôt que de trop répartir ses efforts sur un plus grand nombre de bénéficiaires.

Plus-values : imposition (immeubles).

25092. — 28 janvier 1980. — M. Henri Colombier expose à M. le ministre du budget que l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values immobilières a pour effet d'établir une comparaison entre le prix de vente actuel d'un immeuble et le prix de revient apprécié à la date d'acquisition de cet immeuble. Lorsque cette acquisition a été réalisée sous condition suspensive, l'aliénation initiale ne peut être considérée comme définitive qu'au moment de la réalisation de la condition sans que soit pris en considération l'effet rétroactif admis en droit civil. Tel est le sens de la réponse qui a été faite par l'inspection de fiscalité immobilière de Rouen palais de justice à M. X qui envisage de revendre en 1980 un appartement acquis le 29 janvier 1958, de la Régie nationale des usines Renault, sous une condition suspensive réalisée le 6 novembre 1968. Cette condition était la suivante : l'attribution définitive à la société vendeuse des

droits et biens vendus, à la liquidation de la société coopérative de reconstruction de Rouen et de sa région, dite « Reconstruire ». A la suite de la dissolution de la coopérative « Reconstruire » intervenue à compter du 30 juin 1968, par décision de l'assemblée générale du 9 mai 1966, la réalisation de la condition suspensive a été constatée par un acte de remise dressé le 6 novembre 1968. Lors de l'enregistrement de l'acte du 29 janvier 1958, l'administration des impôts, faisant usage du droit qui lui appartient de restituer aux actes leur véritable caractère en vue de l'application adéquate des tarifs, a fait apparaître comme étant résolutoire la condition insérée dans ledit acte et a exigé le paiement immédiat des droits proportionnels de mutation, lesquels ont été acquittés le 25 février 1958. Il lui demande s'il n'est pas conforme à l'esprit de la loi du 19 juillet 1976 de considérer, dès lors, que la date de référence à prendre en considération pour apprécier la plus-value est celle du 29 janvier 1958 et non celle de l'acte de remise du 6 novembre 1968, lequel a été formalisé à Rouen (actes civils) le 7 novembre 1968, étant fait observer que le problème ainsi soulevé, concernant le cas particulier de M. X, est susceptible de se poser dans un certain nombre de reventes d'immeubles reconstruits après les destructions de 1940-1944, par l'intermédiaire d'une coopérative de propriétaires sinistrés.

Réponse. — En cas d'acquisition d'un immeuble sous condition, il y a lieu de distinguer pour la computation du délai de détention prévu par l'article 150 M du code général des impôts selon que la condition est suspensive ou résolutoire. Lorsque la condition est suspensive, le délai de détention court, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat à compter de la date de réalisation de la condition. Au contraire, lorsque la condition est résolutoire, le délai court à compter de la date prévue dans l'acte pour la réalisation de la condition. Cela dit, le point de savoir si, pour l'application de ces règles, la condition présente un caractère suspensif ou résolutoire dépend des indications de l'acte lui-même et des circonstances particulières de l'affaire. Au cas exposé, il n'apparaît pas, a priori, que la condition stipulée dans l'acte ait suspendu les effets de la vente. Mais l'administration ne pourrait se prononcer avec certitude sur cette question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, elle était en mesure de procéder à un examen plus approfondi des indications de l'acte et des circonstances particulières de l'affaire.

Entreprises (comptabilité).

25338. — 11 février 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions actuelles d'amortissement de véhicules dans la comptabilité des entreprises au titre des frais généraux. Depuis 1974, les textes actuels n'autoriseraient l'amortissement de tels véhicules que jusqu'à concurrence de la somme de 35 000 francs. Or, depuis la date de fixation de ce plafond le prix des véhicules a considérablement augmenté et même doublé. Il lui demande si une révision du plafond actuellement fixé au prix de 1974 pourrait être prochainement envisagée.

Réponse. — La limite de déduction des amortissements des voitures de tourisme constitue l'une des mesures prises par le législateur en vue d'empêcher l'imputation, sur le bénéfice imposable, de certaines dépenses de caractère somptuaire. Elle a donc pour objet d'assurer une plus grande égalité fiscale. De ce point de vue, le chiffre de 35 000 francs demeure encore supérieur au prix de certaines voitures d'usage courant suffisamment performantes et confortables pour permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans des conditions satisfaisantes. Par ailleurs cette limite de l'amortissement est de nature à inciter les entreprises à se doter de véhicules moins consommateurs d'énergie. Enfin la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager un relèvement de ce chiffre.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

25346. — 4 février 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre du budget la situation des handicapés physiques mariés au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, actuellement une personne handicapée dont le taux d'invalidité est au moins de 80 p. 100, qui se marie, perd l'avantage fiscal dont elle bénéficiait lorsqu'elle était célibataire. Or, une personne handicapée qui se marie continue à rencontrer les mêmes problèmes de tierce personne, de transport et d'hébergement et les mêmes contraintes ainsi que les mêmes frais qui ne sont plus alors déductibles du revenu imposable. Le conjoint n'a pas à jouer le rôle, à la fois, de tierce personne et de conducteur pour différentes raisons sociales, économiques et humaines. Il lui demande donc de prévoir pour les handicapés adultes mariés les mêmes exonérations que celles accordées aux célibataires.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

25456. — 4 février 1980. — M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions du code général des impôts relatives à la détermination de l'impôt sur le revenu dû par les contribuables invalides et sur les disparités regrettables que comportent ces dispositions, selon qu'il s'agit de contribuables célibataires ou mariés. Il lui rappelle, en effet, qu'en vertu de l'article 195 1 (c, d et d bis) du code, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, sans charge de famille, qui sont titulaires soit d'une pension d'invalidité au taux de 40 p. 100, soit de la carte d'identité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, bénéficient d'une demi-part supplémentaire en raison de leur invalidité pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Cependant, les contribuables mariés ne peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire que si chacun des conjoints est invalide. Il apparaît particulièrement peu justifié qu'une personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 au moins perde le bénéfice de la demi-part supplémentaire au moment de son mariage. Il semblerait plus juste qu'une différence soit établie entre un foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux, étant donné les dépenses particulières que doit engager ce foyer du fait du conjoint handicapé : nécessité de l'assistance d'une tierce personne, problèmes de transport, de logement, etc. Il lui demande si, dans un souci d'équité, et compte tenu des charges spécifiques qu'entraîne pour un foyer l'invalidité de l'un des conjoints, il ne pourrait être envisagé de faire bénéficier d'une demi-part supplémentaire les contribuables invalides mariés, même si l'un des conjoints seulement est invalide.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

25681. — 11 février 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes handicapées mariées au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, il semble fondamentalement injuste qu'une personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité au moins égal à 80 p. 100, perde le bénéfice de la demi-part supplémentaire du fait de son mariage. Il n'est pas admissible qu'aucune différence ne soit faite entre le foyer dont les deux époux mariés sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux, le conjoint invalide représentant bel et bien une charge pour le conjoint valide, quel que soit le montant des revenus du couple. A l'heure actuelle, ce changement de situation de famille signifie la perte d'un avantage fiscal alors que le mariage n'est pas systématiquement synonyme, d'amélioration du niveau de vie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26468. — 25 février 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des handicapés mariés, au regard de l'impôt sur le revenu. Actuellement, une personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 p. 100 perd en se mariant le bénéfice de la demi-part supplémentaire. Or, le mariage d'une personne handicapée à 80 p. 100 ne résout pas, pour autant le problème de la tierce personne, des transports, de l'hébergement qui occasionne des frais supplémentaires. Elle lui demande donc de prendre toutes mesures pour que cet avantage fiscal pour le handicapé ne soit pas supprimé en cas de mariage.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés, tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille mais plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattement applicable, en priorité aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 3 de la loi de finances pour 1980 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 080

francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 25 200 et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs (au lieu de 6 000 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes, handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

25398. — 9 février 1980. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre du budget dans quelle mesure une association type 1901 peut être autorisée à récupérer la T. V. A. sur des actes de commerce occasionnels ou répétés.

Réponse. — Les associations du type de la loi de 1901 sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, au même titre que les entreprises à caractère commercial, lorsque leur activité permanente consiste en la réalisation d'actes de commerce. Elles sont par conséquent tenues aux obligations de l'ensemble des redevables et peuvent opérer dans les mêmes conditions que ces derniers la déduction de la taxe incluse dans la prix des biens et services utilisés pour réaliser ces opérations imposables. Lorsque de tels organismes remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de taxe prévue par l'article 261-7-1° du code général des impôts et réalisent occasionnellement une ou plusieurs opérations taxables, ils doivent regrouper ces opérations taxables dans un secteur distinct d'activité au titre duquel les droits à déduction sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 242 B de l'annexe II au même code.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

25416. — 4 février 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget que certains contribuables, célibataires, divorcés ou veufs, sont imposés d'après un quotient familial de une part et demi. Il lui fait observer que, lorsque le grand âge arrive, les intéressés sont tenus, de par leur état de santé et leur situation de famille, de faire face à des dépenses importantes imposées par le recours à l'assistance totale, ou tout au moins très importante, d'une tierce personne. Il lui demande, pour tenir compte de cette obligation, s'il n'estime pas opportun et logique que ces contribuables, lorsqu'ils ont atteint l'âge de quatre-vingts ans, puissent bénéficier de deux parts pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Le système du quotient familial prévu pour le calcul de l'impôt sur le revenu a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder aux personnes seules un quotient familial d'une part et aux contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge un quotient familial de deux parts. Par exception à ce principe, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, bénéficient d'une demi-part supplémentaire lorsqu'ils remplissent l'une des conditions prévues à l'article 195 du code général des impôts. Il ne peut être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial. Il serait d'ailleurs anormal d'accorder l'avantage visé dans la question à des personnes disposant de revenus très importants pour le seul motif qu'elles auraient dépassé un certain âge alors que des personnes moins âgées ayant des revenus plus faibles n'en bénéficieraient pas. Il convient toutefois de souligner que les personnes âgées bénéficient d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'elles sont de condition modeste. A cet égard, l'article 3 de la loi de finances pour 1980 a relevé le montant et les limites d'application des abattements spécifiques prévus en leur faveur. Ainsi les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévu en faveur des contribuables dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un

abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs (au lieu de 6 000 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Ces différentes dispositions sont de nature à améliorer sensiblement la situation de nombreuses personnes âgées; elles vont ainsi dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

25443. — 4 février 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants : s'opposant à toute réelle discussion, le Gouvernement a maintenu, malgré les protestations des députés communistes et des utilisateurs, les dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 1980 qui réduit de 70 p. 100 à 30 p. 100 la réfaction de la T.V.A. sur la vente des terrains à bâtir. Cela fera passer dans la pratique la T.V.A. sur ces opérations de 5,28 p. 100 à 12,32 p. 100. Outre que cette disposition aura des effets désastreux sur le secteur du bâtiment et des travaux publics, elle alourdira un peu plus les charges diverses pesant sur les petits accédants à la propriété. Sur les 200 000 particuliers qui achètent leur maison tous les ans, 120 000 environ ont déjà signé des engagements, organisé des plans de financement, souscrit des promesses d'achat de terrains. Ces particuliers seront contraints de revoir l'ensemble de leur projet afin de compenser l'augmentation de 8 000 F que représentera en moyenne la mesure gouvernementale. Le texte de l'article 12 prévoit que la mesure est opératoire dès le 1^{er} janvier; en d'autres termes, elle jouera de façon « rétroactive ». Il est indéniable que la date d'application de cette mesure soit reportée d'un délai qui ne devrait pas être inférieur à six mois. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la date d'application de l'article 12 de la loi de finances pour 1980 soit reportée.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

25984. — 18 février 1980. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la loi de finances pour 1980. En effet, bien qu'adoptée définitivement le 17 janvier 1980, il semble qu'elle soit appliquée, dans certains cas, depuis le 1^{er} janvier 1980. C'est ainsi que, depuis cette date, la T.V.A. sur les terrains à bâtir est perçue, dans certaines études, au taux de 12,32 p. 100 au lieu de 5,8 p. 100. Bien que les lois fiscales échappent à l'article 2 de la Constitution qui prévoit la non-rétroactivité des lois, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en pratique concernant la date de mise en application des nouvelles taxes.

Réponse. — Le Gouvernement avait indiqué au cours des débats parlementaires en réponse à diverses interventions qu'il examinerait avec attention les difficultés éventuelles liées à la date du 1^{er} janvier 1980 retenue pour l'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi de finances pour 1980. Cette date, nécessaire pour éviter des anticipations qui se seraient traduites par d'importantes pertes budgétaires, a effectivement pu occasionner des difficultés à des acheteurs et vendeurs de bonne foi. C'est pourquoi il a été décidé que la réduction de la réfaction de taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes de terrains à bâtir ne serait pas applicable aux ventes parfaites qui ont fait l'objet d'actes ayant acquis date certaine avant le 21 janvier 1980. Cette mesure est de nature à répondre dans une large mesure aux préoccupations exprimées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25597. — 4 février 1980. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre du budget que les avocats, dont la vocation essentielle est de plaider, doivent, pour ce faire, disposer d'organes d'élocution en parfait état. A cet effet, les plus âgés d'entre eux, en dehors d'un souci fort compréhensible de bonne présentation, doivent parfois assumer d'importants frais de prothèse dentaire, dont le remboursement par leur organisme d'assurance maladie (obligatoire et complémentaire) est dérisoire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour de telles hypothèses la possibilité pour les intéressés, de déduire de leurs revenus professionnels tout ou partie de tels frais après imputation des remboursements effectués par leur organisme d'assurance maladie.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93-1 du code général des impôts, les frais pris en compte pour la détermination du bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par les membres des professions non commerciales sont ceux directement nécessités par l'exercice de la profession. Mais aucune déduction n'est possible pour les dépenses que toute personne de même condition serait normalement amenée à supporter dans les circonstances courantes de la vie et en dehors de l'exercice de toute activité professionnelle. Par suite, les frais de prothèse dentaire ne peuvent être admis en déduction du bénéfice imposable.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

25634. — 4 février 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation en matière d'impôt sur le revenu des titulaires de pensions de retraite au cours de la première année d'application, dans leur département, du système du paiement mensuel des pensions. C'est ainsi que, pour un retraité qui bénéficie du paiement mensuel de sa pension depuis le 1^{er} janvier 1980, les arrérages qu'il a perçus au titre des mois de novembre et décembre 1979 devront être compris dans les revenus de l'année 1979 et, par conséquent, soumis à l'impôt sur le revenu en 1980. Avant l'application de ce régime, étant donné que les pensions étaient payées trimestriellement, les arrérages perçus pour les mois de novembre et décembre d'une année n'étaient payés qu'au cours de l'année suivante étaient comptés dans les revenus de cette dernière année. En 1980, pour les personnes qui bénéficient depuis le 1^{er} janvier du paiement mensuel, les arrérages de pensions entrant dans les revenus de 1979 vont correspondre à quatorze mois. Il va en résulter une augmentation importante d'impôt à payer par les intéressés en 1980. Si l'on tient compte du fait que, pendant les années qui ont précédé le paiement mensuel des pensions, étant donné que les arrérages sont payés à terme échu, l'Etat a bénéficié chaque trimestre des intérêts du revenu correspondant à deux mois de pension — ce qui représente pour ceux qui sont retraités depuis plusieurs années une somme importante, dépassant même le supplément d'impôt qui doit être dû en 1980 — on peut considérer qu'il serait logique d'accorder à ces retraités une exonération d'impôt correspondant aux deux derniers mois de l'année 1979. Cela représenterait en somme un rappel d'intérêts. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre une disposition de ce genre en faveur des retraités auxquels est étendu le système du paiement mensuel de pensions et, quel qu'il en soit de sa décision à l'égard de cette mesure, comment il envisage de tenir compte de la situation difficile dans laquelle ils se trouvent en matière d'impôt sur le revenu.

Réponse. — L'année de la mensualisation du paiement de leur pension, les retraités perçoivent des arrérages dont le montant peut correspondre, selon la date d'échéance trimestrielle antérieure de la pension, à treize ou quatorze mois, au lieu de douze dans le système du paiement trimestriel. Il est inévitable que cet accroissement temporaire de revenus entraîne une augmentation, également temporaire, de la charge fiscale. Mais les pouvoirs publics ont veillé à contenir cette augmentation dans des limites raisonnables. En effet, alors qu'une application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la totalité des arrérages perçus l'année de la mensualisation, il est admis, pour limiter autant que possible les conséquences de cette règle, que le montant des arrérages supplémentaires soit, à la demande des retraités, rattaché, pour moitié, à l'année précédente. Le service payeur fournit aux intéressés toutes précisions voulues pour qu'ils puissent user de cette faculté. Ce dispositif, qui permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et de répartir dans le temps le paiement de l'impôt, est compatible avec la législation en vigueur. Or, tel ne serait pas le cas de la mesure, suggérée par l'honorable parlementaire, tendant à affranchir d'impôts les arrérages afférents à la période écoulée entre la dernière échéance trimestrielle de la pension et le 1^{er} janvier de l'année de la mensualisation. Une telle mesure porterait atteinte au principe fondamental selon lequel tous les revenus, quelle que soit leur nature, leur forme ou la situation de la personne qui les reçoit, entrent dans le champ d'application de l'impôt et emporteraient des conséquences inéquitables puisqu'elle serait surtout avantageuse pour les titulaires de retraites importantes. Cela dit, une politique d'allègement progressif de la charge fiscale des personnes âgées est mise en œuvre depuis plusieurs années. La loi de finances pour 1980 accentue les avantages déjà accordés à cet égard. Ainsi, l'abattement de 10 p. 100 applicable, préalablement à celui de 20 p. 100, aux pensions et retraites peut atteindre 6 700 francs pour 1979. Ce plafond s'apprécie, non plus par foyer, mais par bénéficiaire de pensions et retraites, ce qui peut avoir pour résultat de le doubler. En outre, les déductions pouvant être pratiquées sur le revenu global des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ont été portées à 4 080 francs et à 2 040 francs selon que ce revenu n'excède pas 25 200 francs ou est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs. Ces déductions sont doublées lorsque les deux conjoints remplissent la condition d'âge requise.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

25656. — 4 février 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des offices publics H.L.M. qui doivent, chaque année, en application de l'article 736

du code général des impôts, payer aux diverses recettes locales des impôts dont dépendent les immeubles qu'ils gèrent un droit de 2,5 p. 100 calculé sur le montant des loyers mis en recouvrement pour la période débutant le 1^{er} octobre de chaque année et se terminant le 30 septembre de l'année suivante. Ce droit, qui est récupérable auprès des locataires en vertu de l'article 1712 du code général des impôts, vient donc majorer chaque année des sommes que les locataires ont à verser aux offices publics H.L.M. Compte tenu de la situation économique actuelle, des difficultés financières des locataires et de la vocation sociale des organismes d'H.L.M., il lui demande quelle suite il entend réserver au vœu de leurs conseils d'administration de voir cet article 736 du code général des impôts modifié, afin que le droit de 2,5 p. 100 ne soit mis en recouvrement que lors des douze premiers mois de présence d'un locataire dans un même logement.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).*

26003. — 18 février 1980. — **M. René Caille** expose à **M. le ministre du budget** que l'office public d'H.L.M. de la communauté urbaine de Lyon doit chaque année, aux termes d'un article du code général des impôts, verser aux diverses recettes locales des impôts dont dépendent les immeubles qu'il gère un droit de 2,50 p. 100 calculé sur le montant des loyers mis en recouvrement pour la période débutant le 1^{er} octobre de chaque année et se terminant le 30 septembre de l'année suivante. Pour le dernier exercice, l'office a versé une somme de 2013778 francs. Ce droit, récupérable auprès des locataires en vertu de l'article 1712 du code précité, vient donc majorer chaque année la redevance locative. Il lui demande si, compte tenu de la situation économique actuelle, de la capacité financière des locataires concernés et de la vocation sociale de l'office, il ne lui paraît pas opportun d'apporter une modification à cet article du C.G.I. afin que ce droit de 2,5 p. 100 ne soit mis en recouvrement que lors de la première année de présence d'un locataire dans un même logement à caractère social.

Réponse. — Le droit de bail prévu à l'article 736 du code général des impôts, et dont le taux est actuellement fixé à 2,50 p. 100, a le caractère d'un impôt indirect et réel ; il est exigible du seul fait de la location sans que puissent être pris en considération des éléments propres à la situation personnelle des locataires ou à la durée de la location. Au demeurant, la mesure envisagée par l'honorable parlementaire ne pourrait être limitée aux seuls locataires des habitations à loyer modéré. Son extension ne manquerait pas d'être sollicitée en faveur de toutes les personnes qui occupent un logement dans des conditions similaires, dès lors un refus ne pourrait être opposé. Il en résulterait des pertes de recettes non négligeables que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager. Au surplus, la procédure de recouvrement serait considérablement alourdie, tant pour les redevables que pour les services qui en ont la charge. L'obligation actuelle d'un paiement du droit de bail à date fixe répond en effet à un souci de simplification. Elle permet d'éviter les contestations que ne manquerait pas de susciter la procédure envisagée, en raison des dates de paiement qui varieraient en fonction de la plus ou moins grande mobilité des locataires. Enfin il est rappelé que diverses dispositions à caractère social, et notamment l'allocation logement et les allègements en matière d'impôts directs locaux s'appliquent d'ores et déjà en faveur des locataires les plus défavorisés.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

25893. — 11 février 1980. — **M. Hubert Bassot** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible, dans un souci de justice sociale, d'exonérer de l'impôt sur le revenu le montant des sommes remises à l'occasion d'un jubilé ou de l'attribution de la médaille du travail, ainsi que le montant de la prime d'assiduité versée aux salariés.

Réponse. — D'une manière générale, toutes les sommes versées à un salarié et qui trouvent leur origine dans le contrat de travail liant l'intéressé à son employeur entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que les sommes allouées à l'occasion d'un jubilé et les primes d'assiduité constituent un complément de salaire qui doit, au même titre que la rémunération principale, être retenu pour la détermination du revenu imposable du bénéficiaire. Il en est de même des primes versées par un employeur à ses salariés pour les récompenser de l'ancienneté de leurs services. Une exception est cependant apportée à ce principe, par l'article 157-6° du code général des impôts. Elle concerne les sommes allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail décernée dans les conditions fixées par le décret

n° 74-229 du 6 mars 1974. Toutefois, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 23 février 1980, requête 55002), cette exonération n'est susceptible de s'appliquer que si les sommes versées conservent le caractère d'une simple gratification. D'une façon générale, ce caractère leur est reconnu dans la limite d'un montant correspondant à celui du salaire mensuel de base du bénéficiaire. Le surplus est à regarder comme un complément de salaire imposable.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

25946. — 18 février 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une des conséquences du vote de la loi de finances qui crée une situation anormale dont les notaires subissent actuellement le préjudice. La loi de finances 1980 est parue au *Journal officiel* du 19 janvier 1980. L'article 12 de cette loi stipule que la T. V. A. sur les terrains à bâtir dont le taux de réfaction était de 70 p. 100 passe à 30 p. 100, ce qui donne en pratique un taux de 12,32 p. 100 au lieu de 5,28 p. 100 antérieurement. La difficulté actuelle tient dans le fait que le *Journal officiel* précise que la date d'effet de cette mesure est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 1980 alors que lors de la session du Parlement il avait été décidé que jusqu'à l'adoption de la loi de finances le Gouvernement serait autorisé à percevoir recettes et impôts au même taux et dans les mêmes conditions que pendant l'année 1979. Il s'ensuit donc en pratique que pour les actes authentiques reçus par les notaires entre le 1^{er} janvier 1980 et la date de parution du *Journal officiel*, soit le 19 janvier 1980, ceux-ci n'ont pu s'opposer à ce que leurs clients de bonne foi estiment que le taux de 5,28 p. 100 était toujours en vigueur. De nombreux clients refusent actuellement de payer le surplus à titre rétroactif et certains même sont amenés à engager une action en responsabilité contre le notaire. Cette situation n'est que la conséquence de l'annulation par le Conseil constitutionnel de la procédure de la loi de finances 1980 et il paraît tout à fait anormal que ce soit les particuliers qui supportent dans la pratique les suites d'une responsabilité qui n'est pas la leur mais celle de l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Pour remédier aux difficultés liées à la publication tardive de la loi de finances pour 1980 et résoudre les problèmes d'application auxquels se sont trouvés confrontés certains acquéreurs, il a été décidé de ne pas appliquer la réduction de la réfaction de taxe sur la valeur ajoutée aux ventes parfaites de terrains à bâtir ayant acquis date certaine avant le 21 janvier 1980. Cette solution paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

26156. — 18 février 1980. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions est appliqué le paragraphe quatre de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale par lequel les personnes non imposables de plus de vingt et un ans, titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100, sont exonérées de la redevance radiophonique. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il existe des clauses restrictives et, dans l'affirmative, lesquelles.

Réponse. — Il est rappelé, en premier lieu, que la perception de la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de radiodiffusion n'est plus autorisée par le Parlement depuis le 1^{er} janvier 1978. Dans ces conditions, depuis cette date, aucun détenteur de poste de radio n'est assujéti au paiement d'une redevance. En revanche, il est réclamé une redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision dans les conditions définies par le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié. Les demandes d'exonération de la redevance télévision présentées par les invalides sont examinées dans le cadre des dispositions prévues à l'article 16 du décret précité. Il est précisé, à cet égard, que les mutilés et invalides civils ou militaires, atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100, non imposables à l'impôt sur le revenu, sont dispensés du paiement de la redevance à la seule condition qu'ils vivent soit seul, soit avec leur conjoint et leurs enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

26205. — 18 février 1980. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés concernant les délais de paiement et de dégrèvement attachés à la taxe professionnelle. Le communiqué du ministère du budget du 5 décembre 1979 décrit

le dispositif à effet immédiat : « Les redevables dont la cotisation a augmenté dans des proportions importantes, doublement ou davantage, bénéficieront automatiquement, sur simple demande, de délais de paiement, avec remise des majorations, s'ils respectent l'échéancier prévu. Bénéficieront également de délais de paiement les contribuables qui, tout en subissant des augmentations moindres, auraient des difficultés de trésorerie liées à la situation de leur entreprise. » Ce dispositif à effet immédiat semble être contesté par certains inspecteurs du Trésor qui entendent imposer une majoration contrairement aux dispositions de ce communiqué. Il lui demande si le communiqué du 5 décembre 1979 reste applicable.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le dispositif arrêté pour faciliter le règlement de la taxe professionnelle 1979 par les redevables, diffusé par les communiqués du ministère du budget des 5 et 12 décembre 1979, prévoit, notamment, que sont accordés, sur simple demande, des délais de paiement, avec remise de la majoration de dix pour cent, aux contribuables dont les cotisations ont doublé ou davantage ou qui, du fait de l'évolution de la taxe professionnelle, seraient confrontés à de réelles difficultés de trésorerie. Des directives ont été immédiatement adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils accueillent dans les conditions prévues les demandes de délais formulées par les redevables justifiant de l'une ou de l'autre de ces situations particulières, avec octroi de la remise gracieuse de la pénalité encourue pour retard de paiement si l'échéancier de règlement prévu était respecté. A cet égard, une enquête a été entreprise dans certains départements qui a montré que les mesures prévues avaient été appliquées en bénéficiant à tous les redevables dont les obligations fiscales au titre de la taxe professionnelle 1979 répondaient aux critères définis. Si, néanmoins, des difficultés apparaissent dans certains cas, il conviendrait, par l'indication précise des nom ou raison sociale et adresse des intéressés, d'en saisir l'administration afin de lui permettre de procéder à une enquête particulière sur les faits signalés.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et artisans).

21047. — 12 octobre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que, si les décrets du 1^{er} juin et du 13 juillet 1979, relatifs à l'inscription du conjoint de commerçant au registre du commerce et son éligibilité aux chambres de commerce et d'industrie, constituent un premier pas dans la voie d'une reconnaissance du statut de conjoint de commerçant, ils sont loin de répondre complètement à l'attente de cette catégorie socio-professionnelle. C'est ainsi que ne sont toujours pas réglés les problèmes essentiels relatifs à la représentation professionnelle des conjoints d'artisans, au régime juridique de la collaboration du conjoint d'artisan ou de commerçant à l'entreprise familiale, au droit personnel à la retraite et aux prestations maternité, enfin à la dévolution de l'entreprise à la suite du décès du commerçant ou de l'artisan. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour apporter sans plus tarder une solution à ces différents problèmes et s'il n'estime pas devoir donner son accord à l'examen des propositions de loi, dont celle déposée sous le numéro 179 par le groupe socialiste, qui ont été examinées et adoptées par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 juin 1978.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et artisans).

22100. — 7 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le jugement porté par l'association des femmes d'artisans et de commerçants du Rhône sur les décrets récents ayant institué pour le conjoint de commerçant la faculté d'être mentionné au registre du commerce et fixé les modalités d'éligibilité des conjoints dans les chambres de commerce : satisfaction de la reconnaissance officielle de l'activité professionnelle du conjoint du commerçant et de son accès à l'éligibilité dans les chambres de commerce mais aussi regrets, d'une part, que les conjoints d'artisans et les conjoints salariés de l'entreprise continuent d'être exclus de la représentation professionnelle et, d'autre part, que subsistent de lourdes incertitudes quant aux incidences sociales, notamment en matière de cotisations et des prestations de maternité du conjoint du commerçant. Il lui demande donc : 1^o quels sont ses projets pour compléter les dispositions des deux décrets précités afin que le conjoint collaborateur : a) acquière un droit personnel à la retraite ; b) ait accès aux prestations maternité ; c) se voit attribuer l'entreprise par priorité en cas de succession, s'il désire

la maintenir ; 2^o quelle réponse il va faire au souhait des femmes d'artisans et de commerçants du Rhône que soit assurée au conjoint la faculté d'option entre trois statuts : collaborateur, salarié ou associé, et que soient conduits simultanément les travaux de développement de ces trois statuts.

Réponse. — L'importance du travail professionnel effectué par les conjoints — principalement les femmes — dans les entreprises commerciales et artisanales a conduit le Gouvernement, conformément à ses engagements pris antérieurement, à les faire bénéficier de droits propres nouveaux. D'une part, il s'est attaché à améliorer le statut des conjoints qui sont salariés de l'entreprise familiale. Ainsi, une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale du 3 juillet 1979 a précisé les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime général pour les conjoints salariés de travailleurs indépendants. De même, le plafond de déduction du salaire du conjoint, déduction effectuée pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, a été porté par la loi de finances pour 1979 à 13 500 francs et pour 1980, pour les adhérents aux centres de gestion agréés, à 15 000 francs, ce qui ouvre à ces conjoints l'accès aux prestations du régime général. D'autre part, le Gouvernement met en place des droits nouveaux propres au profit des conjoints qui sans rémunération collaborent à l'entreprise familiale. Ces conjoints pourront faire mentionner leur qualité de conjoints collaborateurs au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers. Un premier décret paru le 3 juin 1979 au *Journal officiel* a déjà prévu la mention du conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés. Une disposition analogue interviendra prochainement pour les conjoints d'artisans. Cette mention permettra aux conjoints collaborateurs d'acquiescer des droits nouveaux, à la fois professionnels et sociaux. Sur le plan professionnel, ils pourront participer aux élections professionnelles (chambre de commerce et d'industrie ou chambre des métiers) comme électeurs et comme éligibles. Un décret paru le 25 juillet 1979 a rendu les conjoints collaborateurs électeurs et éligibles aux chambres de commerce et d'industrie, dans les mêmes conditions que les chefs d'entreprise. Ils ont effectivement participé aux dernières élections consulaires. En ce qui concerne les conjoints d'artisans, les modalités de mesures analogues font l'objet d'une concertation qui doit leur permettre de participer aux prochaines élections à la fin de 1980. Sur le plan social, le Gouvernement a décidé d'ouvrir en leur faveur des droits propres en matière d'assurance vieillesse. Basé sur le tiers du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise et s'inspirant des principes de l'actuelle assurance vieillesse volontaire, ce nouveau régime sera mieux adapté aux divers niveaux des revenus existant dans les entreprises artisanales et commerciales. Ces droits nouveaux propres pourront, dans la limite du droit commun, se cumuler avec les droits dérivés dont les conjoints bénéficient actuellement. Le Parlement sera saisi du projet de loi correspondant, les textes réglementaires devant intervenir prochainement. Par l'ensemble des mesures déjà intervenues, le Gouvernement manifeste l'importance qu'il attache au rôle joué par les femmes d'artisans et de commerçants dans ce type d'entreprises et rappelle par là le poids de deux secteurs, le commerce et l'artisanat, qui sont indispensables à l'économie et à la société de la France.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et artisans).

25277. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Charles Cavallé se permet d'insister auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'importance des revendications des épouses d'artisans et de commerçants qui réclament depuis longtemps un statut qui leur reconnaitrait la qualité de conjoint-collaborateur. Il n'est pas normal, en effet, qu'à notre époque cette catégorie de femmes soit encore considérée comme « sans profession » alors qu'il est manifeste que ces dernières jouent un véritable rôle dans la vie de l'entreprise commerciale ou industrielle de leur époux. Certes, un pas positif a été fait le 25 juillet 1979 par la publication d'un décret leur permettant d'être représentées dans les instances consulaires et de participer notamment aux dernières élections dans les chambres de commerce et d'industrie. Il est indispensable, cependant, que le Gouvernement s'engage encore un peu plus dans cette voie afin que ces femmes ne soient plus ignorées tant sur le plan juridique que social et qu'elles se voient enfin reconnaître un statut et des droits qui conduiraient, par exemple, à la mise en place d'un régime de retraite propre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les intentions réelles du Gouvernement et de lui indiquer notamment les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation de cette catégorie de femmes.

Réponse. — L'importance du travail professionnel effectué par les conjoints — principalement les femmes — dans les entreprises commerciales et artisanales a conduit le Gouvernement, conformément à ses engagements pris antérieurement, à les faire béné-

ficier de droits propres nouveaux. D'une part, il s'est attaché à améliorer le statut des conjoints qui sont salariés de l'entreprise familiale. Ainsi une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale du 3 juillet 1979 a précisé les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime général pour les conjoints salariés de travailleurs indépendants. D'autre part, le Gouvernement met en place des droits nouveaux propres au profit des conjoints qui, sans rémunération, collaborent à l'entreprise familiale. Ces conjoints pourront faire mentionner leur qualité de conjoints collaborateurs au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers. Un premier décret paru le 3 juin 1979 au *Journal officiel* a déjà prévu la mention du conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés. Une disposition analogue interviendra prochainement pour les conjoints d'artisans. Cette mention permettra aux conjoints collaborateurs d'acquiescer des droits nouveaux, à la fois professionnels et sociaux. Sur le plan professionnel, ils pourront participer aux élections professionnelles (chambre de commerce et d'industrie ou chambre des métiers) comme électeurs et comme éligibles. Un décret paru le 25 juillet 1979 a rendu les conjoints collaborateurs électeurs et éligibles aux chambres de commerce et d'industrie, dans les mêmes conditions que les chefs d'entreprise. Ils ont effectivement participé aux dernières élections consulaires. En ce qui concerne les conjoints d'artisans, les modalités de mesures analogues font l'objet d'une concertation qui doit leur permettre de participer aux prochaines élections à la fin de 1980. Sur le plan social, le Gouvernement a décidé d'ouvrir en leur faveur des droits propres en matière d'assurance vieillesse. Basé sur le tiers du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise et, s'inspirant des principes de l'actuelle assurance vieillesse volontaire, ce nouveau régime sera mieux adapté aux divers niveaux des revenus existant dans les entreprises artisanales et commerciales. Ces droits nouveaux propres pourront, dans la limite du droit commun, se cumuler avec les droits dérivés dont les conjoints bénéficient actuellement. Le Parlement sera saisi du projet de loi correspondant, les textes réglementaires devant intervenir prochainement. Par cet ensemble de mesures, le Gouvernement manifeste l'importance qu'il attache au rôle joué par les femmes d'artisans et de commerçants dans ce type d'entreprise et rappelle par là le poids de deux secteurs, le commerce et l'artisanat, qui sont indispensables à l'économie et à la société de la France.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (développement des échanges).

23688. — 11 décembre 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la faiblesse de la documentation obtenue auprès de ses services afin de pouvoir répondre aux questions posées par des jeunes gens de sa circonscription, désireux de travailler pour des sociétés implantées dans des pays francophones. Les documents relatifs aux sociétés françaises implantées au Canada ont dû, après consultation, être retournés à l'organisation qui les lui avait fait parvenir, faute d'exemplaires en nombre suffisant. Il lui demande donc comment il entend résoudre ce problème, afin que les parlementaires puissent apporter à ceux qui le demandent une aide plus conséquente en les orientant vers des centres de renseignement documentés et efficaces. Il lui demande aussi quelles sont les mesures envisagées pour, non seulement informer les jeunes Françaises et Français des débouchés à l'étranger, mais aussi pour élaborer une politique de conquête des marchés extérieurs ouvrant à nos jeunes entrepreneurs les possibilités de l'emploi et du succès.

Réponse. — Le nombre relativement important de personnes, parmi lesquelles on trouve une forte proportion de jeunes gens, désireuses de travailler à l'étranger, notamment dans les pays francophones, a amené les pouvoirs publics à créer en 1976 un service spécialisé au sein de l'Agence nationale pour l'emploi, le Sefrane, qui se consacre uniquement au recensement des offres d'emploi proposées à l'étranger pour des Français et à la diffusion de ces informations. Service de création récente, le Sefrane n'a naturellement pas encore atteint son rendement maximum. Il édite dès à présent un journal d'annonces diffusé dans tous les bureaux métropolitains de l'A.N.P.E., permettant ainsi sur l'ensemble du territoire français à toute personne intéressée de prendre connaissance des emplois proposés. Les postes d'expansion économique à l'étranger, de leur côté, ont toujours cherché à renseigner nos compatriotes désireux de trouver un emploi dans le pays de leur résidence, mais disposaient de peu de moyens pour accomplir cette tâche, marginale par rapport à leurs missions essentielles. L'efficacité du service qu'ils rendaient à cette occasion va être accrue par la collaboration qui va s'établir entre le Sefrane et ces postes, chargés pour le compte du premier de la collecte des offres d'emplois à l'étranger, selon des modalités en cours de discussion entre le

ministère du travail et le ministère du commerce extérieur. Ainsi, toute offre proposée pourra avoir une diffusion nationale, ce qui devrait répondre aux vœux exprimés par l'honorable parlementaire. Il est clair que, compte notamment tenu de la relative faiblesse linguistique traditionnelle des jeunes Français, ce sont les offres en provenance des pays francophones qui sont susceptibles d'intéresser le plus grand nombre de jeunes gens. Mais l'intérêt présenté pour notre commerce extérieur par la présence d'un nombre suffisant de Français travaillant dans un pays déterminé, dès lors que celui-ci prend une certaine importance dans nos échanges, interdit de se limiter dans cet effort aux zones d'intérêt traditionnelles de la France et doit inciter à tenir le plus grand compte du redéploiement en cours de ces échanges. Par ailleurs, on soulignera que c'est l'ensemble de notre politique du commerce extérieur qui assure le développement constant de notre présence sur les marchés étrangers et qui a fait de notre pays le troisième exportateur mondial ex-aequo avec le Japon, ouvrant ainsi sans cesse de nouvelles opportunités économiques pour les jeunes gens désireux de trouver un emploi prometteur à l'étranger.

DEFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques).

22677. — 21 novembre 1979. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui indiquer, avec le plus de précision possible, quelles sont les pertes (en morts et blessés) subies par les armées françaises depuis le 8 mai 1945 sur les différents théâtres d'opérations où elles ont été engagées : 1° Indochine ; 2° Corée ; 3° Tunisie, Maroc, Algérie ; 4° Autres théâtres d'opérations (Tchad, Zaïre, Sahara, etc.).

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques).

22678. — 21 novembre 1979. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui indiquer, avec le plus de précision possible, quelles sont les pertes françaises (en morts et blessés) de la guerre 1939-1945, en distinguant notamment : 1° les pertes de l'armée française (terre, mer, air) depuis la déclaration de guerre du 3 septembre 1939 jusqu'à l'armistice du 23 juin 1940 ; 2° les pertes de l'armée régulière française (terre, mer, air) sur les différents théâtres d'opérations (Afrique, Italie, France, Allemagne...) après le 23 juin 1940 et jusqu'au 8 mai 1945 ; 3° les pertes subies par les combattants de la Résistance au cours des différentes opérations auxquelles ils ont participé ou par suite de représailles allemandes, après le 23 juin 1940 et jusqu'au 8 mai 1945 ; 4° le nombre de militaires français morts en captivité (tués en s'évadant, morts de maladie...) ; 5° le nombre de Français morts en déportation dans les camps d'extermination nazis (déportés politiques ou raciaux résistants...) ; 6° le nombre de Français morts au S.T.O. en Allemagne.

Réponse. — Une statistique du nombre des victimes françaises, militaires et civiles occasionnées par la guerre 1939-1945 a été publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (Débats parlementaires, Assemblée nationale) en réponse à la question écrite n° 13665 posée au ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; cette statistique est reproduite ci-dessous :

CATÉGORIES	GUERRE 1939-1945		
	Décédés.	Disparus.	Décédés ou disparus.
1° Militaires.			
a) Campagne 1939-1945.....	121 446 (y compris les prisonniers de guerre).	3 864	
b) Armée de la Libération F.F.I., F.F.L., F.T.P.F., F.F.C. et combattants volontaires de la Résistance).....	77 615	2 782	
2° Victimes civiles.			108 260
Déportés résistants et politiques.			65 000
Déportés raciaux.....			117 000
Personnes contraintes au travail en pays ennemi.....			40 000

Sur les divers territoires d'opérations, les pertes des armées sont évaluées à : 38 100 décédés et 21 700 disparus en Indochine ; 273 décédés et 9 disparus en Corée ; 29 100 décédés et 1 110 disparus en Afrique du Nord après le 8 mai 1945 ; 700 décédés et 6 disparus sur les autres théâtres d'opérations (Madagascar, Cameroun, Mauritanie, Zaïre, Tchad, Liban, etc.) après le 8 mai 1945. Le nombre des militaires blessés s'élève à environ : 123 900 lors des opérations se situant entre le 3 septembre 1939 et le 23 juin 1940 ; 97 800 au cours des opérations comprises entre le 23 juin 1940 et le 3 mai 1945 et relatives à divers théâtres d'opérations (Syrle, Italie, A.F.N., etc.) ; 74 000 en Indochine ; 1 150 en Corée ; 42 000 en Afrique du Nord après le 8 mai 1945 ; 460 sur les divers théâtres d'opérations (Madagascar, Cameroun, Mauritanie, Zaïre, Tchad, Liban, etc.) après le 8 mai 1945.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan).

25404. — 4 février 1980. — M. Bernard Stas attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la réussite au concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan est reconnue par l'université comme équivalence des deux premières années de licence. Il résulte de cette disposition qu'un élève reçu au concours et réformé lors de la visite médicale d'entrée n'a pas perdu totalement le fruit de ses efforts. Il lui demande s'il est exact que, pour diminuer le nombre des réformés à l'arrivée à l'école, il est envisagé d'instituer une visite médicale approfondie avant le concours. Une telle disposition serait préjudiciable aux candidats. En effet, si cette visite était instaurée à l'entrée en corneiche, elle ne pourrait tenir compte de l'évolution, négative ou positive, de l'état de santé des candidats pendant les deux années de préparation. Si, par contre, elle a lieu quelques mois avant le concours, elle priverait sans raison les candidats d'une équivalence universitaire essentielle pour leur avenir.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 75-1208 du 22 décembre 1975 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre, l'admission à l'école spéciale militaire (E.S.M.) de Saint-Cyr-Coëtquidan se fait par concours ouverts aux jeunes gens remplissant les conditions d'aptitude physique requises. Ces conditions sont les mêmes que celles exigées lors de la visite d'incorporation à l'E.S.M. et sont, de même, contrôlées lors d'un examen approfondi par un médecin des armées.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Meurthe-et-Moselle).

25909. — 11 février 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont, apprenant avec stupéfaction que le conseil général de Meurthe-et-Moselle avait refusé la donation du château et des collections du maréchal Lyautey, situés à Thorey-Lyautey, pour éviter la prise en charge du château et du fonctionnement du musée, demande à M. le ministre de la défense les mesures qu'il compte prendre pour réparer cet affront au souvenir d'une des plus grandes figures de la France et de la Lorraine, cette province qui avait pourtant jusqu'ici la réputation d'avoir le culte des morts. Il lui demande en outre s'il compte organiser pour les élèves des écoles militaires un pèlerinage annuel au musée Lyautey, à Thorey-Lyautey, « lieu où souffle l'esprit » comme sur sa voisine « la colline inspirée » de Maurice Barrès. Ils y apprendraient comment un grand soldat, par son intelligence, par son courage, par son caractère et par son cœur a pu associer la France à l'une des œuvres les plus brillantes de son histoire.

Réponse. — Pour honorer la mémoire du maréchal Lyautey, l'école spéciale militaire de Saint-Cyr a donné, à l'une de ses promotions, le nom de ce grand soldat. En 1979, un pèlerinage, auquel étaient associées les autorités militaires de Nancy, a été organisé à Thorey-Lyautey par les représentants de cette promotion. C'est dans le même esprit que le ministre de la défense, bien que le conseil général de Meurthe-et-Moselle ait refusé d'accepter la donation, reste toujours disposé à apporter sa contribution aux initiatives qui pourraient être prises pour assurer le sauvetage du château et la conservation des souvenirs et des collections que le maréchal y avait rassemblés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

26916. — 3 mars 1980. — M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de la défense que son attention a été appelée sur la situation des infirmières militaires admises à la retraite après le 31 décembre 1968. Alors que leurs collègues retraitées avant cette date

bénéficient de la parité totale avec leurs homologues masculins, les infirmières concernées auraient une pension de retraite calculée sur des indices nettement inférieurs. Les intéressées relèvent qu'elles sont les seules parmi les personnels militaires féminins à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels militaires masculins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes, et que cette discrimination aboutit à leur reconnaître une retraite d'un montant moindre. Il lui demande de bien vouloir faire étudier le problème que soulève cette différence dont pâtiraient les infirmières militaires retraitées depuis le 1^{er} janvier 1969 et d'y apporter une solution conforme à l'équité et à la logique.

Réponse. — Un décret relatif aux nouvelles dispositions statutaires applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est en cours d'élaboration. Il établit la parité entre les personnels féminins et masculins qui vont constituer ce nouveau corps.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Transports aériens (tarifs).

22268. — 10 novembre 1979. — M. Michel Debré attire, une nouvelle fois, l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les conséquences de la tarification Paris-Réunion-Paris, qui, si elle aboutit à une réduction généralisée, représente pour les voyages-vacances des salariés résidant en métropole une réelle augmentation (29,69 p. 100 s'ils voyagent en basse saison et 41,97 p. 100 s'ils partent en haute saison), cette distinction en fonction des périodes de déplacement étant une innovation. Il observe que cette situation est très mal ressentie par les travailleurs et leurs familles et à juste titre. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire de redresser d'urgence cet état de choses.

Réponse. — La politique menée par le secrétariat d'Etat vise essentiellement à la promotion économique et touristique des départements d'outre-mer, notamment de la Réunion. Elle constitue une priorité reconnue pour résoudre les problèmes de fond que ces territoires connaissent. C'est dans cette optique que tout a été mis en œuvre pour abaisser le prix du transport et permettre l'accès du plus grand nombre aux bas tarifs. Cette action trouve son développement dans la mise en œuvre de la nouvelle grille tarifaire d'Air France : les nouveaux tarifs « affaires » sont voisins de ceux pratiqués en 1977, effaçant ainsi trois années de hausses des salaires et des prix ; la plupart des contraintes liées au tarifs « voyage pour tous » ont été levées et son niveau est inférieur à celui qu'atteindrait le tarif « trait d'union » s'il avait été maintenu. Cette évolution n'a été possible qu'au prix d'une reconsidération totale des principes traditionnels, excluant notamment toute idée de péréquation entre tarifs élevés et tarifs bas. Cette action a été renforcée par une modulation saisonnière propre à favoriser un étalement des pointes nécessaires aussi bien à l'abaissement des prix qu'au développement harmonieux du tourisme. Certes la nouvelle grille tarifaire s'est traduite par la suppression des avantages particuliers qui étaient consentis jusqu'ici aux migrants les plus défavorisés par l'intermédiaire du Bumidom et du Casodom, ce qui, ajouté au glissement que chacun connaît des prix des carburants, se traduit en effet par l'augmentation sensible que souligne M. le député de la Réunion. J'ai donc demandé à mes services et aux organismes concernés, d'engager avec la compagnie nationale, des négociations en vue d'améliorer substantiellement les tarifs réservés aux travailleurs migrants et à leurs familles. Cette démarche s'inscrira d'ailleurs dans le cadre de la renégociation des contrats qui lient Air France et l'administration pour le transport des fonctionnaires et je veillerai à ce que les avantages obtenus atteignent au moins ceux consentis aux grands organisateurs de voyage.

ECONOMIE

Crédit (remboursement).

14784. — 7 avril 1979. — M. André Cellard rappelle à M. le ministre de l'économie que la société Radio-Grundig S. A. envisage la fermeture de son usine de Fleurance et que les Etablissements Castel et Fromaget ont prévu le licenciement de soixante et onze personnes. Ces mesures mettent dans la plus grande difficulté de façon plus qu'éventuelle les quatre cent six concernées par la fermeture de Grundig. Tous les ouvriers, ouvrières et employés ainsi que leurs familles vont avoir les plus extrêmes difficultés à faire face à leurs échéances, notamment pour les crédits qui leur seraient consentis par des banques et établissements financiers. La résilia-

tion des contrats et l'exigence du paiement immédiat du capital de pénalités, etc., seraient autant de catastrophes pour des familles qui, déjà, ne pourront faire face à leurs besoins matériels les plus élémentaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre et notamment les instructions qui pourraient être données aux banques et établissements financiers, notamment locaux, pour laisser aux intéressés, notamment par une suspension de l'effet des contrats, le temps de retrouver les moyens de faire face à leurs obligations.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés que la réduction des effectifs de l'usine de Fleurance de la société Radio-Grundig S. A. a pu entraîner pour les personnes licenciées comme pour l'ensemble de la région. Toutes les solutions possibles ont été étudiées pour que la décision de fermeture soit rapportée. Mais, compte tenu de la perte brutale des marchés auxquels étaient destinés les produits de cette usine, une réduction de l'activité était inévitable. Des efforts de prospection sont menés pour mettre sur pied une solution de reprise de cet établissement par une autre société afin de préserver l'emploi et, à long terme, le développer. S'agissant des difficultés financières que les salariés touchés par les suppressions d'emploi risquent de rencontrer pour honorer les engagements divers qu'ils ont pu contracter dans le passé vis-à-vis de banques ou d'établissements financiers, il appartient à chaque débiteur de demander à son créancier un aménagement éventuel des conditions de remboursement. En ce qui concerne les prêts non immobiliers contractés après le 1^{er} juillet 1978, il est en particulier possible aux emprunteurs de bénéficier des mesures édictées par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. L'article 8 de ce décret prévoit, en effet : « l'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement suspendue par ordonnance du juge d'instance statuant en référé dans les conditions prévues par l'article 1214 du code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produisent point d'intérêt ». Par ailleurs, l'article 20 de cette loi réglemente de manière générale les conditions dans lesquelles le prêteur, en cas de défaillance du débiteur, pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que des intérêts échus mais non payés. Cet article plafonne, en outre, le montant de l'indemnité susceptible d'être réclamée dans cette éventualité à l'emprunteur.

Prix (liberté des prix).

15133. — 18 avril 1979. — Le 5 octobre 1978, en réponse à une question d'actualité de M. Pierre-Bernard Cousté, M. le ministre de l'économie avait annoncé son intention de libérer les prix du commerce et des prestations de service, ainsi que le dépôt d'un projet de loi sur la modification des ordonnances de 1945. M. Pierre-Bernard Cousté, six mois après cette déclaration, demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir faire le point de ce problème, et souhaiterait savoir quand les parlementaires seront saisis du texte en question.

Réponse. — A plusieurs reprises, le ministre de l'économie, au nom du Gouvernement, a fait savoir qu'il restaurerait la liberté des prix et des marges dans toute l'économie française, dès lors que les conditions d'une libre concurrence seraient réunies pour chaque secteur. C'est dans cette optique que l'arrêté n° 78-116/P du 20 décembre 1978 relatif aux régimes des prix à la distribution n'a pas été reconduit pour l'année 1980. Les entreprises de distribution peuvent donc désormais déterminer librement leurs marges sauf dans les cas où demeure en vigueur un régime particulier (c'est le cas pour la commercialisation de quelques produits alimentaires frais). En ce qui concerne les prestations de service, toutes celles qui sont rendues à d'autres que les consommateurs ne font plus, depuis l'arrêté 79-67/P du 28 décembre 1979, l'objet d'une réglementation de prix. Pour ce qui est des prestations de services rendues aux consommateurs, le champ de la réglementation a été très sensiblement réduit au cours des derniers mois par suppression totale (nettoyage à sec, gardiennage de locaux, réparation automobile, enseignement de ski) ou partielle (hôtellerie) des dispositions réglementaires. Le Gouvernement est décidé à poursuivre cette politique au fur et à mesure que pourront être améliorées la protection et l'information des consommateurs et les conditions de la concurrence. Les modalités d'adaptation des ordonnances de 1945 relatives aux prix, que rend nécessaire l'évolution des structures économiques et commerciales, font l'objet d'une étude approfondie par les services compétents du ministère de l'économie.

Carburants (commerce de détail).

15802. — 5 mai 1979. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences des contingents sélectifs de produits pétroliers effectués par les grandes

sociétés. Plusieurs informations convergentes font état d'une diminution notable des livraisons consenties aux revendeurs indépendants alors que les négociants sous contrat ne sont pas touchés. Une telle pratique ne peut se justifier par des économies d'énergie. Elle provoque simplement un transfert de clientèle au détriment des indépendants. Cette ségrégation est contraire aux propos officiels relatifs à la charte de l'artisanat. Elle menace directement l'existence de plusieurs milliers de revendeurs dont, par ailleurs, les fonds de commerce risquent d'être dévalorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les conditions égales de concurrence permettant aux revendeurs indépendants de faire la différence par la qualité des services rendus.

Réponse. — Les perturbations qui se sont manifestées au début de l'année 1979 dans l'approvisionnement de la France en produits pétroliers avaient conduit le Gouvernement, en février, à instaurer un contrôle de la commercialisation de deux de ces produits, particulièrement sensibles : le fuel domestique et le gazole. Le dispositif adopté avait pour objectifs principaux le maintien des stocks de réserve et la desserte des clients prioritaires. En l'absence d'une telle réglementation, le libre jeu de la concurrence, dans ces circonstances, aurait inévitablement conduit les sociétés pétrolières à entamer dangereusement leurs réserves et à ne pas tenir compte des besoins prioritaires des entreprises et des consommateurs. Toutefois, l'inégalité des ressources d'une société à l'autre a pu expliquer que des distributeurs de même nature, mais de fournisseurs différents, ne soient pas approvisionnés identiquement. La persistance des tensions sur le marché pétrolier a imposé au Gouvernement le maintien d'une réglementation, mais celui-ci a tenu compte des difficultés d'application de l'arrêté du 9 février 1979 qui se sont révélées à l'expérience et que l'honorable parlementaire a rappelées. L'arrêté du 28 juin 1979, qui lui a succédé, comporte en effet des dispositions assez différentes : celles-ci, adoptées après consultation des professions intéressées, et plus particulièrement des organisations de revendeurs de produits pétroliers, ne concernent que l'encadrement de la distribution du fuel domestique ; elles sont destinées à assurer la plus grande équité possible, en soumettant consommateurs, revendeurs et sociétés pétrolières aux mêmes normes globales d'encadrement, et en assurant aux revendeurs les mêmes conditions d'encadrement, quel que soit le réseau de distribution, et qu'ils soient indépendants ou non.

Carburants (commerce de détail).

15860. — 10 mai 1979. — M. André Lainé expose à M. le ministre de l'économie que des détaillants en fuel domestique et agricole se sont vu restreindre parfois à raison de 20 p. 100 les contingents attribués par les sociétés pétrolières dont ils dépendent comme cela lui a été signalé dans le département du Gers. Comme ces réductions de contingents surviennent alors que les travaux agricoles reprennent, cela occasionne de graves difficultés pour les agriculteurs. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir pour obliger les compagnies pétrolières à livrer leurs détaillants au lieu de stocker de manière spéculative leur stock de produits pétroliers.

Réponse. — Les perturbations qui se sont manifestées au début de l'année 1979 dans l'approvisionnement de la France en produits pétroliers avaient conduit le Gouvernement, en février, à instaurer un contrôle de la commercialisation de deux de ces produits, particulièrement sensibles : le fuel domestique et le gazole. Le dispositif adopté avait pour objectifs principaux le maintien des stocks de réserve et la desserte des clients prioritaires. En l'absence d'une telle réglementation, le libre jeu de la concurrence, dans ces circonstances, aurait inévitablement conduit les sociétés pétrolières à entamer dangereusement leurs réserves et à ne pas tenir compte des besoins prioritaires des entreprises et des consommateurs. Toutefois, l'inégalité des ressources d'une société à l'autre a pu expliquer que des distributeurs de même nature, mais de fournisseurs différents, ne soient pas approvisionnés identiquement. La persistance des tensions sur le marché pétrolier a imposé au Gouvernement le maintien d'une réglementation, mais celui-ci a tenu compte des difficultés d'application de l'arrêté du 9 février 1979 qui se sont révélées à l'expérience et que l'honorable parlementaire a rappelées. L'arrêté du 28 juin 1979, qui lui a succédé, comporte en effet des dispositions assez différentes : celles-ci, adoptées après consultation des professions intéressées, et plus particulièrement des organisations de revendeurs de produits pétroliers, ne concernent que l'encadrement de la distribution du fuel domestique ; elles sont destinées à assurer la plus grande équité possible, en soumettant consommateurs, revendeurs et sociétés pétrolières aux mêmes normes globales d'encadrement, et en assurant aux revendeurs les mêmes conditions d'encadrement, quel que soit le réseau de distribution. L'arrêté du 28 juin 1979

a en outre disposé que les activités productrices, et en particulier les travaux agricoles, pouvaient bénéficier de 100 p. 100 des livraisons de l'année 1978, alors que le taux d'encadrement des autres catégories de consommateurs était fixé à 90 p. 100.

Prix (liberté des prix).

16429. — 23 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie qu'il s'était engagé à libérer les prix du commerce et des services, comme il l'avait fait auparavant pour les prix industriels. Or, cette procédure, qui devait démarrer à la mi-mars, n'est toujours pas en place. Non seulement le calendrier des « engagements de développement de la concurrence » n'a pas été respecté, mais il semble même que les négociations préliminaires ne commenceront pas avant le deuxième trimestre. Il lui demande les raisons de ce retard et souhaiterait savoir à quelle date est maintenant fixée la libéralisation annoncée.

Réponse. — Comme l'avait annoncé le ministre de l'économie au nom du Gouvernement, la libération des prix du commerce et des services devait s'assortir de mesures de nature à susciter un élargissement de la concurrence et à assurer une meilleure protection et information des consommateurs. Pour ce qui est du commerce, la mise en place de cette procédure a exigé de la part des organisations professionnelles concernées une réflexion approfondie sur les engagements qu'elles étaient en mesure de prendre en ce sens et de la part de l'administration un examen minutieux des problèmes posés dans chaque secteur. Il fallait aussi que les organisations de consommateurs les plus représentatives soient associées à cette phase exploratoire en précisant notamment les mesures qui leur paraissaient correspondre à une défense efficace des intérêts des consommateurs. Au cours de l'année 1979, il a donc été procédé à une large concertation qui a abouti à l'élaboration des engagements de développement de la concurrence et de protection de l'information des consommateurs, qui ont été publiés au B.O.S.P. du 4 janvier 1980. En conséquence, l'arrêté n° 78-116/P du 20 décembre 1978 relatif aux régimes des prix à la distribution n'a pas été reconduit pour l'année 1980. Désormais, les marges de l'ensemble de la distribution sont déterminées librement par chaque entreprise, sauf dans les cas où existait un régime particulier qui demeure alors en vigueur. En ce qui concerne les prestations de services, les prix de quelques-unes d'entre elles, comme le nettoyage à sec, le gardiennage des locaux, l'enseignement du ski, etc., ont été libérés au cours de l'année 1979. Au début de l'année 1980, le secteur de la réparation automobile a également retrouvé la libre détermination de ses prix. Le Gouvernement est décidé à poursuivre progressivement en 1980 cette politique de libération des prix des prestations de services par voie d'engagements de modération.

Carburants (commerce de détail).

20743. — 5 octobre 1979. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie que le prix du fuel à la livraison est fonction de la quantité livrée. Il lui fait observer que cette pratique conduit à des situations injustes lorsque la commande est obligatoirement limitée par les pouvoirs publics. Il lui cite, à ce propos, le cas d'une personne qui, ayant commandé 3 000 litres de fuel domestique, a reçu de la préfecture une attribution exceptionnelle de 200 litres pour la période allant jusqu'au 30 septembre 1979, le reliquat devant être livré à partir du 1^{er} octobre. Compte tenu de la quantité livrée, les 200 litres de fuel ont été facturés au prix maximum de 134,70 francs l'hectolitre. Il lui demande s'il estime normal qu'une limitation imposée de la quantité à livrer se traduise par le coût plus élevé du produit et s'il ne lui semble pas plus équitable de prévoir un prix moyen du fuel, étant entendu que ce prix pourrait bénéficier d'une réduction en cas de livraisons importantes.

Réponse. — Les tensions observées au cours de l'année 1979 sur le marché des produits pétroliers et, en particulier, la situation difficile des disponibilités de fuel-oil domestique exigeaient que des mesures soient prises pour contrôler la distribution du fuel domestique. Le système mis en place à partir du 1^{er} juillet 1979, en application de l'arrêté interministériel du 28 juin 1979, repose sur la reconnaissance à chaque consommateur d'un droit d'approvisionnement défini trimestriellement à partir des livraisons reçues au cours de l'année 1978, compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100. Ainsi, chaque consommateur a été en droit, au cours du troisième trimestre de 1979, d'obtenir 10,80 p. 100 de ses livraisons effectuées en 1978. L'application du coefficient trimestriel (10,80 p. 100 dans l'exemple choisi) peut conduire à un changement de tranche dans le barème si la livraison correspondante se fait à une quantité inférieure à celle qui était facturée en 1978. Mais

l'arrêté du 28 juin 1979, pour éviter une multiplication abusive de ce type de fractionnement, dispose que tout consommateur peut, s'il le désire, demander le report de ses droits sur le ou les trimestres suivants et organiser avec son fournisseur un plan de ses livraisons pour bénéficier d'approvisionnements groupés et éviter de changer de tranche de barème. Par contre, cette possibilité ne peut jouer dans le cas particulier d'une attribution exceptionnelle accordée par la préfecture : d'après l'exemple fourni par l'honorable parlementaire, il semble que les 200 litres obtenus au titre du troisième trimestre de 1979 venaient en sus des droits normaux de ce trimestre, le reliquat de sa commande étant imputé sur ses droits du quatrième trimestre. Il est normal, dans ce cas particulier, destiné à rester ponctuel, que le revendeur perçoive le prix légitime pour une livraison de 200 litres, correspondant au coût de cette petite livraison. L'adoption d'un prix moyen du fuel-oil domestique proposée par M. Bizet susciterait des difficultés sans commune mesure avec la solution au problème qu'il a signalé. Elle supposerait, en effet, la modification complète de la réglementation et du mécanisme de calcul du prix du fuel domestique, fondés actuellement sur la notion de prix de revient ; elle inciterait les distributeurs à se désintéresser des petites livraisons sur lesquelles ils seraient amenés à vendre à perte ; enfin, un grand nombre de consommateurs seraient pénalisés, car ils paieraient plus cher qu'avec le système actuel qui tient compte de ce que les frais de distribution dépendent des quantités livrées.

Prestations de services (concurrence).

23896. — 14 décembre 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'économie quelles dispositions il compte prendre pour interdire les ventes à perte de services, étant entendu que, dans la réglementation actuelle, rien ne permet de lutter contre ces pratiques contraires aux règles d'une concurrence saine et loyale.

Réponse. — L'extension de l'interdiction de la revente à perte de produits, reprise dans l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1983 n° 63-628 du 2 juillet 1983, aux prestations de services, se heurte à un certain nombre de difficultés qui rendent d'une application délicate toute mesure susceptible d'être prise dans ce domaine. Alors que, en matière de vente de produits, le seuil de vente à perte s'apprécie à partir du prix d'achat effectif majoré des taxes, déduction faite des remises ou ristournes connues au moment de la facturation, dans le domaine des prestations de services, au contraire, seul peut être pris en compte le coût de revient du service rendu. La référence à cette notion de prix de revient incorporant, pour les prestations de services, une part importante de coût de main-d'œuvre et de frais généraux est d'une appréciation délicate et trop imprécise pour pouvoir être l'objet de mesures dans un texte à caractère pénal d'interprétation stricte. C'est d'ailleurs cette raison qui a conduit le législateur, en 1963, à lui préférer la notion de prix d'achat allégué par facture et aisément vérifiable. De même, l'éventualité de la prise en compte totale ou partielle d'un pourcentage couvrant une part des frais généraux, du coût du service ou de la main-d'œuvre présenterait trop d'analogie avec la fixation d'une marge pour ne pas appeler, à brève échéance, l'imposition corrélative d'une marge maximale. Une telle disposition pourrait conduire au rétablissement d'un système de prix réglementés particulièrement contraignant pour le commerce et incompatible avec une économie de liberté et de responsabilité des chefs d'entreprise. Les pouvoirs publics exercent néanmoins une vigilance particulière sur les procédés de vente de produits ou services à faible marge ou à prix coûtant. Les dispositions en vigueur sur la publicité des prix et la publicité mensongère (art. 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, arrêté ministériel n° 77-105/P du 2 septembre 1977) permettent ainsi de lutter contre les annonces fallacieuses de certains procédés promotionnels préjudiciables aux consommateurs, aux revendeurs et prestataires de services.

Prix et concurrence (réglementation).

23939. — 15 décembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de la réglementation de l'affichage des prix. Il note que l'arrêté du 16 septembre 1971 qui réglemente l'affichage des prix dans les commerces n'est pratiquement plus respecté. De nombreuses infractions ont été constatées par les unions régionales des consommateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'arrêté du 16 septembre 1971.

Réponse. — La publicité des prix constitue un des principes fondamentaux de l'information des consommateurs. La réglementation de cette publicité résulte de l'arrêté 25-921 du 16 septembre 1971

relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix. Son application a toujours été un souci constant des pouvoirs publics, souci encore renforcé depuis l'entrée en vigueur de la libération des marges du commerce. Les services de contrôle ont reçu des instructions pour en faire une tâche permanente. La situation à cet égard, si elle n'est pas encore parfaite, s'améliore constamment. Deux enquêtes approfondies menées en 1976 et 1978 démontraient que la proportion des détaillants appliquant les règles de publicité des prix, pour 80 p. 100 ou plus des produits exposés en vitrine, s'élevait en 1978 à 75,5 p. 100 ce qui représente une amélioration de 5,7 points par rapport aux résultats enregistrés en 1976, année pour laquelle ce pourcentage n'atteignait que 69,8. Le nombre de professionnels n'appliquant pas ou très mal les règles de publicité des prix ne s'élevait en 1978, d'après cette enquête, qu'à environ 5,9 p. 100. L'évolution paraît donc assez satisfaisante. Il est clair cependant que de trop nombreux manquements au respect de cette réglementation peuvent encore être déplorés. La vigilance des associations de consommateurs, dont témoignent les enquêtes auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, peut contribuer de manière décisive à la réalisation des objectifs poursuivis par les services de contrôle.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

21730. — 14 janvier 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées, notamment en secteur rural, par les boulangeries artisanales, compte tenu du développement tentaculaire des dépôts faits par les boulangeries industrielles. L'encouragement de ces entreprises industrielles, largement aidées par des fonds publics (sous forme de primes de développement régional, de primes à l'emploi...), constitue une concurrence parfois déloyale à l'égard d'entreprises artisanales, elles aussi créatrices d'emplois, et qui assurent une animation irremplaçable du milieu rural. Il lui demande, en conséquence : 1° de veiller, afin que la concurrence ne soit pas faussée, à ce que les industriels en question appliquent les conventions collectives en vigueur, ce qui ne paraît pas être toujours le cas ; 2° de ne pas favoriser par des aides publiques les implantations, rachats et extensions de ces boulangeries industrielles.

Réponse. — La libération totale des prix du pain intervenue le 12 août 1978 a créé des conditions économiques entièrement nouvelles rendant indispensable de faire jouer pleinement la concurrence, seul moyen d'aboutir à une évolution satisfaisante des prix et d'offrir au consommateur une possibilité réelle d'exercer son choix. L'objectif des pouvoirs publics de promouvoir une concurrence effective dans ce secteur implique la nécessité d'assurer un équilibre entre les différentes formes de fabrication et de distribution du pain. Dans ce but, deux mesures viennent d'être prises en matière de conventions collectives et d'aides publiques. Un arrêté ministériel du 21 décembre 1979, publié au *Journal officiel* du 18 janvier 1980, rend désormais obligatoires pour tous les employeurs et les salariés les dispositions de la convention collective de la boulangerie-pâtisserie industrielle du 27 décembre 1977. En ce qui concerne le développement des différents modes de production du pain, les pouvoirs publics sont attachés à promouvoir une saine et loyale concurrence ; la boulangerie industrielle et la boulangerie artisanale ont leur place dans notre économie et les agents économiques doivent pouvoir y développer leurs initiatives à égalité de chance.

Enseignement (cantines scolaires).

25394. — 4 février 1980. — M. Jacques Douffiagues appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions dans lesquelles sont fixées, actuellement, les majorations de tarif des cantines scolaires. D'après les informations recueillies, il semblerait que ces majorations soient fixées de façon uniforme sous forme d'un taux basé sur les tarifs antérieurs. Or, il apparaît que nombre de ces tarifs ont été, pendant très longtemps, très inférieurs au coût réel de la prestation et que les majorations, en valeur relative, non seulement ne permettent pas de combler le retard, mais, bien au contraire, aboutissent à creuser l'écart entre le prix de revient et le prix de facturation. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser les services départementaux, au vu des justificatifs qui pourraient être fournis par les communes, à rétablir la « vérité des prix » de ces services, de façon que la charge soit effectivement supportée par les usagers et non abusivement par l'ensemble des contribuables.

Réponse. — Les majorations de tarifs de cantines scolaires ne sont plus fixées de façon uniforme par l'application d'une norme retenue par les pouvoirs publics. Ce système n'a été appliqué qu'en

1977. Dès 1978, il a été admis, ainsi que le prévoient les directives du Premier ministre, de tenir compte des situations particulières. Depuis, aucune instruction n'a été diffusée à ce sujet et les collectivités locales agissent en la matière sous leur entière responsabilité. Quant au déficit, il est à noter que très fréquemment les municipalités donnent à ce service un caractère social qui est concrétisé par l'établissement de tarifs relativement bas et différenciés en fonction des niveaux de revenus des familles. Cette pratique s'écarte de la notion de vérité des prix, mentionnée par l'honorable parlementaire et peut, dans certains cas, être peu compatible avec la recherche d'une gestion équilibrée. Dans ces conditions, il appartient aux responsables locaux d'arbitrer en fonction de leurs différentes préoccupations.

Edition, imprimerie de presse (livres).

25594. — 4 février 1980. — M. Bertrand de Maigret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines pratiques de vente par correspondance qui consistent à proposer l'envoi des dictionnaires et encyclopédies sans indiquer sur les prospectus le prix des volumes dont l'expédition gratuite est suggérée. Il lui demande si ces pratiques sont légales et quelles dispositions il compte prendre pour que toutes les propositions de vente par correspondance s'accompagnent, à l'avenir, d'une indication du prix de la marchandise proposée.

Réponse. — Les pratiques dénoncées par l'honorable parlementaire sont contraires aux textes qui régissent l'affichage et la publicité des prix. En effet, le consommateur n'est informé du prix du produit qu'à un moment où s'il n'est pas encore lié par un contrat d'achat, il est néanmoins déjà juridiquement engagé à l'égard du vendeur, puisqu'il est tenu, s'il décide de ne pas acheter, de renvoyer la marchandise. L'administration estime donc, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, qu'il convient de mettre un terme à ces pratiques. Cette position sera portée à la connaissance des entreprises concernées par les moyens appropriés.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25924. — 18 février 1980. — M. Jean-Louis Goasdouff appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'approvisionnement des serristes en produits énergétiques qui représente, désormais, une charge très lourde pour les établissements, et provoque un souci intense chez les horticulteurs. Il lui rappelle que la nouvelle augmentation du prix du fuel lourd porte à près de 90 p. 100 l'augmentation subie entre mars et décembre 1979. Des augmentations également très importantes ont frappé les prix des gaz liquéfiés et du F. O. D. et des hausses importantes sont encore prévues pour les mois qui viennent. En second lieu, il lui signale que certains vendeurs de fuel ont raccourci de façon notable les délais de règlement qui étaient consentis aux horticulteurs en les ramenant de soixante à trente jours, ou en exigeant un paiement immédiat là où était accordé jusqu'à présent un délai de règlement de trente jours. Cet état de choses provoque de réelles difficultés de trésorerie pour les intéressés. Il l'informe enfin du fait que l'ensemble des compagnies pétrolières entendent remettre en cause les conditions de contrats de fourniture de gaz liquéfié conclus par les serristes, contrats qui prévoient une ristourne sur les prix. Ces mêmes compagnies envisagent par ailleurs de réduire voire même de supprimer, dans certains cas, la ristourne initiale. Cet ensemble de faits est extrêmement préoccupant, il menace sérieusement la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres, dont la consommation de produits énergétiques représente de 15 à 30 p. 100 du chiffre d'affaires. Il n'est pas possible d'envisager dans l'immédiat une reconversion de ces établissements étant donné le poids très lourd des investissements qui seraient nécessaires sans aucune certitude d'ailleurs, les sources d'énergie autres que le fuel ayant de fortes chances d'aligner leurs prix sur les hausses de ce dernier. Il convient de garder présent à l'esprit que l'abandon des cultures ornementales sous serres par les producteurs français aggraverait considérablement le déficit de notre balance commerciale horticole. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'activité horticole nationale soit sauvegardée.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que l'augmentation des prix du fuel lourd entre le 1^{er} mars et le 1^{er} décembre 1979 n'a pas été de 90 p. 100 mais de 56 p. 100. Il n'en demeure pas moins que, en 1979, les hausses du fuel lourd, du fuel oil domestique (F.O.D.) et des gaz liquéfiés ont atteint un niveau élevé en raison des hausses intervenues en amont, sur les prix des pétroles bruts constituant l'approvisionnement français. La révision des clauses prévues initialement dans les contrats de fourniture de gaz liquéfié résulte en grande partie du renversement de

conjoncture intervenu en 1979. Jusqu'à cette date le marché du gaz se caractérisait par l'existence d'excédents. Depuis une année, sous l'effet conjugué des tensions pétrolières et du report de la demande sur ce produit considéré comme moins onéreux, la situation s'est inversée. Ce nouveau rapport entre l'offre et la demande a conduit les compagnies pétrolières à remettre en cause des avantages qu'elles avaient consentis dans une autre conjoncture. Il est rappelé qu'en cas de différend ou de résiliation abusive portant sur un contrat liant un fournisseur à son client, il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de trancher le litige. Les questions de fond posées par la situation que connaissent actuellement les serristes, font l'objet d'un examen attentif du ministère de l'agriculture en liaison avec les autres ministères intéressés.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

26556. — 25 février 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'évolution du pouvoir d'achat des salariés pendant l'année 1979. La direction générale de l'I.N.S.E.E. a démontré statistiquement une baisse globale du pouvoir d'achat de 2 p. 100 en 1979. Ayant entendu **M. le Premier ministre** prétendre que le pouvoir d'achat des salariés avait été maintenu au cours de l'année en question, il lui demande sur quelles sources il se fonde pour étayer ladite affirmation.

Réponse. — Le pouvoir d'achat des revenus est mesuré avec des concepts différents selon que l'on considère le salaire horaire brut ou le revenu après transferts sociaux. Les seules données actuellement disponibles pour l'ensemble de l'année 1979 sont celles relatives au salaire des ouvriers. D'après l'enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre faite par le ministère du travail et de la participation, le taux de salaire horaire des ouvriers a progressé de 13,8 p. 100 du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} janvier 1980. Cette progression est supérieure à la hausse des prix à la consommation, qui a été de 11,8 p. 100 de décembre 1978 à décembre 1979 et de 12,9 p. 100 de janvier 1979 à janvier 1980. Les cotisations sociales salariales ont été relevées en 1979 notamment dans le cadre des mesures prises pour rétablir l'équilibre financier du régime général de sécurité sociale. Ces mesures ont entraîné une progression des salaires nets des cotisations sociales moins rapide que celles des salaires bruts. C'est ce qu'on fait apparaître ceux des travaux de l'I.N.S.E.E. auxquels fait référence l'honorable parlementaire. Mais la majoration des cotisations sociales a eu pour contrepartie une augmentation des prestations reçues par les salariés et un accroissement de l'effort de solidarité nationale en faveur des malades, des personnes âgées, des familles et, d'une façon générale, des catégories les plus défavorisées. Pour apprécier l'évolution des revenus, il faut bien entendu tenir compte aussi des prestations ainsi reçues par les ménages : selon une estimation provisoire de l'I.N.S.E.E., le pouvoir d'achat des revenus salariaux et sociaux, qui bénéficient pour leur majeure partie aux familles de salariés, s'est accru de 1,9 p. 100 en 1979.

EDUCATION

Enseignement privé (éducation physique et sportive).

22013. — 6 novembre 1979. — **M. Jacques Doufflaques** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions ont été appliquées à l'enseignement privé les dispositions de la circulaire n° 2833 du 5 décembre 1962 relative à la coordination des activités d'éducation physique et sportive.

Réponse. — Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, l'enseignement de l'éducation physique, comme celui des autres disciplines, est assuré dans les mêmes conditions que dans les établissements publics correspondants, c'est-à-dire qu'ils doivent appliquer les mêmes programmes selon les mêmes horaires avec les mêmes moyens et maîtres. La circulaire n° 73-308 du 15 novembre 1973 dispose que les horaires d'éducation physique et sportive qui doivent être appliqués dans tous les établissements scolaires sont de trois heures hebdomadaires dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle. Les établissements d'enseignement privés sous contrat pratiquent cet horaire, les heures de coordination sont rétribuées dans les conditions prévues par la circulaire n° 2833 du 5 décembre 1962 dont fait état l'honorable parlementaire. Mais si, en revanche, les établissements dépassent encore l'horaire officiel provisoirement l'attribution d'heures supplémentaires ne peut être envisagée conformément à la circulaire n° 76-042 du 30 janvier 1976 relative aux horaires d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissement : Rhône).

22409. — 14 novembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention personnelle de **M. le ministre de l'éducation** sur une lettre qui lui a été adressée par le conseil des parents d'élèves de l'école publique de filles et de garçons de Soucieu-en-Jarrest, commune de 1933 habitants du canton de Mornant dans le Rhône. Selon ces parents, la rentrée scolaire dans le Rhône se traduirait à la fin d'octobre 1979 pour les élèves scolarisés par : 1° l'entassement à trente-cinq et même quarante élèves par classe; 2° plusieurs semaines perdues à la rentrée car les postes d'enseignants seraient créés ou pourvus en retard pour aboutir au redéploiement; 3° des semaines perdues en cours d'année scolaire faute de remplaçants pour les enseignants malades; 4° la privation de certains cours de leur programme pour l'année entière, faute de création de postes d'enseignants. Il lui demande sur chacun des quatre points précités : a) la situation exacte constatée dans le canton de Mornant et plus particulièrement à l'école publique de filles et de garçons de Soucieu-en-Jarrest; b) les mesures en cours d'étude n'ul sur le point d'être décidées pour remédier aux faits déplorés s'ils existent tels qu'ils sont décrits par la lettre du conseil des parents d'élèves de ladite école.

Réponse. — Contrairement aux informations fournies à l'honorable parlementaire, il apparaît que l'école publique mixte de Soucieu-en-Jarrest se trouve dans une situation particulièrement favorable du point de vue des effectifs et de la structure qui s'établissent comme suit : trois classes maternelles de 28, 28 et 26 élèves; un cours préparatoire de 19 élèves; un cours élémentaire première année de 24 élèves; un cours élémentaire deuxième année de 18 élèves; un cours moyen première année de 22 élèves; un cours moyen deuxième année de 24 élèves. Avec 189 élèves pour huit classes, cette école se trouve déjà en dessous du seuil de fermeture de la huitième classe. La répartition des élèves dans chaque classe est très satisfaisante. Par ailleurs, aucun mouvement de personnel n'étant intervenu depuis 1975, il semble que tous les postes aient été pourvus normalement; le remplacement des maîtres, quant à lui, s'effectue dans de bonnes conditions dans le département du Rhône.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Oise).

23342. — 5 décembre 1979. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans l'Oise, comme dans d'autres départements, plusieurs institutrices d'écoles maternelles sont sanctionnées pour avoir refusé d'accepter plus de trente élèves dans leur classe. Cette décision de refus entraîne la suppression de leur traitement bien qu'elles accomplissent leur service. Cette répression soulève l'indignation des enseignants, des parents, de leurs associations. Ces institutrices ont répondu ainsi à l'appel de leur syndicat. Leur décision est conforme à l'intérêt des enfants. Le département de l'Oise, bien que l'un des rares à connaître une expansion démographique continue, ne scolarise le plus souvent les enfants qu'à quatre ans. Il est l'un des derniers départements de France pour la scolarisation en école maternelle. Dans certaines écoles maternelles du département des classes sont inoccupées. Il lui demande : 1° de nommer dès maintenant les institutrices en nombre suffisant afin que tous les enfants qui auront trois ans en 1980 puissent être scolarisés dans les écoles où des locaux disponibles existent; 2° l'étude des besoins et les subventions nécessaires pour que les constructions scolaires puissent être dès maintenant décidées en vue de la généralisation de l'abaissement de l'âge d'admission des enfants dans toutes les communes du département qui en feront la demande; 3° la levée des sanctions injustifiables qui frappent les institutrices et le paiement de tous les traitements retenus. Il lui demande de lui faire connaître sa réponse sur ces trois points.

Réponse. — Le développement de l'éducation préscolaire constitue l'une des principales préoccupations du ministre de l'éducation. La priorité doit être donnée à la scolarisation des enfants de cinq et quatre ans; le développement de la scolarisation des enfants de trois et deux ans demeure un objectif qui doit être poursuivi en fonction des moyens disponibles. Cela était rappelé dans la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 qui visait à améliorer les conditions d'encadrement afin d'adapter le réseau scolaire aux objectifs pédagogiques, et qui demeure applicable. Les instructions les plus récentes fixent le seuil d'ouverture d'une classe maternelle à trente-cinq élèves présents (circulaire n° 76-362 du 25 octobre 1976). Cette disposition doit être appréciée à la lumière d'enquêtes menées au cours de l'année scolaire 1978-1979 qui précisent que le taux de fréquentation moyen s'établit à 20 p. 100 pour les sections de petits (deux et trois ans) et à 85 p. 100 pour les sections moyennes et grandes (quatre et cinq ans). Des renseignements recueillis auprès des services académiques, il ressort que trente-six classes maternelles ou enfantines

ont été ouvertes en 1977 dans le département de l'Oise, sept en 1978 et vingt-six en 1979. Ces ouvertures ont permis d'abaisser le taux de l'encadrement départemental de 33,8 en 1977, 32,9 en 1978 à 30,9 en 1979 dans les classes enfantines, particulièrement en milieu rural. Les constructions scolaires sont très importantes dans le département de l'Oise. Pour le seul enseignement préélémentaire, il a été programmé avec subvention trente-six classes avec annexe en 1977, vingt-huit en 1978 et vingt et un en 1979. Pour les années à venir, il reste à subventionner quatre-vingt-quatre classes, mais les constructions scolaires faisant partie des charges obligatoires des collectivités locales, il n'est pas possible de déterminer leur calendrier de réalisation. Dans la mesure où des institutrices ont refusé d'accueillir dans leurs classes les élèves inscrits au-delà de trente, l'administration n'a pu que constater qu'il n'y avait pas service fait et procéder à des retenues sur traitement en application des dispositions de la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977; il ne s'agit donc pas de sanction. Actuellement, la situation est normalisée par l'accueil des enfants inscrits en liste d'attente ou le retrait des demandes par les familles.

Enseignement privé (personnel).

23388. — 5 décembre 1979. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes des personnels de l'enseignement privé dont la seule formation — prise sur le temps de travail — ne dure que trois à quatre jours pendant lesquels la suppléance des maîtres n'est pas assurée et, qu'en outre, elle ne prépare en aucune façon à une promotion. Il lui demande de rechercher une autre solution pour former convenablement ces enseignants. Il lui rappelle que l'enseignement privé secondaire et technique emploie 80 p. 100 de maîtres auxiliaires et attend une information précise sur les mesures exceptionnelles prévues pour résorber cet auxiliaariat. D'autre part, il avoue ne pas comprendre pourquoi les personnels non enseignants du privé ne bénéficient pas des dispositions de la loi Guermeur alors que leur salaire est inférieur de 300 à 400 francs par mois à celui de leurs homologues de l'enseignement public. Enfin, il souhaite une application prochaine de la loi du 25 novembre 1977, notamment en ce qui concerne les promotions (décrets n° 79-926 et 79-927), les avantages sociaux et la retraite. Il trouve particulièrement injustifié que les maîtres n'aient pas encore perçu les indemnités attribuées par la circulaire n° 78-252 applicable au 1^{er} janvier 1979 et ose espérer qu'il y aura très rapidement effet rétroactif. Il estime que la parité absolue des conditions d'accès à la retraite des agents de l'enseignement public et des agents de l'enseignement privé devrait sans tarder devenir réalité et souhaite vivement que de réelles négociations puissent avoir lieu avec les syndicats des employés de l'enseignement privé. Il remercie M. le ministre de bien vouloir lui apporter les éclaircissements nécessaires en lui indiquant comment, et dans quel délai, il envisage de résoudre ces graves difficultés.

Réponse. — Les divers points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes. En ce qui concerne d'abord la formation continue des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé, le Gouvernement s'attache à mettre en place les mêmes possibilités que celles offertes aux maîtres titulaires de l'enseignement public, sur le double plan de la rémunération des formateurs et des remboursements de frais de stage. Cet alignement doit en principe être parachevé en 1980, grâce à 13,7 millions de francs de mesures nouvelles budgétaires et à un complément de dotation qu'il est prévu de prélever sur la provision de crédits ouverte au chapitre 37-93, ces moyens s'ajoutant aux 25,9 millions de francs déjà consacrés en 1979, dans le cadre du budget du ministère de l'éducation, au financement de la formation permanente des maîtres des établissements sous contrat. Bien entendu, les maîtres des établissements sous contrat admis en stage conservent leur rémunération. S'agissant en second lieu des personnels rémunérés comme maîtres auxiliaires, il est précisé que les intéressés représentent une proportion de 66 p. 100 et non de 80 p. 100 de l'effectif total des maîtres contractuels ou agréés en fonctions dans l'enseignement secondaire privé sous contrat (y compris les établissements d'enseignement technique). Au demeurant, ces personnels ne sont pas juridiquement assimilables aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public puisque, s'ils font l'objet, durant les cinq années suivant leur recrutement, d'une inspection pédagogique favorable — sur les deux inspections qui doivent leur être assurées durant cette période —, ils accèdent à un contrat ou à un agrément définitif qui consolide leur situation et conduit à les considérer comme ayant le « même niveau de formation » que les titulaires et à en tirer les conséquences, en particulier sur le plan de l'accès à la retraite. Le décret n° 78-253 du 8 mars 1978 et les décrets n° 79-926 et 79-927 du 29 octobre 1979 ont étendu aux enseignants en cause l'ensemble des possibilités d'accès aux

échelles de rémunération de titulaires actuellement ouvertes aux auxiliaires de l'enseignement public. Le Gouvernement entend fixer le volume des nominations prononcées annuellement à ce titre dans un esprit de parité avec les promotions parallèles opérées dans l'enseignement public. C'est ainsi que les contingents d'accès exceptionnel à l'échelle de traitements des P.E.G.C. fixés pour 1978, 1979 et 1980, en application du décret n° 78-253 du 8 mars 1978, représentent globalement 1 880 nominations. Les dispositions du même décret continueront de s'appliquer en 1981 et 1982. Pour la fixation des contingents de promotions afférents à ces deux années — qui donnera lieu à discussions avec le ministère du budget — le ministère de l'éducation s'attachera à ce que le nombre global de nominations finalement retenu résolve correctement le problème posé, dans un souci de symétrie avec les mesures prises pour l'enseignement public. En ce qui concerne le champ d'application de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977, portant sur la situation des personnels, force est de constater que le législateur l'a expressément limité aux maîtres des établissements sous contrat. Il n'est donc pas possible au Gouvernement de l'élargir, par la voie réglementaire, aux agents non chargés d'enseignement. D'une manière générale, tous les textes importants de mise en œuvre de la loi sur la liberté de l'enseignement ont été publiés, y compris les décrets n° 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980, parus au *Journal officiel* du 10 janvier, concernant respectivement les conditions de cessation d'activité des enseignants justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif et les cotisations de l'Etat aux régimes de retraite complémentaire des maîtres contractuels ou agréés. Les crédits budgétaires destinés à permettre la pleine application de ces textes sont ouverts en 1980 — où ils représentent un volume de 278 millions de francs de mesures nouvelles — et seront régulièrement mis en place au titre des années suivantes, selon un échéancier respectant les délais généraux assignés par le législateur. Enfin la circulaire précisant les conditions de l'extension aux maîtres contractuels ou agréés des divers régimes indemnitaires applicables aux maîtres de l'enseignement public va être très rapidement diffusée.

Enseignement (personnel).

23462. — 6 décembre 1979. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'éducation que les instituteurs depuis 1972 et les P.E.G.C. depuis 1978, bénéficient en principe de la législation sur la formation continue. Cette réglementation leur donne droit, en outre, à des stages durant le temps de travail et à des indemnités de stage. Mais ces dispositions ne sont pas respectées : les stages d'instituteurs sont réduits, ceux de P.E.G.C. supprimés et les indemnités annulées ou abusivement diminuées. La raison invoquée est l'insuffisance des crédits budgétaires affectés à la formation continue. Or, le ministre a indiqué lors du débat budgétaire (première lecture) que les crédits spécifiques étaient suffisants. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si les crédits en cause permettront vraiment : le maintien et l'extension de la formation continue aux instituteurs et aux P.E.G.C.; le remplacement des maîtres en stage; le règlement des indemnités correspondant aux frais réels. Dans la négative, il lui demande quelle position il entend prendre pour pallier au maximum cette carence.

Réponse. — En 1980, les crédits affectés à la formation continue des instituteurs connaîtront une progression importante, puisque 44 millions de francs sont prévus à cet effet, soit 12 millions de francs de plus que l'année précédente. Cet effort financier considérable devrait permettre de poursuivre les actions de formation continue avec une plus grande ampleur. Pendant leur absence, les maîtres en formation continue doivent être remplacés dans leur classe et, à cet effet, un effectif de 6 787 emplois et traitements (de suppléants) est prévu pour l'année scolaire 1979-1980. Au demeurant, le nombre des instituteurs ayant suivi des actions de formation — 157 000 entre l'année scolaire 1969-1970 et l'année scolaire 1977-1978, dont 33 000 pour cette dernière année, montre à l'évidence l'importance attachée par le ministère de l'éducation à ces actions. S'agissant du niveau des remboursements, les crédits inscrits au budget permettront de les effectuer sur les bases prévues par l'arrêté du 2 octobre 1972 modifié par l'arrêté du 6 septembre 1978, qui a notablement amélioré le régime des indemnités de stage. Les stages d'éducation manuelle et technique dont la durée et le nombre ont dû être réduits en 1979 par suite de contraintes d'ordre budgétaire, sont rétablis, pour l'année 1980, dans leur durée et leur fréquence. En outre, des crédits importants ont pu être dégagés au budget de 1980 en vue de permettre l'organisation d'actions de formation continue à destination des maîtres enseignant dans les collèges. La formation continue des P.E.G.C. doit donner lieu à indemnisation dès lors que ces agents remplissent les conditions requises pour y prétendre (application des dispositions de l'arrêté

modifié du 2 octobre 1972). Ce texte ne prévoit d'ailleurs pas le remboursement des frais réels mais le versement d'indemnités de stage fixées forfaitairement, compte tenu de la situation administrative et familiale des intéressés. En revanche, les dépenses de transport à l'aller, comme au retour de la résidence administrative au lieu où se déroule le stage sont pris en charge d'après les frais réellement exposés par les stagiaires.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Pas-de-Calais).*

23890. — 14 décembre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'ouvrir une onzième classe à l'école mixte Guy-Mollet, à Henin-Beaumont (Pas-de-Calais). Le nombre d'élèves par classe primaire est de 33 élèves; ce nombre est supérieur aux recommandations ministérielles. Théoriquement, il était donc nécessaire de créer une onzième classe au titre du dernier recensement des effectifs de CE 1, mais le nombre de postes mis à la disposition du département du Pas-de-Calais est insuffisant. En conséquence il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de satisfaire la demande justifiée de l'association des parents d'élèves et des enseignants en créant cette onzième classe.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la situation de l'école mixte Guy-Mollet à Henin-Beaumont a retenu toute son attention. Cette école, avec dix classes élémentaires pour un effectif de 319 élèves, présente une structure pédagogique conforme aux normes d'encadrement. A la rentrée 1979, deux classes supplémentaires ont été créées. Il aurait été possible de procéder à une répartition ramenant à vingt-cinq l'effectif des cours préparatoires et élémentaires, tout en instituant des classes à deux niveaux. Cependant, le conseil des maîtres a préféré, en toute connaissance de cause, une organisation par cours homogènes; ceci impliquait d'augmenter le nombre d'élèves des cours préparatoires et élémentaires. Les maîtres ont pu ainsi mettre en pratique plus aisément une pédagogie active assurant le soutien aux élèves qui n'ont à subir aucun préjudice éducatif. La situation de cette école fait d'ores et déjà l'objet d'une étude approfondie par M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux du Pas-de-Calais, et toutes dispositions seront prises pour lui assurer le meilleur fonctionnement possible dans la limite des moyens disponibles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

23957. — 16 décembre 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation : 1° sur le grand nombre de classes maternelles dont les effectifs atteignent et dépassent trente-cinq élèves; 2° sur le grand nombre d'enfants de deux ou trois ans inscrits sur les listes d'attente. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la qualité de l'accueil à l'école maternelle, tenant compte des besoins spécifiques du jeune enfant. Il lui demande également la création d'un nombre suffisant de classes maternelles réparties sur tout le territoire, afin d'assurer l'abaissement des effectifs à vingt-cinq élèves par classe et de répondre à la demande de scolarisation des enfants de deux et trois ans.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que, dans la limite des moyens autorisés au budget, tous les efforts ont été menés pour l'amélioration des conditions de l'enseignement préscolaire à la rentrée 1979. La baisse des effectifs de l'enseignement préscolaire amorcée en 1977, poursuivie en 1978, s'est confirmée en 1979 : elle est évaluée à 79 000 élèves. L'ouverture de plus de 500 classes nouvelles entre les rentrées 1978 et 1979 a permis de mieux répondre à la demande de préscolarisation, d'accroître l'encadrement et d'alléger les effectifs des classes les plus chargées. La demande de préscolarisation a pu dans l'ensemble être satisfaite par l'augmentation des moyens d'accueil. Dans l'enseignement public, le taux de préscolarisation à deux ans est passé de 21,8 p. 100 en 1974 à 26,4 p. 100 en 1978-1979; il atteint 30 p. 100 à la rentrée 1979. En 1974-1975, 66 p. 100 des enfants de trois ans étaient scolarisés, 76 p. 100 le sont en 1979-1980. A quatre et cinq ans, les taux s'élèvent à 88 et 89 p. 100 dans l'enseignement public, et la scolarisation est totale si l'on inclut les élèves de l'enseignement privé. Les services centraux du ministère n'ont pas connaissance de l'existence de listes d'attente, hormis celles qui ont pour origine des consignes incitant à l'inscription massive d'enfants de deux ans et à la limitation à trente élèves inscrits des effectifs des classes maternelles. En résumé, le ministère de l'éducation poursuit avec détermination l'action visant à répondre à la demande croissante de scolarisation précoce des enfants

concurrentement à l'effort de développement des jardins d'enfants, incombant aux collectivités locales. En moyenne, l'effectif des classes dans les écoles maternelles est inférieur à trente élèves. En 1973, il y avait un maître pour trente-huit élèves, en 1978 un maître pour trente et un élèves et, à la rentrée 1979, le taux d'encadrement s'est établi à 29,9. Le nombre de classes surchargées, aux effectifs supérieurs à trente-cinq élèves, a diminué de moitié en un an et ne représente qu'un pourcentage infime de classes. Chaque année, les autorités académiques s'emploient à restreindre le nombre de ces cas particuliers. Le seuil d'ouverture d'une classe de l'enseignement préscolaire est fixé à trente-cinq élèves présents par la circulaire n° 76-362 du 25 octobre 1976. Cette indication, la seule en vigueur, doit être appréciée à la lumière d'enquêtes effectuées au cours de l'année 1978-1979 par l'inspection générale de l'administration qui précisent que le taux de fréquentation moyen s'établit à 80 p. 100 pour les sections de petits (deux et trois ans) et à 85 p. 100 pour les sections de moyens et de grands. Il faut d'ailleurs avoir présent à l'esprit que l'intérêt général commande dans les écoles maternelles d'étaler les échéances des mesures de desserrement des effectifs pour privilégier l'accueil des enfants dont la famille demande la scolarisation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône).

23997. — 19 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre des élèves enseignés dans les classes du groupe scolaire Paul-Langevin à Givors (Rhône). Il lui demande : 1° le nombre des élèves pour chacune des classes de ce groupe scolaire; 2° s'il a eu notamment connaissance qu'une classe de cet établissement serait surchargée regroupant trente-cinq élèves dans une classe à deux niveaux CM 1/CM 2; 3° quand seront créés les postes permettant de doubler les classes en surnombre; 4° le pourcentage de ces classes et de leurs élèves par rapport au total des classes et des élèves du groupe scolaire Paul-Langevin.

Réponse. — La situation du groupe scolaire Paul-Langevin à Givors était suivie avec attention par les autorités académiques du Rhône, qui ont procédé à l'ouverture d'une classe supplémentaire, au mois de novembre 1979. La structure pédagogique de ce groupe est actuellement la suivante : 1 classe de cours préparatoire à 26 élèves; 1 classe de cours élémentaire première et deuxième année à 20 élèves; 1 classe de cours moyen 1^{re} année à 18 élèves; 1 classe de cours moyen 2^e année à 17 élèves. La répartition des effectifs par classe (81 élèves pour 4 classes) est donc très satisfaisante et semble de nature à apaiser les craintes de l'honorable parlementaire.

Enseignements préscolaire et élémentaire (établissements).

24044. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés nées d'un mot d'ordre syndical visant à limiter les effectifs à trente élèves par classe maternelle. Il lui rappelle que les mots d'ordre de même nature successivement donnés ont conduit ses prédécesseurs à abaisser les normes d'accueil de cinquante à quarante-cinq, puis à trente-cinq élèves inscrits par classe, ce qui a permis de développer le rôle éducatif de l'école maternelle et ses possibilités d'une véritable égalisation des chances. Le mot d'ordre pour la rentrée de 1979 avait tendance, compte tenu de la baisse des effectifs, à améliorer encore le fonctionnement de l'école maternelle et le maintien des moyens existants. La réaction ministérielle a un caractère brutal et disproportionné par rapport au but poursuivi : en effet, les maîtresses appliquant ce mot d'ordre sont sanctionnées au nom de la loi du 22 juillet 1977 alors qu'aucun texte ne définit l'obligation légale de service d'une maîtresse d'école maternelle en précisant le nombre d'élèves qu'elle doit accueillir dans sa classe. D'autre part, la date de publication de ce mot d'ordre (mai 1979) laissait toute possibilité d'organiser la concertation avec les organisations syndicales concernées et d'éviter les difficultés actuelles. En conséquence, il lui demande : 1° comment il entend améliorer le fonctionnement des classes maternelles; 2° pourquoi la concertation n'a pu s'établir avec les organisations syndicales qui avaient fait connaître suffisamment à l'avance leur position.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à dire tout d'abord qu'il existe un texte réglementaire définissant le nombre d'élèves que chaque maître prend en charge : c'est la circulaire ministérielle n° 76-362 du 25 octobre 1976 fixant la norme à trente-cinq élèves présents. Sur la première question posée, il fait observer que, dans la limite des moyens autorisés au budget, tous les efforts ont été menés pour l'amélioration des conditions de l'enseignement préscolaire à la rentrée de 1979. La baisse des effectifs de

l'enseignement préélémentaire commencée en 1977, poursuivie en 1978, s'est confirmée à la rentrée 1979 : elle est évaluée à 79 000 élèves. L'ouverture de plus de 500 classes nouvelles entre les rentrées 1978 et 1979 a permis de mieux répondre à la demande de préscolarisation, d'accroître l'encadrement et d'alléger les effectifs des classes les plus chargées. La demande de préscolarisation a pu dans l'ensemble être satisfaite par l'augmentation des moyens d'accueil. Dans l'enseignement public, le taux de préscolarisation à deux ans est passé de 21,8 p. 100 en 1974 à 23,4 p. 100 en 1978-1979 ; il a atteint 23,4 p. 100 à la rentrée 1979. En 1974-1975, 66 p. 100 des enfants de trois ans ont été scolarisés, 76 p. 100 le sont en 1979-1980. A quatre, et cinq ans, les taux s'élèvent à 88 p. 100 et 89 p. 100 dans l'enseignement public, la scolarisation est totale si l'on inclut les élèves de l'enseignement privé. La priorité accordée à la scolarisation des enfants de quatre et cinq ans n'implique donc pas le refus de scolariser les enfants plus jeunes. L'Etat entend favoriser la préscolarisation des enfants de deux et trois ans, mais c'est un objectif à atteindre progressivement en fonction des moyens susceptibles d'être dégagés. En moyenne, l'effectif des classes est inférieur à 30 élèves. En 1973, il y avait un maître pour 33 élèves, en 1978 un maître pour 31 et à la rentrée 1979 le taux d'encadrement s'est établi à 29,9. Le nombre de classes surchargées, aux effectifs supérieurs à 35 élèves a diminué de moitié en un an et ne représente que 5 p. 100 du total des classes : soit 3 312 classes qui ont en moyenne 37 élèves. Chaque année les autorités académiques s'emploient à restreindre le nombre de ces cas particuliers. Sur la seconde question, il fait observer que dès le mois de juin la concertation a été établie au niveau national avec les organisations représentatives et que cette concertation a repris en septembre avant la rentrée scolaire. Dès la rentrée, les inspecteurs d'académie et les recteurs ont multiplié les contacts avec les organisations syndicales représentatives au plan local. Partout où celles-ci ont accepté de participer aux discussions ouvertes, les conflits en cours ont pu être résolus dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion).

24273. — 23 décembre 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une décision du vice-recteur de la Réunion de supprimer, dès la rentrée scolaire 1980-1981, toutes les classes de 5^e et de 4^e du C.E.S. du Butor à Saint-Denis au lieu de la suppression progressive prévue, à savoir celle des classes de 5^e en 1980-1981 et 4^e en 1981-1982. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que les élèves concernés aient à subir un changement d'établissement au cours d'un cycle de formation, ce qui risquerait d'entraîner pour eux de graves perturbations et de compromettre leur scolarité.

Réponse. — La fermeture du collège du Butor, à Saint-Denis-de-la-Réunion, amorcée à la rentrée 1979 par l'arrêt du recrutement en 6^e, sera poursuivie à la rentrée 1980 par la suppression des classes de 5^e et 4^e. Cette mesure vise à libérer des locaux qui seront affectés au second cycle en raison de l'accroissement de ses effectifs : c'est ainsi qu'à la rentrée 1980, 20 salles de classe pourront être mises à la disposition du lycée d'enseignement professionnel commercial, et que le L.E.P. et le lycée technique d'Etat du Butor occuperont, à la rentrée 1981, la totalité des locaux du collège actuel après fermeture de la classe de 3^e. A la rentrée 1980, les élèves actuellement en 4^e seront accueillis en 3^e au collège du Butor pour y achever le cycle d'orientation, les élèves actuellement en 5^e et qui terminent le cycle d'observation seront répartis dans les différents collèges de la ville pour y amorcer, en 4^e, le cycle d'orientation. Cette répartition tiendra compte du domicile des parents et des impératifs pédagogiques et, en particulier, de la nécessité d'assurer la continuité de l'enseignement de la langue vivante choisie. Ces précautions prises, la nouvelle répartition des élèves, réalisée en vue d'une utilisation optimale des locaux disponibles, n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations dans la scolarité des élèves concernés, comme le recteur l'a déjà exposé dans le détail à l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (établissements : Oise).

24303. — 28 décembre 1979. — M. Raymond Mallet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée d'enseignement professionnel de Crépy-en-Valois (Oise). La structure pédagogique souhaitée, et qui correspondait à la réalité économique de cette région, était de 20 p. 100 des places disponibles pour le secteur secondaire et 80 p. 100 pour le secteur tertiaire. Mais ce sont les normes inverses qui ont été retenues : 20 p. 100

pour le secteur tertiaire et 80 p. 100 pour le secteur secondaire. Ces normes sont apparemment celles de 1972, alors que la construction a été programmée en 1978. Il lui demande s'il envisage de revenir aux normes proposées, plus conformes aux besoins économiques ainsi qu'au vœu des parents, des élèves, des enseignants et des employeurs.

Réponse. — Les locaux neufs du lycée d'enseignement professionnel de Crépy-en-Valois, qui fonctionnent dans des installations provisoires et assure un enseignement polyvalent (industriel et tertiaire), seront mis en service à la rentrée scolaire 1980. La nouvelle structure prévue à cette occasion pour l'établissement est basée sur un programme pédagogique établi par les autorités académiques, après une étude des besoins de formation au niveau du district scolaire considéré. Cette étude a fait notamment ressortir la nécessité d'un développement des sections industrielles, par l'introduction de préparations nouvelles conduisant, en vue d'assurer l'accueil des élèves issus des classes de 3^e, aux B.E.P. « monteur » et « électrotechnique — option électromécanicien ». Il devrait donc en résulter pour l'établissement, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, une prédominance de l'enseignement industriel. Il reste qu'en application des mesures portant déconcentration de la carte scolaire, les autorités académiques ont toute compétence pour apprécier l'opportunité d'une adaptation des structures d'enseignement tertiaire prévues, compte tenu, pour la région, des perspectives d'évolution du marché de l'emploi dans ce domaine.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

24376. — 29 décembre 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une pratique en vigueur dans l'enseignement technique qui suscite, à juste titre, la réprobation des élèves et de leurs parents et de bon nombre d'enseignants. Les élèves, dans le cadre de leurs activités scolaires, sont amenés à construire et façonner eux-mêmes des objets : meubles, ouvrages d'art ou utilitaires. Si, par la suite, les élèves désirent conserver leurs œuvres, ils doivent s'en porter acquéreurs. Le remboursement de la matière première leur est réclamé, ce qui paraît normal, mais, en revanche, les heures de leur propre main-d'œuvre leur sont facturées, ce qui est pour le moins inéquitable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette pratique.

Réponse. — La comptabilité des « objets confectionnés » fait l'objet d'une réglementation particulière, édictée par le décret du 21 novembre 1921, modifié par le décret n° 50-505 du 30 novembre 1950, suivi de l'instruction comptable du 15 juin 1951. Ces textes disposent notamment que les bases de fixation des prix de vente sont arrêtées par référence aux prix de gros de l'industrie. Il est donc normal que ces prix tiennent compte, non seulement des achats de matériaux nécessaires et des frais généraux de fabrication, mais encore du coût de la main-d'œuvre, afin d'éviter que la commercialisation de ces produits ne puisse constituer une concurrence déloyale pour les entreprises du secteur privé. Le ministère de l'éducation, soucieux qu'aucune atteinte ne soit portée au libre jeu de la concurrence, a donné à cet égard des instructions détaillées aux établissements, contenues en particulier dans la circulaire n° 78-253 du 8 août 1978, parue au *Bulletin officiel*, n° 32, du 21 septembre 1978. Ceci étant, les prix sont en fait minorés dans certains cas (même par exemple), surtout lorsqu'il s'agit de cession à des élèves. Mais cette pratique n'a pas fait l'objet de prescriptions réglementaires, pour les raisons évoquées ci-dessus. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire indique de façon précise aux autorités rectores du ressort, les affaires qui lui ont été signalées, afin que les usages en la matière puissent être rappelés s'il y a lieu aux administrations collégiales concernées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Nord).

24449. — 7 janvier 1980. — M. Pierre Prouvost attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'anomalie que présente l'école maternelle Picre-de-Ronsard, à Roubaix, vis-à-vis de la circulaire ministérielle du 25 octobre 1976, qui fixe à trente-cinq élèves l'effectif maximum d'une classe maternelle. Alors que cette école compte 265 élèves inscrits et 245 à 250 présents en moyenne, pour sept classes ; que vingt-deux élèves de plus de trois ans, et vingt-cinq de deux à trois ans, figurent sur une liste d'attente ; que les écoles maternelles voisines ne sauraient accueillir ces élèves, sans dépasser l'effectif moyen de trente-cinq élèves par classe, que la ville de Roubaix dispose d'une salle de classe disponible. Il lui demande de nommer une enseignante supplémentaire, afin d'ouvrir une huitième classe, ce qui permettrait de ramener chaque classe à l'effectif

maximum prévu et d'accueillir, au moins, les enfants de quatre à cinq ans figurant sur la liste d'attente.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé d'attribuer un poste supplémentaire à l'école maternelle Pierre-de-Ronsard, à Roubaix, compte tenu des priorités définies au plan départemental. D'après l'enquête effectuée par les services académiques, il y avait à la rentrée 227 élèves présents dans 7 classes de cette école, soit une moyenne de 32,4 élèves par classe. La norme de 35 élèves présents est donc respectée, même si l'on prend en considération le nombre d'élèves présents dont fait état l'honorable parlementaire (245 élèves). Au 20 septembre 1979, 25 enfants étaient inscrits sur une liste d'attente de cette école : 11 de 2 ans, 7 de 3 ans et 7 de 4 ans. Il convient de souligner que les enfants qui ne peuvent être accueillis à l'école maternelle Pierre-de-Ronsard peuvent l'être aisément à l'école maternelle voisine Jean-Macé. Ce dernier établissement a une moyenne de 26,6 élèves inscrits par classe et se situe à proximité de l'école Pierre-de-Ronsard.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

24813. — 21 janvier 1980. — M. Robert Vizef attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontre le district de Limours (91) pour assurer le financement de l'extension de quatre classes du collège. A la suite de promesses de l'administration le district a entrepris les arrangements nécessaires afin d'assurer l'accueil de nouveaux élèves d'un district voisin. Aujourd'hui les crédits lui sont refusés sous des prétextes fallacieux. Ainsi l'administration refuse les crédits nécessaires au financement de l'extension, mais impose à ce collège l'accueil des élèves extérieurs au district. Les élus locaux concernés sont très mécontents de cette désinvolture de l'administration à leur égard, d'autant qu'ils se souviennent d'autres promesses gouvernementales sur les possibilités de financement complémentaire pour les communes qui se groupaient en district. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les promesses faites aux élus des communes du district de Limours soient tenues.

Réponse. — Le secteur de Limours, situé dans le district d'Orsay, comporte un établissement nationalisé de premier cycle : le collège Michel-Vignaud dont la collectivité locale gestionnaire est le district du canton de Limours. Ce collège éré à la rentrée 1967 dans des locaux neufs de type 900 a une capacité réelle évaluée à 800 places compte tenu de l'ancienneté de la construction et des réformes pédagogiques intervenues depuis son ouverture. La carte scolaire du secteur prévoit, pour cet établissement, une extension de 100 places. Le collège Michel-Vignaud reçoit actuellement 729 élèves compte non tenu des élèves originaires de la commune des Molières qui sont scolarisés, dans un secteur voisin, au collège de Gif-sur-Yvette, quartier des Goussons. Ce dernier établissement ouvert à la rentrée 1973 disposait, à son ouverture, de nombreuses places vacantes ; c'est pourquoi, il a accueilli les élèves de la commune des Molières qui fait normalement partie du secteur de Limours. Dans les deux secteurs de Limours et de Gif-sur-Yvette la progression des effectifs de premier cycle se poursuit régulièrement, mais les effectifs enregistrés actuellement dans l'enseignement primaire font apparaître, pour les années à venir, une hausse plus sensible encore des effectifs dans le secteur de Gif-sur-Yvette. C'est pourquoi, il est prévu de diriger, à compter de la prochaine rentrée scolaire, les élèves des Molières vers l'établissement de leur secteur, soit vers le collège de Limours, étant entendu que tous les élèves de la commune qui ont commencé leur scolarité au collège de Gif-sur-Yvette pourront la poursuivre dans cet établissement jusqu'au terme du premier cycle, s'ils le désirent. Dans cette perspective, il serait souhaitable de pouvoir réaliser aussi rapidement que possible l'extension de 100 places prévue au collège de Limours. Le financement de cette opération relève de la compétence de M. le préfet de la région Ile-de-France à qui il incombe de dresser, après avis des instances régionales, la liste des opérations à financer en priorité, chaque année, compte tenu de l'ensemble des besoins des académies de la région.

Enseignement secondaire (programmes).

24817. — 21 janvier 1980. — M. Michel Debré, après avoir lu la réponse à sa question écrite n° 16025 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 23 décembre 1979) fait observer à M. le ministre de l'éducation que les explications données ne répondent pas à l'interrogation posée, qui portait sur le caractère de matière à option que l'on se propose de donner aux disciplines d'histoire et de géographie dans les classes terminales ; dès lors la question demeure pen-

dante ; quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard. Au surplus, aucune des indications données dans la réponse ne permet d'expliquer l'abandon de l'histoire nationale dont il paraît tout à fait justifié de maintenir qu'elle est sacrifiée dans les programmes. Comment appeler autrement le fait qu'elle n'est plus enseignée.

Réponse. — Les dispositions qui concernent la structure pédagogique des classes terminales font l'objet d'une étude approfondie. La préoccupation que manifeste l'honorable parlementaire au sujet de la situation de l'histoire et de la géographie fait partie des éléments importants de la réflexion en cours. En ce qui concerne la place réservée à l'histoire nationale de la France dans les programmes, elle correspond aux intentions traduites par l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975 aux termes duquel il convient « de donner aux élèves une culture accordée à la société de leur temps ». La lecture des programmes ne saurait laisser de doute sur le fait que l'histoire de la France en est un élément essentiel. Quant à la géographie, la part réservée à la France est plus grande aujourd'hui qu'elle ne l'était autrefois. Enfin l'hypothèse selon laquelle l'histoire pourrait devenir en classe terminale une matière à option est entièrement dénuée de fondement. Non seulement il n'est pas envisagé, dans le cadre des aménagements en cours dans le second cycle, de diminuer les horaires de cette discipline en seconde, en première ou en terminale, mais il est exclu, pour cette dernière classe, que l'histoire puisse de quelque manière y devenir facultative.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône).

24940. — 21 janvier 1980. — M. Marcel Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés particulières des zones rurales, l'informe du rassemblement qui s'est déroulé le 24 novembre 1979 à Saint-Igny-de-Vers (Rhône). Y participaient, outre les élus, les habitants, les parents d'élèves des treize communes du canton de Monsols (Aigueperse, Azolette, Monsols, Propières, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Christophe-la-Montagne, Saint-Mamert, Saint-Jacques-des-Arrêts, Cenves, Trades, Saint-Igny-de-Vers, Ouroux), M.M. les conseillers généraux du Rhône, M.M. les membres du S.I.V.O.M. du Haut-Beaulieu, les groupements de parents d'élèves des cantons de Belleville et de Beaujeu, le conseil des parents d'élèves de Monsols (F.C.P.E.), les délégués départementaux de l'éducation nationale, les enseignants S.N.I.-P.E.G.C., sous-section Haut-Beaulieu-Nord, Le Sou des écoles de Monsols, de Saint-Igny-de-Vers. C'est la suppression arbitraire de la quatrième classe à Saint-Igny-de-Vers, après les fermetures enregistrées les années précédentes à Saint-Jacques-des-Arrêts et à Ouroux, qui ont fait prendre conscience aux responsables et aux habitants du monde rural de l'extrême fragilité de leur enseignement en particulier, et de leur condition de ruraux en général, face à une évolution administrative essentiellement orientée vers la centralisation la plus abusive, une rentabilisation forcée et un mépris des minorités silencieuses. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications légitimes exprimées par toute une population, comme en témoigne la liste des organisations participant à cette réunion.

Réponse. — La situation scolaire à Saint-Igny-de-Vers (Rhône) a été suivie avec attention par les autorités académiques de ce département lors de la préparation de la rentrée de 1979. L'effectif de 72 élèves ne justifiait pas le maintien de deux classes dans chacune des deux écoles, et une fermeture a effectivement été décidée. Encore faut-il ne pas perdre de vue qu'à la suite de cette mesure, l'école A accueille désormais 47 élèves dans deux classes et l'école B compte une classe unique maternelle à 25 élèves.

Enseignement (fonctionnement : Poitou-Charentes).

24949. — 21 janvier 1980. — M. Jack Ralite demande à M. le ministre de l'éducation ce qu'il compte faire pour faciliter l'accès des professeurs de sciences et techniques économiques aux informations concernant les entreprises de leur région. Par exemple, estime-t-il qu'il est normal, comme cela s'est passé à Poitiers, que le directeur régional, puis le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, puis les services de l'I.N.S.E.E. se soient retranchés derrière le « secret professionnel » pour refuser d'indiquer les entreprises en Poitou assujetties au bilan social ? De la même façon, estime-t-il qu'il était normal de la part des inspecteurs du travail de Poitiers de refuser à un professeur tout renseignement sur le bilan social d'une entreprise alors que ledit professeur était muni d'une lettre de l'entreprise en question l'invitant expressément à s'adresser à l'inspection du travail pour obtenir les renseignements la concernant ? Cette attitude freine le travail de recherche et d'actualisation des connaissances des professeurs. A une époque où l'on invite les enseignants à s'ouvrir sur la vie des entre-

prises, ne serait-il pas souhaitable de faciliter leur tâche ? A cet effet, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'inviter les services de l'inspection du travail et de l'N.S.E.E. à revoir l'accueil fait aux demandes des enseignants soucieux seulement d'enrichir leurs cours.

Réponse. — La question posée relève davantage de la compétence du ministre de l'économie et du ministre du travail et de la participation que de celle du ministre de l'éducation. Il est néanmoins possible de faire observer à l'honorable parlementaire que les refus de communication opposés aux professeurs souhaitant avoir la liste des entreprises du Pottou assujetties au bilan social, apparaissent justifiés au regard des dispositions relatives à la liberté d'accès aux documents administratifs prévues dans le titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978. De tels renseignements ont en effet un caractère nominal et n'ont pas à être communiqués à des tiers, quel que soit le but poursuivi par eux. Ce refus de communication reste justifié dans le cas particulier évoqué d'une entreprise qui refuse de communiquer elle-même des renseignements dont elle dispose et invite le demandeur à s'adresser à l'inspecteur du travail. L'entreprise n'est pas habilitée à délier l'inspecteur du travail de l'obligation de secret professionnel relative aux documents nominatifs qu'il détient.

Enseignement (personnel).

25065. — 28 janvier 1980. — M. Georges Marchais, ayant pris connaissance des réponses du ministre de l'éducation à ses questions écrites du 1^{er} juillet et du 15 novembre 1978 concernant le classement en catégorie A des psychologues scolaires, ne peut s'estimer satisfait par les arguments avancés par M. le ministre. En effet, celui-ci déclare notamment (*Journal officiel* du 1^{er} mai 1979, question écrite n° 8500) à propos du diplôme sanctionnant le stage de formation des psychologues scolaires : « Or, ce diplôme n'est pas assimilé au D.E.U.G., son niveau étant très variable puisqu'il ne s'agit pas d'un diplôme national unique » (souligné par G. Marchais). M. Georges Marchais rappelle à M. le ministre de l'éducation que sur les six centres de formation cinq d'entre eux (Aix, Caen, Grenoble, Besançon, Paris) ne délivrent pas le diplôme de psychologue si le candidat n'a pas obtenu parallèlement le D.E.U.G. à l'Université. Dans le sixième centre (Bordeaux), l'équivalence du diplôme avec le D.E.U.G. est automatiquement accordée afin que les intéressés puissent poursuivre leurs études de licence. Il apparaît dans ces conditions que les motifs invoqués pour refuser le reclassement en catégorie A des psychologues scolaires ne sont aucunement fondés. La règle de la fonction publique consiste à classer les fonctionnaires dans telle ou telle catégorie en raison de la durée et des niveaux de formation atteints et exigés. C'est un principe légitime. M. Georges Marchais réitère donc sa demande et insiste auprès du ministre de l'éducation pour qu'il reconsidère une position qui s'étaye sur des données inexactes.

Réponse. — La fonction des psychologues scolaires, au sein des équipes éducatives et dans le cadre des groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.), est de contribuer, avec les techniques dont ils disposent, à l'observation de l'enfant, de sa relation avec les milieux de travail et de vie, et des processus d'apprentissage. C'est pourquoi ils sont recrutés exclusivement parmi les instituteurs ayant une solide expérience du milieu scolaire, et demeurent statutairement des instituteurs. Cette position est indépendante du niveau auquel se situe le diplôme acquis par les intéressés, dont la valeur est incontestable, mais ne saurait ni être assimilée au D.E.U.G., ni être considérée comme ayant une définition nationale unique, comme le confirme implicitement l'argumentation développée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, la durée de la formation et le niveau du recrutement ne sauraient à eux seuls servir de critères au classement indiciaire des fonctionnaires. Celui-ci tient en effet également compte de la nature des fonctions exercées, ce qui permet notamment d'améliorer les possibilités de promotion professionnelle des personnels qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pu bénéficier d'une formation universitaire poussée. Quant aux avantages éventuels de rémunération que pourrait justifier la qualification particulière des psychologues scolaires, il serait prématuré de se prononcer sur l'orientation de la réflexion engagée par les services du ministre de l'éducation sur un problème qui dépasse de beaucoup celui de la situation indiciaire de cette seule catégorie d'instituteurs et qui fait actuellement l'objet d'une étude globale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25213 — 28 janvier 1980. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle des instituteurs suppléants titulaires du certificat d'aptitude pédagogique qui ont

échoué au concours d'entrée à l'école normale, et lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des mesures d'intégration de ces suppléants éventuels dans la fonction publique.

Réponse. — La généralisation du recrutement des instituteurs par la voie des écoles normales était un objectif commun du ministère de l'éducation et de ses différents partenaires sociaux. Sa réalisation depuis la rentrée de 1978 a conduit à prévoir, pour les instituteurs suppléants qu'il est nécessaire d'engager en cours d'année scolaire, un concours réservé dont l'accès est beaucoup moins sélectif que celui du concours externe. Le fait que certains instituteurs suppléants aient eu l'occasion de réussir aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, examen ouvert à toute personne remplissant les conditions requises de diplôme et d'exercice dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé, n'est pas de nature à les dispenser de suivre, après concours, l'enseignement donné dans les écoles normales. Il est fait observer en outre que la possession du certificat d'aptitude pédagogique n'a jamais ouvert de droits aux instituteurs suppléants. Sous le régime antérieur à la généralisation du recrutement par la voie des écoles normales, seuls les instituteurs inscrits sur la liste des instituteurs remplaçants pouvaient se prévaloir du certificat d'aptitude pédagogique pour obtenir, après quatre années de services en cette qualité, leur titularisation. Il n'est pas envisagé de rétablir ce régime parallèle de recrutement qui avait fait l'objet de critiques unanimes dans les milieux de l'éducation. Les personnes qui justifient de quatre-vingt-dix jours de services d'instituteur suppléant répartis sur deux trimestres scolaires et effectués au cours des deux années scolaires précédentes ou au cours de l'une d'elles peuvent faire acte de candidature à trois concours successifs d'entrée à l'école normale, même s'ils ne sont pas réemployés. Cette candidature peut être présentée soit dans le département d'exercice, soit dans tout autre département où les intéressés estimeraient avoir plus de chances de réussite. Ces dispositions sont de nature à permettre une titularisation normale des intéressés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Nord).

25256. — 28 janvier 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le manque de groupes d'action psychopédagogique (G.A.P.P.) dans le secteur scolaire de Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). En effet, il apparaît d'après les textes officiels qu'un G.A.P.P. doit être mis en place pour mille élèves des écoles maternelles ou élémentaires. Il est donc nécessaire dans ce secteur scolaire de créer au minimum six G.A.P.P. Or il apparaît actuellement que le premier n'est pas encore mis complètement en activité. Cette situation est anormale. Les associations de parents d'élèves, les enseignants réclament la mise en place très rapidement des six G.A.P.P. nécessaires pour aider les élèves en difficulté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les groupes d'action psychopédagogique soient mis en place rapidement dans le secteur scolaire de Saint-Amand-les-Eaux.

Réponse. — Le ministère de l'éducation attire une attention toute particulière à la prévention des inadaptations. Il suit attentivement le développement des groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.), créés à cet effet. C'est ainsi que des instructions ont été récemment données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie en vue de dégager les postes budgétaires pour la création de nouveaux G.A.P.P. Les priorités retenues par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux du Nord, ne permettent pas dans l'immédiat d'implanter un G.A.P.P. dans le secteur scolaire de Saint-Amand-les-Eaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-et-Marne).

25257. — 28 janvier 1980. — M. Gérard Bordu attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la profonde injustice dont sont victimes les élèves de l'école Gruet d'Ozoir-la-Ferrière. Depuis l'année scolaire 1978-1979, parents, enseignants et responsables administratifs demandent la création d'un groupe d'aide psychologique qui permettrait d' venir en aide aux enfants en difficulté. Jusqu'à ce jour aucune réponse dans le sens favorable ne leur a été donnée. Or il s'avère que le nombre d'enfants ayant besoin de cette aide ne cesse d'augmenter. Plus de 43 p. 100 des élèves ont un retard scolaire de plus en plus important. Parmi eux, beaucoup d'enfants ne redoublent pas alors que le retard s'approfondit, faute de structures appropriées. Ils sont ainsi répartis dans les différentes classes où les enseignants sont amenés à constituer plusieurs groupes ou niveaux (pouvant aller jusqu'à trois ou quatre niveaux). Loin de résoudre le problème cette

situation ne fait qu'aggraver le handicap de ces enfants qui, en majorité d'origine modeste, voire très modeste, subissent la pire des injustices. Par ailleurs, les parents d'élèves me signalent la décision de fermeture d'une classe à la prochaine rentrée scolaire. Cette décision, si elle était maintenue, aurait pour conséquence une augmentation des effectifs dans les autres classes qui entraînerait de nouvelles difficultés pour l'ensemble des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de remédier à cette grave situation dans l'intérêt des enfants et répondant aux vœux des parents et enseignants.

Réponse. — Un effort particulier a été entrepris par le ministère de l'éducation pour développer une pédagogie de soutien à l'école primaire afin de prévenir les inadaptations et de permettre le maintien d'élèves en difficulté d'apprentissage dans les classes ordinaires. Les interventions des groupes d'aide psychopédagogique constituent un des éléments importants de cette pédagogie de soutien. Des instructions ont été données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie en vue de dégager les postes budgétaires nécessaires à la création de nouveaux groupes d'aide psychopédagogique. Les priorités retenues par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de la Seine-et-Marne, eu égard aux moyens dont il dispose, ne permettent pas dans l'immédiat l'implantation d'un groupe d'aide psychopédagogique à Ozol-la-Ferrière. Par ailleurs, l'évolution des effectifs de l'école Gruet, à Ozol-la-Ferrière, fait apparaître une diminution du nombre d'élèves à la rentrée scolaire de septembre 1980. Compte tenu des normes en vigueur, la suppression d'une classe constitue une mesure justifiée. En effet, après cette fermeture, les effectifs moyens par classe, inférieurs aux normes, ne pourront être considérés comme une source de difficultés sur le plan pédagogique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements): Gard.

25270. — 28 janvier 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'éducation la très vive émotion des populations des villages de L'Estréchure et de Saumane (Gard) devant la menace de fermeture de l'école de Saumane. C'est ainsi qu'à deux reprises et notamment lors de la visite de l'inspecteur primaire une centaine de personnes (parents d'élèves, travailleurs, élus, etc.) se sont rassemblées pour exiger le maintien en activité de cet établissement scolaire. Les caractéristiques de ce mouvement résident dans sa combativité et dans sa résolution. Par ailleurs, une solidarité très exceptionnelle s'est établie entre les habitants de ces deux communes ainsi qu'en témoigne la participation de la population et des élus de L'Estréchure à la défense de l'école de Saumane. Il en va ainsi parce que la disparition de cette école constituerait un coup particulièrement grave à un village d'une vallée en proie déjà à des difficultés économiques importantes. La crise agricole qui frappe la paysannerie de cette région, la sous-industrialisation de cette vallée, l'absence de voie de communication correspondant aux nécessités modernes, la timidité d'une politique d'aménagement touristique, l'ensemble de ces facteurs entraîne au niveau de la population une inquiétude légitime et le sentiment d'un processus de désertification auquel elle est résolue de s'opposer. Il est hors de doute que la fermeture d'une école ne peut être qu'un élément accélérateur du dangereux processus qui est engagé. Il apparaît que, dans l'immédiat, il est possible et nécessaire de maintenir le fonctionnement de cet établissement, d'autant qu'à terme la fermeture des écoles de cette vallée nécessiterait, dans des conditions climatiques difficiles, la mise en place d'un transport des élèves durant de longues heures journalières au détriment de leur santé et de leur capacité éducative. C'est pourquoi il lui demande, conformément au vœu unanime des élus locaux et de la population, de maintenir l'école de Saumane en activité.

Réponse. — La situation de l'enseignement dans la commune de Saumane (Gard) a été suivie avec attention par les autorités académiques de ce département. Après un examen approfondi du problème par le comité technique paritaire qui s'est réuni le 3 mars 1980, le maintien de l'école a été proposé pour la rentrée de 1980.

Enseignement (vacances scolaires).

25299. — 28 janvier 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les décisions prises hâtivement en ce qui concerne l'étalement des vacances scolaires risquent de désorganiser non seulement la vie économique du pays, mais encore la vie scolaire et familiale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces projets d'étalement puissent être étudiés en concertation avec tous les milieux sociaux et professionnels concernés.

Réponse. — Il est particulièrement surprenant de voir qualifier de hâtives les mesures intervenues en matière de calendriers sco-

laire. En effet, la concertation a débuté dès le 10 décembre 1976 par l'envoi aux syndicats d'enseignants, aux associations de parents d'élèves, aux centrales syndicales ouvrières et patronales, aux organisations agricoles, aux autorités religieuses ainsi qu'à tous les départements ministériels intéressés, d'un dossier sur les rythmes scolaires destiné à dégager l'ensemble des problèmes posés et à provoquer la réflexion. L'un des thèmes de recherche proposé concernait la déconcentration au niveau des recteurs de l'établissement des calendriers scolaires. D'autre part, le ministère de l'éducation ne pouvait décider seul dans un domaine où les contraintes les plus diverses interfèrent et il est apparu comme une nécessité que la synthèse de celles-ci, qu'elles soient propres ou non au système éducatif, s'effectue selon un mode de concertation auquel ce département, bien entendu, participerait mais qui lui serait extérieur. Le conseil économique et social a jugé l'instance convenable pour que cette démarche soit menée à son terme dans les conditions les plus favorables, puisque tous les intérêts en présence y sont représentés. A ce titre, le Gouvernement, dans le courant de l'été 1978, a chargé le conseil économique et social d'étudier « les problèmes posés par l'organisation des rythmes de l'année scolaire compte tenu des nécessités de l'aménagement général du temps ». Simultanément, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, en tant que coordinateur des mesures en matière d'aménagement du temps, procédait à une vaste consultation de l'ensemble des établissements publics régionaux sur les calendriers des vacances scolaires. Il s'est dégagé de ces consultations une tendance marquée pour un certain étalement des vacances d'été, le niveau de déconcentration souhaité étant le plus souvent l'académie. A la suite de ces travaux et avant que ne soient prises les décisions, il a été jugé indispensable de consulter les partenaires habituels du ministère de l'éducation, tels que les organisations syndicales d'enseignants, les associations de parents d'élèves, les organisations syndicales des personnels administratifs, techniciens, ouvriers de service et des infirmières. Cette concertation, qui s'est déroulée au début de l'année 1979, a révélé un certain consensus sur le principe de l'étalement des vacances d'été dans certaines limites et à condition que pendant cette période soit réservée une plage de vacances commune à toutes les académies. Ce n'est qu'à la suite de ces multiples consultations successives qu'a été posé par l'arrêté du 22 mars 1979, après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale, le principe de la déconcentration au niveau des recteurs de l'établissement des calendriers scolaires. Les modalités de mise en œuvre en ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980 qui précise, en son article 2, qu'avant toute décision « le recteur procède à toutes les consultations préalables utiles, spécialement auprès des organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés ». Il a d'ailleurs été tenu compte pour la rédaction de cet arrêté de plusieurs observations présentées par le conseil supérieur de l'éducation nationale. Enfin, le Gouvernement a à nouveau chargé le conseil économique et social d'une étude complémentaire sur l'organisation des rythmes scolaires. A l'évidence, les décisions qui ont institué de nouvelles règles pour l'établissement des calendriers scolaires, non seulement n'ont pas été adoptées « hâtivement », mais ont au contraire donné lieu à une concertation particulièrement longue et approfondie avec un nombre élevé de représentants de tous les milieux et de tous les intérêts concernés qui se poursuit encore pour améliorer le dispositif mis en place.

Enseignement privé (personnel).

25422. — 4 février 1980. — M. Philippe Séguin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines difficultés d'application du décret n° 78-253 permettant un accès de certains enseignants des établissements privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général des collèges. S'il paraît normal que ces enseignants soient astreints aux mêmes épreuves que leurs collègues du secteur public, il apparaît que les enseignants privés ne sont pas préparés convenablement à passer les épreuves leur permettant d'accéder effectivement à cette échelle de rémunération. En particulier les conditions propres à l'enseignement dans les établissements privés font que les spécialités enseignées ne correspondent généralement pas aux différentes sections du C.A.P. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement envisagerait de prendre, éventuellement en liaison avec les organismes professionnels de l'enseignement privé, afin de permettre une meilleure préparation de ces enseignants aux épreuves qu'ils doivent subir, permettant ainsi une meilleure application du décret du 8 mars 1978.

Réponse. — Les enseignants des établissements d'enseignement privés dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire sont, dans l'esprit même de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement, astreints aux mêmes épreuves que les maîtres des collèges publics; il s'agit d'épreuves pratiques de vérification d'aptitude. Compte tenu du caractère de ces épreuves, il

n'a pas paru nécessaire d'organiser une préparation spéciale. L'information pédagogique des maîtres des classes sous contrat doit être dispensée dans le cadre de la formation continue telle qu'elle est définie à l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 précitée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves : Paris).

25464. — 4 février 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'accident qui a causé la mort d'un enfant, le 18 octobre 1979, dans la cour d'une école qui était en travaux depuis la rentrée scolaire, dans le 15^e arrondissement à Paris. Il souligne la lourde responsabilité des pouvoirs publics qui n'ont pas fait effectuer ces travaux dangereux pendant les vacances alors que les crédits étaient débloqués. Il attire particulièrement son attention sur le trop grand nombre d'accidents sur les lieux mêmes ou dans le voisinage immédiat de locaux qui accueillent des enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la sécurité des enfants dans les établissements scolaires ou dans les centres de loisirs où ils peuvent être accueillis. Il lui demande également s'il ne compte pas mettre en œuvre des dispositifs de sécurité renforcés pour les chantiers avoisinant les établissements qui accueillent des enfants.

Réponse. — Les collectivités propriétaires des bâtiments scolaires ont la charge des travaux d'entretien, de grosses réparations et de sécurité qui s'y avèrent indispensables ainsi que le choix de la période pendant laquelle ces travaux doivent être effectués. Dans l'enseignement élémentaire et pré-scolaire, plus particulièrement, ce sont les collectivités locales et non l'Etat qui assurent cette responsabilité. L'ouverture et le fonctionnement des chantiers sont soumis à des règles et, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient, il appartient au maire d'édicter les mesures particulières qu'il estime nécessaires et de veiller à leur application pour que des chantiers situés à proximité des établissements scolaires n'entraînent pas d'accidents pour ceux qui fréquentent ces derniers.

Enseignement (établissements : Seine-Maritime).

25472. — 4 février 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes auxquels doivent faire face les agents de service de l'éducation nationale. Du fait de l'évolution qu'ont connue les établissements au niveau de la taille, des espaces verts, les critères de dotation en postes fixés en 1966 ne correspondent plus à la réalité. Il s'ensuit donc une insuffisance de personnel, en nombre et en qualification, ce qui est préjudiciable au bon entretien des locaux et aux bonnes conditions de travail tant des agents que des utilisateurs de ces établissements. En conséquence, devant l'émoi des agents de l'académie de la Seine-Maritime craignant de prochaines suppressions de postes ainsi que des mutations préjudiciables à leur vie familiale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le bon entretien des établissements et l'amélioration des conditions de travail d'une catégorie dont les horaires hebdomadaires de travail sont encore de quarante-quatre heures trente.

Réponse. — Le ministère de l'éducation consent un effort particulier pour concilier au mieux la qualité de fonctionnement des services avec l'intérêt des personnels. Cet effort, fondé sur l'utilisation rationnelle et efficace des emplois et des moyens sans oublier pour autant l'amélioration des conditions de travail des personnels, fait l'objet d'instructions constantes aux autorités académiques. Ainsi, les recteurs à qui incombe la répartition des postes de personnels de service dans les établissements sont invités à tenir compte non seulement des effectifs d'élèves mais aussi des caractéristiques pédagogiques de chaque établissement, des surfaces à entretenir (y compris les espaces verts et les installations sportives) ainsi que du mode de fonctionnement du service de restauration. Il leur est également demandé de promouvoir la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels, permettant d'assurer d'une manière efficace l'entretien et la maintenance de lycées et collèges situés sur une aire géographique parfois assez étendue. Le ministère de l'éducation entend donner un essor particulier à ce mode de gestion qui est, en outre, particulièrement adapté aux besoins des établissements de petite taille qui ne peuvent être pourvus d'un nombre élevé d'ouvriers qualifiés. L'amélioration des conditions de travail de ces personnels est toujours recherchée et consiste en une rationalisation et donc une simplification de certaines tâches. Dans cet esprit, la fermeture des loges de concierges et la suppression du gardiennage les dimanches et pendant les petits congés ont pu être autorisées dans la majorité des petits établissements sans internats. De même, les textes en vigueur incitent les administrations collégiales à introduire davantage de souplesse dans l'organisation des services.

Le rééquilibrage des tâches en fonction des compétences, l'examen des situations personnelles lors de l'élaboration des emplois du temps, sont autant de mesures visant à favoriser, dans l'exécution de leurs tâches, les personnels de service des établissements scolaires.

Enseignement secondaire (personnel).

25517. — 4 février 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par le remplacement de professeurs absents dans les collèges. Depuis la rentrée de septembre 1979, un certain nombre de professeurs absents pour raison de santé et ayant fourni un certificat médical pour un congé excédant souvent quinze jours n'ont pas été remplacés. Les services du rectorat ne prennent en compte la demande de remplacement qu'après la réception du certificat médical, ce qui allonge les délais de remplacement. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible de prendre en compte au niveau rectoral la demande de remplacement formulée par le chef d'établissement avant l'arrivée dans les services rectoraux, du certificat médical. Il apparaît, en effet, peu probable qu'un chef d'établissement émette une demande de remplacement non fondée ; 2° s'il n'est pas possible de fournir aux chefs d'établissement une liste de remplaçants éventuels qui lui permettrait, le cas échéant, de contacter plusieurs personnes.

Réponse. — La première question comporte une réponse positive. En effet, une enquête effectuée auprès des services du rectorat de l'académie de Lille a révélé que la pratique suggérée par l'honorable parlementaire est utilisée dans la plupart des cas. Ainsi dès qu'ils sont avertis téléphoniquement par le chef d'établissement de la nécessité de remplacer un professeur dont le congé pour maladie excède quinze jours, ces services procèdent dans les meilleurs délais à l'affectation d'un professeur remplaçant, la régularisation de la nomination intervenant dès la réception du certificat médical du professeur absent. Sur le second point, il convient de préciser que l'instabilité fonctionnelle des personnels destinés à remplacer les professeurs titulaires absents ne facilite pas l'établissement d'une liste de remplaçants qui, inévitablement, se trouverait dans la plupart des cas inexacte ou incomplète. En tout état de cause, une concertation réunissant les différentes parties intéressées est actuellement en cours, en vue d'examiner l'éventuelle mise en place de nouvelles modalités de remplacement. Toutefois, la difficulté de bien saisir toutes les dimensions du problème, et la nécessité d'assurer au personnel de remplacement des conditions d'emploi et de carrière satisfaisantes expliquent qu'un certain délai sera nécessaire avant que des solutions définitives puissent être dégagées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Pas-de-Calais).

25518. — 4 février 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de l'enseignement précoce de l'anglais à l'école d'application Oscar-Cleret à Arras. La décision de mettre un terme à la poursuite de cette expérience a été prise par le directeur de l'institut national de la recherche pédagogique à la suite d'une forte diminution du volume global des heures mises à sa disposition pour la conduite de ses recherches sur programme national. Une liste de recherches ainsi terminée a été transmise aux recteurs qui l'ont répercutée pendant les vacances de l'été 1979 aux inspecteurs d'académie. Il lui demande : 1° les raisons qui ont conduit à la diminution des heures mises à disposition pour la recherche et, notamment si des résultats négatifs ont été à l'origine de l'abandon de certaines expériences ; 2° s'il entend donner à l'I. N. R. P. les moyens d'exercer sa mission.

Réponse. — Une expérience d'enseignement précoce de l'anglais a été lancée en 1971 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Financé par l'administration centrale depuis 1974, placée depuis cette date sous la tutelle du directeur des écoles, cette opération a bénéficié de bout en bout de la collaboration des chercheurs de l'institut national de recherche pédagogique. Conformément aux prévisions, l'expérience considérée est arrivée à son terme en juin 1979 ; elle s'est effectivement arrêtée à cette date. Les moyens en crédits et en heures supplémentaires et de décharge de service mis à la disposition de l'institut n'ont en aucune manière influencé les décisions prises. Sur un plan plus général, il est évident qu'un certain nombre d'expérimentations pédagogiques ne débouchent pas sur des résultats positifs, ce qui est le propre de toute expérimentation : elle n'ont donc pas à être poursuivies. Une recherche pédagogique rigoureuse et féconde s'accommode mal en effet, de la pérennisation d'activités de recherche dès lors que

celles-ci ont soit servi de base à des décisions prises au plan national ou bien, contraire, n'ont pas donné lieu à généralisation. Par ailleurs, le ministre de l'éducation assure à M. N. R. P., dans la limite des disponibilités budgétaires, les moyens d'exercer sa mission. Il a disposé en 1979 d'un contingent de 2 640 heures supplémentaires et son budget pour l'exercice 1980 s'élève à 61 537 137 francs.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

25574. — 4 février 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de la cité éducative Jean-Lavezari, à Berck-sur-Mer, dont la dotation en agents de service reste très insuffisante par rapport aux normes officielles. Alors que le barème pour l'année en cours fixe à vingt-cinq postes l'effectif théorique pour cet établissement, les crédits alloués ne lui permettent d'employer que vingt agents, soit un déficit de cinq postes. Cette dotation insuffisante de 20 p. 100 par rapport aux besoins réels crée, malgré le dévouement du personnel, une situation précaire dont souffre l'ensemble des personnes participant à la vie de cet établissement, dont la bonne marche risque à tout moment d'être remise en cause par toute absence possible d'un ou plusieurs agents. En conséquence, il lui demande quels moyens supplémentaires il compte mettre en œuvre pour doter cet établissement d'un effectif plus compatible avec les nécessités d'assurer un service correspondant à ses besoins réels et à la part retenue sur les pensions et demi-pensions versées par les parents.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, le choix de l'implantation des emplois de personnel ouvrier et de service revient aux recteurs qui les attribuent en fonction des diverses charges supportées par les établissements. En outre, les autorités académiques procèdent chaque année à une répartition des postes qui permette de faire coïncider l'utilisation la meilleure des moyens avec la réalité des besoins des établissements. Ainsi, le recteur de l'académie de Lille a affecté au lycée et au collège Jean-Lavezari de Berck-sur-Mer un nombre d'emplois de personnel ouvrier et de service qui doit permettre leur fonctionnement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Ile-de-France).

25576. — 4 février 1980. — M. Guy Ducoloné informe M. le ministre de l'éducation que les comités techniques paritaires départementaux de l'académie de Versailles consacrés à la préparation de la rentrée 1980, dans les écoles élémentaires et maternelles, ne se tiendraient qu'au début du mois de mars au plus tôt, alors que les décisions ministérielles auront déjà été prises en ce qui concerne la dotation en postes pour chacun des départements. Il s'alarme de cette procédure qui, si elle était maintenue, aboutirait à dessaisir les organismes paritaires officiels (C.T.P.D.) de leurs prérogatives en matière d'évaluation des besoins en postes et en personnels dans les écoles publiques. Un enseignement de qualité, l'intérêt des élèves et des maîtres exigent qu'une concertation au sein des organismes compétents soit respectée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour que les droits statutaires soient respectés et que les C.T.P.D. soient réunis avant le 15 février, date à laquelle le rectorat fera connaître les prévisions de carte scolaire au ministère de l'éducation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que ses craintes concernant la date de réunion en Ile-de-France des comités techniques paritaires départementaux ne lui paraissent pas fondées. En effet, il est bien entendu que la concertation doit pouvoir être développée dans le cadre de ces organismes officiels et qu'aucune décision ne sera prise avant les réunions prévues pour la préparation de la rentrée scolaire 1980 dans les écoles élémentaires et maternelles. Ceci étant, il doit être clair que si la compétence des C. T. P. D. est essentielle pour donner un avis sur l'ordre des priorités en matière d'ouverture ou de fermeture de classes, elle ne s'étend pas à la détermination des dotations en emplois. Ceci n'exclut pas, bien sûr, que des informations soient données sur certains des aspects ne relevant pas statutairement des comités techniques paritaires, mais susceptibles de leur permettre de donner leur avis en meilleure connaissance de cause.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Haute-Vienne).

25644. — 4 février 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision annoncée de réduire le nombre de postes budgétaires dans les établissements du premier

degré de la Haute-Vienne. A l'heure actuelle non seulement la norme syndicale d'encadrement (maximum de vingt-cinq dans toutes les classes) n'est pas réalisée, mais les normes fixées par le ministre lui-même sont loin d'être atteintes; vingt-trois cours préparatoires et cinquante-huit cours élémentaires du département ont plus de vingt-cinq élèves; neuf directeurs d'école qui devaient avoir une demi-décharge de service par semaine n'ont qu'une seule journée; si le remplacement des maîtres en congé est à peu près correctement assuré dans le premier degré, c'est parce que le nombre de stages de formation continue a été diminué; il manque de personnel pour assurer l'enseignement de la natation; les structures d'accueil de l'enfance handicapée sont très insuffisantes (classes de perfectionnement, G.A.P.P., S.E.S.). Il lui demande non seulement de maintenir le contingent actuel des postes budgétaires, mais d'accroître leur nombre, cela dans l'intérêt même des élèves de l'école publique.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît nullement l'importance des questions évoquées par l'honorable parlementaire, puisqu'aussi bien elles ne font que reprendre l'ensemble des objectifs que se fixait la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 prise pour la préparation de la rentrée de 1979. Pour apprécier valablement la situation de l'enseignement en Haute-Vienne, il convient de se replacer dans le contexte national. C'est ainsi que le taux d'encadrement des cours préparatoires s'établit à 22,9 contre 23,2 en France métropolitaine. S'il est exact que certaines de ces classes ont un effectif supérieur à vingt-cinq élèves, il n'en est pas moins vrai que la « surcharge » ne dépasse pas en général une ou deux unités. Le taux d'encadrement des cours élémentaires première année est de 23,9, soit exactement le taux national. Pour des raisons évidentes, dans ce domaine comme dans celui des décharges de service attribuées aux directrices et directeurs d'école, et selon les termes de la circulaire précitée, l'amélioration ne peut être que progressive, et les normes fixées constituent une référence vers laquelle doit tendre l'utilisation des moyens disponibles. L'organisation des stages de formation est tributaire des candidatures reçues par les autorités académiques, sur la base du volontariat. Ces difficultés de recrutement sont à rapprocher de celles qui se manifestent dans l'enseignement spécialisé, et en particulier l'élaboration des groupes d'aide psychopédagogique, où la satisfaction des besoins est conditionnée par la présence du personnel qualifié indispensable à ce type d'enseignement. Enfin, le ministre fait observer à l'honorable parlementaire que si des améliorations peuvent être apportées dans l'enseignement élémentaire en Haute-Vienne, c'est pour une grande partie parce que jusqu'à présent l'accent a été mis sur le développement de l'enseignement préscolaire dans ce département, avec des résultats très positifs.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée : Corrèze).

25733. — 11 février 1980. — M. Jacques Chaminade expose à M. le ministre de l'éducation la situation existant à Brive concernant les S.E.S. Pour l'année 1979, l'effectif était de 162 élèves (soixante-trois venant des classes de perfectionnement et trente-neuf des C.M. 2) pour le passage en classe de S.E.S. Les places disponibles étaient de quarante-huit, la commission ayant retenu cinquante-deux élèves, il s'avère que cinquante de ces enfants n'ont pu être admis en S.E.S. par manque de place. A ces demandes s'ajoutent celles du second degré et celles venant d'enfants du secteur rural rattaché à Brive. A l'appui de ces chiffres, apparaît clairement la nécessité absolue de créer de nouvelles S.E.S. et de les implanter dans les établissements de l'Ouest de Brive, celles qui existent étant situées exclusivement à l'Est. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas assurer la création de ces S.E.S. en déléguant au rectorat les crédits nécessaires au financement des postes budgétaires correspondants pour la rentrée prochaine.

Réponse. — La ville de Brive est dotée de deux sections d'éducation spécialisée de quatre-vingt-seize places chacune, qui accueillent respectivement, en 1979-1980, quatre-vingt-onze et soixante-dix-huit élèves. En application des mesures de déconcentration administrative et des dispositions du décret n° 80-28 du 3 janvier 1980, il relève désormais de la compétence des recteurs d'arrêter la carte scolaire des enseignements de second degré. C'est donc le recteur de l'académie de Limoges qui réajustera, le cas échéant, la carte d'ensemble des sections d'éducation spécialisée et jugera de l'opportunité de l'inscription d'une section d'éducation spécialisée et jugera de l'opportunité de l'inscription d'une section d'éducation spécialisée supplémentaire à la carte scolaire de Brive. Dans l'affirmative, il lui apprendra de proposer au préfet de la région du Limousin de programmer cette section d'éducation spécialisée, dans le cadre de la dotation régionale et dans le respect des priorités académiques.

Enseignement secondaire (élèves).

25799. — 11 février 1980. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importante lacune que comporte, dans le domaine de l'enseignement du second degré, l'application de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, accordant la majorité aux Français âgés de dix-huit ans. En effet, dans les lycées, la position de l'élève majeur n'est pas clairement définie, comme celle de l'élève mineur. Il en résulte des difficultés d'interprétation entre l'administration des lycées, les élèves et leurs parents, particulièrement au sujet de la responsabilité de chacun. L'élève majeur, civilement responsable de ses actes d'après la loi, devrait l'être aussi devant l'administration scolaire, en particulier pour son inscription dans l'établissement. De même, un élève majeur perturbant un cours devrait pouvoir être exclu de la classe et sortir de l'établissement sans que soit alors engagé la responsabilité du professeur ou de l'administration du lycée en cas d'accident. Il lui demande si des textes sont en préparation (décrets ou circulaires) pour apporter des précisions aux familles et aux établissements intéressés.

Réponse. — En ce qui concerne la capacité de l'élève majeur de procéder à des opérations en relation avec l'administration scolaire (inscription, relevé de notes, etc.), ce point a été réglé par le décret n° 73-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées, qui prévoit par exemple que l'inscription est réalisée par le chef d'établissement à la demande de l'élève lui-même s'il est majeur. S'agissant de la responsabilité du professeur ou de l'administration du lycée à l'égard d'un élève majeur, en cas d'accident, le fait que certains élèves des établissements d'enseignement secondaire soient majeurs ne modifie pas l'obligation juridique de surveillance du chef d'établissement et des professeurs à leur égard, même si la surveillance qui s'exerce sur de grands élèves est nécessairement plus souple. Il en résulte que si un élève est amené à quitter l'établissement dans des conditions qui révèlent une faute de service, la responsabilité de l'Etat en cas d'accident peut être engagée. En revanche, il n'y aurait pas de responsabilité du chef d'établissement si un élève majeur quitte de lui-même et sans autorisation l'établissement. Il ne paraît pas utile, en conséquence, compte tenu de la réglementation existante, de procéder à la mise au point de nouveaux textes.

Enseignement secondaire (programmes).

25815. — 11 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'enseignement des sciences économiques et sociales en classe de seconde, dans le cadre — semble-t-il encore incertain — de la réforme du second cycle de l'enseignement du second degré. Les sciences économiques et sociales constituent à notre époque une des disciplines intellectuelles fondamentales pour l'ouverture des esprits à la compréhension des grands problèmes contemporains. Cette évidence entraîne une initiation à ces sciences pour la totalité des élèves à compter des classes de seconde, y compris l'usage à leur égard, de méthodes pédagogiques actives avec les travaux dirigés correspondants. L'insertion de cette discipline dans le tronc commun des programmes de seconde, avec un horaire hebdomadaire minimum de deux heures, plus une heure doublée de travaux dirigés, apparaît donc indispensable. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées à ce sujet par ses services en insistant pour qu'une décision favorable soit prise en faveur de ces dispositions qui lui semblent tout à fait souhaitables.

Réponse. — Le ministre de l'éducation peut assurer à l'honorable parlementaire que les aménagements concernant les enseignements dispensés dans les classes de seconde, n'affecteront pas la place qu'il est envisagé de donner, compte tenu des moyens budgétaires disponibles, à une initiation économique et sociale, dans les classes de seconde. Le moment venu, le ministre de l'éducation fera connaître à l'honorable parlementaire le résultat de la concertation entreprise à tous les niveaux sur ce sujet, et la place effective que tiendront les sciences économiques et sociales lors de la restructuration du second cycle long.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

25840. — 11 février 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse faite à sa question écrite n° 21223 (*Journal officiel*, n° 3, du 21 janvier 1980, p. 193), par laquelle il appelait son attention sur les conditions d'admission des enfants, dans les écoles publiques, et plus particulièrement dans les écoles maternelles. La question évoquait la situation très fréquente d'une famille dont le père et la mère travaillent à Paris et dont les enfants ont été confiés à la garde d'une assistante

maternelle agréée domiciliée dans une commune voisine de la leur. En conclusion de la réponse faite, il était dit que les conditions actuelles de vie amenant les deux conjoints à travailler au-dehors et parfois loin de leur domicile ont conduit un grand nombre de municipalités à une application plus large de la loi. Les maires conservent cependant la possibilité de refuser d'accueillir des enfants ne remplissant pas strictement les conditions prévues par la loi du 28 mars 1882. Les parents peuvent alors s'adresser en dernier recours au conseil départemental. Il est extrêmement regrettable que, s'agissant d'un problème qui a pris de l'ampleur au cours des dix ou vingt dernières années, la position du ministre de l'éducation se réfère à une loi qui date de près d'un siècle. Dans la question du 18 octobre 1979, il était dit que la famille se trouvant dans le cas exposé était dans une situation sans issue puisqu'elle ne pouvait scolariser son enfant dans la commune de résidence ni le faire admettre dans une école de la commune de l'assistance maternelle où l'enfant séjourne pendant la plus grande partie de la journée. Il était dit également que l'absence de solution satisfaisante dans des situations de ce genre allait à l'encontre de la politique familiale que les pouvoirs publics souhaitent développer. Il est donc décevant que la réponse faite ait un caractère aussi étroitement administratif, se bornant à rappeler les dispositions d'une loi manifestement dépassée et, dans les faits, inadaptée aux difficultés que connaissent un grand nombre de foyers. Pour ces raisons, il ne saurait se satisfaire de la réponse qui lui a été faite et lui demande de bien vouloir réexaminer cette réponse en manifestant l'espoir que seront proposées des solutions permettant d'adapter la loi aux conditions de vie réelles qui existent dans la France contemporaine, et particulièrement dans les banlieues de la capitale ou des grandes villes.

Réponse. — Le développement du travail féminin et l'accroissement des distances entre lieux de travail et de résidence ont provoqué ces dernières années une forte augmentation des demandes de scolarisation hors de la commune d'habitation. Il est important d'affirmer à nouveau que la loi du 28 mars 1882 ne prohibe nullement ces inscriptions, qui ne peuvent cependant intervenir que dans la limite des places disponibles. Dans les cas signalés par l'honorable parlementaire aucune opposition d'inscription ne devrait donc être prononcée si la commune sollicitée dispose de moyens d'accueil. Il appartient donc aux parents et aux autorités communales de se concerter afin de régler les litiges qui peuvent naître entre eux sur ce sujet, étant entendu que les parents disposent d'un recours supplémentaire, le conseil départemental, qui statue en dernier ressort et examine toutes ces requêtes avec attention et bienveillance. Cette double possibilité de conciliation permet un dénouement positif de la plupart des cas.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel : Nord-Pas-de-Calais).

25957. — 18 février 1980. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités prévues par l'article 1^{er} du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 concernant la titularisation de tous les auxiliaires de l'Etat et en particulier ceux de l'administration universitaire de Lille. En effet, ledit décret, par son article 1^{er}, stipule que les agents auxiliaires de l'Etat ayant servi à temps complet pendant une durée totale de quatre années au moins, pourront nonobstant les dispositions statutaires contraires, être titularisés dans les grades classés soit dans le groupe I soit dans le groupe II, selon qu'ils exercent des fonctions d'auxiliaire sur des emplois vacants ou créés à cet effet au budget de chaque année, au vu d'une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'intégration. De plus, la circulaire B2 B et FP n° 1274 précise que les disparités du décret du 8 avril 1976 sont d'ordre permanent. Elles concernent non seulement les auxiliaires comptant quatre années de service public effectif à la date de la publication du décret mais également ceux qui rempliront postérieurement les conditions requises. La date d'effet des titularisations est fixée au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils sont titularisés, à condition qu'ils justifient à cette date de quatre années au moins de services antérieurs, et, à défaut, à la date à laquelle ils remplissent cette condition. Tous les auxiliaires de bureau doivent être titularisés dès qu'ils atteignent quatre années d'ancienneté et les dispositions du décret sont d'ordre permanent. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que les dispositions de ce décret soient appliquées sans retard dans l'académie de Lille. Il lui demande en outre de prendre toutes mesures tout en attirant particulièrement son attention sur l'académie de Lille, afin que soient respectés les engagements pris par le Gouvernement à l'égard de personnels qui sont parmi les plus démunis de l'éducation et qui se sentent très inquiets quant à leurs perspectives d'avenir.

Réponse. — Le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 — qui représente un des aspects de l'effort entrepris par le Gouvernement pour résor-

ber l'auxiliarat — a déterminé les conditions de services dont doivent justifier les agents auxiliaires pour pouvoir prétendre à être titularisés dans un corps de fonctionnaires appartenant à la catégorie D. Le ministère de l'éducation a appliqué ce texte de la façon la plus large possible puisque pendant toute la durée du plan de résorption de l'auxiliarat, d'octobre 1975 à fin 1979, 7 500 auxiliaires de bureau environ ont bénéficié de cette titularisation dont près de 600 pour la seule académie de Lille. Si les dispositions du décret précité ont effectivement une portée permanente, il n'en demeure pas moins vrai, que la titularisation des agents auxiliaires de l'Etat justifiant des conditions d'ancienneté requise ne peut, conformément à une pratique constante de la fonction publique, être prononcée qu'en fonction des emplois budgétaires. Dans la mesure où ces supports budgétaires existent dans l'académie de Lille, les auxiliaires de bureau en fonction dans cette académie peuvent naturellement être titularisés dès qu'ils remplissent les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

26091. — 18 février 1980. — M. André Lajoie exprime sa vive indignation à M. le ministre de l'éducation à la lecture des directives données par les inspecteurs d'académie, comme encore récemment celui de l'Allier, de ne plus admettre dans les écoles maternelles les enfants de moins de quatre ans. Alors que de nombreux maîtres se trouvent sans poste, que des écoles sont fermées du fait du couperet des effectifs minima de la grille Guichard, que les enfants ruraux sont dans leur grande majorité privés de la pré-scolarisation, la décision de refuser dans les écoles maternelles les enfants de deux à quatre ans est absolument intolérable. Elle conduit à de nouvelles fermetures d'écoles, notamment dans les campagnes. Elle porte un très grave préjudice aux femmes travailleuses obligées de recourir à des garderies aux coûts élevés pour leurs enfants. En conséquence, il lui demande : 1° sur la base de quels textes officiels la décision a-t-elle été prise de ne plus admettre dans les écoles maternelles les enfants de moins de quatre ans ; 2° quelles mesures compte-t-il prendre pour empêcher l'application de cette mesure qui apparaît totalement illégale et particulièrement néfaste tant pour les parents d'élèves, la formation des enfants que pour l'emploi des enseignants.

Réponse. — Le ministre a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été envisagé de ne plus admettre en maternelle les enfants de moins de quatre ans. Aussi bien, on dénombre 728 000 enfants de deux et trois ans révolus dans les classes maternelles de l'enseignement public, soit 38 p. 100 des effectifs. Le taux de préscolarisation à ces âges se sont nettement accrus : à deux ans, le taux de préscolarisation est passé de 26,4 p. 100 à 30 p. 100 entre les rentrées 1978 et 1979 et de 75 p. 100 à 76 p. 100 à trois ans. La circulaire n° 79-430 du 1^{er} décembre 1979 a prévu ce qui suit : « en ce qui concerne l'enseignement préélémentaire, je rappelle que la priorité doit être donnée à la scolarisation des enfants de quatre et cinq ans. Le développement de la scolarisation des enfants de trois et deux ans demeure un objectif qui doit être poursuivi en fonction, d'une part, des moyens disponibles, d'autre part, des éléments d'appréciation locale en votre possession. Une concertation étroite avec les maires est de nature à éclairer vos décisions en la matière. » La circulaire n° 79-397 du 15 novembre 1979 ayant pour objet la préparation de la rentrée 1980 dispose que ces instructions demeurent applicables. La priorité accordée à la scolarisation des enfants de quatre et cinq ans n'implique donc pas le refus de scolariser des enfants de deux et trois ans. L'Etat entend favoriser la préscolarisation des enfants de deux et trois ans, mais il en fait un objectif à atteindre progressivement en fonction des moyens susceptibles d'être dégagés. Les moyens n'étant pas indéfiniment extensibles, il est normal que, dans certains départements où des problèmes de choix se posent, des options soient jugées plus urgentes à satisfaire que la scolarisation d'enfants de deux ans.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

26202. — 18 février 1980. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les risques qu'il y a pour l'avenir des enfants à réduire les possibilités d'accès aux classes de perfectionnement lorsque ce n'est pas pour certains établissements scolaires la suppression totale de ces classes. Il paraît en effet dangereux que l'accès à ces classes de perfectionnement soit conditionné par un, voire deux échecs en cycle normal, alors que bien souvent certaines insuffisances pourraient être corrigées bien plus tôt. En tout état de cause, il semble prématuré de prévoir la suppression des classes de perfectionnement sans que soit mise en place une structure de remplacement. Il lui demande donc quelles mesures

il compte prendre pour : 1° assouplir les possibilités d'accès aux classes de perfectionnement aux enfants connaissant des difficultés momentanées, sans qu'il soit besoin d'attendre un échec en fin d'année avec les conséquences psychologiques que cela implique ; 2° assurer à ces classes un effectif suffisamment réduit pour permettre aux enfants, par une meilleure communication avec leurs maîtres, de surmonter plus facilement et plus rapidement leurs difficultés.

Réponse. — Un effort particulier est entrepris par le ministère de l'éducation pour développer une pédagogie différenciée et faire prendre en charge tous les élèves par l'adoption de comportements pédagogiques et de rythmes de progression diversifiés. C'est ainsi que 8 700 classes d'adaptation et de perfectionnement accueillent actuellement des enfants en situation d'échec scolaire momentanée ou permanente. Les classes de perfectionnement ont pour mission d'accueillir essentiellement des enfants présentant une déficience intellectuelle et non pas des enfants qui, en l'absence de tout handicap intellectuel, connaissent simplement des difficultés scolaires momentanées et sont alors accueillis dans des classes d'adaptation. Il n'est pas dans les intentions du ministère de l'éducation de modifier les modalités d'accès aux classes de perfectionnement. Cependant, l'effort qui porte actuellement sur le développement des groupes d'aide psycho-pédagogique doit aboutir à terme à une moins grande demande de placements dans ces structures et au maintient, chaque fois que cela est possible, de l'enfant ou de l'adolescent handicapé dans des classes ordinaires. En ce qui concerne les effectifs accueillis en classes de perfectionnement, ils ont été fixés réglementairement à quinze élèves par classe.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26388. — 25 février 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs de l'enseignement public qui ont en début ou en cours de carrière exercé dans des établissements privés sous contrat d'association. Par décret n° 78-349 du 17 mars 1978, les années exercées dans l'enseignement privé sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté mais ces années ne peuvent être validées (art. L. 5 du code des pensions) pour l'ouverture du droit à la retraite. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation injuste.

Réponse. — Il est de fait que si les services d'enseignement accomplis dans des établissements privés ont pu être retenus dans le cadre de la réglementation relative au classement et à l'ancienneté des personnels de l'enseignement public, dans la mesure où il était, à l'évidence, équitable de déterminer ceux-ci en tenant compte de l'ensemble de l'expérience pédagogique acquise par les intéressés, cette mesure ne peut être étendue en matière de droits à pension puisque la définition des services validables fixée par le code des pensions civiles et militaires de retraites est fondée, indépendamment de leur nature, sur l'exigence qu'ils aient été accomplis dans les administrations ou services de l'Etat. Cette question qui concerne de nombreux fonctionnaires relevant de l'autorité du ministre de l'éducation n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement et des négociations sont actuellement poursuivies entre les départements ministériels intéressés pour déterminer les mesures propres à aménager, dans un sens répondant aux aspirations de ces personnels, la réglementation en vigueur.

Bourses et allocations d'études (primes d'équipement).

26407. — 25 février 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les primes d'équipement accordées aux élèves de l'enseignement technique. Il lui demande, d'une part, pour quelles raisons les élèves des S. E. S. ne bénéficient pas de ces primes d'équipement, accordées aux élèves de L. E. P., et des établissements privés ou assimilés pour l'accomplissement de leurs travaux techniques, alors que les élèves de S.E.S. ont les mêmes contraintes, d'autre part, pour quelles mesures il compte supprimer cette injustice.

Réponse. — Aux termes des circulaires 73-243 et 73-368 des 24 mai et 13 septembre 1973, la prime d'équipement est accordée aux élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle, c'est-à-dire un certificat d'aptitude professionnelle, un brevet d'études professionnelles, un brevet d'enseignement industriel, un brevet technique ou un baccalauréat de technicien, dans une première année d'une section industrielle. Les élèves des sections d'éducation spécialisée reçoivent certes une initiation technologique. Mais celle-ci ne saurait être comparée, ni quant à sa finalité ni quant à son étendue, à la formation dispensée aux élèves qui sul-

vent les enseignements rappelés au paragraphe ci-dessus. C'est la raison pour laquelle les élèves des sections d'éducation spécialisée ne peuvent se voir accorder la prime d'équipement. Toutefois, lorsqu'à l'issue de sa scolarité en section d'éducation spécialisée un élève est orienté vers une classe préparant à un certificat d'aptitude professionnelle, il peut bénéficier de la prime d'équipement au cours de la première année de préparation de ce diplôme. Il convient de noter en outre qu'en leur qualité d'élèves de premier cycle, les élèves des sections d'éducation spécialisée bénéficient de la gratuité des manuels scolaires, ce qui représente un avantage non négligeable.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

26438. — 25 février 1980. — **M. Robert Héraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la relative modicité des rémunérations consenties aux institutrices et aux instituteurs eu égard à l'importance de leur mission éducative et de leur rôle dans la société française; si, pour la plupart des catégories socio-professionnelles, les revendications de caractère qualitatif prennent le pas depuis plusieurs années sur les revendications de caractère quantitatif, pour les maîtres de l'école primaire, en revanche, une substantielle revalorisation des traitements me semblerait devoir être envisagée; l'amélioration des perspectives de carrière et la réforme de la formation ont apporté des solutions positives aux problèmes qualitatifs liés à cette profession. En revanche, les rémunérations, compte tenu du niveau de compétence et de dévouement exigé, de la charge de travail requise, apparaissent insuffisantes. Certes, des revendications salariales sont difficiles à satisfaire dans une conjoncture économique assez défavorable et à une époque où le Gouvernement s'efforce de mettre en œuvre, dans la rigueur, une politique globale de lutte contre l'inflation. Mais la collectivité toute entière aurait beaucoup à gagner à une promotion sociale des instituteurs français, ne serait-ce que par l'attrait qu'exercerait alors cette carrière sur des jeunes dotés d'un niveau de formation et d'aptitudes de plus en plus poussés. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si les ministères du budget et de l'éducation nationale pourraient conjointement prendre les mesures appropriées pour donner satisfaction à cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. — Le Premier ministre, dans un communiqué en date du 25 avril 1979, a indiqué que l'organisation de la carrière des instituteurs fera l'objet d'aménagements. Des études approfondies ont été engagées à cette fin par le ministre de l'éducation en liaison avec le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Il serait prématuré de tirer une quelconque conclusion de travaux préparatoires qui ne sont actuellement arrivés à terme, et sur lesquels le Gouvernement n'a pas encore arrêté de position.

Enseignement secondaire (établissements: Charente).

26518. — 25 février 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Romain-Rolland à Soyaux (Charente). Il note que depuis 1975, le C. E. S. connaît d'importantes dégradations dues essentiellement à des malfaçons. La garantie décennale n'a pas pu être mise en jeu car l'entreprise avait fait faillite. Depuis, la municipalité a pris à sa charge de nombreux travaux. Or les toitures du C. E. S. sont à refaire douze ans à peine après la construction. La facture s'élève à 700 000 francs. Il propose qu'une subvention exceptionnelle soit accordée à la commune afin que les travaux se réalisent rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié, au préfet de région, après avis des instances régionales, qui agit dans le cadre de l'enveloppe financière globale que le ministre de l'éducation met à sa disposition. L'attribution d'une subvention afin de permettre la réfection de la toiture du collège Romain-Rolland, à Soyaux (Charente), ne peut se faire que sur cette dotation. En conséquence, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Poitou-Charentes du problème qui le préoccupe afin de que soit étudiée la possibilité d'inscrire cette subvention sur un prochain programme de financement.

Enseignement secondaire (personnel).

26506. — 3 mars 1980. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la légitime inquiétude des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges à la lecture du projet de décret les concernant. Il lui demande la

signification de la déclaration faite devant le Sénat le 7 décembre 1978 qui revient sur le décret du 30 mai 1969. Il lui demande dès lors comment comprendre aujourd'hui le projet de décret concernant ces personnels. L'article 6 du projet admet en effet le principe de la révocabilité au vu du seul « intérêt du service » et limite considérablement le rôle des commissions paritaires. L'article 2 du même document met en place un recrutement discrétionnaire préférant la nomination au concours. Les éléments ci-dessus mentionnés traduisent bien la volonté de ne pas accorder un statut dûment réajusté correspondant aux sujétions particulières que connaissent ces fonctionnaires. L'obligation de résider mais surtout la lourde responsabilité née de l'exercice des fonctions et très partiellement ouverte par la ligne hiérarchique sont de lourdes charges en regard desquelles la bonification indiciaire prévue s'avère très insuffisante. Devant les difficultés créées par cette non-prise en compte des revendications autour du statut des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges et soucieux de la bonne marche du service public, il lui demande de retirer ce projet de décret et le lui faire connaître sa décision définitive.

Enseignement secondaire (personnel).

26754. — 3 mars 1980. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et les collèges. Il lui rappelle que, depuis de longues années, ces personnels attendent la définition d'un statut leur donnant les garanties qu'ils ont en droit d'attendre du fait des qualifications qu'ils détiennent et des responsabilités qu'ils exercent comme chefs d'établissement ou comme censeurs. Or les projets de statut qui ont été récemment établis sont loin de répondre à leurs aspirations légitimes. Les règles de nomination, de rémunération, et de promotion interne qui ont ainsi été élaborées ne tiennent pas compte des revendications tendant au rétablissement d'un grade dans la hiérarchie administrative assorti de garanties statutaires, à la fixation d'un traitement indiciaire revalorisé, enfin à une ouverture plus sensible du tour extérieur susceptible de promouvoir un plus grand nombre d'éléments de valeur. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'apporter aux projets de statut des aménagements susceptibles de correspondre davantage à des aspirations dignes d'intérêt.

Enseignement secondaire (personnel).

26757. — 3 mars 1980. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des chefs d'établissement et censeurs. Ceux-ci n'ont pas pris connaissance en décembre des avant-projets de son ministère concernant la modification des règles de nomination, de rémunération et de promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Ils considèrent que ces nouveaux textes sont dans leur orientation opposés au projet de statut qu'ils présentent depuis 1972. Il lui demande s'il entend tenir compte des demandes des chefs d'établissement exprimées lors des commissions paritaires nationales et académiques.

Enseignement secondaire (personnel).

26762. — 3 mars 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la vive inquiétude que connaissent les personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges face aux avant-projets ministériels de modification des règles concernant leur nomination, leur rémunération et leur promotion. En effet, il apparaît à la lecture de ces nouveaux textes que l'orientation est radicalement opposée à celle du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services depuis 1972. En outre, ces personnels constatent que leur situation financière n'a cessé au cours de ces dernières années de se dégrader et qu'aucune proposition concernant le relèvement de leur traitement indiciaire n'a été retenue de manière satisfaisante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cet avant-projet et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces personnels d'être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie à l'abri de tout arbitraire et cela dans l'intérêt même du service public de l'éducation.

Enseignement secondaire (personnel).

26788. — 3 mars 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges, avant-projets dont ont pris connaissance

les chefs d'établissement et censeurs. Il apparaît que l'orientation de ces textes est radicalement opposée à celle du projet de statut que les intéressés n'ont cessé depuis de nombreuses années de faire valoir auprès des services compétents. Il lui expose l'inquiétude de ces personnels devant cette orientation, non conforme à leur souhait d'être reconnus comme des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leur établissement par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. Il lui rappelle, en outre, la dégradation de leur situation financière. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de prendre en considération et de satisfaire les revendications de ces personnels.

Enseignement secondaire (personnel).

26909. — 3 mars 1980. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes concernant les chefs d'établissement du second degré. Il apparaît en effet que le chef d'établissement est un professeur délégué par le ministre dans les fonctions de proviseur et que cette délégation peut prendre fin à tout moment. Il s'agit en effet d'une fonction et non d'un grade. La création éventuelle d'un grade de principal de collège semble s'inscrire dans l'étude générale liée à l'application de la loi du 2 juillet 1975. Toutefois, les chefs d'établissement sont inquiets à la lecture des derniers textes qui, apparemment, sont éloignés du projet de statut qu'ils ont présenté à plusieurs reprises depuis 1972. Ce que souhaitent avant tout les chefs d'établissement, c'est la création d'un grade ou échelonnement de carrière assorti de garanties statutaires de la fonction publique. Cette notion de grade, à condition qu'elle ne soit pas inamovible, serait sans doute souhaitable pour permettre la nomination de professeurs reconnus aptes à exercer ces fonctions, et ce par détachement ministériel. Il lui demande donc si ce système ne lui semble pas devoir être adopté, compte tenu du double avantage qu'il paraît présenter : il accorde un statut aux chefs d'établissement et donne toutes les garanties qui y sont liées ; en cas de faute grave reconnue par les instances existantes, il permet la réintégration dans le cadre d'origine.

Enseignement secondaire (personnel).

26992. — 10 mars 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Les avant-projets ministériels portant modification de la nomination, rémunération et promotion interne de ces personnes paraissent en effet, radicalement opposés au projet de statut que, depuis 1972, leurs représentants n'ont cessé de présenter. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'entend pas rétablir un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique sans pour autant que cela signifie l'inamovibilité de ces personnels de direction. Ainsi, ces directeurs d'établissement secondaire seraient des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leur établissement par une situation clairement définie.

Enseignement secondaire (personnel).

27141. — 10 mars 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur ses avant-projets de textes portant modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnes chargées d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Ayant pris connaissance de ces textes, il apparaîtrait, selon des chefs d'établissement, que leur orientation serait radicalement opposée à celle du projet de statut qu'ils n'ont cessé de présenter depuis 1972 aux ministres successifs et directeurs du ministère. En refusant d'accéder à leur demande de rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques), monsieur le ministre de l'éducation reviendrait sur une déclaration qu'il avait faite devant le Sénat le 7 décembre 1978 dans laquelle il ne se disait pas hostile à cette notion de grade, à condition qu'elle ne signifie pas l'inamovibilité. Dans un autre domaine, la situation financière de ces chefs d'établissement resterait insuffisante. Ceux-ci n'ont cessé de réclamer une promotion qui leur permette d'obtenir un traitement indiciaire qui fasse que le proviseur, le principal, le censeur professeur certifié bi-admissible à l'agrégation ou ancien C.P.E., reçoivent comme chefs d'établissement le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions au sujet de ces revendications.

Réponse. — Dans le cadre des études faites sur la notion de direction, l'une des hypothèses formulées a consisté à créer un ou plusieurs corps de personnels de direction auxquels auraient été confiées les fonctions de chef d'établissement et d'adjoint dans les établissements d'enseignement du second degré. Toutefois, devant les inconvénients qu'aurait inévitablement entraînés l'excessive rigi-

dlité d'un tel système, notamment en privant l'administration du moyen de confier ces responsabilités à tout moment aux fonctionnaires dont les qualités répondent le mieux aux exigences propres de chaque établissement et aux difficultés particulières nées des circonstances, il a paru, depuis, préférable d'orienter la réflexion des services vers un aménagement de l'actuel statut d'emploi. C'est en ce sens que des avant-projets de textes ont été proposés aux organisations représentatives des chefs d'établissement. Quant aux avantages de carrière et à l'aménagement des conditions de rémunération envisagés au bénéfice des intéressés, ils représenteraient incontestablement, par rapport à la situation existante, une amélioration très sensible, sans qu'il soit pour autant possible de retenir l'accès indistinct de tous les personnels de direction au niveau indiciaire du corps hiérarchiquement supérieur à leur corps d'origine, accès dont les répercussions, tant budgétaires que statutaires, seraient difficilement acceptables. Par ailleurs, il est apparu, au cours de la concertation engagée avec les organisations représentatives des chefs d'établissement, que la création de commissions consultatives paritaires académiques pourrait constituer une innovation souhaitable. Il reste à en définir la forme et les compétences exactes.

Educotion : ministère (personnel).

26711. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'injustice de la situation des infirmières et infirmiers des établissements publics d'enseignement. En effet, la carrière de ces personnels titulaires du diplôme d'Etat, recrutés sur concours, dont l'autonomie professionnelle et la responsabilité sont reconnues par l'article 474 du code de la santé et les fonctions définies par la circulaire du 30 mars 1978, est limitée au premier grade de la catégorie B, alors que la carrière de tous leurs collègues de France l'est sur l'intégralité des trois grades de la catégorie B. Bien que son prédécesseur ait donné en 1976 son accord pour la suppression de cette discrimination, le dossier est resté bloqué en raison des directives gouvernementales relatives aux mesures catégorielles. Quelles mesures comptait-il prendre pour que cesse une injustice frappant quelques centaines de personnes à qui sont confiées la santé et la sécurité de 12 millions d'enfants et de jeunes gens.

Réponse. — Les personnels infirmiers et infirmières des établissements d'enseignement sont régis par un statut interministériel, dont la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à soumettre aux différents partenaires concernés un projet de décret. Toutefois, l'étude de ce projet a dû être jusqu'à présent différée, compte tenu des instructions renouvelées du Premier ministre, relatives à l'examen des mesures à caractère catégoriel au nombre desquelles se range le projet précité.

Enseignement privé (personnel).

26918. — 3 mars 1980. — **M. Guy Guermeur** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un externat médico-thérapeutique accueillant des enfants sujets à des troubles de la personnalité, se repercutant au plan scolaire, possède à l'intérieur de l'établissement une école sous contrat simple dans laquelle enseignent des instituteurs et des institutrices. Parmi les enseignants recrutés, figure une institutrice possédant un C. A. E. I. et placée en position de disponibilité de l'éducation nationale. Les renseignements fournis à l'intéressé par l'inspection d'académie dont elle dépendait antérieurement faisaient état de la possibilité de prétendre au même salaire que dans l'enseignement public. Ces informations ont incité l'enseignante à accepter le poste qui lui était offert dans l'externat médico-thérapeutique. Or, l'inspection d'académie de Rennes vient de lui faire connaître que l'agrément définitif ne peut lui être octroyé que si elle démissionne de l'enseignement public. L'autorité académique ajoute que sa position de « mise en disponibilité » ne permet pas de prendre cette décision d'agrément à son égard. Il s'étonne d'une telle mesure, alors que la parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public existe et il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si l'agrément sollicité peut être accordé, ce qui, d'ailleurs, répondrait à la logique et à l'équité.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant un cas particulier, la réponse lui est adressée sous forme de lettre personnelle.

Enseignement secondaire (programmes).

27137. — 10 mars 1980. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la part réservée à l'enseignement de biologie-géologie dans le système éducatif. Actuellement, moins de 20 p. 100 des bacheliers ont passé une épreuve de sciences natu-

relles. De toute évidence, il convient que notre système éducatif soit repensé et structuré en fonction des besoins réels, techniques et culturels de notre société; il est en effet paradoxal de recruter des futurs biologistes, médecins, agronomes, vétérinaires sur leurs aptitudes mathématiques. L'inquiétude des enseignants paraît justifiée puisqu'on envisage une heure de biologie-géologie par semaine pour trois ou quatre heures dans les autres disciplines scientifiques; de plus, l'enseignement de cette discipline expérimentale se ferait en classe de seconde sans travaux pratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie et rééquilibrer les enseignements scientifiques de façon à ce qu'une orientation positive des élèves à l'issue de la classe de seconde soit possible.

Réponse. — L'importance du rôle que l'enseignement de la biologie et de la géologie revêt pour la formation des élèves et des futurs citoyens n'a pas échappé au ministre de l'éducation. Dans les collèges, l'horaire global de cette discipline a été maintenu mais mieux réparti sur chacune des quatre années, à raison d'une heure et demie hebdomadaire. Il convient d'ajouter qu'un enseignement de physique (une heure et demie par semaine) a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut, pour une large part, faciliter le travail des professeurs de biologie. En matière d'horaire, il est impossible de faire plus compte tenu de la nécessité de réserver la place utile à chacune des autres disciplines. L'intention du ministre de créer, en classe de seconde, un enseignement obligatoire de biologie, alors qu'il n'existe pas actuellement, montre bien que cette discipline est considérée comme une matière essentielle devant faire partie du tronc commun de formation. Au-delà de la classe de première, l'importance du temps consacré aux sciences naturelles est variable selon la section choisie par l'élève. Bien qu'il ne soit pas toujours possible d'assurer les enseignements en face de groupes d'élèves aussi peu nombreux que le souhaiteraient les enseignants, des dispositions sont prises cependant pour que cet enseignement garde son caractère pratique à base d'observations et de manipulations, dans des salles spécialement équipées. Il reste certes quelques établissements anciens qui ne sont pas encore dotés de toutes les installations souhaitables et des maîtres dont la formation pourrait être améliorée, mais ces lacunes seront progressivement comblées.

Transports routiers (transports scolaires).

27138. — 10 mars 1980. — L'évolution de la démographie scolaire du premier degré dans les zones rurales, conjuguée à l'application de la grille des effectifs, dite « grille Guichard », conduit à des fermetures de classes et d'écoles et aussi à des regroupements pédagogiques. Dans la plupart des cas, il y a éloignement relatif du domicile familial par rapport à l'école; afin de pallier cet inconvénient, de nombreuses collectivités ont mis en place un service de transport scolaire subventionné par l'Etat. Parfois le complément de financement est apporté par le département. Mais, dans tous les cas, la réglementation en vigueur interdit l'aide financière au transport des enfants éloignés de moins de trois kilomètres de l'école. Cette règle de trois kilomètres minimum s'avère aujourd'hui peu incitative et ne manque pas d'entraîner des anomalies. Un abaissement de la distance minimale améliorerait considérablement les conditions du service rendu, en tenant mieux compte des nouvelles conditions de la scolarisation en milieu rural, qui sera la première affectée, dès 1980, par la suppression de 500 postes d'instituteur au budget de l'éducation. M. Roland Belx demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour abaisser le seuil d'aide de l'Etat aux transports scolaires des élèves se trouvant à moins de trois kilomètres de leur école.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de réduire la distance minimale en zone rurale de trois kilomètres actuellement requise pour l'ouverture du droit à la subvention de transport scolaire sur crédits de l'Etat. Une telle mesure entraînerait en effet un surcroît extrêmement important de dépenses, qui remettrait en question la politique d'atténuation des charges financières des familles poursuivie par l'Etat au prix d'un effort budgétaire considérable, pour les élèves ouvrant droit à subvention dans les conditions réglementaires en vigueur. Cela étant, un projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, déposé devant le Parlement, prévoit le transfert aux départements des responsabilités assumées jusqu'ici par l'Etat en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. Si ce projet est adopté, les départements pourront fixer librement les conditions de trajet minimum qui leur paraîtront correspondre le mieux aux besoins de leurs populations.

Enseignement secondaire (personnel).

27153. — 10 mars 1980. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du reclassement des professeurs de C. E. T. Lors du recrutement des professeurs de C. E. T. il est procédé, comme pour les autres corps de fonction-

naires, à leur reclassement dans leur nouveau grade en fonction des services qu'ils ont accomplis antérieurement. Il lui demande de lui préciser quels sont les services effectivement pris en compte, et en particulier si l'article 10 du décret n° 51-1324 du 5 décembre 1951 vise bien la totalité des services accomplis dans l'enseignement supérieur, quelle qu'en soit la nature.

Enseignement secondaire (personnel).

27255. — 17 mars 1980. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du reclassement des professeurs de C. E. T. Lors du recrutement des professeurs de C. E. T. il est procédé, comme pour les autres corps de fonctionnaires, à leur reclassement dans leur nouveau grade en fonction des services qu'ils ont accomplis antérieurement. Aussi, il lui demande de lui préciser quels sont les services effectivement pris en compte, et en particulier si l'article 10 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 vise bien la totalité des services accomplis dans l'enseignement supérieur, quelle qu'en soit la nature.

Réponse. — Le ministre de l'éducation confirme à l'honorable parlementaire que les personnels qui accèdent au corps des professeurs de collège d'enseignement technique (C. E. T.) sont bien reclassés, éventuellement, dans leur nouveau corps, dans les conditions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Il y a lieu, toutefois, d'observer que, selon la nature des services antérieurs dont peuvent, le cas échéant, justifier les intéressés (années d'activité professionnelle, s'ils ont été recrutés pour dispenser un enseignement théorique ou pratique; services enseignants ou services non enseignants), les règles de prise en compte de ces services sont différentes. S'agissant plus spécialement des services accomplis dans l'enseignement supérieur, le ministre de l'éducation précise qu'il convient de distinguer s'ils ont été effectués dans l'un des corps mentionnés à l'article 10 du décret du 5 décembre 1951 précité (ou dans un corps assimilé) ou s'ils ont été assurés dans un autre corps ou en qualité de non-titulaire. Dans le premier cas, les personnels sont nommés dans le corps des professeurs de C. E. T. avec une ancienneté égale à celle acquise dans leur précédent corps, multipliée par le rapport existant entre deux coefficients dits « caractéristiques » dont sont respectivement dotés chacun desdits corps. Dans le second cas, il est fait application des dispositions du décret n° 80-109 du 30 janvier 1980 qui viennent d'être insérées dans le décret du 5 décembre 1951 précité. Ainsi, si ces maîtres appartenaient antérieurement à un autre corps de catégorie A, non inclus dans le champ d'application de l'article 10 susmentionné, ils sont reclassés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Dans l'hypothèse où les services ont été accomplis comme non-titulaire dans un emploi du niveau de la catégorie A, ils sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans.

Enseignement secondaire (personnel).

27156. — 10 mars 1980. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences du projet de décret concernant la création d'un corps de personnels de surveillance. En effet, ce projet de décret, par la réduction de la durée des fonctions, par les conditions de travail imposées aux surveillants, interdit de fait à ces personnels la poursuite d'études universitaires. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour prendre en compte la situation d'étudiants de ces surveillants.

Enseignement secondaire (personnel).

27594. — 17 mars 1980. — M. Jacques Brunhes condamne vigoureusement le projet de décret de M. le ministre de l'éducation redéfinissant les statuts et fonctions du personnel de surveillance des établissements du second degré. Ce projet, concernant les maîtres d'internat et surveillants d'externat, porte une atteinte brutale à leurs garanties statutaires et remet directement en cause le principe du statut d'étudiant. Ainsi le projet définit un corps de surveillants affectés indifféremment à l'internat ou à l'externat. Il prévoit par ailleurs : un service hebdomadaire de trente-deux heures (actuellement vingt-huit); la durée décomposée du service de nuit de deux heures (au lieu de trois); l'alourdissement du service d'écritures administratives à la fin de l'année scolaire ou à la rentrée. Beaucoup plus grave, ce projet par la réduction de la durée de la fonction de sept à trois ans, par l'obligation d'une période probatoire d'un an, par l'aggravation des conditions de travail imposées constitue un handicap considérable à la poursuite d'études universitaires. Cette qualité d'étudiant-surveillant permettait jusqu'alors à de nombreux jeunes de poursuivre leurs études dans des conditions déjà difficiles. Ce projet de décret

associé aux importantes réductions de postes auxquelles on assiste depuis quelques années ne pourra que contribuer à écarter des études supérieures un nombre important de jeunes issus de milieux modestes. En conséquence, il lui demande de retirer ce projet de décret et d'engager dès à présent des négociations avec les organisations représentatives intéressées.

Réponse. — Le projet de texte auquel se réfère l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une large concertation avec les organisations syndicales intéressées. Il serait donc prématuré de se prononcer sur les orientations qui seront arrêtées à l'issue de cette consultation préliminaire.

Enseignement (personnel).

27169. — 10 mars 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les enseignants effectuant un service à mi-temps reçoivent un demi-traitement du ministère de l'éducation. Ce ministère a décidé que ces mêmes enseignants devront, soit être logés, soit percevoir une indemnité de logement intégrale et que cette indemnité sera à la charge des communes. S'il est parfaitement légitime que cette indemnité soit versée intégralement aux enseignants à mi-temps, il ne paraît pas acceptable que la charge financière incombe aux collectivités locales. Aussi, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que la moitié de l'indemnité de logement soit reversée aux communes par l'Etat afin de ne pas alourdir les charges de celles-ci.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'un instituteur autorisé à exercer à mi-temps est titulaire de son poste et que le complément de service, non assuré de ce fait, est confié à un instituteur chargé de remplacement. Il en résulte, compte tenu de la réglementation en vigueur, que : d'une part, un instituteur autorisé à exercer à mi-temps, célibataire ou marié, conservera le bénéfice de l'indemnité représentative de logement attribuée en application du décret du 31 mars 1922 si celle-ci était perçue antérieurement à l'oc du mi-temps ; d'autre part, l'instituteur chargé de remplacement se verra attribuer l'indemnité forfaitaire spéciale, instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié s'il est célibataire, ou s'il est marié, à la condition que son conjoint ne bénéficie pas d'un logement en nature ou d'une indemnité compensatrice de logement.

Enseignement secondaire (personnel).

27164. — 10 mars 1980. — M. Georges Fillioud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C. D. I., notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

Enseignement secondaire (personnel).

27202. — 10 mars 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes dans les établissements d'enseignement public. Cette fonction, établie en 1958, à la suite de la création des services de documentation, ne possède toujours pas de statut. Après de nombreux projets et de nombreuses réunions, le ministère de l'éducation affecte en C. D. I. tous les professeurs qui n'ont pas un service complet d'enseignement. Ces affectations vont à l'encontre de la spécificité et des compétences de chaque catégorie des enseignants concernés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les documentalistes possèdent un statut propre à la fonction qu'ils occupent.

Réponse. — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C. D. I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement et une telle ambition exige évidemment

une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C. E. T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auxquels ils apporteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. La diversité d'origine et de formation des personnels appelés à exercer dans les centres de documentation et d'information découle de l'évolution des techniques pédagogiques et répond aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation qui avait été la solution précédemment retenue. Cependant, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi l'indemnité spécifique que perçoivent, depuis 1972, ces personnels, vient d'être revalorisée. Par ailleurs ceux-ci bénéficient, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires dont les effectifs budgétaires augmentent en 1980 de 240 postes par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979.

Enseignement (personnel).

27233. — 10 mars 1980. — M. Joseph Vidal appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs devenus éducateurs en 1962 et classés par décret n° 74-176 du 21 février 1974 en catégorie B. Il s'avère pourtant que la grille indiciaire qui est la leur (262-430) est inférieure à la grille minimale de la catégorie, c'est-à-dire 267-474 brut. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la grille indiciaire afférente au cadre B leur soit attribuée et s'il entend satisfaire les revendications de ces personnels en ce qui concerne le maintien de leurs fonctions liées à l'encadrement des élèves, le régime des congés basé sur celui des élèves et le maximum des horaires de trente-deux heures hebdomadaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation porte la plus grande attention à la situation des instituteurs de l'ancien plan de scolarisation de l'Algérie, qu'un projet actuellement à l'étude prévoit d'intégrer dans un corps nouveau d'adjoints d'éducation, et qui demandent à bénéficier, dans cette éventualité, d'un certain nombre d'avantages particuliers. Un certain nombre de précisions peuvent être apportées sur les divers points soulevés : 1° selon le projet existant, la définition des fonctions des adjoints d'éducation comprendrait les tâches de surveillance, d'éducation et d'encadrement des élèves, ainsi que la participation à l'organisation des activités éducatives dans l'établissement et à l'animation de la vie scolaire ; 2° en matière de congés et de service hebdomadaire, le régime applicable aux intéressés serait aligné sur celui des personnels appartenant aux autres corps d'éducation ; 3° le classement indiciaire du nouveau corps serait effectivement celui de la catégorie B type (267-474 brut), qui représenterait un avantage considérable par rapport au classement dont bénéficient aujourd'hui les instituteurs, indépendamment des perspectives nouvelles de carrière que leur ouvrirait l'accès au corps des adjoints d'éducation. En l'état actuel du texte, qui est soumis à la concertation avec les organisations syndicales représentatives, ces éléments ne constituent que des orientations indicatives susceptibles d'être modifiées au cours des phases ultérieures de mise au point du dossier, notamment avec les partenaires ministériels concernés.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

22488. — 16 novembre 1979. — M. Jacques Chamlade informe M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie des difficultés rencontrées par les artisans désirant construire ou modifier un bâtiment à usage d'atelier, dépôt, stockage, etc. Jusqu'à présent, pour toute construction non agricole d'une surface de plancher hors d'œuvre brute inférieure à 250 mètres carrés, il n'était pas obligatoire de recourir à un architecte. Le décret n° 79-838 du

15 octobre 1979 a modifié les normes de calcul et a ramené le maximum toléré à 170 mètres carrés de surface de plancher calculée hors d'œuvre nette. Si cette modification n'apporte pas de changement notable pour les constructions d'habitation, bien que cela accroisse la complexité des calculs et réduise quelque peu la surface tolérée, cela modifie considérablement, en restriction, pour les constructions professionnelles artisanales, la différence entre surface brute et surface nette étant insignifiante dans ce genre de construction. En conséquence, M. Chaminade demande à M. le ministre des transports s'il n'entend pas relever le seuil de recours à un architecte pour les constructions artisanales à usage professionnel de façon à le rapprocher des règles applicables en matière de constructions agricoles, qui sont de 800 mètres carrés de surface de plancher hors d'œuvre brute.

Réponse. — Selon l'article 1^{er} du décret n° 79-898 du 15 octobre 1979 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 77-790 du 3 mars 1977, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 mètres carrés. Cette modification est intervenue afin d'éviter les disparités régionales et les distorsions affectant certains types de construction. Loin d'augmenter la complexité des calculs, le passage de la surface hors œuvre brute à la surface hors œuvre nette permet une harmonisation avec les dispositions applicables en matière de coefficient d'occupation du sol, de plafond légal de densité, d'assiette de la taxe locale d'équipement et de la taxe départementale d'espaces verts. En ce qui concerne plus précisément la situation des constructions d'ateliers à usage artisanal, les éléments d'information recueillis auprès des directions départementales de l'équipement semblent montrer que la proportion des bâtiments à usage artisanal pour lesquels le recours à un architecte est obligatoire n'est pas modifiée par les nouvelles dispositions. En revanche, il n'est pas envisagé de relever pour ces constructions le seuil de façon à le rapprocher de celui qui est applicable en matière de construction à usage agricole. Au demeurant, la nécessité de faire appel à un architecte pour établir le projet architectural, si les travaux à effectuer dépassent le seuil de 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette, n'entraîne pas de dépense anormale, mais peut au contraire être l'occasion d'une économie globale, l'intervention d'un homme de l'art ayant normalement pour conséquence le choix des matériaux et des techniques appropriés, un meilleur agencement et par là même une meilleure utilisation des locaux.

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

22742. — 22 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'incidence de la loi sur l'architecture en matière de construction d'ateliers à usage artisanal. L'article premier du décret n° 79-898 du 15 octobre 1979 modifie l'article premier du décret n° 77-190 relatif aux dispenses de recours à un architecte en stipulant notamment que ne seront pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction autre qu'agricole dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 mètres carrés. Ainsi, un artisan sera tenu dans pratiquement tous les cas à faire appel à un architecte ou à réduire son projet, s'il veut économiser des frais d'études, bien qu'il soit parfaitement à même, la plupart du temps, de dresser par ses propres moyens le projet de son atelier ou de son dépôt. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que le seuil de recours à un architecte, en ce qui concerne les constructions artisanales à usage professionnel, soit relevé de façon à se rapprocher des règles applicables en matière de construction agricole.

Réponse. — Selon l'article 1^{er} du décret n° 79-898 du 15 octobre 1979, modifiant l'article 1^{er} du décret n° 77-790 du 3 mars 1977, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 mètres carrés. Cette modification est intervenue afin d'éviter les disparités régionales et les distorsions affectant certains types de construction. En ce qui concerne plus précisément la situation des constructions d'ateliers à usage artisanal, les éléments d'information recueillis auprès des directions départementales de l'équipement semblent montrer que la proportion des bâtiments à usage artisanal pour lesquels le recours à un architecte est obligatoire n'est pas modifiée par les nouvelles dispositions. En revanche, il n'est pas envisagé de relever pour ces constructions le seuil de façon à le rapprocher de celui qui est applicable en matière de construction à usage agricole. Au demeurant, la nécessité de faire appel à un architecte pour établir le projet architectural, si les travaux à effectuer dépassent le seuil

de 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette, n'entraîne pas de dépense anormale, mais peut au contraire être l'occasion d'une économie globale, l'intervention d'un homme de l'art ayant normalement pour conséquence le choix des matériaux et des techniques appropriés, un meilleur agencement et par là même une meilleure utilisation des locaux.

Urbanisme (plan d'occupation des sols : Rhône).

23184. — 1^{er} décembre 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation d'injustice frappant de nombreux petits propriétaires du département du Rhône dont les parcelles de terrains ont été classées en zone ND (espaces boisés) et ont enregistré de ce fait une importante dépréciation de leur valeur financière. En l'occurrence l'effort consenti par les propriétaires, qui pendant des années ont planté des arbres sur leur terrain avec l'intention généreuse de contribuer à l'oxygénation de l'air et l'embellissement du paysage, est sanctionné. Le comportement de propriétaire n'ayant planté aucun arbre est gratifié dans la mesure où leur terrain demeure en zone constructible. Cette situation est à juste raison jugée inique par les propriétaires lésés. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises afin de modifier une législation qui encourage de la part des propriétaires de terrain des comportements contraires à tout esprit civique et préjudiciables à la plantation indispensable d'arbres sur les terrains nus. Il lui demande également s'il n'entend pas modifier l'article L. 130-2, alinéa 2, de manière à encourager les propriétaires de terrains nus à planter des arbres.

Réponse. — L'établissement d'un plan d'occupation des sols (P. O. S.) ouvre la possibilité de protéger de l'urbanisation les espaces boisés, par la procédure de classement, prévue à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, qui les rend inconstructibles. Cette inconstructibilité constitue une servitude d'urbanisme, qui ne peut donc donner lieu à indemnisation, sauf s'il est porté atteinte à des droits acquis ou causé un dommage direct, matériel et certain, ainsi qu'en dispose l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme. Il faut souligner que les dispositions tendant à interdire la construction peuvent être adoptées, dans les mêmes conditions, sur d'autres terrains non boisés comme les terrains agricoles. Enfin, il convient de rappeler que le classement de terrains en espace boisé à conserver résulte d'une décision du groupe de travail chargé d'élaborer le P. O. S. Cet organe, qui comprend des représentants du conseil municipal concerné, fixe les règles d'utilisation du sol en fonction des objectifs d'aménagement du territoire communal, sans que doivent intervenir des considérations liées à la qualité des propriétaires de terrains. Il ne semble donc pas souhaitable de modifier une législation qui vise à permettre un aménagement rationnel et, dans le cas particulier, à sauvegarder le patrimoine boisé et le paysage.

Eau et assainissement (distribution de l'eau : Nord)

25114. — 28 janvier 1980. — M. Marceau Gauthier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les inquiétudes légitimes qu'éprouvent les exploitants agricoles et les propriétaires de terrains, à propos des difficultés que soulève l'application des dispositions des articles L. 20 et L. 20-1 du code de la santé publique concernant la création et l'indemnisation des servitudes mises en place dans le cadre des périmètres de protection rapprochée et éloignée, destinés à entourer les captages d'eau potable. Dans une question écrite adressée à M. le ministre du budget (question n° 2045) du 29 septembre 1979, réponse insérée au Journal officiel du 1^{er} décembre 1979, ce dernier a précisé qu'une éventuelle réforme ou suspension de la réglementation en vigueur ne relevait pas de sa compétence principale mais concernait à titre essentiel le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le ministère de l'agriculture qui examinent actuellement, au sein de groupes de travail, les difficultés rencontrées lors de l'application des dispositions précitées du code de la santé publique. La région Nord-Pas-de-Calais étant une région pilote en la matière, et dans l'attente de connaître les résultats des études menées par ces groupes de travail ; afin d'éviter de créer des situations préjudiciables aux possesseurs de terrains ; en l'état actuel du manque de clarté de certains points de la législation, il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour surseoir à instaurer ces périmètres de protection existant antérieurement à cette réglementation. D'autant que de son côté, la direction générale des impôts a déclaré, au sujet de l'indemnisation de ces servitudes, qu'elle ne prendrait pas « de positions qui pourraient se retourner ultérieurement contre elle » tout en étant « relativement en retrait, compte tenu de la difficulté d'appliquer les textes ».

Réponse. — Ce sont les dispositions législatives adoptées par la loi du 14 décembre 1964 qui ont prévu l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et, le cas échéant, éloignée autour des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine. Depuis lors, les collectivités locales se sont heurtées à de nombreuses difficultés pour instituer ces périmètres de protection autour de leurs captages; ces difficultés tenaient essentiellement aux problèmes financiers liés au coût d'acquisition des terrains ou d'indemnisation éventuelle des servitudes. En ce qui concerne les propriétaires des terrains susceptibles de subir un préjudice du fait de l'instauration d'un périmètre de protection, la réponse à la question écrite adressée à M. le ministre du budget (question n° 20451 du 29 septembre 1979), rappelle que les indemnités éventuellement dues sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et peuvent être accordées dans la mesure où les servitudes ainsi créées entraînent un préjudice direct, matériel et certain au sens de l'article L. 13-13 du code de l'expropriation. Ainsi c'est bien au juge à apprécier le préjudice subi et à évaluer le cas échéant les indemnités pouvant être retenues notamment en fonction de la destination ou de l'usage du terrain au moment de la création de la servitude. En ce sens, la réglementation actuellement en vigueur pour les périmètres de protection n'est donc pas de nature à créer une situation préjudiciable aux intérêts des possesseurs ou occupants du terrain, d'autant plus qu'en cas de contestation sur l'existence ou l'importance du préjudice, ces derniers ont la possibilité de recourir au juge de l'expropriation. En matière de création de périmètre de protection, les efforts entrepris par l'Etat vont dans le sens d'un accroissement des aides attribuées aux collectivités locales pour résoudre les problèmes économiques y afférents. Ainsi, les agences financières de bassin peuvent octroyer des subventions aux collectivités locales, soit pour l'acquisition en pleine propriété des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, ou rapprochée le cas échéant, soit pour l'indemnisation éventuelle des servitudes. Pour l'agence financière de bassin Artois-Picardie, les subventions ont pu dans certains cas atteindre 70 p. 100 du montant de l'opération. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie et les autres ministères concernés portent donc un très grand intérêt à l'application de la réglementation en vigueur et travaillent à améliorer les conditions d'application de cette réglementation en vue d'assurer une meilleure protection des captages tout en portant une grande attention aux répercussions économiques de ces actions. C'est en ce sens que le ministère de la santé, le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le ministère de l'agriculture examinent actuellement les possibilités de modification des textes pris en application de l'article L. 20 et L. 20-1 du code de la santé publique.

Eau et assainissement (ordures ménagères : Haut-Rhin).

25459. — 4 février 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'une commune du Haut-Rhin a, sur son territoire, une décharge contrôlée recevant les ordures ménagères de plus d'une centaine de communes du département. Il est évident que les habitants de la localité doivent supporter journellement les inconvénients qui résultent de la décharge elle-même comme de l'important trafic de camions auquel donne lieu son exploitation par les soins d'une société agréée à cet effet par arrêté préfectoral. Il lui demande quel est le statut légal devant être appliqué aux dépôts d'ordures implantés dans une commune et servant à un ensemble important d'autres communes.

Réponse. — Les décharges contrôlées de déchets des ménages, qu'elles soient communales ou intercommunales, doivent, préalablement à leur implantation et à leur exploitation, faire l'objet d'une autorisation préfectorale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976 et décret du 21 septembre 1977, pris pour son application). Cette législation dispose notamment que le pétitionnaire qui sollicite une telle autorisation doit réaliser une étude d'impact sur l'environnement de la future installation, et cela, quel que soit le niveau d'investissement projeté. Les nuisances résultant du transport des déchets doivent être également prises en compte dans cette étude. Cette étude d'impact est insérée dans le dossier d'enquête publique, qui comprend également, notamment, le plan des installations, une étude hydrogéologique, une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation. Au cours de cette procédure, le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage pour l'enquête publique (cette distance est fixée à 0,5 kilomètre dans le cas d'une décharge), sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Une consultation est également organisée auprès des différents services départementaux et du conseil départemental d'hygiène. Au terme de cette procédure, l'arrêté préfectoral d'auto-

risation fixe des prescriptions qui comportent, pour l'exploitant, des contraintes à la fois d'aménagement et d'exploitation. Ces prescriptions, dont le contrôle incombe au service chargé du contrôle des installations classées, doivent permettre d'assurer le fonctionnement de l'installation sans nuisance pour l'environnement.

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

4679. — 22 juillet 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la réponse qu'il a faite au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 27 avril 1978 à une question au Gouvernement portant sur la définition de la surface de plancher hors œuvre dans la construction. Dans cette réponse, il disait en particulier que la détermination du seuil de 230 mètres carrés, surface de plancher hors œuvre, selon les définitions données par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture « introduisait des distorsions suivant les types d'architecture et les régions ». Il ajoutait qu'il s'agissait d'un problème technique compliqué, qu'il avait fallu un certain temps pour l'étudier et que des résultats de l'étude conduite par ses services, il résultait qu'il valait mieux « recourir à une définition unique, plus claire techniquement et susceptible de réduire les disparités ou les distorsions entre les régions. Une telle définition présenterait des avantages indéniables ». Il concluait en disant que les études ont été faites et qu'il avait l'intention « de proposer très rapidement au Gouvernement des solutions tendant, non seulement à la simplification des procédures d'obtention des permis de construire, mais encore à l'allègement des charges des usagers ». Près de trois mois s'étant écoulés, depuis cette réponse, il lui demande quelles solutions doivent intervenir et dans quel délai.

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

12701. — 24 février 1979. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4679 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 61 du 22 juillet 1978. Sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en rappelle les termes « lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle la réponse qu'il a faite au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 27 avril 1978 à une question au Gouvernement portant sur la définition de la surface de plancher hors œuvre dans la construction. Dans cette réponse, il disait en particulier que la détermination du seuil de 230 mètres carrés, surface de plancher hors œuvre, selon les définitions données par la loi du 3 janvier 1977, sur l'architecture « introduisait des distorsions suivant les types d'architecture et les régions ». Il ajoutait qu'il s'agissait d'un problème technique compliqué, qu'il avait fallu un certain temps pour l'étudier et que des résultats de l'étude conduite par ses services, il résultait qu'il valait mieux « recourir à une définition unique, plus claire techniquement et susceptible de réduire les disparités ou les distorsions entre les régions. Une telle définition présenterait des avantages indéniables ». Il concluait en disant que les études ont été faites et qu'il avait l'intention « de proposer très rapidement au Gouvernement des solutions tendant, non seulement à la simplification des procédures d'obtention des permis de construire, mais encore à l'allègement des charges des usagers ». Près de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelles solutions doivent intervenir et dans quel délai.

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

12725. — 13 juin 1979. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4679, publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1978. Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel, sous le numéro 12701, publié au *Journal officiel* du 24 février 1979. Près de onze mois depuis son rappel, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle la réponse qu'il a faite, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 27 avril 1978, à une question écrite au Gouvernement portant sur la définition de la surface de plancher hors œuvre dans la construction. Dans cette réponse, il disait en particulier que la détermination du seuil de 230 mètres carrés, surface de plancher hors œuvre, selon les définitions données par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture « introduisait des distorsions suivant les types d'architecture et les régions ». Il ajoutait qu'il s'agissait d'un problème technique compliqué, qu'il avait fallu un certain temps pour l'étudier et que des résultats de l'étude conduite par ses services, il résultait qu'il valait mieux « recourir à une définition unique, plus claire techniquement et susceptible de réduire les disparités ou les distorsions entre les régions. Une telle définition présenterait des avantages indéniables ».

Il concluait en disant que les études ont été faites et qu'il avait l'intention « de proposer très rapidement au Gouvernement des solutions tendant, non seulement à la simplification des procédures d'obtention du permis de construire, mais encore à l'allègement des charges des usagers ». Près de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelles solutions doivent intervenir et dans quel délai.

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

25833. — 11 février 1980. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4879 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1978. Cette question ayant fait l'objet d'un premier rappel sous le numéro 12701 au *Journal officiel*, Débats A.N., du 24 février 1979, et d'un second rappel sous le numéro 12725, publié au *Journal officiel*, Débats A.N., du 13 juin 1979 (page 4967), et près d'un an s'étant écoulé depuis le dépôt de la question initiale, il souhaiterait très vivement recevoir une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle la réponse qu'il a faite, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 27 avril 1978, à une question écrite au Gouvernement portant sur la définition de la surface de plancher hors œuvre dans la construction. Dans cette réponse, il disait ce particulier que la détermination du seuil de 250 mètres carrés, surface de plancher hors œuvre, selon les définitions données par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture « introduisait des distorsions suivant les types d'architecture et les régions ». Il ajoutait qu'il s'agissait d'un problème technique compliqué, qu'il avait fallu un certain temps pour l'étudier et que des résultats de l'étude conduite par ses services, il résultait qu'il valait mieux « recourir à une définition unique, plus claire techniquement et susceptible de réduire les disparités ou les distorsions entre les régions. Une telle définition, présenterait des avantages indéniables ». Il concluait en disant que les études ont été faites et qu'il avait l'intention de « proposer très rapidement au Gouvernement des solutions tendant, non seulement à la simplification des procédures d'obtention du permis de construire, mais encore à l'allègement des charges des usagers ». Près de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelles solutions doivent intervenir et dans quel délai.

Réponse. — Il a été tenu compte des préoccupations exprimées dans la question puisque le décret n° 79-898 du 15 octobre 1979, modifiant le décret n° 77-180 du 3 mars 1977, a fait passer le seuil de dispense de recours à un architecte de 250 mètres carrés de surface hors œuvre brute à 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette. La différence entre ces deux surfaces résulte de la déduction d'un certain nombre d'éléments : les combles et sous-sols non aménageables, les terrasses, loggias et balcons, les places de stationnement. Cette modification permet d'éviter les disparités régionales et de ne pas imposer à certains types de construction une obligation plus fréquente de recourir à un architecte, par exemple aux maisons aux toits à forte pente par rapport aux maisons à toit plat. Elle introduit en outre une notion de surface précise et unique pour l'application de la loi sur l'architecture et de diverses dispositions du code de l'urbanisme, la définition de la surface hors œuvre nette étant celle qui est retenue pour le calcul du coefficient d'occupation des sols, de l'assiette de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale d'espaces verts et du versement lié au plafond légal de densité.

FONCTION PUBLIQUE

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

24282. — 28 décembre 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui, depuis un arrêté interministériel du 19 novembre 1975, voient l'évolution de leur rémunération liée à celle des agents de la fonction publique alors qu'elle était auparavant indexée sur le salaire minimum pratiqué dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. Il lui signale toutefois que, depuis cette date, cette catégorie de personnel n'a pu obtenir le bénéfice du supplément familial auquel ont droit les fonctionnaires de l'Etat en raison du refus du ministère des finances. Ce refus a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 27 juillet 1979, l'a annulé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de rendre effective cette décision de justice pour ce qui est de son application aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

Réponse. — Le mode de calcul du supplément familial de traitement, qui faisait référence au traitement indiciaire, n'était pas directement applicable aux agents ne bénéficiant pas d'un tel tra-

tement, et notamment aux ouvriers des parcs et ateliers. C'est pourquoi un texte particulier a dû être pris. Le décret n° 79-1212 du 28 décembre 1979, modifiant le décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat permet ainsi l'octroi du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, et arrête les règles de calcul applicables à ceux des agents, tels les ouvriers des parcs et ateliers, dont la rémunération n'est pas définie à partir des indices de la fonction publique. Cet texte est entré en vigueur au 1^{er} janvier 1980 et les versements correspondants pourront être effectués dès le début de la présente année. Par ailleurs, des dispositions seront prises pour assurer le versement, par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, des rappels de supplément familial des traitements dus en exécution des décisions juridictionnelles intervenues.

Communes (personnel).

25857. — 11 février 1980. — **M. Marcel Houël** informe **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, le 21 octobre dernier, il posait une question écrite n° 21402 à **M. le ministre de l'intérieur**, ainsi libellée : quelles dispositions il entend prendre pour mettre en harmonie, à l'échelon de son ministère, les décisions de celui-ci avec les déclarations que **M. le Président de la République** a faites le 12 octobre à Poitiers. En effet, **M. le Président de la République**, s'adressant aux agents de maîtrise, a déclaré : « Le renforcement de la fonction de la maîtrise est une des conditions indispensables de l'avenir. Il me paraît normal que tout ouvrier ait au départ une chance de devenir contremaître. Le pouvoir d'achat de la maîtrise sera maintenu. » Dans ces conditions, quelles sont les décisions de **M. le ministre de l'intérieur** à l'égard des contremaîtres municipaux dont la hiérarchie a été balayée puisque actuellement le salaire de ces agents est équivalent à celui de maître ouvrier alors que ces agents de maîtrise ont la responsabilité de l'exécution des travaux et jouent un rôle d'encadrement non négligeable. Il lui précise que **M. le ministre de l'intérieur** lui a répondu en lui signalant qu'il saisissait **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre (Fonction publique)**. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend donner à ce problème.

Réponse. — Les personnels ouvriers et de maîtrise des administrations de l'Etat constituent des corps distincts régis par des dispositions statutaires différentes : le décret n° 75-837 du 23 septembre 1975 pour les ouvriers professionnels et le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 pour le corps des contremaîtres. Ces textes précisent notamment les conditions d'accès des ouvriers professionnels au corps des contremaîtres. Les maîtres ouvriers, rangés dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C, sont recrutés parmi les ouvriers professionnels de première catégorie, classés dans le groupe de rémunération immédiatement inférieur. Les contremaîtres, rangés dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C, peuvent accéder au grade de contremaître principal, doté d'un échelonnement indiciaire particulier recouvrant, pour sa partie terminale, les premiers niveaux de la catégorie B. Etabli selon les recommandations faites par le rapport Masselin après un examen d'ensemble de la situation de tous les fonctionnaires des catégories C et D, le classement de chaque type de fonction et de chaque grade correspond à la structure hiérarchique interne de chaque corps et traduit clairement la différenciation des niveaux de qualification et de responsabilité. Il convient de rappeler que la déclaration de **M. le Président de la République** sur les chances de promotion interne des personnels ouvriers et les garanties de pouvoir d'achat des agents de maîtrise visaient essentiellement la situation du secteur privé, les personnels ouvriers de maîtrise des administrations de l'Etat bénéficiant quant à eux des avantages et garanties de carrière communes à tous les fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

26613. — 3 mars 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la réglementation en vigueur concernant les congés de longue durée et les situations délicates qui en découlent. Sont exclus de ces dispositions les fonctionnaires titulaires en position statutaire de disponibilité quels que soient les motifs pour lesquels celle-ci a été accordée. Ainsi, un fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé sans solde ne peut solliciter un congé de longue durée malgré un état de santé précaire. Cette situation est profondément injuste, voire inhumaine. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour modifier une telle réglementation préjudiciable à l'intérêt des personnels.

Réponse. — Il est rappelé au parlementaire que les congés de maladie rémunérés accordés au fonctionnaire atteint d'une affection le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ont pour objet

d'éviter de le pénaliser du fait de sa maladie qui l'empêche d'accomplir son service pour des raisons de force majeure. En revanche, lorsque l'agent est placé en disponibilité, position dans laquelle il n'a aucune obligation de service à remplir et ne touche donc aucun traitement, les congés de maladie n'ont plus de raison d'être accordés. Par conséquent le fonctionnaire en disponibilité ne peut bénéficier d'aucun congé statutaire.

INTERIEUR

Protection civile (sauteurs-pompiers).

13775. — 16 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, de plus en plus, les sauteurs-pompiers bénévoles sont appelés à des interventions multiples. Il lui signale que les communes ariégeoises et l'assemblée départementale consentent, chaque année, dans leur budget, un effort financier accru pour doter les centres de secours des moyens indispensables à leur difficile mais noble mission. Malgré cela, vu l'importance et le prix du gros matériel à fournir au corps des sauteurs-pompiers, il n'est pas possible à ces collectivités de faire face à l'achat de tous ces moyens. Alors qu'il s'agit de la protection de nombreuses personnes, aussi bien pendant la période d'hiver (week-ends, skis...) que pendant la saison d'été (touristes, vacanciers...), la subvention accordée par l'Etat apparaît très dérisoire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'augmenter sensiblement les crédits d'Etat affectés à ce service départemental indispensable et dont tous les membres sont particulièrement dévoués et méritants.

Réponse. — Le problème soulevé par cette question doit être replacé dans le cadre général des relations financières de l'Etat et des collectivités locales et de l'évolution qui les caractérise au travers de la mise en place de la réforme des collectivités locales. La création, par la loi du 3 janvier 1979, de la dotation globale de fonctionnement, substituée au versement représentatif de la taxe sur les salaires et à diverses aides spécifiques de l'Etat, a eu pour effet d'accroître le montant des transferts de l'Etat aux communes et notamment aux petites communes. D'une part, l'existence d'une dotation de fonctionnement minimale permet aux communes de moins de 2 000 habitants de bénéficier globalement, en 1980, d'un complément de ressources de 511 millions de francs. D'autre part, les mécanismes de la loi prévoient que, pour le calcul des sommes revenant à chaque collectivité, la population des communes est majorée d'un habitant par résidence secondaire, ce qui permet de tenir compte des charges qui découlent de la présence de telles résidences sur le territoire communal. Par ailleurs, à la demande du Parlement, le ministère de l'intérieur a fait procéder à une étude sur les modalités de détermination des populations saisonnières. Cette étude sera transmise aux assemblées qui pourront fixer les modalités pratiques selon lesquelles il pourra être tenu compte, dans la répartition globale de fonctionnement, de l'importance des populations saisonnières et des charges qu'elles entraînent pour les communes d'accueil.

Finances locales (comptabilité publique).

17102. — 8 juin 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles les services fiscaux ont été conduits à opérer un prélèvement d'office de plus de deux millions de francs sur la trésorerie de la commune de Verneuil-sur-Seine sans que ni la municipalité ni l'administration communale en aient été simplement informées et sans qu'elles connaissent encore moins la justification et le mode de calcul du titre de recettes ainsi émis. Si par la suite la réponse du préfet au recours gracieux effectué par le maire a donné satisfaction au conseil municipal de Verneuil sur le fond, la réponse du préfet tente néanmoins de justifier le caractère régulier de l'opération dans la forme. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure, et pour quels types d'opérations, les services fiscaux peuvent prélever des fonds sur les trésoreries communales sans en informer préalablement le maire, qui demeure le donateur des dépenses au regard du code des communes.

Réponse. — Un permis de construire 1 300 logements sur le territoire de la commune de Verneuil ayant été délivré en 1970 à la société immobilière de Verneuil-Vernouillet (S.I.V.V.), cette société a versé de 1972 à 1978, une somme totale de 3 375 043,65 francs correspondant au montant de la taxe locale d'équipement à acquitter. A la suite d'actions menées par la municipalité de Verneuil, le programme de 1 300 logements n'a pas été réalisé ; seuls ont été construits 458 logements, de sorte que le montant de la taxe d'équipement due par la S.I.V.V. se trouvait réduit à 1 204 777,87 francs. Dans ces conditions, il y avait lieu de restituer à la S.I.V.V. une somme de 2 170 265,78 francs. Le directeur départemental des impôts ayant statué après instruction par le

directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions du décret n° 69-533 du 2 juin 1969, le comptable de la commune établit un chèque au profit de la S.I.V.V. Comme la somme de 2 170 265,78 francs excédait les disponibilités de la trésorerie communale, le débit ne put être effectué. En 1979 un plan de remboursement du trop perçu de taxe locale d'équipement a été établi avec l'accord du maire. L'article L. 241-3 du code des communes dispose que « le maire peut seul émettre des mandats ». Une procédure de mandatement d'office est prévue au 2° paragraphe du même article lorsque le maire refuse de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquidée. Seul le préfet (ou le sous-préfet) peut procéder à un mandatement d'office après avoir toutefois mis le maire en demeure de payer.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris).

23024. — 29 novembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité de logement versée aux institutrices et instituteurs. La loi du 19 juillet 1839 prévoit que l'instituteur est un fonctionnaire logé et que lorsque la commune où il exerce ne peut lui assurer un logement, une indemnité compensatrice lui est versée. A Paris, cette indemnité est remplacée par le versement d'un supplément communal (loi de finances du 30 avril 1921). Dans le décret d'application du 21 mars 1922, qui constitue la réglementation publique, le Gouvernement avait tenu compte de la volonté du législateur de permettre que le versement aux institutrices et instituteurs du département de l'indemnité (supplément communal) soit supérieur à celui prévu dans les autres départements. Toutefois, l'indemnité de logement versée aux institutrices et instituteurs de Paris est loin de correspondre à ce que souhaitait le législateur de l'époque. Celle-ci ne s'élève qu'à 348 francs pour un enseignant célibataire, somme très inférieure à ce qui est versé dans les départements de l'Île-de-France. De plus, la délibération du Conseil de Paris, votée fin 1978, décidant d'augmenter l'indemnité communale de 23,8 p. 100, a été bafouée par le Gouvernement, qui a ramené cette augmentation à 12,5 p. 100. D'autre part, depuis dix mois, le nouveau montant de l'indemnité n'a pas encore été versé. Compte tenu de l'évolution de la situation des charges très lourdes que représente pour les communes la prise en charge de cette indemnité, il lui demande : 1° que l'Etat assure désormais le paiement de cette indemnité devenue en réalité une partie du salaire ; 2° de prendre des mesures immédiates pour que le taux de cette indemnité de logement actuel soit porté au même niveau que celui est en vigueur dans les autres départements de la région parisienne.

Réponse. — Un relèvement du taux du supplément communal des instituteurs parisiens de 12,50 p. 100 est effectivement appliqué depuis le 1^{er} janvier 1980. Il complètera celui intervenu à compter du 1^{er} janvier 1979, de 12,50 p. 100 également, étant précisé que ce pourcentage est supérieur, pour chacune de ces deux années, de 2,5 p. 100 au taux d'augmentation des loyers H.L.M. Ces deux tendent par conséquent à rééquilibrer (par une majoration exceptionnelle de $2,5 \times 2 = 5$ p. 100) le supplément communal des instituteurs de Paris par rapport à celui de leurs collègues de la région parisienne. Il est précisé, par ailleurs, qu'à Paris le taux de base du supplément communal peut être majoré de 15 p. 100 pour un ou deux enfants à charge et de 30 p. 100 pour trois enfants et plus, contrairement à la province où cette majoration est uniformément fixée à 25 p. 100 quel que soit le nombre d'enfants.

Syndicats professionnels (financement).

23566. — 7 décembre 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer le montant des sommes versées en 1978 par département (total des subventions du conseil général et des communes) à chacune des principales confédérations syndicales.

Réponse. — Les aides accordées, au plan local, à des syndicats professionnels, doivent correspondre, quelles que soient leurs modalités d'attribution, à un intérêt direct pour les collectivités publiques qui les versent. Il n'existe, actuellement, aucun recensement, au niveau national, des subventions attribuées par les collectivités locales, aux associations et plus particulièrement aux syndicats professionnels. Une étude statistique d'ensemble, sur les communes de plus de 10 000 habitants, vient d'être engagée à ce sujet. Etant donné la complexité de la matière, sa réalisation va nécessiter un certain délai. Les résultats obtenus seront communiqués, dès que possible. Au demeurant, il est loisible, actuellement, à toute personne intéressée, de demander communication des actes de l'organe délibérant de la collectivité locale concernée, décidant l'octroi de subventions à de tels organismes.

Police (fonctionnement : Rhône)

24143. — 20 décembre 1979. — M. Marcel Houël porte à la connaissance de M. le ministre de l'Intérieur que dans sa ville, comme, hélas, dans la plupart des grandes villes de France, la criminalité et la délinquance s'accroissent dans des proportions extrêmement importantes et inquiétantes. Pour ne prendre que l'exemple de Vénissieux, le nombre de plaintes enregistrées par le commissariat de la ville, concernant les délits de toute nature, s'est élevé, entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 1978, à 1 718. Du début de l'année 1979 au 31 octobre, ce nombre est passé à 3 326, soit une augmentation de 93,5 p. 100, sans compter les interventions de la brigade de gendarmerie et les délits non signalés. Devant une telle situation, et malgré les nombreuses interventions de la municipalité, tant auprès des pouvoirs publics que du préfet de police, aucun moyen supplémentaire n'a été mis à disposition pour préserver la sécurité et la tranquillité des habitants de la commune et de leurs biens. La situation s'est dégradée à un tel point que les habitants, inquiets, ont déserté massivement le grand ensemble de la Z.U.P. des Minguettes, où l'on compte actuellement 1 100 logements H.L.M. vacants, ce qui représente un gaspillage inadmissible, portant préjudice tant aux offices d'H.L.M. qu'aux collectivités locales (ville, communauté urbaine et département). Depuis plus d'un an, la municipalité demande des renforts de police et de gendarmerie, mais, malgré les promesses faites, aucun policier supplémentaire n'a été affecté au commissariat de la ville, pas plus qu'à la gendarmerie où les effectifs sont moins importants qu'à l'époque où la ville comptait 30 000 habitants de moins. Alors qu'il faudrait organiser la mise en place d'îlots, en nombre suffisant, îlots liés à la population, connus de celle-ci et effectuant un travail de prévention et de dissuasion, les effectifs de police diminuent, laissant ainsi tous les jours à une minorité d'individus de se livrer, presque impunément à des actes de violence, de vandalisme, de vols, d'agressions et d'attaques en tout genre contre une population qui s'inquiète et qui risque de s'organiser en système d'auto-défense, avec évidemment tous les dangers que cela comporte. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que soit mis en place, ici, et partout où se posent des problèmes semblables, des moyens de dissuasion suffisants et propres à rassurer et à protéger une population qui réclame avec force de pouvoir vivre et travailler en paix.

Réponse. — La circonscription de Lyon, à laquelle appartient la commune de Vénissieux a bénéficié en 1979 d'un premier renfort de personnel. En 1980, de nouveaux et substantiels renforts doivent intervenir, tant en ce qui concerne les effectifs que les équipements. Ils permettront de développer dans toute la circonscription le rôle de prévention et de dissuasion de la police.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs : Deux-Sèvres).

24644. — 14 janvier 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème qu'a pu poser la réquisition des centres de vacances du comité central d'entreprise d'Air France pour l'hébergement des forces de police lors du déplacement présidentiel à Niort, le 12 octobre 1979. Cette décision a été prise contre le gré du comité d'entreprise d'Air France. Il lui semble que cette décision autoritaire ne se justifie pas et que d'autres endroits auraient pu être choisis. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que de tels incidents fâcheux ne se reproduisent pas.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 61-108 du 1^{er} février 1961, le préfet de la Vienne a effectivement réquisitionné en octobre 1979 des locaux de la colonie de vacances de Bonillet, gérée par le comité central d'entreprise d'Air France, pour y loger une compagnie républicaine de sécurité. Ces locaux étaient inutilisés. Leur occupation a été strictement limitée aux besoins liés à la mission de l'unité. Enfin, les indemnités correspondantes ont été payées. Cette mesure de réquisition n'a donc entraîné aucune conséquence dommageable pour le propriétaire. En revanche, elle a permis à des fonctionnaires en déplacement de prendre dans des conditions normales le repos dont ils avaient besoin.

Animaux (moustiques).

24849. — 21 janvier 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes de financement que rencontrent les ententes interdépartementales pour la démoustication, subventionnées par ce ministère. En effet, l'inscription de la subvention est considérée par ce dernier comme « investissement » tandis que les dépenses nécessaires par ces ententes interdépartementales sont pour l'essentiel des dépenses de fonctionnement (salaires, carburants). Il lui demande si, pour répondre à ce besoin

vital de financement des ententes interdépartementales, il n'y aurait pas lieu, à l'avenir, d'admettre l'inscription de la subvention du ministère de l'Intérieur sur la ligne budgétaire « fonctionnement ».

Réponse. — Les difficultés rencontrées au plan local pour l'utilisation des crédits délégués aux ententes interdépartementales pour la démoustication seront résolues pour 1981. En effet, cette subvention sera désormais inscrite à la section de fonctionnement du budget du ministère de l'Intérieur et plus précisément au chapitre 41-52, article 70.

Circulation routière (sécurité).

25025. — 28 janvier 1980. — M. Robert Héraud expose à M. le ministre de l'Intérieur que les médecins se rendant au chevet de leurs patients sont amenés à effectuer de fréquents déplacements en général très brefs, surtout en milieu urbain ; cependant la multiplication de ces déplacements confère au port de la ceinture de sécurité un caractère contraignant qui a déjà été reconnu pour d'autres catégories d'automobilistes ; c'est pourquoi il lui demande s'il serait possible d'étendre aux professions médicales, voire à certaines professions para-médicales, le bénéfice de la dérogation à l'obligation du port de la ceinture de sécurité, dérogation déjà prévue dans certains cas limitativement énumérés par un arrêté interministériel en date du 26 septembre 1979.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 septembre 1979, sont dispensés, en agglomération, du port de la ceinture de sécurité, d'une part, les occupants des places avant des véhicules des services publics contraints par nécessité de service de s'arrêter fréquemment, d'autre part, les occupants des places avant des véhicules effectuant des livraisons de porte à porte. Les personnes appartenant aux professions médicales ou à certaines professions paramédicales n'entrent dans aucune de ces catégories. Il ne peut dès lors être envisagé de les faire bénéficier d'une dérogation qui doit demeurer exceptionnelle.

Défense nationale (défense civile).

25166. — 28 janvier 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'Intérieur ce qui suit : l'U.R.S.S. compterait 50 millions d'abris antiatomiques et serait ainsi en mesure d'abriter 91 p. 100 de ses habitants. La Suisse, elle, s'est donnée les moyens de protéger 83 p. 100 de sa population dans son sous-sol. Des précautions identiques ont été prises par les U.S.A. et l'Allemagne fédérale. La Chine a, pour sa part, de véritables cités souterraines reliées entre elles. Par contre, en France, rien ne serait prévu pour la population en cas d'attaque nucléaire. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour protéger la population française en cas d'agression nucléaire.

Réponse. — En matière de mise à l'abri, le Gouvernement s'est orienté en priorité vers la protection des populations contre les retombées radioactives, consécutives à une explosion nucléaire, et dont la dispersion au gré des vents risquerait de menacer des zones étendues du territoire national, quel que soit le point d'impact des bombes. Ce type de risque peut être considérablement réduit en utilisant comme abris certains immeubles existants qui, selon les caractéristiques de leur construction et leur situation, sont susceptibles de jouer le rôle d'écrans contre les radiations. Mon département ministériel a donc entrepris un recensement des locaux assurant la meilleure protection à leurs occupants, grâce à l'exploitation informatique des documents fonciers. Ce travail, entrepris à titre expérimental dans le département de l'Indre-et-Loire, a donné des résultats encourageants. Ce recensement, poursuivi en 1979 dans six autres départements, sera étendu en 1980 à une vingtaine d'autres. Ce travail sera accompagné d'une information des élus. Pour être efficace, la mise à l'abri ne peut se concevoir que si les populations concernées sont prévenues du danger avec une rapidité suffisante. Le système d'alerte mis en œuvre par un service spécialisé dépendant du ministère de l'Intérieur permet de déterminer dans de très courts délais, sur la base des prévisions météorologiques, les zones qui risqueraient d'être contaminées par les retombées à court ou moyen terme d'explosions nucléaires.

Police (personnel).

25319. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les modalités d'application du décret n° 77-988 relatif au statut particulier des commissaires de la police nationale, et en particulier de son article 4 prévoyant un recrutement au choix pour 35 p. 100 des emplois vacants, parmi les inspecteurs divisionnaires et les commandants de la police nationale. Il apparaît à l'usage que les agents de l'Etat servent en

coopération sont pratiquement éliminés de ce recrutement au choix, ce qui semble contraire aussi bien aux dispositions législatives (loi n° 72-659) qu'aux dispositions réglementaires (décret n° 73-321 et circulaire ministérielle du 23 avril 1974), qui prévoient non seulement l'égalité de traitement entre les fonctionnaires servant en France et ceux servant en coopération, mais une bonification en faveur de ces derniers. Il demande à M. le ministre quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et pour que plus précisément soient intégralement appliquées les dispositions de l'article 9 du décret n° 73-321 instaurant une règle d'égalité et de proportionnalité dans les avancements entre les personnels servant en coopération et ceux en fonction dans leur administration d'origine.

Réponse. — La nomination au choix de policiers dans le corps des commissaires a été organisée par le statut issu de la réforme de 1977. La sélection professionnelle qu'elle comporte est l'œuvre non d'une commission administrative paritaire de type classique comprenant un nombre égal de représentants de l'administration et du personnel mais d'une commission composée de deux hauts magistrats, dont l'un, membre du Conseil d'Etat, est chargé de la présidence, de trois représentants de l'administration et de trois représentants du personnel. Cet organisme, sans pour autant négliger l'avis du dernier chef de service, étudie minutieusement l'ensemble du dossier du fonctionnaire afin de déterminer ses aptitudes au regard des obligations qui lui incomberaient en tant que commissaire, c'est-à-dire de son rôle en tant que chef de service, de ses attributions de police administrative, de ses fonctions d'officier de police judiciaire et de ses qualités sur le plan des relations entre police et population. Au nombre des critères retenus dans la jurisprudence originale que cette commission a dégagée, figure l'obligation de mobilité. C'est dire qu'elle s'est refusé à promouvoir des policiers demeurés trop longtemps dans une même affectation, qu'ils soient en position d'activité ou de détachement. En bref, la commission n'a à aucun moment pris une position négative à l'égard des fonctionnaires détachés au titre de la coopération technique. Mais en fait beaucoup de ceux qui servaient à ce titre étaient placés en position de détachement depuis une assez longue durée. En dehors de cet élément, il suffit de noter que pour les deux premières opérations de cette nature qui ont eu lieu en 1978 et 1979, douze fonctionnaires de cette catégorie étaient candidats, qu'il y a eu pour chacune de ces deux années trente-cinq postes à pourvoir et que le nombre de postulants s'est élevé la première fois à 894 et la seconde à 678. Ces éléments permettent de conclure que la commission n'a retenu jusqu'ici aucun coopérant, soit parce que leurs mérites ne justifiaient pas l'octroi de cet important avantage de carrière, soit parce qu'ils ne s'étaient pas suffisamment pliés à la règle de la mobilité.

Prestations de services (dépannage).

25566. — 4 février 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les anomalies et illégalités constatées dans le secteur des sociétés de dépannage rapide. En particulier, il lui rappelle que l'opinion avait été alertée sur la pratique de fausses factures, pratique sur laquelle a été ouverte une enquête menée par la police économique. Il lui demande à quel stade en est actuellement cette enquête et si la récente suppression, à la préfecture de police, de la direction chargée de l'enquête ne risque pas d'en retarder les délais.

Réponse. — Les faits signalés ont amené l'ouverture d'une information suivie par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, pour faux en écriture et usage, escroquerie, vol et recel. Sur commission rogatoire de ce magistrat, les services de police poursuivent l'enquête. La récente réorganisation des services de la préfecture de police de Paris n'a aucune incidence sur le déroulement de ces investigations.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris).

25567. — 4 février 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des instituteurs de la ville de Paris bénéficiaires du supplément communal de traitement. Le conseil de Paris avait fixé pour 1979 une indemnité de logement en augmentation de 23,8 p. 100 par rapport à 1978, l'indemnité mensuelle passant ainsi de 348 francs à 431 francs, ce qui est loin d'être excessif étant donné la cherté des loyers et des charges à Paris. Les ministères de tutelle ont refusé ce taux, décidant de le limiter à 12,5 p. 100. Il lui fait remarquer que l'indemnité ainsi fixée serait, à peu de choses près, équivalente à celle pratiquée dans les départements de la région parisienne, alors que, selon la réglementation en vigueur, il est bien prévu que les instituteurs parisiens bénéficieraient d'une indemnité tenant compte des difficultés propres à Paris. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour que les instituteurs de la ville de Paris puissent bénéficier d'une indemnité de logement décente.

Réponse. — Le taux de base du supplément communal alloué par la ville de Paris aux instituteurs est périodiquement relevé et, fonction de l'évolution des loyers H.L.M. Ce critère — généralement adopté dans l'ensemble des départements pour la fixation du montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs — paraît constituer en l'occurrence la seule référence satisfaisante. C'est ainsi que le supplément communal des instituteurs parisiens a subi deux relèvements successifs de 12,5 p. 100, l'un au 1^{er} janvier 1979, l'autre au 1^{er} janvier 1980. Ce pourcentage est supérieur, pour chacune des deux années, de 2,5 p. 100 environ au taux d'augmentation des loyers H.L.M. Au demeurant, le taux de base du supplément communal est majoré de 15 p. 100 pour un ou deux enfants à charge et de 30 p. 100 pour trois enfants et plus, cette majoration étant fixée d'une manière uniforme à 25 p. 100 pour leurs collègues de province.

Etrangers (expulsions).

25665. — 11 février 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures d'expulsion prises à l'encontre d'immigrés et étrangers vivant en France. En effet, dans certains cas, sont expulsés des jeunes gens nés en France de parents immigrés ou qui y ont vécu depuis leur plus jeune âge. Dans d'autres cas, des jeunes immigrés sont soumis, à leur majorité civile, à des mesures d'expulsion car ils représenteraient des « menaces à l'ordre public » du fait de délits le plus souvent sans gravité commis lorsqu'ils étaient mineurs, alors que les sanctions judiciaires ont été régulièrement appliquées et les peines purgées sans que pour autant les délits aient été inscrits à leur casier judiciaire) et alors que leurs auteurs sont en voie de réinsertion sociale réussie. Dans tous ces cas, ces jeunes gens ont perdu toute attache avec leur pays d'origine ou même ne parlent pas la langue de ces pays. Il lui demande donc quelles raisons justifient ces mesures dont le caractère « administratif » rappelle les plus sombres pages de notre histoire, et lui demande aussi s'il ne pourrait pas, au nom de la simple humanité, surseoir à ces décisions et les soumettre aux conclusions des recours administratifs, bien que non suspensifs, exercés par les victimes.

Réponse. — Les mesures d'expulsion prises dans les situations visées par l'honorable parlementaire constituent des mesures de police de caractère strictement administratif non liées à l'existence d'une condamnation pénale. Elles ont pour unique fondement la menace que la présence de l'étranger est de nature à constituer pour l'ordre public. Conformément à la jurisprudence administrative, c'est l'appréciation du comportement habituel et général de l'étranger en cause, fondée sur des faits exacts, matériellement établis qui amène l'autorité administrative à conclure à l'existence d'une telle situation. Par ailleurs, les jeunes étrangers dont le comportement a défavorablement attiré l'attention font souvent, préalablement à toute décision d'expulsion les concernant et compte tenu précisément de leur situation particulière, l'objet d'un avertissement. Il leur est signifié que cet avertissement constitue le point de départ d'un délai d'épreuve pendant lequel ils doivent être exempts de tout reproche. D'autre part, l'autorité administrative, lorsqu'elle est amenée à prononcer une mesure d'expulsion à l'égard d'un jeune étranger, tient le plus grand compte de l'ancienneté du séjour en France de l'intéressé et de sa situation de famille. Compte tenu des impératifs de sauvegarde de l'ordre public auxquels répond la mesure d'expulsion, il n'est pas possible de surseoir du seul fait que l'étranger en cause a formé un recours devant la juridiction administrative. En revanche, l'autorité administrative décide dans bien des cas elle-même pour des considérations d'ordre humanitaire. C'est ainsi que, lorsqu'à la suite de la décision des circonstances ou des éléments d'appréciation nouveaux font apparaître des chances sérieuses de réinsertion de l'étranger en cause dans notre société, alors que sa réadaptation dans son pays d'origine ne se ferait pas sans difficulté, il peut être exceptionnellement sursis à l'exécution de la mesure d'éloignement. Celle-ci peut être ensuite abrogée après un certain délai lorsqu'il paraît acquis que le comportement de l'étranger a cessé de constituer une menace pour l'ordre public.

Electricité et gaz (centrales E. D. F. : Finistère).

25741. — 11 février 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves incidents survenus le jeudi 31 janvier 1980 à Plogoff, dans le Finistère. A plusieurs occasions, la population de Plogoff et ses élus, au premier rang desquels les élus socialistes, ont eu l'occasion de manifester leur opposition au projet d'implantation d'une centrale nucléaire. Or depuis plusieurs jours maintenant, prétextant une enquête d'utilité publique, c'est en véritable camp retranché qu'a été transformée toute la région de Plogoff. En conséquence elle lui demande quelles

mesures il entend prendre pour retirer ses forces de l'ordre afin de rétablir le calme dans la région.

Réponse. — L'enquête d'utilité publique qui a eu lieu à Plogoff et dans les communes voisines constitue une phase obligatoire de la procédure de réalisation d'un grand ouvrage d'intérêt public, comme l'est une centrale nucléaire. Elle a pour objet de donner l'occasion à la population de prendre connaissance du projet et de faire connaître son avis à ce sujet. Le ministre de l'intérieur peut assurer l'honorable parlementaire qu'il aurait préféré que la loi de la République soit tout naturellement respectée, sans qu'il ait à prendre de mesures particulières pour garantir sa mise en œuvre.

Décorations (Légion d'honneur).

25808. — 11 février 1980. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'intérieur, en lui rappelant que les deux cent mille sapeurs-pompiers civils qui effectuent plus d'un million six cent mille missions de secours aux personnes ou de lutte contre l'incendie, paient chaque année un lourd tribut en service commandé, les raisons qui les ont écartés progressivement et complètement de toutes promotions ou élévations dans l'Ordre de la Légion d'honneur sur le contingent de son ministère, où ils représentent pourtant une part importante de l'activité dont il se prévaut.

Réponse. — Depuis la parution du décret du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, et du décret du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite, les contingents spéciaux de Légion d'honneur précédemment réservés à certaines catégories de candidats, dont les sapeurs-pompiers et les fonctionnaires de police ont été supprimés. Cependant le ministre de l'intérieur veille, comme ses prédécesseurs, à ce que les sapeurs-pompiers figurent toujours sur les promotions de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, selon les possibilités offertes par les contingents qui lui sont alloués annuellement et qui doivent être répartis, au prix d'une sélection extrêmement sévère, entre les élus départementaux et communaux, les fonctionnaires de la police nationale et du cadre national des préfetures, les agents des collectivités locales, les sapeurs-pompiers et agents de la direction de la sécurité civile et les autres fonctionnaires relevant de son autorité. Depuis 1974, huit sapeurs-pompiers ont reçu la croix de chevalier de la Légion d'honneur et douze agents au total ont été décorés dans cet ordre également au titre de la sécurité civile. Dans le même temps, cent sept nominations dans l'ordre national du Mérite ont été prononcées en faveur des sapeurs-pompiers et cent quarante-quatre agents au total décorés au titre de la sécurité civile.

Communes (personnel).

25867. — 11 février 1980. — M. Vincent Porelli tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des animateurs dans le statut du personnel communal. Dans une réponse à une question écrite, il précisait que serait publié prochainement un arrêté fixant les dispositions relatives aux fonctions de l'animation. Cela étant attendu à la fois par les responsables des collectivités locales et par les personnels, il lui demande de lui indiquer la date de la parution de cet arrêté.

Réponse. — Les études engagées par le ministère de l'intérieur et celui de la jeunesse, des sports et des loisirs en vue de réglementer la situation des animateurs communaux ont dû être entièrement reprises à la suite de la création de l'emploi d'attaché communal, de l'institution du diplôme d'Etat des fonctions de l'animation et surtout pour tenir compte des réflexions nouvelles liées au projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Il n'est pas encore possible de préciser exactement les délais qui seront nécessaires à la conclusion du dossier des animateurs mais il est très vraisemblable que la commission nationale paritaire du personnel communal pourra être saisie de ce dossier dans le courant de l'année 1980.

Jeux et paris (jeux de loto).

26165. — 18 février 1980. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'intérieur le mécontentement et l'inquiétude de très nombreux élus et responsables d'associations à la suite des dispositions restrictives apportées à la tradition du jeu de loto, dont la pratique est limitée aux mois de décembre et janvier. Il rappelle que ce jeu de société, auquel est très attachée la population locale, contribue non seulement à la distraction de la population, à l'animation de nos communes, mais encore constitue une ressource indispensable à la vie des associations d'organisations sportives, de clubs du troisième âge, etc., privées de tout autre moyen financier. Il

lui demande, en conséquence, quelles mesures d'assouplissement de la circulaire du 30 octobre 1975 il entend prendre en faveur de la pratique de ce jeu de société, en particulier par une libre disposition des salles publiques.

Réponse. — Le loto est un jeu de hasard prohibé par la loi et dont l'organisation expose ses auteurs aux peines édictées par l'article 410 du code pénal. C'est en raison de traditions locales nettement établies que cette pratique est tolérée dans certaines conditions portant notamment sur le montant des enjeux, la valeur des lots et la période des opérations. Malgré les limites ainsi imposées, il a été constaté que cette tolérance a donné lieu à des abus, certaines parties étant organisées à des fins uniquement commerciales. Aussi, afin de tenir compte de l'intérêt que ce jeu présente pour l'animation de la vie locale, il est envisagé d'élaborer une réglementation qui permette à la fois de supprimer les excès constatés et d'organiser ce jeu tout au long de l'année dans le cadre des dérogations prévues par la loi du 21 mai 1836 relative aux loteries.

Collectivités locales (personnel).

26201. — 18 février 1980. — M. Martial Taugourdeau expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à une question écrite de M. Pinte (Q.E. n° 11435, *Journal officiel*, Débats AN n° 11 du 10 mars 1979, p. 1452), M. le ministre de la culture et de la communication, interrogé sur le problème des animateurs, indiquait : « A l'exception des personnels engagés par les communes ou par certains ministères, la plupart des animateurs culturels *stricto sensu* sont employés par des associations selon la loi de 1901, lesquelles relèvent du droit du travail applicable à l'ensemble du secteur privé ». S'agissant précisément des éducateurs engagés par les collectivités locales, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de doter les intéressés d'un statut. Il est en effet particulièrement regrettable qu'aucun texte ne précise les conditions d'embauche, la nature des fonctions et des modalités d'exercice de celles-ci aussi bien que les règles de rémunération appliquées à ces professionnels. Cette absence de dispositions concernant les devoirs et les prérogatives des animateurs exerçant dans le cadre des collectivités locales se doit d'être comblée et il souhaite à cet effet qu'un statut soit élaboré dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les études engagées par le ministère de l'intérieur et celui de la jeunesse, des sports et des loisirs, en vue de réglementer la situation des animateurs communaux ont dû être entièrement reprises à la suite de la création de l'emploi d'attaché communal, de l'institution du diplôme d'Etat des fonctions de l'animation et surtout pour tenir compte des réflexions nouvelles liées au projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Il n'est pas encore possible de préciser exactement les délais qui seront nécessaires à la conclusion du dossier des animateurs mais il est très vraisemblable que la commission nationale paritaire du personnel communal pourra être saisie de ce dossier dans le courant de l'année 1980.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

26228. — 18 février 1980. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 a porté création de la médaille d'honneur départementale et communale. Ce texte a été modifié et complété par divers autres décrets dont les conditions d'application ont été fixées par la circulaire n° 69-9 du 6 janvier 1969. Il résulte de ces divers textes que la médaille d'honneur départementale et communale est accordée après vingt-cinq ans de services pour la médaille d'argent, trente-cinq ans pour la médaille de vermeil et quarante-cinq ans pour la médaille d'or. Il serait souhaitable, s'agissant de l'attribution de la médaille, que les préfets soient habilités à décider de la recevabilité des candidatures des élus municipaux, même s'il manque à ceux-ci quelques jours, voire quelques semaines pour atteindre les vingt-cinq années exigées. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes applicables en ce domaine et, en particulier, l'abrogation de la circulaire précitée du 6 janvier 1969.

Réponse. — Un texte réglementaire fixe les conditions d'ancienneté de service à réunir pour pouvoir prétendre à l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. Il n'est pas possible d'autoriser les préfets à se prononcer sur la recevabilité des candidatures en dehors des critères déterminés par décret : la durée des services ne doit donner lieu à aucune interprétation de la part des autorités administratives locales au risque, dans le cas contraire, de créer des disparités selon les départements et d'enfreindre le principe d'égalité. Par contre, le ministre de l'intérieur va proposer de modifier la durée des services à prendre en compte pour l'attribution de la médaille d'argent afin qu'au terme de quatre mandats municipaux de six ans, soit vingt-quatre ans, un élu local puisse prétendre au bénéfice de cette distinction.

Etrangers (cartes de résident étranger).

26261. — 25 février 1980. — M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles s'est engagée la discussion, par la commission nationale « Informatique et libertés » saisie pour avis, du projet d'arrêté relatif à l'informatisation des cartes de résident étranger. Avant même que cette commission ait donné son avis et que le projet de loi relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France ait été discuté au Parlement, il constate que ses services, par le canal du bulletin d'information du ministère de l'intérieur, présentent comme déjà acquise la signature de cet arrêté et poursuivent la mise au point de ce fichier informatique. Pour s'en tenir à la forme, étant entendu que les protestations pourraient être multiples sur le fond de ce projet, il condamne une fois de plus l'arbitraire qui préside aux décisions gouvernementales en matière de libertés, des immigrés particulièrement, et regrette le peu de considération accordée aux travaux de la commission créée à cet effet, dont on voudrait forcer la décision. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser où est actuellement la mise en place du réseau informatique et s'il compte en arrêter l'avancement dans l'attente de la décision de la commission nationale « Informatique et libertés ».

Réponse. — La mise en œuvre d'un projet constructif et efficace en ce qui concerne la réforme de la délivrance des cartes de résident aux étrangers a dû, nécessairement, être précédée d'études et d'essais approfondis en vue d'en vérifier les possibilités de réalisation effective. Les travaux effectués à cette occasion loin d'être poursuivis d'une manière clandestine et secrète ont fait l'objet de plusieurs déclarations et ont notamment été évoqués lors de la discussion budgétaire. La commission nationale « Informatique et libertés » doit d'ailleurs, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, émettre un avis sur les dispositions envisagées.

Communes (personnel).

26428. — 25 février 1980. — M. Jacques Douffiaques appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt qu'il y aurait à instituer, pour le personnel communal, un régime de travail à temps partiel autre que le travail à mi-temps. Cela permettrait au personnel communal de bénéficier, par exemple, d'un régime de travail de trente heures, sur quatre ou cinq jours, tel que cela est pratiqué depuis quelques mois dans les organismes de sécurité sociale. Il lui rappelle le projet de loi dont le conseil des ministres du 4 juin 1979 a décidé la préparation en vue d'instituer, à titre expérimental, un régime de travail à temps partiel dans certaines administrations et il souhaiterait savoir : 1° s'il a déjà été mis en vigueur dans certaines administrations et lesquelles ; 2° si ce régime peut être étendu aux collectivités locales.

Réponse. — La situation des agents communaux en matière d'organisation du temps de travail est alignée sur celles des fonctionnaires assujettis au statut général de la fonction publique. Le travail à trois quarts de temps n'existe que pour des personnels relevant du livre IX du code de la santé publique et ne pourrait être étendu aux agents des collectivités locales que si, au préalable, une telle mesure intervenait pour les fonctionnaires de l'Etat. A titre expérimental, des formules de travail à temps partiel sont pratiquées dans certains services du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, des ministères de la santé et de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement souhaite procéder à une analyse complète de ces expériences, dès leur achèvement, avant de statuer définitivement sur leur mise en vigueur et leur extension systématique éventuelles. Dans ces conditions, il n'est pas possible pour l'instant d'étendre le bénéfice de ces mesures aux agents des collectivités locales.

Communes (personnel).

26597. — 25 février 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des adjoints techniques des villes de France. Il apparaît en effet que la carrière de ces agents n'a été l'objet d'aucun relèvement depuis 1948 à tel point que les arrêtés du 22 octobre 1977 permettent aux agents de maîtrise du cadre C, d'accéder à l'indice d'adjoint technique. Bien sûr les avantages accordés au cadre C ne sauraient être remis en question, ni contestés, mais il apparaît que le classement indiciaire des agents techniques des villes de France n'est nullement en rapport avec les fonctions et les responsabilités assurées. En 1973 : des communes ont nommé leur adjoint technique chef de section. Ces promotions ont été accordées par certaines préfectures, d'autres départements les ont refusées ; en 1974, l'arrêté ministériel du 10 janvier permettait d'atteindre l'indice de chef de section, quelques intéressés seulement ont bénéficié de cet avancement ; en 1978, les arrêtés du 4 septembre ne font nullement men-

tion de la carrière de ces adjoints techniques. Ce vide a permis à certains d'être nommés soit adjoint technique principal, soit adjoint technique chef selon le bon vouloir des préfectures. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les nominations acceptées par certaines préfectures puissent s'appliquer sans exception sur l'ensemble du territoire.

Réponse. — Les arrêtés du 22 octobre 1977, révisant les échelles de traitement des ouvriers municipaux, ont étendu à ces agents les mesures retenues antérieurement pour les ouvriers de l'Etat par décret et arrêté du 23 septembre 1975. Les adjoints techniques communaux bénéficient, depuis la publication des arrêtés du 14 novembre 1973, d'indices de début et de fin de carrière identiques à ceux prévus pour les assistants techniques de l'équipement par décret du 28 février 1973. Les agents de la maîtrise ouvrière communale et les adjoints techniques municipaux se trouvent ainsi, en matière de rémunération, dans des situations semblables à celles des personnels exerçant les mêmes fonctions dans les services de l'Etat. Les échelles indiciaires des adjoints techniques communaux ne sauraient donc être à nouveau modifiées que dans l'hypothèse où une mesure de même nature interviendrait pour les assistants techniques de l'environnement puisque l'article L. 413-7 du code des communes interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des rémunérations supérieures à celles des personnels homologues de la fonction publique. Si les dispositions de l'article L. 413-7 du code des communes fixent une limite au niveau des rémunérations des personnels communaux, elles peuvent, cependant, être invoquées pour justifier l'octroi à ces personnels d'avantages au moins identiques à ceux de leurs homologues de l'Etat. C'est dans cet esprit que les arrêtés du 4 septembre 1978 ont aménagé la carrière des adjoints techniques municipaux. Avant l'intervention de ces arrêtés, les contingentements des différents grades de l'emploi d'adjoint étaient certes les mêmes que ceux prévus pour les assistants techniques du ministère de l'environnement. Toutefois, l'application de ces contingentements dans le cadre de chaque commune conduisait en fait à des promotions d'adjoints techniques dans les grades d'avancement nettement moins favorables que celles des assistants techniques de l'Etat qui sont, elles, calculées à l'échelon national. Pour remédier à cette disparité, les arrêtés du 4 septembre 1978 ont, d'une part, supprimé tout contingentement des postes du troisième niveau de l'emploi d'adjoint technique, et ont, d'autre part, ouvert ce troisième niveau directement aux adjoints techniques ayant six ans de fonction et ayant fait preuve de leur qualification. Auparavant, l'accès au troisième niveau de l'emploi d'adjoint était réservé aux agents justifiant de quatre années d'ancienneté dans l'emploi du deuxième niveau. Les nouvelles modalités d'accès au troisième niveau (adjoint technique chef) étant semblables à celles prévues antérieurement pour être promu au deuxième niveau (chef de section), il était normal que les arrêtés du 4 septembre 1978 autorisent l'intégration des anciens chefs de section dans le grade d'adjoint technique chef puisqu'ils remplissaient en toute hypothèse les conditions exigées pour être promus à ce troisième niveau. En revanche, la situation des adjoints techniques, seuls de leur grade dans les communes n'employant pas d'ingénieur ou chargés de la gestion d'un service, ne saurait être comparée à celle des anciens chefs de section. Ces agents peuvent bénéficier d'échelons exceptionnels dont le dernier est doté d'un indice identique à celui de chef de section. Toutefois, cette forme de rémunération particulière se fonde uniquement sur des considérations d'ordre fonctionnel. Elle n'est pas liée à la prise en compte d'une qualification supérieure, comme c'était le cas pour les chefs de section nommés avant l'intervention des arrêtés du 4 septembre 1978, et les préfets qui se sont opposés à l'intégration des adjoints techniques, seuls de leur grade, dans le nouveau grade d'adjoint technique-chef, ont fait une juste interprétation de la réglementation en vigueur.

Communes (personnel).

26733. — 3 mars 1980. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions régissant la titularisation du personnel communal. Est ainsi titularisé tout agent ayant assuré une période de stage fixée à un an. L'article R. 412-2 du code des communes ajoute que le « stage ne peut être renouvelé que pour une seule année ». Cette dernière disposition entraîne une interprétation non uniforme. Il importe alors de savoir si la période complémentaire doit être obligatoirement d'un an ou si celle-ci peut être intermédiaire comme, par exemple, trois, six ou neuf mois.

Réponse. — Aux termes de l'alinéa 2 de l'article R. 412-2 du code des communes, le stage ne peut être renouvelé que pour une seule année. Etant donné qu'il s'agit d'un renouvellement et non d'une prolongation, la deuxième période de stage ne peut qu'être égale à la première. En cas d'insuffisance professionnelle, le maire conserve néanmoins la possibilité de licencier à tout moment l'agent ainsi recruté (art. L. 412-12 du code des communes). Lorsqu'il s'agit de la première période de stage, la circulaire du ministre

de l'intérieur du 9 avril 1951 recommande aux maires de ne pas user de cette faculté de licenciement avant que l'intéressé ait eu le temps de « faire ses preuves », c'est-à-dire d'observer un délai minimum de six mois par analogie avec la situation des fonctionnaires stagiaires.

Circulation routière (sécurité).

26933. — 3 mars 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gêne très sérieuse que le port obligatoire du casque entraîne pour les cyclomotoristes portant des prothèses auditives. Il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement en leur faveur de la norme récemment imposée.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 16 octobre qui fixe les catégories d'utilisateurs de véhicules à deux roues à moteur pour lesquels le port du casque est obligatoire ne prévoit pas de dérogation. Cette mesure a été prise dans le souci d'améliorer la sécurité d'usagers particulièrement vulnérables, ainsi qu'il ressort des statistiques concernant les accidents de la circulation. Il n'est donc pas envisagé de l'assouplir, même si, pour certains, le port du casque est susceptible de demander quelque effort d'adaptation. Dans l'hypothèse où un procès-verbal serait dressé à l'encontre d'un cyclomotoriste circulant sans casque, celui-ci pourrait demander à l'agent verbalisant de mentionner explicitement dans ce procès-verbal la présentation d'un certificat médical attestant une contre-indication. Il appartiendrait alors au Parquet chargé d'engager les poursuites d'en apprécier l'opportunité.

Etrangers (cartes de séjour).

26947. — 3 mars 1980. — M. Alain Chenard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dernière pièce de son système de « gestion » des étrangers résidant en France. Il lui souligne qu'automatiser les cartes de résidents, par l'utilisation de données informatiques très larges et interconnectées, revient à ficher une population qui se voit par ce moyen écartée de libertés fondamentales, et cela, au mépris des droits de l'homme et des orientations officielles quant à « l'informatisation » de la société. Il lui demande donc ce qui justifie une telle mesure, préparée dans le silence, et s'il compte, afin de sauvegarder les droits de l'homme, qu'il soit ou pas immigré, rapporter une telle mesure.

Réponse. — Le système d'édition informatisée des cartes de résident est étudié pour permettre d'éviter dans toute la mesure du possible la fabrication de fausses cartes ou l'usage frauduleux de documents falsifiés. Contrairement aux informations qui ont été données, il n'est pas question de conserver dans le fichier établi à l'occasion de la fabrication des documents infalsifiables des données informatiques « très larges et interconnectées ». Les seuls renseignements enregistrés concernent l'état-civil des intéressés, leur situation familiale, leur adresse ainsi que leur profession et, le cas échéant, les mesures administratives (expulsion, assignation à résidence, limitation de validité territoriale) qui seraient de nature à avoir une répercussion sur les caractéristiques du titre délivré. Par ailleurs, le centre de gestion est informé lorsque l'étranger doit cesser de figurer au fichier en raison de son départ de France ou à la suite de sa naturalisation ou de son décès. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions sera subordonnée à un examen de la commission nationale « informatique et libertés » qui doit émettre un avis conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Drogue (lutte et prévention).

26953. — 3 mars 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser la quantité de drogue saisie lors des différentes opérations de police et de douane au cours de l'année 1979, ainsi que la destination ou l'utilisation de ces prises qui se révèlent considérables.

Réponse. — En 1979, les saisies de drogue opérées par l'ensemble des services de police, de gendarmerie et de douane, se sont élevées aux chiffres suivants : opium (45 861 grammes), dross (résidu d'opium fumé) (3 270 grammes), morphine base (6 000 grammes), morphine (1 275 grammes), héroïne n° 3 (72 778 grammes), héroïne n° 4 (27 923 grammes), cocaïne (58 568 grammes), cannabis : herbe (2 677 477 grammes), résine (2 470 031 grammes), huile (83 872 grammes), graines (7 694 grammes), pieds (7 191), L.S.D. 25 (6 335 doses), champignons hallucinogènes (2 381 grammes), mescaline et peyotl (501 grammes), amphétamines (43 grammes), kat (5 800 grammes). La destination de ces différentes drogues est la suivante : dans la majorité des cas, les stupéfiants saisis sont placés sous scellés et remis au greffe du tribunal de grande instance territorialement compétent. Toutefois, lorsqu'il s'agit de saisies dou-

nières portant sur des quantités très importantes de cannabis, seuls des échantillons sont saisis et placés sous scellés judiciaires. Le reste est conservé sous la responsabilité du receveur des douanes compétent. Après jugement, lorsque le tribunal a prononcé la confiscation des stupéfiants saisis, deux solutions peuvent se présenter : s'ils sont susceptibles d'être remis dans le circuit commercial licite (il peut en être ainsi pour les dérivés de l'opium et la cocaïne), l'administration des domaines les vend à un laboratoire agréé ; dans le cas contraire, il est procédé à leur destruction par incinération sous le contrôle d'un magistrat du parquet ; dans les cas où les stupéfiants saisis ont été conservés par un service de douane, l'opération de destruction s'effectue sous la responsabilité du receveur des douanes compétent et il en est établi procès-verbal.

Etrangers (jordanien).

26954. — 3 mars 1980. — M. Bernard Derosier attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de M. N., étudiant de nationalité jordanienne résidant à Lille. Il lui rappelle les termes de son courrier du 9 janvier 1980 dans lequel il lui affirme que le titre de séjour de M. N. a été renouvelé. C'est pourquoi il s'étonne vivement que la préfecture de police de Lille n'ait délivré à l'intéressé qu'un simple récépissé provisoire d'une durée de trois mois. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de régler ce cas dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'étudiant jordanien résidant à Lille dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire a été mis en possession d'une carte de résident temporaire portant la mention « étudiant », valable jusqu'au terme de la bourse dont l'intéressé est bénéficiaire. Son cas est donc réglé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Communes (personnel).

27265. — 10 mars 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des contremaîtres, contremaîtres principaux et chefs d'atelier des collectivités locales. En effet, l'arrêté ministériel du 29 septembre 1977 a pour conséquence d'améliorer substantiellement les traitements des O. P. 2 dont l'emploi a été transformé en celui de maître-ouvrier de 6^e échelon. Les salaires des contremaîtres, contremaîtres principaux et chefs d'atelier se trouvent aujourd'hui équivalents, et parfois inférieurs à ceux des agents placés sous leurs ordres. Face à cette situation, M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible d'envisager une réforme du statut concernant la maîtrise qui, outre une revalorisation indiciaire, permettrait le reclassement des contremaîtres, contremaîtres principaux surveillants de travaux et surveillants de travaux principaux en catégorie B.

Réponse. — Si l'arrêté du 29 septembre 1977 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois ouvriers et de la maîtrise ouvrière a supprimé pour l'accès à l'emploi de maître-ouvrier le pourcentage et la condition d'âge prévus avant l'intervention de ce texte, cela n'a pas pour autant signifié que l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie a été transformé en un emploi de maître-ouvrier. Comme par le passé, un ouvrier professionnel de deuxième catégorie ne peut être nommé maître-ouvrier que lorsqu'il a une certaine ancienneté (actuellement avoir atteint au moins le sixième échelon de son emploi) et à la condition qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude, ce qui ne peut être fait qu'à la suite d'un choix du maire. La situation de l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie n'a donc pas été modifiée par la réforme instituée par les arrêtés du 29 septembre 1977 et de ce fait l'équilibre qui existait avant la parution de ces textes entre les emplois ouvriers et la maîtrise ouvrière n'a pas été rompu. Au demeurant, il ne pouvait pas en être autrement étant donné l'homologie avec les emplois d'ouvriers professionnels, de maître-ouvrier, de contremaître et de contremaître principal des services de l'Etat. Compte tenu de cette situation et du parallélisme étroit qui existe avec les emplois des services de l'Etat, une révision de l'échelle de rémunération et le classement au niveau de la catégorie B des emplois communaux de contremaître, de surveillant de travaux, de contremaître principal et de surveillant de travaux principal, ne pourrait intervenir que si, au préalable, une mesure en ce sens était décidée pour les emplois de l'Etat de même nature et de même niveau.

Police (fonctionnement).

27269. — 10 mars 1980. — M. Claude Martin souhaiterait obtenir de M. le ministre de l'intérieur la liste de toutes les communes de France de plus de quinze mille habitants, où n'existe pas actuellement une police d'Etat et où la sécurité est assurée, soit

par la gendarmerie, soit par la police municipale des villes concernées. M. Claude Martin souhaiterait également que lui soit précisée la politique du Gouvernement en matière de sécurité, concernant les villes de plus de quinze mille habitants et quels sont les critères à partir desquels le ministre de l'intérieur décide de l'implantation de fonctionnaires de police d'Etat dans ces communes.

Réponse. — La liste des communes comptant plus de 15 000 habitants au recensement de 1975 et ne disposant pas d'une police étatisée s'établit comme suit : Lannion (Côtes-du-Nord) ; Châteaudun (Eure-et-Loir) ; Colomiers, Muret (Haute-Garonne) ; Saint-Médard-en-Jalles (Gironde) ; Orvault, Saint-Herblain, Saint-Sébastien-sur-Loire (Loire-Atlantique) ; Gien (Loiret) ; Fameek (Moselle) ; Illzach (Haut-Rhin) ; Ecully, Meyzieu, Rillieux-la-Pape (Rhône) ; Allonnes (Sarthe) ; Cluses (Haute-Savoie) ; Bressuire (Deux-Sèvres) ; La Garde (Var) ; Sorgues (Vaucluse). Le maire détiendrait dans ces villes l'intégralité des pouvoirs de police et les exerce avec le concours de la gendarmerie et de la police municipale. L'institution du régime de la police d'Etat dans ces communes est un problème d'ensemble qui fait l'objet de dispositions insérées dans le projet de loi sur le développement des responsabilités locales, actuellement soumis au Parlement.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (associations et clubs).

18629. — 21 juillet 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le problème posé par l'attribution d'une subvention fortement diminuée à l'adresse de la plus importante fédération sportive affiliée : l'U. F. O. L. E. P. (Union française des œuvres laïques d'éducation physique). Celle-ci se voit attribuer la somme de 125 000 francs, alors qu'elle avait reçu 150 000 francs en 1978. Alors même que les crédits attribués au sport ont été doublés grâce aux moyens que procurent les revenus du loto, il s'étonne que la commission du sport de masse n'ait pas tenu compte dans ses attributions du fait que l'U. F. O. L. E. P. est par essence une fédération s'occupant en priorité des activités ouvertes à tous et dont les jeunes composent près des deux tiers des effectifs ; du fait que l'U. F. O. L. E. P. atteint un dix-huitième du nombre des licenciés sportifs français et ne reçoit qu'un cent-soixantième des crédits de la part nationale. Par ailleurs, la section périscolaire, l'U. S. E. P. de l'U. F. O. L. E. P., qui compte près d'un million d'enfants a été totalement privée de la moindre attribution sans qu'aucun texte ne puisse justifier une telle discrimination. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour que soit corrigée la subvention manifestement insuffisante accordée à l'U. F. O. L. E. P. et qu'une subvention soit ouverte à l'U. S. E. P.

Réponse. — En 1978, l'U. F. O. L. E. P. avait obtenu au titre de la répartition des crédits supplémentaires en faveur du sport de masse une somme de 100 000 francs et un crédit exceptionnel de 50 000 francs. Il n'y a donc pas eu diminution de la subvention mais au contraire augmentation de 25 p. 100 puisque cette subvention est passée de 100 000 francs en 1978 à 125 000 en 1979. Le crédit de 50 000 francs attribué par ailleurs en 1978 correspondait à des actions spécifiques et n'était pas reconductible. En ce qui concerne l'U. S. E. P., il convient de se reporter aux prescriptions de la note d'orientation adoptée par la section du sport de masse du conseil du Fonds national pour le développement du sport. Cette note, cosignée par le président du C. N. O. S. F. (au nom du mouvement sportif) et le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, écarte des ressources extrabudgétaires les opérations qui sont financées sur les ressources budgétaires normales telles que l'aide directe aux associations scolaires.

Education physique et sportive (personnel).

25180. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Forgues demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs pour quelles raisons les étudiants titulaires du D. E. U. G. S. T. A. P. S. (Sciences et techniques des activités physiques et sportives) ne peuvent pas se présenter à l'examen P. A. 1 professeurs adjoints d'E. P. S. comme cela est permis aux titulaires de l'année P. 1, première partie du professorat d'E. P. S. Il lui demande, en outre, pour quelles raisons les titulaires de la licence S. T. A. P. S. ne peuvent se présenter à l'examen P. A. 2, de même que les titulaires de P. A. 3 ne peuvent se voir attribuer l'équivalence du D. E. U. G. S. T. A. P. S. et entrer en année de licence dans les U. E. R. E. P. S.

Réponse. — La possibilité prévue pour les titulaires de P. 1 d'entrer après concours, et dans la limite de 10 p. 100, en deuxième année du professorat adjoint n'est pas prévue pour les titulaires des diplômes universitaires mis en place après la parution du

statut des professeurs adjoints. La différence de formation des professeurs adjoints et des professeurs ne permet pas d'établir systématiquement un régime d'équivalence entre les différents stades des études des deux filières.

Impôts et taxes (fusions, scissions et transformations de sociétés).

25875. — 11 février 1980. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le décret n° 77-363 du 28 mars 1977 pris en application de l'article 14 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixe l'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours. L'article 38 dudit décret prévoit que la licence sera retirée aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 36 de la loi du 11 juillet 1975 si, dans un délai de cinq ans, elles n'ont pas abandonné toutes autres activités commerciales que celles énumérées à l'article 1^{er} de cette loi. Il lui demande si des aménagements d'ordre fiscal ont été prévus pour les scissions de capitaux qui exerceraient d'autres activités que celles d'agence de voyages. Il souhaiterait savoir, en particulier, ainsi que l'administration fiscale l'a admis au profit des sociétés propriétaires d'un laboratoire d'analyses médicales, si les sociétés d'agences de voyages auront la possibilité de scinder leurs activités en bénéficiant du régime fiscal des scissions défini aux articles 210 A, 816 et 817 du code général des impôts, la procédure d'agrément devant alors être appliquée par le ministre de l'économie et des finances avec l'agrément de vues (voir rep. Couderc, *Journal officiel*, Débats Sénat du 7 août 1975, p. 243, n° 16788).

Réponse. — L'article 38 du décret n° 77-363 du 28 mars 1977, pris en application de l'article 14 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours prévoit que, dans un délai de cinq ans, les entreprises titulaires d'une licence d'agent de voyages ne pourront se livrer qu'à des opérations d'organisation ou de vente de voyages ou de séjours définies à l'article 1^{er} de la loi précitée. A cette fin, elles seront donc amenées à scinder leurs activités, ce qui entraînera la création d'une nouvelle société à objet unique de voyages. L'octroi du régime fiscal de faveur des scissions de société défini aux articles 210 A et B, 816 et 817 du code général des impôts, est subordonné par l'arrêté du 24 mai 1971, à l'obtention d'un agrément du ministre du budget. Il convient donc que l'honorable parlementaire se reporte à la réponse faite par le ministre du budget à la question identique qu'il lui a lui-même posée.

Sports (associations, clubs et fédérations).

26453. — 25 février 1980. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de lui faire connaître la répartition des subventions (budgétaires et extra-budgétaires) entre les comités départementaux des fédérations sportives.

Réponse. — 1^{er} Crédits budgétaires : les rapports d'utilisation des crédits budgétaires alloués aux régions en 1979 doivent parvenir à l'administration centrale pour exploitation fin mars 1980. Les renseignements mentionnés ci-après concernent donc l'année 1978. Pour l'année considérée, les comités départementaux des fédérations sportives ont perçu 3 788 221 francs, soit 27,60 p. 100 de la dotation budgétaire de 13 721 785 francs allouée au titre de « l'aide aux ligues, comités et associations sportives et de plein air à l'échelon local ». Les ligues et comités régionaux ont reçu pour leur part 3 949 230 francs (28,78 p. 100) et les associations sportives et de plein air 5 984 334 francs (43,62 p. 100) ; 2^o Crédits extra-budgétaires : Le montant de l'aide apportée aux comités départementaux des fédérations sportives sur les crédits extra-budgétaires alloués aux régions en 1979 n'est pas encore connu. Il sera précisé dans le rapport sur la gestion du fonds national pour le développement du sport qui doit être déposé avant le 1^{er} juin sur le bureau des Assemblées comme le prévoit l'article 43 de la loi de finances pour 1980.

Education physique et sportive (personnel).

26542. — 25 février 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des enseignants en éducation physique et sportive, et particulièrement des maîtres auxiliaires ayant exercé plus de trois années. Il apparaît que des mesures de licenciement, s'appuyant sur les dispositions contenues dans la circulaire EPS/2 n° 73-232 du 29 août 1973 dont l'application avait été suspendue par la circulaire n° 75-215 du 16 septembre 1975, seraient prononcées lors de la prochaine rentrée scolaire à l'encontre de cette catégorie de personnel. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte améliorer l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, résorber le chômage, et dans le même temps se priver de nombreux enseignants, dont le départ ne peut qu'accroître les difficultés d'exercice de cette activité.

Réponse. — Le Parlement a voté le budget 1980 qui autorise le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à pourvoir 26 664 emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive. Ces emplois sont tenus normalement par des fonctionnaires titulaires appartenant aux divers corps d'enseignants d'éducation physique et sportive et, occasionnellement, à titre précaire et révocable, en cas d'absence de ces derniers, par des maîtres auxiliaires. Le problème est donc, pour ce département, lors de la rentrée de la prochaine année scolaire, d'honorer les postes budgétaires dont il dispose, soit dans la limite de 26 664, en priorité et de droit par des enseignants titulaires et selon ses besoins ensuite éventuellement par des enseignants auxiliaires. Les possibilités du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs en matière d'offres d'emplois d'auxiliaires sont donc parfaitement définies par les documents budgétaires et il n'est pas en son pouvoir de passer outre.

Sports (ski).

26949. — 3 mars 1980. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les raisons du véritable coup de force imposé à la fédération française de ski lors de la sélection des participants français aux disciplines alpines pour les Jeux olympiques de Lake Placid. Alors que des critères de sélection avaient été fixés (classement comptant pour la coupe du monde), critères que les jeunes athlètes et leurs clubs respectifs étaient en droit de considérer comme sérieux, le fait du prince écarte, comme par irritation irraisonnée, tel slalomeur de Modane qui avait réuni les conditions fixées. Il lui demande si de telles foudrades ne sont pas de nature à décourager les dirigeants bénévoles des clubs sportifs et les athlètes de tous niveaux, aggravant ainsi de manière désastreuse une situation déjà lamentable, celle du ski français.

Sports (ski).

27147. — 10 mars 1980. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de s'expliquer sur le véritable coup de force imposé à la fédération française de ski lors de la sélection des participants français aux disciplines alpines pour les Jeux olympiques de Lake Placid. Alors que des critères de sélection avaient été fixés (classement comptant pour la coupe du monde), critères que les jeunes athlètes et leurs clubs respectifs étaient en droit de considérer comme sérieux, le fait du prince écarte, comme par irritation irraisonnée, tel slalomeur de Modane qui avait réuni les conditions fixées. Il demande si de telles foudrades ne sont pas de nature à décourager les dirigeants bénévoles des clubs sportifs et les athlètes de tous niveaux, aggravant ainsi de manière désastreuse une situation déjà lamentable, celle du ski français.

Réponse. — Dès l'automne 1978, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, en accord avec le Mouvement sportif, avait fait savoir que des critères rigoureux de sélection seraient appliqués pour les Jeux olympiques de 1980. Il avait même explicitement cité le ski alpin masculin, précisant que sur la base des résultats du moment il ne serait pas représenté à Lake-Placid. Des efforts ont été faits par la fédération française de ski pour essayer d'améliorer ces résultats, mais la progression est restée faible durant la saison écoulée. Saisie des propositions de la fédération, la commission du sport de haut niveau, au cours de sa réunion du 29 janvier, a décidé de ne retenir que deux descendeurs. Elle s'est basée pour cela, conformément à ce qu'elle avait clairement annoncé, sur un ensemble de résultats internationaux, et non sur une seule performance occasionnelle. Le sport de compétition a pour but le résultat et le classement. On ne voit pas en quoi s'y référer pourrait décourager athlètes ou dirigeants, qui devraient au contraire y trouver des éléments permanents de réflexion et d'action.

Education physique et sportive (personnel).

27947. — 24 mars 1980. — M. Louis Mexandeau rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les promesses et les engagements qu'il avait pris à l'égard des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il y a un an que ces personnels attendent que les déclarations officielles soient suivies d'effet, et que des améliorations à leur situation matérielle soient enfin décidées. Il lui demande en conséquence quand et comment il compte remédier à cette situation et s'il compte respecter ses engagements en ce qui concerne leur classement dans la fonction publique.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. En liaison avec le ministre des universités et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, un groupe de travail chargé d'étudier une réforme

de la formation a été constitué et a tenu cette année quatre réunions : ce groupe de travail devrait remettre ses conclusions qui pourraient porter sur un projet de formation étalée sur trois ans. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs soumettra aux différents départements ministériels concernés les modifications qu'il apparaîtra souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints.

JUSTICE

Notariat (personnel).

25837. — 11 février 1980. — M. Guy Guermeur rappelle à M. le ministre de la justice que les auxiliaires des notaires, titulaires du diplôme de premier clerc et ayant accompli le stage prévu, pouvaient se présenter à un examen leur permettant d'accéder à la charge de notaire. Cette forme de promotion, initialement prévue jusqu'en 1981, a été supprimée en 1979. Il ne reste de ce fait, aux intéressés, que la possibilité de l'examen dit de « contrôle des connaissances techniques », possibilité considérablement réduite par l'obligation d'avoir accompli douze ans de stage, dont six en tant que « principal » ou « sous-principal ». Cette dernière notion est en outre complètement inadaptée aux études rurales et les premiers clercs en fonction dans lesdites études sont donc nettement défavorisés pour remplir les conditions les autorisant à se présenter à l'examen en cause. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, dans un esprit d'équité, maintenir la possibilité de l'examen de notaire « ancien régime », tout au moins jusqu'en 1981, comme cela avait d'ailleurs été prévu antérieurement.

Réponse. — Le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire avait prévu, à titre transitoire, que les personnes non titulaires du diplôme national sanctionnant le second cycle d'études juridiques pourraient jusqu'au 1^{er} octobre 1979 être inscrites sur le registre du stage pourvu qu'elles justifient soit du diplôme d'une école de notariat, soit du diplôme de premier clerc. Les intéressés avaient le choix de se présenter jusqu'au 1^{er} octobre 1979, soit à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire prévu par le décret du 5 juillet 1973 précité, soit à l'examen professionnel de notaire « ancien régime ». Outre ces dispositions permettant à titre transitoire aux personnels des études notariales d'accéder aux fonctions de notaire même sans diplôme universitaire, le décret du 5 juillet 1973 avait également prévu, à titre permanent, que les personnes ayant exercé pendant douze ans au moins, dont six au moins dans les fonctions de principal ou de sous-principal clerc de notaire ou dans des fonctions « comportant des responsabilités équivalentes » (ce qui permettait de faire profiter de ces dispositions les premiers clercs des études rurales, par exemple), des activités professionnelles dans un office de notaire, dans un organisme statutaire de la profession ou dans un organisme notarial d'enseignement ou de recherche, pouvaient accéder à la profession de notaire si elles étaient titulaires du diplôme de premier clerc de notaire et avaient subi avec succès les épreuves d'un examen de contrôle. Le décret n° 80-157 du 19 février 1980, qui a pour objet essentiel d'améliorer la formation des futurs notaires et des clercs de notaire, de faciliter la promotion sociale des employés de notaire et de favoriser un meilleur fonctionnement des institutions de la formation professionnelle notariale, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, ce texte réduit de douze à neuf ans la durée d'activités professionnelles exigée pour pouvoir se présenter à l'examen de contrôle. Par ailleurs, il n'est plus exigé des intéressés qu'ils aient exercé leurs activités en qualité de principal ou de sous-principal clerc de notaire ou dans des fonctions comportant des responsabilités équivalentes ; il suffit désormais que les postulants, titulaires du diplôme de premier clerc de notaire depuis au moins six ans, aient exercé pendant cinq années au moins des activités professionnelles auprès d'un notaire et, en outre, pendant quatre années des activités professionnelles soit auprès d'un notaire, soit dans un organisme statutaire du notariat, soit dans un organisme notarial d'enseignement ou de recherche. Cette réforme ouvre donc davantage aux employés de notaire l'accès aux fonctions notariales et rend sans objet une prorogation éventuelle des dispositions transitoires du décret du 5 juillet 1973 qui ont pris fin, comme prévu dès l'origine, le 1^{er} octobre 1979. Alors, en effet, que l'aspirant notaire qui a suivi une voie universitaire pour accéder au notariat répond aux conditions d'aptitude exigées pour l'entrée dans cette profession au terme d'études d'une durée de six ans et demi dans le meilleur des cas, l'employé de notaire dépourvu de tout diplôme universitaire peut espérer accéder à la profession notariale en dix années (soit quatre années pour obtenir le diplôme de premier clerc de notaire et six années d'ancienneté dans cette qualification).

Successions et libéralités (partage et rapports).

26276. — 25 février 1980. — M. André Forens expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes des articles 858 et 860 du code civil, modifiés par la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, le rapport se fait en moins prenant, selon la valeur des biens donnés à l'époque du partage d'après leur état à l'époque de la donation. Il lui demande s'il est possible, à la suite du décès de l'un des donateurs — les donations ayant été consenties par les deux époux durant leur mariage — alors que les donations stipulent que les rapports auront lieu selon la valeur des biens au décès de chaque donateur, de reporter la valeur de ces rapports à la date du partage des biens de la succession du survivant des donateurs ou à la date de la donation-partage que celui-ci pourrait consentir à ses enfants nés avant son décès. Dans l'affirmative, il souhaite connaître le moyen qui pourrait être envisagé, étant bien entendu que toutes les parties sont d'accord (l'époux survivant et tous les enfants donataires), pour reporter la date de l'évaluation des rapports, malgré le décès de l'un des donateurs, étant précisé que celui-ci a demandé dans son testament que tous les biens dépendant de sa succession, les rapports dus par les enfants et les biens du survivant soient évalués à la même date (donation-partage par le survivant ou partage de la succession de celui-ci).

Réponse. — Le report de la date d'évaluation des rapports ne heurte aucune règle d'ordre public. S'ils en sont tous d'accord, les successibles peuvent donc, sur le plan du droit civil, convenir de ce report, en écartant l'application de la clause de l'acte de donation qui stipulait que les biens rapportables seraient évalués à la date du décès du disposant (cf. en ce sens P. Catala et G. Morin « La Réforme des liquidations successorales », 2^e édition, p. 367 et suivantes, note 53).

Postes et télécommunications (téléphone).

26880. — 3 mars 1980. — M. Bertrand de Maigret attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les atteintes à la vie privée que représentent les appels téléphoniques anonymes, dont la fréquence semble croître de façon inquiétante, dans la Sarthe notamment. Il lui demande de préciser : 1° les sanctions prévues par la loi à l'encontre de ceux qui commettent de tels actes ; 2° les dispositions prévues par les services publics pour déterminer l'origine des appels, et mettre un terme à ces agissements, lorsqu'une plainte est déposée.

Réponse. — Des appels téléphoniques anonymes réitérés peuvent constituer, aux termes de la jurisprudence, le délit de violences avec préméditation prévu par l'article 311 du code pénal et puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 20 000 francs. Afin d'en faire identifier le ou les auteurs, les autorités judiciaires, lorsqu'elles sont saisies de faits de cette nature, peuvent, au cours de l'enquête ou de l'information, demander à l'administration des postes et télécommunications de placer sur la ligne du plaignant, avec son accord, un appareil enregistrant le numéro de l'appelant ainsi que le jour et l'heure de l'appel.

Police privée (fonctionnement).

27338. — 10 mars 1980. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les affirmations d'un ancien vigile salarié d'une société privée de gardiennage, qui a déclaré, à l'occasion d'une conférence de presse le 26 février, à Paris, avoir reçu, de son supérieur hiérarchique, la mission rétribuée de provoquer, avec une quinzaine de ses collègues, désordres et violences pendant la manifestation des sidérurgistes, le 23 mars dernier. Il lui demande s'il compte donner des instructions au parquet pour que dans le cadre de l'information ouverte après les violences et pillages de cette journée toutes les vérifications nécessaires soient entreprises sur ces allégations.

Réponse. — Afin de déterminer l'ensemble des circonstances dans lesquelles se sont produits les différents incidents concomitants à la manifestation qui s'est déroulée le 23 mars 1979 à Paris, une information a été ouverte contre X..., en application de l'article 314, 3^e alinéa, du code pénal sanctionnant ceux qui se sont introduits dans un rassemblement, même licite, en vue d'y commettre ou de faire commettre des violences, voies de fait, destructions ou dégradations. Les investigations se poursuivent dans le cadre de cette procédure et les éléments pouvant permettre de déterminer les responsabilités encourues font l'objet des vérifications nécessaires. Le garde des sceaux ne saurait toutefois, sans risquer de porter atteinte au principe du secret de l'instruction, révéler l'état des recherches en cours.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Congés et vacances (étalement des vacances).

26448. — 25 février 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion la responsabilité particulière des pouvoirs publics dans l'étalement des vacances. De nombreux services publics sont en effet nécessaires dès l'arrivée des premiers vacanciers, leur absence durant les mois de juin et septembre pouvant réduire à néant les efforts réalisés par ailleurs pour étaler les vacances. L'ouverture des agences et antennes des P.T.T., du début juin à fin septembre, contribuerait à l'étalement souhaité. Il lui demande donc de faire étudier par les différents services publics l'allongement de la période d'ouverture des bureaux temporaires.

Réponse. — Avec plus de 17 000 établissements ouverts au public et répartis sur tout le territoire, la poste possède un réseau de contact particulièrement bien adapté aux besoins de sa clientèle. Néanmoins, pour répondre aux pointes brutales d'activité que créent les migrations saisonnières de population, surtout pendant les mois d'été, ce réseau doit subir localement des transformations temporaires tant en ce qui concerne son organisation que les effectifs dont il dispose. C'est ainsi que la saison estivale de 1979 a vu la mise en œuvre des dispositions suivantes : ouverture de 1 000 guichets supplémentaires répartis dans 670 bureaux de poste ; création de quatre-vingt-cinq établissements saisonniers ; transformation provisoire d'une vingtaine d'agences postales en guichets annexes ; prolongation des horaires d'ouverture de près de 200 bureaux et adaptation de ces mêmes horaires aux besoins du public dans un grand nombre d'autres établissements saisonniers ; création de 1 000 tournées de distribution supplémentaires et prolongation de 850 autres ; renforcement des bureaux de poste saisonniers et des services d'acheminement par détachement ou recrutement local de 4 500 agents. Ce sont évidemment surtout les établissements saisonniers situés dans les régions de Marseille, Montpellier, Rennes, Nantes, Bordeaux, Poitiers et Lyon qui ont bénéficié de telles dispositions. Un effort comparable sera entrepris pour la prochaine saison estivale. Les chefs de service régionaux des postes sont chargés tous les ans de déterminer la période pendant laquelle chaque établissement doit pouvoir disposer des moyens d'exception accordés au titre de la saison. Il s'agit bien sûr, en règle générale, des mois de juillet et août, mais dans de nombreux cas, l'expression des besoins est établie sur une plus longue durée, allant parfois jusqu'à inclure les mois de juin et septembre. La difficulté réside d'ailleurs dans la nécessité de concentrer très souvent le maximum de moyens exceptionnels sur deux mois seulement, alors qu'il serait plus judicieux de les répartir sur une période plus longue si l'étalement des vacances entraînait effectivement dans les faits. La poste ne peut que souhaiter l'aboutissement de cette mesure puisqu'elle fait chaque année la démonstration, en la circonstance, des possibilités d'adaptation de son réseau aux variations saisonnières d'activité, quelle qu'en soit la durée.

Postes et télécommunications (courrier).

26753. — 3 mars 1980. — Pour améliorer la distribution postale, les usagers sont invités à faire figurer sur les enveloppes, le nom de la commune destinataire, mais aussi le nom de la commune où se trouve installé le centre distributeur, en faisant précéder ce dernier du code postal. M. Bertrand de Maigret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les erreurs qui en résultent, une fraction du courrier restant parfois dans la commune considérée comme centre distributeur au lieu d'être acheminée vers la commune préétablie comme destinataire final. Par ailleurs, l'inscription du code postal fait double emploi avec l'indication du nom de la commune choisie comme centre distributeur. Cette duplication allonge inutilement la rédaction des enveloppes. Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'indication d'un CEDEX. Les usagers s'étant maintenant accoutumés aux nouvelles formes de rédaction, il demande donc si le moment n'est pas venu d'en organiser la simplification.

Réponse. — Sur les 17 200 bureaux de poste, 5 761, qui ont des liaisons directes avec les centres de tri, assurent la distribution du courrier pour les 36 394 communes du territoire. A un centre de distribution sont donc généralement rattachées plusieurs communes. Chaque jour le courrier destiné aux communes de la circonscription arrive au bureau distributeur et est réparti entre l'ensemble des préposés desservant cette circonscription. Il est

ensuite remis à tous les destinataires exactement dans les mêmes conditions et le même jour, quelle que soit leur localisation, sans aucunement rester au bureau distributeur. Il est en outre confirmé à l'honorable parlementaire que l'indication littérale de la commune siège du centre de distribution est nécessaire, aussi bien en tri manuel qu'en tri mécanisé car elle facilite le contrôle visuel et surtout électronique de l'exactitude du numéro de code qui la précède, et évite ainsi un acheminement erroné des correspondances mal codées. De même, s'agissant des codes spécifiques, la mention CEDEX doit être maintenue car elle constitue le seul critère permettant de distinguer le courrier d'affaires du courrier familial, la séparation de ces deux catégories de correspondances, dont les conditions de distribution sont différentes, permettant d'assurer une meilleure qualité de service.

Postes et télécommunications (téléphone : Meurthe-et-Moselle).

26334. — 3 mars 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés faites à la population du Pays-Haut pour obtenir le raccordement téléphonique. En effet, les demandes se heurtent toutes aujourd'hui au manque de disponibilité dans le réseau des câbles de télécommunications desservant ce secteur. Cela s'explique par la faiblesse des moyens mis à la disposition des P.T.T. et qui sont loin de correspondre aux besoins de la population. Cette situation de sous-équipement en matière de réseau téléphonique est même dramatique pour les personnes bénéficiant d'une priorité pour raison de santé. Dans certains secteurs, celles-ci sont contraintes d'attendre plus d'un an avant que la demande ne soit satisfaite, ce qui, dans les faits, revient à nier la situation particulière des grands malades. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour prévoir une extension du réseau téléphonique permettant de répondre rapidement aux besoins de la population et aux personnes bénéficiant d'une priorité pour raison de santé.

Réponse. — L'effort de rattrapage entrepris en vue de porter, dans un délai relativement bref, l'équipement téléphonique du Pays-Haut à un niveau permettant de satisfaire dans de bonnes conditions une demande très importante mais d'apparition relativement récente, se poursuit et s'amplifie. A l'heure actuelle subsistent encore un certain nombre de secteurs où la saturation temporaire du réseau de distribution entraîne des délais de raccordement supérieurs à la moyenne. Déjà, en 1979, cette région a bénéficié en matière de centraux d'une extension totale de 7 400 lignes. L'augmentation continue de l'effort permettra d'en mettre 9 300 en service en 1980, respectivement à Longwy, Hussigny, Longuyon et Villers-la-Montagne. En ce qui concerne les réseaux, les travaux de génie civil et de câblage entrepris en 1979, dans les zones de Boismont, Longuyon, Villerupt et Longwy seront poursuivis en 1980. De nouveaux chantiers vont être ouverts à Consls-Graville, Hussigny, Tellencourt et Villers-la-Montagne. Ils permettront de satisfaire plus de 2 500 demandes, en commençant par celles des personnes âgées et des autres prioritaires. Si nécessaire, un effort particulier serait fait en vue de donner satisfaction aux demandes prioritaires et anciennes grâce à l'utilisation de dispositifs spéciaux permettant de raccorder deux installations d'abonnés sur une même ligne sans gêne notable pour les intéressés.

Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Meurthe-et-Moselle).

26337. — 3 mars 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur une requête présentée par la municipalité de Mont-Saint-Martin, visant à obtenir l'ouverture d'un bureau de poste dans le secteur connu sous le nom de Plateau de Mont-Saint-Martin. Cette question revêt en effet une importance capitale pour une grande partie de la population du quartier concerné. Dans ce secteur populaire, habité par plus de 2 300 personnes, il n'y avait ni mairie annexe, ni poste et les gens — pour la plupart des personnes âgées — étaient dans l'obligation de se rendre soit à la mairie de Mont-Saint-Martin centre, soit à la poste de Longwy-launt (deux kilomètres). De plus, les postes y trouveraient là de nombreux avantages avec un marché important et la possibilité de nombreux dépôts, aucune banque n'étant représentée dans ce quartier. Consciente de cette situation, la municipalité a toujours souhaité voir s'ouvrir une annexe ou une agence postale au plateau. Aujourd'hui, dans ce quartier, une annexe de la mairie vient d'être inaugurée comprenant des bureaux de poste aménagés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de décider l'ouverture d'un bureau de poste et répondre ainsi aux besoins de la population.

Réponse. — L'équipement postal de la commune de Mont-Saint-Martin a fait l'objet d'un examen approfondi. Les résultats du projet d'implantation d'un bureau de poste dans le quartier du Pla-

teau montrent que le trafic postal potentiel reste faible. Or, la création d'un établissement postal exige un minimum de moyens en personnels et en matériels qui ne peuvent être dérogés que dans la mesure où un niveau d'activité suffisant est atteint. D'autre part, cette commune de 12 000 habitants, dotée de trois établissements postaux — une recette de plein exercice, un guichet annexe dans un centre commercial, et une agence postale — est convenablement desservie. En règle générale, les villes de cette importance n'ont qu'un seul bureau de poste ou deux à l'extrême limite. Aussi, malgré l'offre d'un local par la municipalité, il n'est pas possible d'envisager la création d'un bureau de poste supplémentaire à Mont-Saint-Martin.

Postes et télécommunications (courrier : Hauts-de-Seine).

26869. — 3 mars 1980. — M. Charles Deprez expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, les faits suivants : depuis un an, il est en pourparlers avec l'Etablissement public pour l'aménagement de La Défense, pour l'installation d'une boîte aux lettres dans le quartier des Damiens, à Courbevoie, afin d'éviter aux résidents d'avoir à se déplacer jusqu'au bureau de poste, ce qui, compte tenu de l'architecture très spéciale des Damiens, constitue un parcours relativement important. Le 16 mars 1979, M. le directeur général de l'E.P.A.D. écrivait, en réponse à une de ses lettres : cette question ne nous a pas échappé et nous sommes précisément en ce moment en relation avec la direction des postes des Hauts-de-Seine pour l'installation de l'équipement souhaité par les habitants, qui ne soulève a priori pas de difficulté insurmontable. Dans ces conditions, je pense être en mesure très prochainement de vous annoncer les dates d'installation et de mise en service d'une boîte aux lettres dans ce quartier. Le 10 août 1979, le directeur général de l'E.P.A.D. écrivait encore : en ce qui concerne la boîte aux lettres du quartier Louis-Blanc, vous pourriez être surpris que cette installation ne se fasse pas plus rapidement, mais je dois vous préciser que, compte tenu des structures du quartier, les P.T.T. ont considéré que le relevage de la boîte aux lettres en question doit se faire au niveau de la voirie. Dans ces conditions, il est nécessaire de mettre en place une boîte d'un type particulier dont le fond est relié à un tube conduisant les lettres au niveau de relevage. Il a donc fallu rechercher un point de passage dans les structures et, ensuite, obtenir l'accord des P.T.T. Ces deux étapes sont maintenant franchies et il va être possible de commander la fabrication de la boîte aux lettres proprement dite. Le 28 novembre 1979, le même directeur écrivait de nouveau : comme vous le savez, ce quartier a été réalisé pour le compte de l'E.P.A.D. par l'U.A.P. - S.E.C.L. et j'ai déjà beaucoup de difficultés pour sensibiliser l'architecte de ce groupement au problème. Je pense, cette fois-ci, être sur le point d'aboutir, car ledit architecte est entré en contact avec les P.T.T. pour la mise au point de son projet de boîte aux lettres. Il faut en effet que vous sachiez qu'il ne s'agit pas, compte tenu de la nature de ce quartier, d'une boîte aux lettres traditionnelle, mais d'une boîte située au niveau piétons qui conduira les lettres au niveau entrepont, par un système de glissière, où elles seront relevées. Cela explique aussi la relative complexité de l'opération, le projet devant être imaginé, dessiné, approuvé par les P.T.T. et enfin construit et mis en place. Aujourd'hui, nous en sommes toujours au même point : à savoir qu'il n'y a pas de boîte aux lettres. Il n'est pas dans les intentions du député-maire de Courbevoie de mettre un instant en doute les efforts du directeur de l'E.P.A.D. pour aboutir à l'installation de cette boîte aux lettres. Mais il apparaît dans cette affaire une inertie certaine des services des P.T.T. Dans une récente lettre, le président de l'association des habitants des Damiens jugeait la situation courtoise. Aussi il lui demande instamment d'intervenir pour que soit réglée une affaire qui peut paraître mineure, mais qui justifie cependant la légitime mauvaise humeur des résidents du quartier. Il souhaite que sa démarche aboutisse au plus vite, faute de quoi la situation cesserait sans doute d'être digne de Courtelaine et l'on en viendrait plutôt à évoquer l'auteur de « Clochemerle ».

Réponse. — La conception de l'îlot Louis-Blanc, à Courbevoie, dissocie la circulation des automobiles de celle des piétons. La différence de niveau séparant la dalle piétonnière de la voie routière est de nature à gêner la bonne marche des opérations de relevage. C'est pourquoi un système analogue à celui actuellement en place dans la zone A du quartier de La Défense à l'intérieur du boulevard circulaire a été préconisé, afin d'adapter la tournée de relevage à l'agencement immobilier. Il apparaît, cependant, que les nombreux retards relevés dans la mise en place de cet équipement postal n'incombent pas à l'administration des P.T.T. A cet égard, il convient de remarquer que l'accord de principe relatif à cette installation avait été donné par le chef de service départemental des postes des Hauts-de-Seine le 14 juin 1979, mais ce n'est que le 14 mars 1980 que le projet définitif lui a été soumis par le cabinet d'architecte chargé de la réalisation de cet équipement. Il est permis de penser que cette installation interviendra donc dans un avenir très prochain.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

26938. — 10 mars 1980. — M. Georges Mesmin n'est nullement convaincu par la réponse donnée par M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion à la question écrite n° 24280 du 23 décembre 1979 concernant la suppression de l'annuaire téléphonique des rues de Paris. Il attire son attention sur l'importance des services rendus actuellement par cet annuaire à tous les usagers du téléphone : 1° il est préférable d'utiliser cet annuaire lorsqu'il faut appeler une personne dont le nom est très répandu, plutôt que de rechercher ce nom dans une liste très longue, d'où une importante perte de temps; 2° l'annuaire par rues est indispensable quand on veut appeler un voisin d'une personne qui n'a pas le téléphone; 3° il faut également rappeler les difficultés qu'il y a à trouver dans l'annuaire alphabétique toute personne morale, société, association ou organisme, dont on peut avoir mal noté la raison sociale et dont le classement à la liste alphabétique n'est pas nécessairement à la première lettre de cette raison sociale; 4° Le service des renseignements utilise habituellement pour répondre aux demandes qui lui sont faites pour Paris l'annuaire par rues, ce qui est bien la preuve que celui-ci est utile sinon indispensable; 5° Enfin, l'annuaire des rues est au moins autant utilisé par les commerçants que l'annuaire des professions, car il est très utile lorsqu'on a besoin de vérifier l'adresse d'un client dont on ne possède que le numéro de téléphone. Pour toutes ces raisons il insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux Postes et télécommunications pour que soit sérieusement envisagée la poursuite de la publication de l'annuaire par rues.

Réponse. — Je tiens tout d'abord à confirmer expressément les termes de ma réponse à la question écrite n° 24280 et à rappeler que la suspension provisoire de la publication de la liste par rues est une mesure de circonstance qui n'implique aucune décision de principe quant à la suppression d'un produit dont mes services étudient, pour une prochaine édition, la périodicité et les modalités de distribution. Dans le même cadre, je souhaite que ne soit pas perdu de vue le fait que cette suspension provisoire d'une publication dont je ne méconnais pas l'intérêt et dont une nouvelle formule est à l'étude s'accompagne, au prix d'une lourde tâche supplémentaire pour mes services, d'une amélioration considérable des deux autres listes, qui vont être éditées chaque année au lieu d'une sur deux. Il est bien évident, par ailleurs, que lors de la création de l'annuaire par rues les avantages l'emportaient sur les inconvénients et que la charge qu'il représentait était compensée par le service rendu. La multiplication, depuis cette date, du nombre des abonnés et le changement intervenu dans la conception de l'annuaire ont modifié la situation et conduit mes services à mener une réflexion sur l'ensemble du problème. Je ne suis pas convaincu, du reste, que tous les arguments avancés en faveur du maintien de l'annuaire par rues sous sa forme traditionnelle soient perçus de la même manière par tous les abonnés. Il n'est pas certain que l'appel par l'intermédiaire d'un voisin soit toujours considéré par ce dernier comme allant de soi ou apprécié favorablement par un abonné ayant demandé à ne pas figurer à l'annuaire. Enfin, si un commerçant ne connaît que le numéro de téléphone d'un client, il lui sera difficile de trouver son adresse même dans l'annuaire par rues qu'il ne pourrait, dans l'ignorance du nom de la rue et du nom du client consulter qu'au hasard. En revanche, il pourra obtenir cette information par l'intermédiaire du service des renseignements ou, plus simplement, en appelant à ce numéro.

Postes et télécommunications (téléphone).

27277. — 10 mars 1980. — La sécurité des personnes âgées, handicapées et isolées est une préoccupation prioritaire, en particulier en milieu rural. Une des solutions considérées comme la plus adaptée, parce que faisant appel à l'entraide du voisinage et de coût peut-onéreux, réside en la pose de sonnettes ou d'interphones reliant la personne âgée à un voisin. Or, la réglementation en vigueur, qui impose de lourdes taxes de branchement et fonctionnement, est un obstacle à sa réalisation. Les services des P.T.T. préconisent le système de « télé-alarme » intéressant certes, mais inadapté aux villages ruraux (habitat dispersé, pas de structure d'écoute permanente, coût onéreux) et n'ont pas cru bon de retenir la proposition « sonnettes ». Comme il a été admis que les personnes âgées bénéficiaient du fonds national de solidarité étaient exonérées de la taxe d'installation du téléphone, M. Gérard Longuet demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il ne serait pas souhaitable d'étendre cette exonération exceptionnelle à la pose de sonnettes ou d'interphones reliant une personne âgée à un voisin.

Réponse. — J'observe tout d'abord que l'exonération sous certaines conditions des frais forfaitaires d'accès au réseau, a précisément pour but de mettre à la disposition de ses bénéficiaires, malgré la modestie de leurs ressources, un moyen de communication plus efficace et plus fiable que ceux auxquels fait allusion l'honorable

parlementaire, et qui ne donnent aucune assurance quant à la réponse de l'unique correspondant et quant à la pertinence de son éventuelle assistance. C'est en partant des possibilités offertes par le raccordement téléphonique et pour répondre au besoin de sécurité des personnes âgées que le Gouvernement fait développer, à la demande du Président de la République, un système de téléalarme connecté sur le réseau téléphonique. Sous l'impulsion des préfets, des expériences de mise en place d'émetteurs d'alarme ont été engagées dans quatre départements tests avec la participation de tous les services publics concernés par la sécurité des personnes âgées à domicile (S.A.M.U., pompiers, police, gendarmerie). Trois de ces départements couvrent une population rurale (Morbihan, Bas-Rhin, Haute-Savoie), ce qui a permis de vérifier l'adaptation aux besoins spécifiques des secteurs à habitat dispersé d'un système assurant une assistance adaptée à la nature du besoin manifesté et l'intervention éventuelle d'un service disposant des moyens techniques et sanitaires appropriés. Les expériences étant concluantes, des systèmes de téléalarme seront mis en place dès la mi-81 dans 15 départements selon une procédure très décentralisée associant étroitement les autorités départementales. La couverture sera étendue progressivement à l'ensemble du territoire. Il ne paraît pas opportun, dans ces conditions, d'encourager par une exemption le développement d'un système diffus de communications dont l'efficacité réelle, en matière d'assistance tout au moins, n'apparaît pas déterminante.

Postes et télécommunications (téléphone : Gironde).

27325. — 10 mars 1980. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'insuffisance de l'équipement du réseau téléphonique de la commune de Sadirac (Gironde). En raison de la construction d'un grand nombre de lotissements et donc d'une augmentation sensible de la population, cette commune doit faire face à de nombreuses demandes, demeurées insatisfaites. Il lui rappelle qu'actuellement deux cents branchements sont en attente. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre de façon à permettre un renforcement immédiat du réseau téléphonique sur l'ensemble de la commune de Sadirac.

Réponse. — La commune de Sadirac, dont la desserte est assurée par l'autocommutateur de Créon, connaît actuellement, par suite de la construction de nombreuses maisons individuelles, une forte croissance démographique et un très important afflux de demandes d'abonnement dont 80 sont recensées à ce jour. Cette rapide et très récente urbanisation nécessite le renforcement de l'ensemble des installations téléphoniques. Les travaux correspondants sont d'ores et déjà programmés. La mise en place de nouveaux câbles de transport ainsi que des équipements de commutation nécessaires débutera vers le milieu de 1980 permettant de satisfaire d'ici à la fin de l'année les trois quarts des demandes actuellement en instance. Par la suite, la totalité du réseau de distribution fera l'objet d'une remodelage complet à l'occasion duquel recevront satisfaction non seulement celles des demandes recensées à ce jour qui n'auront pu bénéficier de la première tranche de travaux mais aussi celles que l'expansion de la commune ne manquera pas de susciter d'ici là.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (âge de la retraite).

27460. — 17 mars 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des agents des équipes régionales de statistiques de la direction des postes. Créé en 1965, leur service regroupe 550 agents chargés de collecter, dans les centres de tri et les bureaux de poste, les informations statistiques indispensables pour mener à bien la modernisation et la mécanisation des services postaux. Pour exécuter ces travaux, les agents sont amenés à se déplacer de jour comme de nuit dans les départements de leur région postale. Le caractère particulièrement pénible de ces tâches et la répartition irrégulière des horaires ont des répercussions fâcheuses sur leur santé et leur vie familiale. A titre de compensation, les agents de ce service ont introduit auprès de l'administration des P.T.T. une demande d'attribution du service actif qui leur permettrait d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Cette requête a été accueillie favorablement par la direction générale des postes. Il lui demande quelles mesures il compte envisager devant cette situation.

Réponse. — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 — dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite — le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Aussi, sans méconnaître les sujétions

inhérentes aux fonctions assurées par les agents des équipes régionales de statistiques, il n'est pas possible pour le moment de laisser espérer aux intéressés le classement de leur emploi dans la catégorie B ou active du point de vue de la retraite.

Postes et télécommunications : secrétariat d'Etat (personnel).

27473. — 17 mars 1980. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le statut des « agents d'exploitation », branche « recettes-distribution », communément nommés : receveurs-distributeurs. Il existe, en effet, une importante disparité entre leurs attributions réelles et leur statut. Les receveurs-distributeurs, par leurs qualités, le niveau de leurs compétences et la nature des opérations qu'ils effectuent, jouent un rôle primordial, notamment en milieu rural, où ils sont souvent les derniers représentants du service public. Aussi, paraîtrait-il équitable que la qualité de comptable leur soit expressément reconnue et qu'ils soient intégrés dans le « corps des receveurs ». C'est pourquoi il lui demande d'examiner la situation de cette catégorie de fonctionnaires afin de reconnaître les mérites et le rôle essentiel qu'ils jouent.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des P. T. T. qui mesure, à leur juste valeur, les mérites et les qualités de ces fonctionnaires ainsi que le rôle essentiel qu'ils jouent dans les zones rurales. Les divers projets qui ont été élaborés en vue d'améliorer leur situation n'ont pas abouti. L'administration des P. T. T. a l'intention de poursuivre ses efforts pour tenter de trouver une solution favorable aux intéressés.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurance maladie-maternité (feuille de maladie).

17905. — 27 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale du regret exprimé par les associations de donneurs de sang bénévoles de voir figurer sur la feuille de maladie de certains malades une mention « frais de sang » alors qu'en réalité, seule la manipulation de ce sang est facturée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun d'inscrire ces frais dans une rubrique « frais chirurgicaux » ou autre, et d'indiquer par ailleurs que le sang reçu le cas échéant est un don bénévole ; cette précision pourrait présenter de plus l'avantage d'inciter par la suite les receveurs ayant bénéficié d'un tel don à faire autour d'eux, par reconnaissance, du prosélytisme en faveur du don bénévole de sang.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mention figurant normalement sur les feuilles de maladie est celle de « produits sanguins » et non de « frais de sang ». Il ne semble pas opportun, d'autre part, de faire figurer cette catégorie de produits sous le terme général de « frais chirurgicaux », les deux vocables ne recouvrant pas une réalité identique et la notion de chirurgie n'étant pas obligatoirement liée à celle de produits sanguins.

Assurance maladie-maternité (remboursement : prothèses auditives stéréophoniques).

19380. — 8 septembre 1979. — M. Jacques Sourdille rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le remboursement des prothèses auditives stéréophoniques ne peut pas être effectué par les caisses d'assurance maladie du fait de la non-inscription de ces appareils à la nomenclature. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour tenir compte de l'évolution des techniques et de l'appareillage, et par conséquent du coût des problèmes bénéficiant désormais des progrès de l'électronique miniaturisée, d'inscrire sans tarder les prothèses en cause au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les prothèses stéréophoniques peuvent dès à présent être prises en charge par les caisses d'assurance-maladie. De plus, une étude est actuellement entreprise en vue d'une refonte de la nomenclature, tenant compte du progrès technique ainsi que l'évolution des prix. L'objectif est d'assurer le meilleur appareillage possible des insuffisances auditives et de réduire autant qu'il le sera possible la participation personnelle des assurés sociaux à l'achat de leur prothèse. Cette réforme de la nomenclature et du tarif de référence se heurte à deux difficultés : les techniques et les appareils évoluent constamment avec les progrès de l'électronique miniaturisée. La détermination de prix raisonnables est difficile car les appareils, le plus souvent importés, sont vendus avec des marges variées et mal connues. Toutefois, sans attendre les résultats de cette étude globale, des mesures ont été prises pour résoudre le problème spécifique que pose l'appareillage des jeunes enfants, et notamment lorsqu'une audio-prothèse stéréophonique s'avère nécessaire. Un arrêté pris le 9 mars 1978 prévoit, en effet, pour les enfants âgés de moins de seize ans qui doivent se faire appareiller, un doublement du remboursement des caisses d'assurance maladie. En outre, les caisses ont été invitées à prendre en charge, de manière systématique, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, le ticket modérateur lorsque l'enfant a moins de six ans.

Sécurité sociale (pensions et rentes).

21763. — 30 octobre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quels critères sont utilisés pour calculer la revalorisation des rentes accidents du travail et des pensions d'invalidité et de vieillesse de sécurité sociale et si ces coefficients de revalorisation sont établis d'après la véritable évolution des salaires.

Réponse. — Conformément au décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse et d'invalidité et des rentes d'accidents du travail est déterminé en fonction de l'évolution du montant du salaire moyen plafonné des assurés établi sur les deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de chaque année. Le salaire moyen plafonné des assurés est exactement appréhendé à travers le montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie payées au cours des périodes de référence mentionnées ci-dessus, et qui correspondent à des arrêts de travail ne dépassant pas trois mois. Le tableau ci-après, qui explicite les modalités de fixation des coefficients de revalorisation pour les cinq dernières années montre qu'au cours de cette dernière période les retraites ont au total doublé en cinq ans, ce qui correspond effectivement à l'évolution des salaires.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES mentionnées à l'article 2 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973.			TAUX de progression.	COEFFICIENT de revalorisation.	DATES des arrêts
	Montant global.	Nombre.	Montant moyen.			
1 ^{er} avril 1973 au 31 mars 1974.....	2 827 768 131	117 110 737	24,146			
1 ^{er} avril 1974 au 31 mars 1975.....	3 608 630 692	128 200 534	28,133	+ 16,51	1,165	4 juillet 1975.
1 ^{er} avril 1975 au 31 mars 1976.....	4 285 336 382	129 994 286	32,965	+ 17,18	1,172	25 juin 1976.
1 ^{er} avril 1976 au 31 mars 1977.....	4 891 424 777	127 597 588	38,335	+ 16,29	1,163	27 juin 1977.
1 ^{er} avril 1977 au 31 mars 1978.....	5 541 719 334	127 915 239	43,323	+ 13,01	1,130	26 juin 1978.
1 ^{er} avril 1978 au 31 mars 1979.....	6 023 368 383	125 542 430	47,979	+ 10,75	1,1075	28 juin 1979.

Assurance maladie maternité (prestations).

21878. — 1^{er} novembre 1979. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les préjudices que subissent les personnes se trouvant dans le cas de l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. En effet, cet article a prévu que les personnes ne pouvant justifier d'un nombre minimum d'heures de

travail salarié au cours d'une période de référence pour l'ouverture du droit aux prestations, bénéficiaient desdites prestations pour elles-mêmes et les membres de leur famille, lorsqu'elles justifiaient avoir cotisé sur la base d'un salaire au moins égal à un montant fixé par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance, dans des conditions fixées par décrets en Conseil d'Etat. Or, les décrets d'application de cette loi n'étant pas encore parus, bon nombre de personnes ne peuvent encore prétendre aux

prestations en cas de maladie (indemnités journalières notamment). En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui retardent la parution de ces décrets et à quelle date ils pourront prendre effet.

Réponse. — Le décret d'application prévu à l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale permettra d'évoluer les droits aux prestations des assurés sur la base des cotisations versées sur un salaire au moins égal à un montant fixé par référence au S. M. I. C. L'élaboration des décrets prévus par la loi du 2 janvier 1978 a demandé un soin particulier en raison des conséquences que leur mise en application devrait entraîner. C'est ainsi qu'en ce qui concerne, notamment la mise en place du régime de l'assurance personnelle, il est apparu nécessaire, plutôt que de publier des textes d'application trop rapidement, de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective, et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes, compte tenu des caractéristiques de la population concernée. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire, que l'intervention de ces décrets n'exigera plus qu'un délai limité.

Assurance maladie maternité (remboursement).

22152. — 8 novembre 1979. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la décision prise par les instances de la sécurité sociale de ne plus procéder au remboursement de la sécurité sociale de ne plus elle lorsque les assurés ont moins de soixante ans, sauf s'ils doivent garder la chambre, ou sont à considérer comme invalides de troisième catégorie, ou encore ont des enfants âgés de moins de six ans. Cette mesure est particulièrement inopportune en milieu rural et lorsque les intéressés ne disposent comme moyen de transport que d'une bicyclette pour effectuer les quelque six à huit kilomètres qui séparent leur domicile du centre de soins le plus proche. La disposition qui vient d'être prise pénalisant avant tout les personnes de condition modeste, il lui demande que soit reconsidérée la décision évoquée ci-dessus et que, tout en réprimant peut-être les abus constatés dans ce domaine, les conditions dans lesquelles les soins infirmiers sont à apporter tiennent compte des difficultés rencontrées par les intéressés lorsque ces soins ne sont plus autorisés, par le biais de la suppression du remboursement à être effectués à domicile.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, comme les dispositions conventionnelles lui en donnent la possibilité, la commission médico-sociale paritaire départementale de la Manche, sur proposition de la caisse primaire d'assurance maladie, a, en raison de l'importance de plus en plus grande des soins infirmiers prescrits à domicile qu'elle a pu constater, été amenée à définir les cas dans lesquels la prescription de soins à domicile pourrait être considérée comme justifiée. Cette définition, sur laquelle les membres de la section médicale ont donné leur accord, a été portée à la connaissance des infirmières et des assurés sociaux de la région. Il est bien certain que l'établissement de cette liste, qui n'est pas limitative, n'exclut pas la possibilité pour les caisses de procéder au remboursement des déplacements des infirmiers dans les cas non prévus par la commission paritaire mais pour lesquels les déplacements à domicile apparaîtraient justifiés. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne peut être, pour sa part, que favorable aux indications données qui devraient réduire les demandes injustifiées de service à domicile ; il convient, en effet, que l'indemnisation des déplacements qui pèse d'un poids relativement lourd dans les dépenses d'assurance maladie pour soins infirmiers (de l'ordre du tiers) ne soit pas démesurément augmentée au détriment de la valeur des actes. Ces indications au surplus s'inscrivent exactement dans le cadre des dispositions de l'article L. 258 du code de la sécurité sociale selon lesquelles les médecins sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

22462. — 16 novembre 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés qui résultent pour de nombreuses personnes du fait de la non-parution des décrets d'application de la loi du 2 janvier 1978 sur l'assurance personnelle. Il lui demande quand ces décrets seront promulgués.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'élaboration des décrets prévus par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale, a demandé un soin particulier, en raison des conséquences que leur mise en application devrait entraîner. En ce qui concerne la mise en place de l'assurance personnelle, il est apparu nécessaire, plutôt que de

publier les textes d'application trop rapidement, de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective, et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes, compte tenu des caractéristiques de la population concernée. L'intervention de ces textes n'exigera plus qu'un délai limité. Dans l'attente de leur publication, on doit souligner que les intéressés ne sont pas dépourvus de protection puisque le législateur a prévu un régime transitoire. Les personnes qui ne sont pas couvertes par un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité peuvent bénéficier des prestations de l'assurance volontaire à condition de payer les cotisations qui s'y rapportent. En outre, pour ceux qui sont démunis de ressources suffisantes, ils peuvent demander le bénéfice de l'aide médicale ou la prise en charge des cotisations de l'assurance volontaire aux directions départementales d'action sanitaire et sociale de leur résidence.

Sécurité sociale (généralisation).

22783. — 22 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale et sur le retard à la publication des décrets d'application de cette loi. Il lui demande les raisons de ce retard et quand paraîtront enfin les textes d'application d'une loi votée il y aura bientôt deux ans par le Parlement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'élaboration des décrets prévus par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale, a demandé un soin particulier, en raison des conséquences que leur mise en application devrait entraîner. En ce qui concerne la mise en place de l'assurance personnelle, il est apparu nécessaire, plutôt que de publier des textes d'application trop rapidement, de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective, et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes, compte tenu des caractéristiques de la population concernée. Il convient de souligner que dans l'attente de la parution de ces textes, les intéressés ne sont pas dépourvus de protection puisque la législation a prévu un régime transitoire. L'intervention de ces décrets n'exigera plus qu'un délai limité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23101. — 30 novembre 1979. — M. Georges Fillioud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences résultant de la fermeture des guichets de paiement de la sécurité sociale. En effet, cette disposition oblige les malades à faire l'avance de l'argent pour leurs dépenses santé, ce qui constitue une gêne pénible pour bon nombre de personnes âgées, en raison de la modicité de leurs revenus. Il lui demande dans quelles mesures il ne conviendrait pas de modifier ce nouveau dispositif en prévoyant l'institution du tiers payant pharmaceutique pour les personnes âgées.

Réponse. — La pratique dite du tiers payant, en matière de délivrance de médicaments, qui constitue une exception à la règle générale de l'avance des frais de la part des assurés, se situe dans le cadre d'accords qui prévoient son usage dans des cas précis et limités. S'agissant des pharmacies d'officine, la Caisse nationale d'assurance maladie a signé, le 30 septembre 1975, avec la Fédération des syndicats pharmaceutiques, et l'Union des grandes pharmacies, un nouveau protocole d'accord national qui s'est substitué au protocole signé en 1953 par la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale. A ce protocole est annexée une convention modèle qui organise la dispense de l'avance des frais dans un cadre limité. Rentrent dans le champ d'application de cette convention : les bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur visés à l'article L. 283-1, 3° et 4° paragraphes, du code de la sécurité sociale, qui ont été reconnus atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Les titulaires d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux au moins égal à 66 2/3 p. 100 et leurs ayants droit. Les titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Cependant, afin de tenir compte des avantages acquis par les assurés sociaux, l'article 2 paragraphe 1 du protocole d'accord a prévu que les conventions pourraient étendre la dispense de l'avance des frais à d'autres catégories de bénéficiaires, que celles définies par la convention modèle, à la condition que des accords antérieurs aient prévu de telles dispositions. D'autre part, dans le régime général de la sécurité sociale, l'assuré a le libre choix du prestataire de soins ou de service. Dans le domaine de la pharmacie, le protocole d'accord, ainsi que l'article 3 de la convention modèle, réaffirment ce principe. L'article 3 de la convention modèle précise à cet égard que l'assuré porteur d'une feuille de maladie comportant prescription d'un médicament peut demander au pharmacien de son choix à bénéficier pour le règlement des produits et des fournitures pharmaceutiques remboursables, de la dis-

pense de l'avance des frais instituée par la convention. Mais les conventions de « tiers payant » sont conclues entre les syndicats départementaux de pharmaciens et la caisse primaire d'assurance maladie d'une circonscription. Elles n'ont donc qu'une portée locale et les assurés ne bénéficient que des accords signés par la caisse à laquelle ils sont affiliés. Il n'est pas possible tant à cause des circuits financiers qu'administratifs existants d'étendre le champ d'application territorial de conventions qui peuvent être différentes d'une circonscription de caisse à l'autre.

Assurance maladie maternité (caisses : Loire-Atlantique).

23205. — 1^{er} décembre 1979. — M. François Autain attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation créée par les difficultés financières de la caisse d'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles de Nantes. Le personnel de cet organisme s'inquiète, en effet, des conséquences immédiates que cette situation peut entraîner. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi à la C.A.M.O. et assurer normalement le versement des prochains salaires.

Réponse. — Les études se poursuivent activement en vue de fixer les dotations définitives de gestion administrative pour 1979 des organismes conventionnés avec les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il convient de préciser que, dans le cadre de la convention passée entre ces organismes et les caisses mutuelles régionales, celles-ci versent, tant que n'est pas connu le montant des remises de gestion définitives, trimestriellement, aux organismes, des acomptes provisionnels représentant au moins le quart de la dernière dotation annuelle connue. Ces acomptes trimestriels sont versés le 20 janvier, le 20 avril, le 20 juillet et le 20 octobre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23228. — 1^{er} décembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la charge financière que représente, pour un couple, en l'état actuel de la réglementation, le traitement de l'hypofertilité. Le remboursement de ce traitement par la sécurité sociale reste, en effet, partiel et ne couvre pas les dépenses relatives à l'insémination. Or ces dépenses paraissent aujourd'hui difficilement supportables par de nombreux ménages aux revenus modestes : au coût de l'opération d'insémination qui dépasse 200 francs et doit souvent être répétée durant plusieurs mois, s'ajoutent des frais de déplacement souvent importants pour les femmes résidant en dehors des villes universitaires où le traitement doit, à l'heure actuelle, obligatoirement s'effectuer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier, au plus tôt, à cette lacune du système français de protection sociale, qui se traduit par une discrimination inadmissible entre les couples et peut même avoir, dans certains cas, un effet dissuasif inacceptable.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, le remboursement du traitement de l'hypofertilité demeure partiel. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 78-997 du 6 octobre 1978 supprime la participation de l'assuré en ce qui concerne les investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et pour le traitement de celle-ci, y compris au moyen de l'insémination artificielle. Mais, en tout état de cause, il est nécessaire que les actes pratiqués soient inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale pour en permettre la prise en charge. De même, certains produits non inscrits sur la liste des médicaments pris en charge ne sont pas remboursés. Toutefois, un projet d'arrêté fixant le tarif et les conditions de remboursement de ces produits est actuellement à l'étude (notamment le remboursement des « paillettes » dans l'insémination artificielle). En outre, les frais de transport exposés par l'assuré, dans le cas de consultations externes, ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales. Les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport sont limitativement énumérés par l'arrêté du 2 septembre 1955. Ce texte ne prévoit pas la prise en charge des frais de déplacement afférant à des consultations externes, sauf si les soins sont dispensés dans le cadre de la procédure de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (cas d'affectation de longue durée).

Transports (transports sanitaires).

23344. — 5 décembre 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières des ambulanciers non agréés. Le faible montant des tarifs d'ambulance qui ne correspond pas au coût réel de fon-

ctionnement, l'interdiction de pratiquer le tiers payant, risquent de remettre en cause l'exercice même de leur profession. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces ambulanciers de continuer leur mission.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, s'agissant de la loi du 10 juillet 1970, le législateur n'a pas voulu imposer l'agrément aux entreprises de transport sanitaire. Il appartient à ces entreprises de solliciter leur agrément s'il leur apparaît que les avantages qui leur seront consentis seront supérieurs aux contraintes imposées par la réglementation. Les tarifs applicables aux entreprises de transport sanitaire non agréées sont établis compte tenu des charges et obligations qui sont imposées à ces entreprises. Ces charges sont nettement inférieures à celles des entreprises de transport sanitaire agréées puisque les entreprises non agréées ne sont pas tenues, notamment, d'avoir un équipage de deux ambulanciers, dont l'un titulaire du certificat de capacité ambulancier, à bord de leurs ambulances. En outre, leur activité n'est pas limitée aux transports sanitaires. Par ailleurs, l'arrêté du 30 septembre 1975 pose le principe de l'avance des frais par l'assuré, mais des conventions passées entre les caisses d'assurance maladie et les entreprises de transport sanitaire agréées peuvent prévoir des exceptions à ce principe. Le décret du 25 janvier 1979 en instituant le « véhicule sanitaire léger » visait, entre autres objectifs, à améliorer l'équilibre financier des entreprises de transport sanitaire agréées en contrepartie de l'effort financier important auquel elles avaient consenti. Ces diverses mesures ont été prises pour inciter les entreprises de transport sanitaire à solliciter leur agrément et l'on constate qu'un grand nombre d'entre elles ont pu l'obtenir au cours de ces dernières années. Les entreprises de transport sanitaire non agréées ont pu bénéficier pendant une période transitoire du système de tiers payant, cette période devant leur permettre de se mettre en mesure d'obtenir l'agrément. Désormais, elles ne sauraient disposer des mêmes avantages que les entreprises agréées.

Politique extérieure (Algérie).

23592. — 8 décembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un travailleur victime, en 1973, d'un accident du travail en Algérie, alors qu'il était soumis « aux dispositions prévues par le régime général en vigueur en Algérie en ce qui concerne la sécurité sociale et pouvait donc bénéficier également des dispositions de la convention franco-algérienne en cette matière », selon son contrat de travail. A ce jour, ce travailleur rencontre d'incessantes difficultés pour le paiement de la rente accident du travail pour l'organisme algérien. Il lui demande de faire connaître les recours possibles pour ce travailleur, l'absence de versement régulier de la rente accident du travail rendant précaire sa situation. Les organismes français de sécurité sociale ne pourraient-ils prendre en charge ce cas.

Réponse. — De même que le travailleur algérien exerçant une activité salariée en France et relevant à ce titre du régime français de sécurité sociale bénéficie, en cas d'accident du travail, des prestations prévues par la législation française (livre IV du code de la sécurité sociale), de même le travailleur français exerçant une activité salariée en Algérie et relevant du régime algérien de sécurité sociale bénéficie, en cas d'accident du travail, des prestations prévues par la législation algérienne (ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966). Lorsque le travailleur, algérien ou français, a transféré sa résidence dans l'autre pays, la convention franco-algérienne sur la sécurité sociale du 19 janvier 1965 lui est applicable, et plus particulièrement son article 25 (paragraphe 1^{er}) qui dispose que : « ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des parties contractantes les dispositions contenues dans la législation de l'autre partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de résidence ». Il en résulte que le travailleur français, qui fait l'objet de la présente question écrite, est en droit de prétendre sur le territoire français au service régulier des arrérages de la rente d'accident du travail qui lui a été allouée par le régime algérien de sécurité sociale en réparation de l'accident qui lui est survenu en Algérie. Par contre, pas plus dans les rapports entre la France et l'Algérie qu'entre la France et n'importe quel autre pays étranger, le régime français de sécurité sociale n'a la possibilité de prendre à sa charge la réparation d'un accident du travail survenu hors de France à un assuré d'un régime étranger. L'honorable parlementaire est invité à se mettre en relation avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale (direction de la sécurité sociale, bureau des conventions internationales) et à lui fournir toutes précisions sur la situation de l'intéressé de manière à ce qu'il soit en mesure d'apprécier si, et dans quelles conditions, il y a matière à intervention de l'autorité compétente française auprès des autorités algériennes.

TRANSPORTS

Voirie (pistes cyclables : Sarthe).

24540. — 14 janvier 1980. — M. Bertrand de Maigret a constaté avec plaisir la création de bandes stabilisées qui permettent désormais aux cyclistes et notamment aux enfants d'âge scolaire, de circuler dans des conditions de sécurité accrue sur la R. N. 23, entre La Flèche et Clermont-Créans. Il demande à M. le ministre des transports le calendrier et les secteurs retenus pour développer ces aménagements dans la troisième circonscription du département de la Sarthe. Il lui demande, en outre, si l'Etat serait disposé à financer de tels travaux en bordure de la voirie départementale, à la sortie des agglomérations les plus importantes.

Réponse. — Les dispositions relatives au financement par le ministère des transports des aménagements destinés à favoriser les déplacements à bicyclette et cyclomoteur ont été exposées dans la circulaire ministérielle du 6 décembre 1977. Il y est notamment précisé qu'en milieu urbain (agglomération de plus de 20 000 habitants telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques) toutes les opérations répondant aux critères retenus pour la sélection des aménagements en faveur des deux-roues peuvent faire l'objet d'une participation de l'Etat à hauteur de 50 p. 100 de leur coût, à condition qu'il soit supérieur à 300 000 francs, quelle que soit la domanialité des voies en bordure desquelles elles sont effectuées. Les travaux d'une somme totale inférieure à 300 000 francs ne peuvent être pris en charge au titre de ce programme et doivent être financés dans le cadre des plans de circulation, auxquels l'Etat concourt à parité avec les collectivités locales. En rase campagne, l'Etat n'assure la maîtrise d'ouvrage que des opérations déléguant une route nationale de son trafic de deux-roues et les finance à hauteur de 85 p. 100 de leur montant, les 15 p. 100 restants étant à la charge des collectivités locales intéressées. En 1980, l'Etat envisage de consacrer ainsi, en dehors des plans de circulation, 25 millions de francs de crédits à des aménagements en faveur des deux-roues, ce qui correspond environ à 45 millions de francs de travaux et à la construction de 65 kilomètres d'itinéraires cyclables. En ce qui concerne le département de la Sarthe, aucun projet particulier entrant dans le cadre de l'un des programmes d'action en valeur des deux-roues n'a été proposé pour être réalisé en 1980. En revanche, la création de bandes stabilisées le long de toutes les routes nationales du département de la Sarthe pourrait être poursuivie, de façon systématique, comme cela a été fait pour la R. N. 23 entre la Flèche et Clermont-Créans et pour la R. N. 138 entre Le Mans et Mulsanne. Ce programme sera accompli progressivement au rythme le plus élevé que le permettra le niveau des crédits budgétaires affectés à l'entretien du réseau national.

Impôts et taxes
(redevances sur les établissements de pêche maritime).

25926. — 18 février 1980. — M. Jean-Louis Gosdoff informe M. le ministre des transports de l'émotion soulevée auprès des conchyliculteurs par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 6 avril 1979 concernant le relèvement des tarifs des redevances domaniales. Il semble que cet arrêté ait été pris sans concertation avec les professionnels et de ce fait sans tenir compte de leur situation actuelle. Il lui rappelle les conséquences résultant de la parasitose sur l'huître plate, de la catastrophe de l'Amoco Cadiz avec toutes ses retombées et de la mévente des huîtres gigas. Sur ce dernier point, il lui rappelle que selon une étude officielle récente, le cours des huîtres à l'élevage est passé de 3,45 francs en 1968 à 4,50 francs en 1978, c'est-à-dire une augmentation d'environ 30 p. 100. Les conchyliculteurs sont conscients qu'une augmentation des redevances domaniales pourrait parfaitement se justifier en période normale mais ils s'élèvent à juste raison contre cette décision qui est inacceptable dans le contexte actuel. Si cette décision n'est pas reportée, il faut craindre l'abandon par les ostréiculteurs de certains parcs de grande surface, le retrait du titre des concessions pour non-paiement des redevances, les demandes déposées à la suite de ces abandons et de ces retraits par des professionnels aux gros moyens financiers ou par des groupements du même genre ; il faut craindre enfin l'absorption d'anciennes concessions par des organismes de tourisme. C'est donc l'avenir de la conchyliculture nationale qui est en jeu. Il lui demande les mesures tout à fait spéciales qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. — L'augmentation des taux de la redevance domaniale concernant les établissements de pêche ne constitue qu'une simple actualisation des tarifs antérieurs dont le nouveau niveau reste particulièrement modéré. En effet, le retard apporté à la revalorisation des taux de cette redevance — inchangés depuis le 1^{er} janvier 1972 — a fait bénéficier les conchyliculteurs d'avantages importants cor-

respondant au montant cumulé des majorations qui auraient normalement dû être appliquées. Par ailleurs, il convient de souligner que la redevance domaniale représente une part infime des frais généraux des exploitations conchyliques et que le rapport entre cette redevance et le bénéfice comptable desdites exploitations est très inférieur au rapport entre le fermage et le bénéfice comptable d'exploitations agricoles de rendement équivalent.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Formation professionnelle et promotion sociale (participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue).

24810. — 21 janvier 1980. — M. Roland Leroy appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de l'application de l'article 3 de la loi n° 78-653 du 22 juin 1978. La cotisation exceptionnelle de 0,20 p. 100 de la masse salariale aboutit en fait à pénaliser les entreprises qui affectent plus de 1,10 p. 100 de la masse salariale à la formation professionnelle continue. C'est le cas, par exemple, pour la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Haute-Normandie qui y consacre déjà 5,20 p. 100. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette pénalisation qui risque même d'entraîner les entreprises à limiter leurs efforts de formation.

Réponse. — L'honorable parlementaire craint que la cotisation exceptionnelle de 0,2 p. 100 de la masse salariale pénalise les entreprises qui affectent plus de 1,1 p. 100 de leur masse salariale à la formation professionnelle continue et risque même de les entraîner à limiter leurs efforts de formation. Il lui est rappelé que cette mesure a été proposée au Parlement et approuvée par lui dans le cadre des mesures d'ensemble qui constituent le pacte national pour l'emploi des jeunes. Celui-ci a permis un effort sans précédent de la nation pour ses jeunes les plus défavorisés et il parait normal, au législateur comme au Gouvernement, que les employeurs soient associés à cet effort de solidarité. Il est d'ailleurs utile de rappeler que le montant des fonds versés au Trésor par les entreprises à ce titre, soit environ un milliard de francs, correspond en importance, aux dépenses de fonctionnement et de rémunérations des 55 000 stages pratiques et des 42 000 stages de formation organisés dans le cadre du pacte pour l'emploi. En outre, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, l'effort global des employeurs en faveur de la formation de leurs salariés n'a pas diminué pour autant ; en effet, le montant des sommes consacrées par les entreprises au financement de la formation professionnelle continue est passé de 6 470 millions de francs en 1976 à 8 650 millions de francs en 1978, soit une progression de près de 35 p. 100 en deux ans et le taux réel de participation très largement supérieur au taux minimum légal a progressé de 1,62 p. 100 à 1,83 p. 100 ; c'est-à-dire que son augmentation a été supérieure au taux de la cotisation exceptionnelle de 0,20 p. 100.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

25902. — 11 février 1980. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 20, paragraphe II, de la loi n° 77-1436 du 30 décembre 1977 portant troisième loi de finances rectificative pour 1977 devant fixer les modalités particulières pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée du livret.

Réponse. — L'article 80 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 a institué un livret d'épargne au profit des travailleurs manuels afin de les aider s'ils le désirent à créer ou à acquérir une entreprise artisanale. L'article 20, paragraphe I, de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 portant troisième loi de finances rectificative pour 1978 a étendu le champ d'application de l'article 80 de la loi susmentionnée aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'agriculture. Le même article 20, paragraphe II, prévoit qu'un décret fixerait les modalités particulières « pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne avant le 30 juin 1978 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée du livret ». L'article 18, titre V, du décret n° 77-892 du 4 août 1977, répond à la question posée puisqu'il prévoit la réduction du délai minimum d'épargne de cinq à trois ans pour ceux des travailleurs manuels qui ont ouvert un livret d'épargne avant le 1^{er} janvier 1978. L'article 96 de la loi de finances pour 1980 proroge les dispositions en question jusqu'au 31 décembre de cette année.

UNIVERSITES

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles normales supérieures).*

24109. — 20 décembre 1979. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre des universités sur les conséquences que risque d'avoir le projet de restructuration des écoles normales supérieures annoncé le 8 août 1979 au conseil des ministres. Les écoles normales supérieures ont été créées dans le but de fournir les cadres enseignants de l'éducation nationale. Avec la restriction continue des postes offerts dans les universités, un nombre toujours plus grand de normaliens s'oriente vers des carrières qui n'ont plus de rapport avec l'enseignement. Sans nier la nécessaire diversification des formations et des débouchés, il est à craindre que ce projet de réorganisation et de rationalisation des compétences n'accroisse encore le mouvement observé aujourd'hui. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le potentiel intellectuel des élèves des E.N.S. reste en priorité au service de l'éducation nationale pour l'avenir et la qualité de la recherche en France.

Réponse. — Le transfert de l'école normale supérieure de Saint-Cloud adopté par le conseil des ministres du 8 août 1979 ne met pas en cause la vocation des écoles normales supérieures. L'orientation vers l'enseignement et la recherche est toujours vigoureusement soulignée. Elle s'accompagne de l'ouverture de débouchés nouveaux dans les grands corps de l'Etat.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 27195 Martin Malvy ; 27212 Paul Quilès.

AGRICULTURE

N° 26634 André Lajoinie ; 26640 François Leizour ; 26659 Maurice Ligot ; 26673 Jean-Pierre Bechter ; 26674 Jean-Pierre Bechter ; 26692 Pierre Mauger ; 26696 Edmond Alphandery ; 26719 René Serres ; 26767 Jean Laurain ; 26803 Joseph Comiti ; 26804 Joseph Comiti ; 26805 Joseph Comiti ; 26822 Bernard Deschamps ; 26833 Gilbert Millet ; 26921 Marc Lauriol ; 26956 François Massot ; 26975 Gilbert Sènes.

EDUCATION

N° 26620 Lucien Dutard ; 26621 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 26734 Didier Julia ; 26858 Jacques Jouve ; 26879 Bertrand de Maigret ; 26967 François Massot ; 26773 Louis Le Pensec.

JUSTICE

N° 27132 Maurice Nîès.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 27597 Guy Ducloné.

TRANSPORTS

N° 27045 Jacques Godfrain ; 27134 Jeanine Porte ; 27188 Georges Lemoine ; 27191 Louis Le Pensec ; 27204 Henri Michel ; 27331 François Massot ; 27340 Claude Wilquin.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 26667 Jean Fontaine ; 26706 Jean-Claude Gaudin ; 26714 Georges Mesmin ; 26725 Michel Debré ; 26726 Michel Debré ; 26845 Pierre-Bernard Cousté ; 26888 Michel Debré ; 26926 Philippe Seguin ; 26935 Edwige Avicé ; 26950 André Delebedde.

BUDGET

N° 26608 Louis Philibert ; 26649 Emile Roger ; 26656 Jean Begault ; 26660 Maurice Ligot ; 26687 Gabriel Kasperelt ; 26689 Claude Labbé ; 26690 Claude Labbé ; 26693 Pierre Mauger ; 26696 Henri Bayard ;

26700 René Benoît ; 26701 Eugène Berest ; 26705 Gilbert Gantier ; 26707 Jean-Claude Gaudin ; 26708 Jean-Claude Gaudin ; 26730 André Forens ; 26731 René Haby ; 26740 Claude Pringalle ; 26741 Claude Pringalle ; 26742 Claude Pringalle ; 26743 Claude Pringalle ; 26750 Jean Briane ; 26771 Jean-Yves Le Drian ; 26778 Claude Michel ; 26783 Christian Nucci ; 26796 Remy Montagne ; 26815 Jacqueline Chonavel ; 26834 Gilbert Millet ; 26844 Pierre Bas ; 26861 Gisèle Moreau ; 26872 Maurice Ligot ; 26873 Maurice Ligot ; 26893 Didier Julia ; 26895 Jean-Claude Pasty ; 26897 Philippe Seguin ; 26902 Serge Charles ; 26931 François Autain ; 26961 Pierre Joxe ; 26977 Gilbert Barbier ; 26978 Pierre-Alexandre Bourson.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 26813 Gérard Bordu ; 26864 Paul Alduy ; 26874 Maurice Ligot ; 26908 Xavier Deniau.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 26973 Michel Rocard.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 26652 Lucien Villa ; 26717 Francisque Perrut ; 26760 Joseph Franceschi ; 26779 Claude Michel.

DEFENSE

N° 26617 Jacques Chaminade ; 26654 Gilbert Barbier ; 26679 Jacques Cressard ; 26685 Jean Foyer ; 26695 Paul Alduy ; 26728 Michel Debré ; 26729 André Durr ; 26776 Louis Mexandeau ; 26900 Michel Aurillac.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 26611 Michel Rocard ; 26810 Jacques Piot ; 26899 Jean Fontaine.

ECONOMIE

N° 26612 Gustave Ansart ; 26655 Gilbert Barbier ; 26688 Gabriel Kasperelt ; 26704 Jean-Marie Daillet ; 26710 Jean-Claude Gaudin ; 26746 Lucien Richard ; 26752 Bertrand de Maigret ; 26758 Laurent Fabius ; 26782 François Mitterrand ; 26797 Jean Priori ; 26830 Alain Léger ; 26841 Théo Vial-Massat ; 26912 Jean Foyer ; 26927 Philippe Seguin ; 26937 Roland Belx ; 26960 Charles Hernu.

EDUCATION

N° 25388 Michel Rocard ; 25531 Marie Jacq ; 25642 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 26614 Robert Ballanger ; 26615 Daniel Boulay ; 26625 Pierre Girardot ; 26626 Colette Goeuriot ; 26635 André Lajoinie ; 26641 François Leizour ; 26680 Jacques Cressard ; 26727 Michel Debré ; 26736 Pierre-Charles Krieg ; 26751 Bertrand de Maigret ; 26765 Pierre Joxe ; 26814 Daniel Boulay ; 26820 Hélène Constans ; 26821 Hélène Constans ; 26824 Marcel Houël ; 26825 Marcel Houël ; 26839 André Soury ; 26840 André Soury ; 26852 Jean Bardol ; 26939 Daniel Benoist ; 26979 Pierre-Alexandre Bourson.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 26616 Henry Canacos ; 26637 Alain Léger ; 26642 Fernand Marin ; 26686 Edouard Frédéric-Dupont ; 26749 Edmond Alphandery ; 26763 Charles Hernu ; 26795 Joseph-Henri Manjouhan du Gasset ; 26841 Pierre Lagourgue ; 26925 Henri Moule ; 26963 Jacques Lavédrine.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 26643 Daniel Le Meur ; 26735 Didier Julia.

FONCTION PUBLIQUE

N° 25581 Georges Hage ; 26602 Marc Lauriel ; 26683 Jean-Pierre Delalande ; 26901 Jean Bonhomme.

INDUSTRIE

N° 26601 Jacques Godfrain ; 26622 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 26623 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 26629 Colette Goeuriot ; 26632 Georges Hage ; 26658 Maurice Doucet ; 26709 Jean-Claude Gaudin ; 26715 Georges Mesmin ; 26732 Charles Haby ; 26780 Claude Michel ; 26789 Paul Quilès ; 26816 Jacqueline Chonavel ; 26817 Jacqueline Chonavel ; 26829 Maxime Kalinsky ; 26831 Alain Léger ; 26832 Roland Leroy ; 26835 Gilbert Millet ; 26843 François Leizour ; 26846 Pierre-Bernard Cousté ; 26847 Pierre-Bernard Cousté ; 26853 Jean Bardol ; 26856 Daniel Boulay ; 26860 Roland Leroy ; 26875 Alain Madelin ; 26884 Vincent Ansquer ; 26887 André Bord ; 26890 Pierre Godefroy ; 26896 Jean-Claude Pasty ; 26903 Serge Charles ; 26905 Pierre-Bernard Cousté ; 26913 Jean Foyer ; 26948 Alain Chénard.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 25545 Christian Laurissegues; 26976 Gilbert Barbier.

INTERIEUR

N° 25640 Jacques Brunhes; 25653 André Billoux; 26609 Lucien Pignion; 26628 Colette Goeuriot; 26646 Louis Maisonnat; 26668 Jean Fontaine; 26684 Jean-Pierre Delalande; 26791 Philippe Marchand; 26801 Jean Fontaine; 26866 Sébastien Couepel; 26868 Charles Deprez; 26919 Guy Guerneur; 26941 Louis Besson; 26942 Alain Bonnet; 26945 Jean-Michel Boucheron; 26951 Bernard Derosier; 26952 Bernard Derosier.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 26631 Georges Hage; 26647 Fernand Marin; 26713 Jacques Médecin; 26792 Michel Sainte-Marie; 26802 René Caille; 26863 René Visse; 26915 Antoine Gissinger; 26917 François Grussenmeyer; 26932 François Autain; 26964 Jacques Lavédrine.

JUSTICE

N° 25529 Alain Hauteœur; 25627 Nicolas About; 26638 Joseph Legrand; 26671 Michel Aurillac; 26737 Pierre-Charles Krieg; 26739 Etienne Pinte; 26784 Lucien Pignion.

RECHERCHE

N° 26605 Jean-Pierre Chevènement; 26940 Jean-Pierre Chevènement.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 26603 Lucien Neuwirth; 26633 Marcel Houel; 26636 André Lajoine; 26650 Emile Roger; 26653 Emmanuel Aubert; 26663 Alain Madelin; 26664 Alain Madelin; 26676 Jean-Pierre Bechter; 26678 Jean-Pierre Bechter; 26691 Arnaud Lepereq; 26712 Aimé Kergueris; 26716 Gilbert Barbier; 26723 Michel Barnier; 26724 René Caille; 26738 Michel Noir; 26745 Claude Pringalle; 26747 Lucien Richard; 26748 Lucien Richard; 26755 Edwige Avic; 26761 Gérard Haesebroeck; 26764 Jacques Huyghues des Etages; 26766 Jean Laborde; 26772 Georges Lemoine; 26774 Philippe Madrelle; 26775 Jacques Mellick; 26785 Lucien Pignion; 26790 Alain Richard; 26798 Pierre-Bernard Cousté; 26799 Jean Foyer; 26806 Antoine Gissinger; 26807 Antoine Gissinger; 26826 Marcel Houel; 26838 Colette Privat; 26849 Jean-Michel Baylet; 26855 Gérard Bordu; 26857 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 26859 Joseph Legrand; 26870 Paul Granet; 26876 Alain Madelin; 26877 Alain Madelin; 26882 Adrien Zeller; 26885 Vincent Ansquer; 26891 Pierre Godefroy; 26898 André Audinot; 26911 Xavier Deniau; 26914 Edouard Frédéric-Dupont; 26920 Guy Guerneur; 26930; Philippe Seguin; 26934 François Autain; 26944; Alain Bonnet; 26955 Bernard Derosier; 26957 Claude Evin; 26958 Alain Hauteœur; 26970 Henri Michel; 26971 Christian Pierret; 26972 Michel Rocard.

TRANSPORTS

N° 25344 Robert Ballanger; 25352 Jacques Chaminade; 25445 Pierre Zarka; 25578 Dominique Frelaut; 25598 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 25600 Gérard Bordu; 25649 Gilbert Millet; 26665 Arthur Paecht; 26677 Jean-Pierre Bechter; 26681 Jacques Cressard; 26675 Jean-Pierre Bechter; 26703 Sébastien Couepel; 26848 Pierre-Bernard Cousté; 26867 Sébastien Couepel; 26892 Olivier Guichard; 26962 André Labarrère; 26974 Jacques Santrot.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 25568 Paul Quilès; 26607 Rodolphe Pesce; 26610 Lucien Pignion; 26619 Guy Ducloné; 26659 Joseph Legrand; 26661 André Tourné; 26667 Eugène Berest; 26672 Michel Aurillac; 26718 Francisque Perrut; 26759 Laurent Fabius; 26769 Jean Laurain; 26811 Gustave Ansart; 26823 André Duroméa; 26827 Emile Jourdan; 26851 Michel Crépeau; 26862 Théo Vial-Massat; 26865 Eugène Berest; 26878 Alain Madelin; 26881 Charles Milton; 26886 Jean-Pierre Bechter; 26922 Marc Lauriol; 26936 Jean-Michel Baylet; 26950 Serge Charles; 26956 Bernard Derosier.

UNIVERSITES

N° 25525 Laurent Fabius; 26618 Hélène Constans; 26808 Antoine Gissinger; 26818 Jacqueline Chonavel; 26965 Louis Le Pensec.

Rectificatifs

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 11, A.N. (Q), du 17 mars 1980.

1° QUESTIONS ÉCRITES

Page 1006, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la question n° 27485 de M. Pierre-Charles Krieg à M. le ministre du budget, au lieu de : « ...révision... », lire : « ...réunion... ».

2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 1042, 2^e colonne, rétablir comme suit les deux premières lignes de la réponse à la question écrite n° 24213 de M. François Léotard à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants :

« Réponse. — Pour les victimes civiles de guerre telles que les requis au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) pendant la dernière guerre... » (le reste sans changement).

b) Page 1065, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse à la question écrite n° 24948 de Mme Privat à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ...n° 76-204... », lire : « ...n° 76-207... ».

c) Page 1072, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la réponse à la question écrite n° 25820 de M. Georges Lemoine à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ...secteurs... », lire : « ...recteurs... ».

d) Page 1078, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse à la question écrite n° 24725 de M. Arnaud Lepereq à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « (art. A. 331-40...) », lire : « (art. R. 331-40...) ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 12, A.N. (Q) du 24 mars 1980.

1° QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 1139, 1^{re} colonne, compléter comme suit le texte de la question n° 27890 de M. Pierre Lataillade à M. le Premier ministre : « Cette situation n'en est pas moins regrettable, car des parents coopérants civils, en raison de leurs obligations professionnelles, se trouvent dans l'impossibilité de conduire leurs enfants dans les établissements scolaires. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin que les instructions nécessaires soient prises et qu'une solution soit trouvée par les ministères intéressés pour que l'on remédie à cette situation regrettable. »

b) Page 1176, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la question n° 28193 de M. Charles Miossec à M. le ministre du budget, au lieu de : « ...donne droit l'administration... », lire : « ...donne droit l'admission... ».

2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1206, 1^{re} colonne, rétablir comme suit les trois dernières lignes de la réponse à la question écrite n° 25947 de M. Alain Hauteœur à M. le ministre de l'éducation : « ...Ces travaux devraient aboutir notamment à l'adoption de mesures permettant de limiter à l'avenir le recours à l'auxiliaire. »

III. — Au Journal officiel (Assemblée nationale), n° 13, A.N. (Q), du 31 mars 1980.

1° QUESTIONS ÉCRITES

Page 1258, 1^{re} colonne, la question de Mme Marie Jacq à M. le ministre des transports porte le n° 28371.

2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 1338, 2^e colonne, la question n° 25534 de M. François Massot est posée à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

b) Page 1347, 1^{re} colonne, la question n° 24955 de M. Gérard Bapt est posée à M. le ministre des transports.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)